This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

L. & Co
NTO, ONT.

LA THEMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

PUBLICATION MENSUELLE DE 128 PAGES PAR LIVRAISON.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER,
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.
CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

Tous droits de Traduction et de Reproduction réservés.

Troisième Année.

Montréal:
EUSÈBE SENÉCAL IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
6, 8 et 10, RUE ST-VINCENT.
1881.

LIBRARY OF THE
LELAND STANFORD, JR., UNIVERSITY
LAW DEPARTMENT.

58,487

LA THÉMIS

TABLE DES MATIERES

PAR ORDRE DE MATIÈRES CONTENUES DANS CE TROISIÈME VOLUME.

La propriété littéraire (suite), par M. P. B. Mignault............ 1, 43, 65, 97
Publicité des droits réels et bureaux d'enregistrement dans la province de Québec, par M. J. A. Hervieux.................................. 21
Des arrestations (suite), par M. B. A. T. de Montigny, 29, 33, 71, 124, 154, 161, 184, 219, 250, 279, 312, 345, 353
Jugement de l'hon. juge Bélanger dans la cause de James Fish at al, v. la Corporation du village de Saint-Jérusalem d'Argenteuil et la Compagnie du chemin de fer de M. O. et O., C. S. district de Terrebonne.. 87
Les aveux faits en confession sont-ils des communications privilégiées? par M. Chs. C. de Lorimier............... 117, 173, 244, 257, 381
Rapport de la Commission de révision et refonte des statuts de la province de Québec, par M. P. E. Lafontaine.......................... 129
Les aliénés devant la loi pénale, par M. Chs. C. de Lorimier............ 193
Jugement de l'hon. juge Jetté dans la cause de Laramée et al v. Evans, C. S. M.. 207, 225
Nullité de mariage *** 265
Le domicile, par M. P. E. Lafontaine.................................... 289
Consultation pour l'évêché, mainmorte—Droit d'aliéner, par M. S. Pagnuelo 321
Civis Romanus, par M. P. E. Lafontaine 368

TABLE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE TROISIÈME VOLUME.

Aliénés (les) devant la loi pénale, par M. Chs. C. de Lorimier.......... 193
Arrestations (des), par M. B. A. T. de Montigny. 29, 33, 71, 124, 154, 161, 184, 219, 250, 279, 312, 345, 353
Aveux (les) faits en confession sont-ils des communications privilégiées, par M. Chs. C. de Lorimier................ 117, 173, 244, 257, 381

Bélanger, hon. juge L., Jugement *in re* James Fish et al. v. la Corporation du village de Saint-Jérusalem d'Argenteuil et la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental........ 87
Civis Romanus, par M. P. E. Lafontaine........ 368
Confession—Les aveux en—sont-ils des communications privilégiées, par M. Chs. C. de Lorimier........ 117, 173, 244, 257, 381
Consultation,—Mainmorte, Droit d'aliéner, par M. S. Pagnuelo........ 321
Domicile, (le) par M. P. E. Lafontaine........ 289
Droit d'aliéner—Mainmorte, par M. S. Pagnuelo........ 368
Enregistrement, publicité des droits réels et bureaux d' par M. J. A. Hervieux........ 21
Fish et al v. la Corporation du village de Saint-Jérusalem d'Argenteuil et la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental........ 87
Hervieux, J. A., Publicité des droits réels et bureaux d'enregistrement dans la Province de Québec........ 21
Jetté, hon. juge L. A., Jugement *in re* Laramée et al v. Evans.... 207, 225
Jugement de l'hon. juge Bélanger *in re* Fish et al v. la Corporation du village de Saint-Jérusalom d'Argenteuil C. S. district de Terrebonne........ 87
Jugement de l'hon. juge Jetté *in re* Laramée et al, v. Evans C.S. M. 207, 225
Lafontaine, P. E., Rapport de la commission de révision et refonte des statuts de la province de Québec........ 129
Lafontaine P. E., le domicile........ 289
do Civis Romanus........ 368
Laramée et al, v. Evans........ 207, 225
Lorimier Chs. C. de, les aveux faits en confession sont-ils des communications privilégiées ?........ 117, 173, 244, 257, 381
Lorimier, Chs. C. de, les aliénés devant la loi pénale........ 193
Mainmorte, droit d'aliéner, par M. S. Pagnuelo........ 221
Mariage, nullité de........ 265
Mignault, P. B., la propriété littéraire........ 1, 4, 3, 65, 97
Montigny, B. A. T. de, des arrestations, 29, 33, 71, 124, 154, 161, 184, 219, 250, 279, 312, 345, 353
Pagnuelo, S., Consultation—Mainmorte, droit d'aliéner........ 321
Propriété littéraire, (la) par M. P. B. Mignault........ 1, 4, 3, 65, 97
Publicité des droits réels, par M. J. A. Hervieux........ 21
Rapport de la commission de révision et refonte des statuts de la Province de Québec, par P. E. Lafontaine........ 129

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.
CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III. FEVRIER 1881. No. 1.

La Propriété Littéraire.

(*Suite du deuxième article.*)

QUI PEUT OBTENIR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE ?

La section quatrième de notre statut se lit comme suit :

" Pendant vingt-huit ans à compter de l'enregistrement du droit d'auteur dans la forme indiquée ci-après, toute personne domiciliée en Canada ou dans une partie quelconque des possessions britanniques, ou tout citoyen d'un pays ayant fait avec le Royaume-Uni une convention internationale sur la propriété littéraire et artistique qui sera l'auteur d'un livre, d'une carte ou d'une composition musicale, ou d'un ouvrage original de peinture, de dessin, de statuaire, de sculpture ou de photographie ; ou qui aura inventé, dessiné, gravé ou fait graver ou exécuter, d'après son propre dessin, une estampe ou gravure ; et ses représentants légaux, auront la faculté et le droit exclusifs d'imprimer, réimprimer, publier, reproduire et vendre la dite œuvre ou production littéraire, scientifique ou artistique, en tout ou partie et de permettre qu'il soit imprimé ou réimprimé et vendu des traductions d'un langue ou d'autres langues de la dite œuvre littéraire. "

Par conséquent il n'y a que les personnes qui soient domiciliées en la Puissance du Canada, ou dans une partie quelconque des possessions britanniques, ou enfin qui soient citoyens d'un pays ayant fait avec le Royaume-Uni une convention internationale sur la propriété littéraire et artistique, qui puissent réclamer la protection de notre statut. Tout autre, quand même il publierait son ouvrage ici, ne pourrait le faire enregistrer aux fins d'en avoir un monopole exclusif; s'il est étranger, il est absolument nécessaire qu'il établisse son domicile ici. Mais que doit-on entendre par les mots: " toute personne domiciliée en Canada ou dans une partie " quelconque des possessions britanniques?" L'art. 79 du Code civil nous dit que " le domicile d'une personne, quant " à l'exercice de ses droits civils, est au lieu ou elle a son " principal établissement." Mais ici il ne s'agit pas exactement de l'exercice d'un droit civil, et évidemment le Code civil n'est pas apppelé à fixer le domicile dans une matière de ce genre. D'ailleurs il y en a plusieurs espèces tels que le domicile réel et le domicile d'élection, et assez souvent une personne ne demeure pas à son domicile légal comme dans le cas d'un mineur qui ne reste pas avec son tuteur. Cependant, pour ne pas entrer dans une discussion longue et peut-être inutile, je me contenterai de dire qu'il suffirait qu'une personne résidât en Canada ou dans les possessions britanniques pour pouvoir acquérir un droit d'auteur sous le statut. L'acte de 1868 s'est servi des mots " toute personne *résidant* en Canada, etc., " et il n'y a pas de raison de douter que telle ait été encore l'intention du législateur. Un simple domicile d'élection, non accompagné de résidence en ce pays ou dans une partie de l'Empire britannique, ne pourra donc pas rencontrer les vues de la loi. Il faudrait pareillement décider, ce me semble, que même un sujet britannique, domicilié à l'étranger, ne pourrait obtenir ici un droit d'auteur, à moins de changer de domicile. C'est ce qui suit des expressions mêmes de la section que nous venons de citer.

Mais à part cette catégorie de personnes, y en a-t-il d'autres qui puissent obtenir la propriété d'un ouvrage? En Angle-

terre la Couronne ainsi que quelques Universités possèdent, depuis un temps immémorial, le droit de copie à l'égard de certains livres. Ainsi les auteurs anglais décident qu'on ne peut légalement publier ancune traduction anglaise de la Bible sans obtenir la sanction de la Couronne qui la réclame comme sa propriété. Il en est de même des statuts et des rapports judiciaires, quoique l'autorité ne se prévale de ses privilèges à cet égard que très rarement. Cependant le droit est toujours là et, comme on le sait, les prérogatives de la Couronne sont imprescriptibles. Mais la Couronne peut-elle exercer ces prérogatives au Canada ? Quant à son droit, il ne peut pas y avoir de doute, car elle possède les mêmes privilèges à Québec qu'à Londres, et nul acte de nos parlements, selon les principes de l'art. 9 du Code civil, ne peut les affecter à moins d'une disposition expresse. Cependant, je crois que nous pouvons affirmer qu'il n'y a pas grand danger que la Couronne essaie de révendiquer ici des prérogatives qu'elle laisse sommeiller en Angleterre. Quant aux rapports judiciaires, les tribunaux ont généralement renoncé à exercer un contrôle sur leur publication. En deux cas modernes Butterwork vs. Robinson (1) et Saunders vs. Smith (2) les cours de justice ont reconnu, à de simples individus, des droits de propriété sur les rapports judiciaires par eux publiés. Cependant en 1820 le juge en chef Abbott défendit la publication, avant la fin du procès, des rapports dans la cause de Thistlewood *et al.*, accusés de haute trahison ; il condamna même à une amende de £500, le propriétaire d'un journal qui avait enfreint cette règle. De même, dans la fameuse cause de Tichborne vs. Tichborne, le rédacteur du *Pall Mall Gazette* fut trouvé coupable de mépris de cour pour avoir commenté un *affidavit* produit dans le dossier. Donc les tribunaux peuvent, quand ils le jugent à propos, contrôler la publication des rapports judiciaires. Quant aux statuts, la Couronne en a, il est vrai, la propriété, et il a été assez souvent décidé, en Angleterre, qu'ils ne pouvaient être publiés que par des personnes spécialement autorisées. Cepen-

(1) 5 Ves. 709.
(2) 3 M. & G. 711.

dant si l'on entreprend la publication de quelques lois, les accompagnant de notes pour en expliquer le sens, il parait qu'il n'y aura là aucune contrefaçon littéraire.

A QUELLES CONDITIONS PEUT-ON OBTENIR LA PROPRIÉTÉ D'UN OUVRAGE ?

La première condition indiquée par le statut, c'est d'être l'auteur du livre, tableau ou dessin en question, ou bien d'être le représentant légal de l'écrivain ou de l'artiste. Or que doit-on entendre par le mot *auteur?* Short (1) dit que c'est " one " who, by his own intellectual labor, applied to the materials " of his composition, produces an arrangement or compilation " new in itself. " Il est évident qu'il doit y avoir un travail intellectuel de la part de l'écrivain, car, comme nous l'avons vu, ce droit de copie n'est que la récompense de l'étude et du travail que s'est imposés l'auteur. Si une personne publie l'ouvrage d'un littérateur étranger, alors même qu'elle en a acheté la propriété, elle ne peut réclamer la protection de notre statut. On l'a très-souvent décidé en Angleterre et ce n'est que juste car, même par une convention spéciale avec l'auteur, le publiciste ne peut enlever à ses concitoyens le droit qu'ils possèdent tous de reproduire un ouvrage étranger. D'un autre côté il est assez difficile de dire quelle somme de travail serait requise pour donner à l'auteur la propriété du livre qu'il vient de publier. Si c'est la traduction d'une œuvre étrangère qui ne possède pas de droit de copie dans ce pays il est clair que l'auteur de la traduction en aura le monopole, mais il ne peut empêcher qu'un autre ne traduise le livre en question en se servant de l'original. Quant au degré d'originalité requise il est assez difficile de le fixer exactement, mais en général, pour citer encore une fois Short (2), " the law " will secure to a man the property in every genuine product " of his own mental labor, whether that product take the " form of compilation, abridgment, new arrangement or

(1) Laws of Literature, p. 78.

(2) Laws of Literature, p. 79.

" wholly original work, if, indeed, there can be any such " thing as a wholly original work."

Mais si l'on n'est pas l'auteur de l'ouvrage qu'on veut faire enregistrer, il faut, du moins, en être le propriétaire. Or, il va sans dire, que lorsqu'on a acquis de l'écrivain la propriété de son livre, on a le même droit que celui-ci aurait pu réclamer. Il n'importe du reste comment on a fait cette acquisition, par succession, donation entrevifs, testament ou vente; l'acquéreur représente l'auteur et, à ce titre, il peut demander le droit de copie. Le manuscrit en effet peut se transmettre comme toute autre propriété et l'enfant qui en hérite peut le publier tout aussi bien que son père. Il y aurait peut-être quelque difficulté dans une succession *ab intestat*, car le manuscrit n'est qu'un meuble et semble devoir en subir le sort Or ce manuscrit peut avoir une grande valeur littéraire, comment donc en disposer ou bien l'exploiter? La solution de toutes ces questions nous entraînerait trop loin ici, et dépasserait même les bornes d'un article ordinaire. D'ailleurs comme nous n'avons pas de précédents sur ce sujet, notre opinion serait peut-être trop vague et, par conséquent, de peu de valeur. Il n'est pas impossible toutefois que nous y revenions dans un article subséquent (1).

La seconde condition voulue par la loi se trouve au deuxième paragraphe de la section quatrième qui est conçue en ces termes:

" Ne pourra être obtenu le droit d'auteur qu'à condition que ces ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques soient imprimés et publiés ou réimprimés et republiés en Canada, ou, dans le cas d'ouvrages d'art qu'ils soient mis au jour ou reproduits en Canada, soit qu'on les publie ou mette au jour

(1) On aimerait peut-être savoir l'avis de Pothier sur cette question. Dans le Traité de la Communauté, No. 682, il s'exprime ainsi : " Les manuscrits des ouvrages qu'un homme d'esprit a composés ne doivent pas " être compris dans l'inventaire ; ce sont des choses inestimables qui ne " sont pas censées faire partie d'une communauté de biens, ni même d'une " succession. On doit les laisser à l'aîné de la famille, quand même il aurait renoncé. "

ainsi pour la première fois ou en même temps qu'ils paraîtront ou après qu'ils auront paru dans un autre pays. En aucun cas, cependant, le privilége exclusif en Canada, ne conservera son effet après qu'il aura cessé d'exister dans un autre pays. "

Ainsi il est absolument nécessaire que l'ouvrage en question ait été imprimé ou du moins réimprimé en Canada. Il ne suffira pas de présenter, pour enregistrement, des copies d'une édition étrangère : il faut, même dans le cas de conventions internationales extraordinaires (1), que le livre soit publié en ce pays pour que l'on puisse en réclamer la propriété. Il n'importe pas, cependant, comme en Angleterre, que la publication en Canada précède ou du moins soit simultanée avec celle faite à l'étranger ; elle peut être faite bien après, mais, dans ce cas, le droit d'auteur ne peut subsister ici quand il a cessé d'exister dans le pays de la première production. Il semblerait que les droits d'auteurs anglais se trouveraient parfaitement sauvegardés par les dispositions de cette section. Cependant le législateur a cru devoir revenir sur ce sujet et à la section 15e, § 1 y pourvoit de cette manière :

" Les ouvrages sur lesquels le droit d'auteur aura été accordé et existera dans le Royaume-Uni, mais ne sera assuré ou n'existera en Canada en vertu d'aucun acte canadien ou provincial, pourront, en étant imprimés et publiés, ou réimprimés et republiés en Canada, faire l'objet d'un droit d'auteur sous l'empire du présent acte ; mais nulle disposition du présent acte ne sera censée prohiber l'importation du Royaume-Uni d'exemplaires d'aucun de ces ouvrages qui y aura été légalement imprimé. "

Donc, comme nous l'avons dit plus haut, les auteurs anglais sont tout à fait sur le même pied que les auteurs Canadiens, toujours à la condition de faire imprimer et publier leurs ouvrages en ce pays. Cependant, d'après le quatrième paragraphe de la section dixième,

" Ne sera point prohibée l'importation des journaux et revues publiés à l'étranger, et contenant, avec des produc-

(1) Voir le § 1er, sec. 4e de notre statut.

tions originales étrangères, des parties d'ouvrages sur lesquels il existera un droit d'origine britannique, qui auront été publiées ainsi avec le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause ou conformément à la loi du pays où ce droit existera."

Vraiment on ne voit pas la nécessité d'une telle disposition excepté dans le cas où l'auteur aurait acquis un droit de copie sous notre statut, car tant qu'il n'a pas rempli les formalités prescrites par la loi il ne peut faire aucune plainte, et d'ailleurs si l'auteur a bien voulu permettre la publication de partie ou de la totalité de son livre dans des revues ou journaux, pourquoi ces revues ou journaux ne pourraient-ils pas circuler ici ? Cependant ce paragraphe pourrait peut-être s'appliquer au cas où l'écrivain aurait voulu restreindre la publication à un seul pays.

La troisième condition pour obtenir la propriété littéraire se trouve au troisième paragraphe de la section quatrième de notre statut.

" Nul ouvrage de littérature, de sciences ou d'art qui sera immoral, licencieux ou irréligieux, séditieux ou entaché de trahison, ne pourra légitimement faire l'objet d'un enregistrement ou d'un droit d'auteur."

Cette disposition n'est pas nouvelle dans notre loi. Les cours d'équité ont souvent refusé de protéger les ouvrages qui blessaient la morale ou menaçaient la sécurité publique. Ainsi en 1822 Lord Eldon refusa d'accorder une injonction pour supprimer une édition contrefaite du "Cain" de Lord Byron et l'année suivante un semblable sort échut au "Don Juan" du même poête licencieux. On pourrait peut-être croire que ce n'était là qu'une espêce de puritanisme qui n'animerait plus de nos jours les tribunaux en Angleterre. Voici ce que dit Short à ce sujet : "A doubt has been expressed whether "the doctrines laid down in these cases would be strictly "adhered to the present day : but notwithstanding the more "enlarged and tolerant views which are now generally en-"tertained on sujects of a religious as well as of a political "nature, there seems to be no disposition on the part of our

" courts of common law to relax the strict rules of former " times as to contracts of an irreligious nature. "

Le même auteur dit ailleurs : " It is a fundamental principle " of our common law that no action can be maintained which " is in direct violation of law, whether statutory or unwritten, " which is of an immoral tendency, or contrary to sound " policy. " Toute cette jurisprudence repose sur la maxime de droit : *Nihil quod est inconveniens est licitum.* Notre Code civil consacre le même principe, car nous voyons par l'art. 1062 que " l'objet d'une obligation doit être une chose possible qui " ne soit ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes " mœurs. " Donc nos tribunaux ne donneront aucune protection à un livre immoral, irreligieux, séditieux ou entaché de trahison. Mais quand le statut dit qu'un tel livre ne pourra être l'objet de l'enregistrement, il ne donne pas, à mon avis, le droit et l'autorité au Ministre de l'Agriculture de refuser de l'enregistrer sous ce prétexte. Ce serait lui attribuer un pouvoir judiciaire et soumettre de graves questions à sa décision. L'ouvrage devra sans doute être enregistré avec la même facilité qu'un livre de dévotion, mais l'auteur ne pourra, malgré cette formalité, réclamer un droit exclusif à sa publication. Naturellement on laisse à la discrétion du juge la question de savoir si le livre doit tomber sous le coup de ce paragraphe. Il peut très bien y avoir des difficultés dans la pratique car le statut ne dit pas ce qu'il entend par un livre " immoral, licencieux ou irreligieux, séditieux ou entaché de trahison," mais l'on trouvera dans les précédents Anglais des distinctions assez exactes sur ce sujet. Nous nous permettrons d'y renvoyer le lecteur qui désirerait une explication plus détaillée.

FORMALITÉS A REMPLIR POUR OBTENIR LE DROIT DE COPIE D'UN OUVRAGE.

L'auteur vient de compléter son œuvre et il désire le livrer au public et en même temps en retirer quelques bénéfices. Mais il craint la concurrence, un autre viendra peut-être et, profitant de tous ses travaux, lui en dérobera le fruit par une

publication rivale. Que faire dans ce cas ? La loi ne lui accorde pas de plein droit le monopole de son ouvrage, et s'il le publie, sans remplir quelques formalités, elle ne le protégera pas contre la contrefaçon. La principale de ces formalités est l'enregistrement qui existe et dans le droit anglais et dans celui des Etats-Unis, mais non dans le droit français. Notre statut pourvoit en sa première section à la tenue de registres pour l'inscription des droits d'auteur.

" Le ministre de l'Agriculture fera tenir à son bureau des livres, dits " registres des droits d'auteur, " où les propriétaires d'ouvrages ou productions littéraires, scientifiques ou artistiques, pourront les faire enregistrer conformément aux dispositions du présent acte. "

La section deuxième donne au ministre le droit de faire des règlements sur ce sujet.

" Le ministre de l'Agriculture pourra au besoin, sauf l'approbation du gouverneur en Conseil, faire les règles et règlements, et prescrire les formes qui lui paraîtront nécessaires ou convenables à l'effet de remplir l'objet du présent acte ; ces règlements et formes, répandus par la voie de l'impression pour l'usage du public, seront censés faits selon l'intention du présent acte ; et tous documents exécutés par le Ministre de l'Agriculture et acceptés par lui, seront réputés valables, en tant qu'il s'agira des opérations officielles, sous l'empire du présent acte (1)."

Les frais que devra payer l'auteur ou le propriétaire du livre sont réglés par la section vingt-huitième ; ils sont peu élevés.

Mais ce n'est pas tout. On comprend bien l'importance, dans tout pays, d'avoir au moins une collection complète des ouvrages qui y sont publiés. Tous les législateurs semblent y avoir insisté particulièrement et, en Angleterre, l'auteur encourt des pénalités assez considérables en manquant de se conformer aux ordonnances de la loi à cet égard. Ici, notre

(1) On trouvera ces règlements et ces formules à la page lxxix dans le statut de 1876. Ils n'ont besoin d'aucune explication et leur insertion ici ne ferait qu'augmenter outre mesure la longueur de cet article.

statut refuse tout droit de copie aux auteurs qui n'ont pas déposé au bureau du Ministre de l'Agriculture deux copies de leur ouvrage, dont l'une appartiendra à la bibliothèque du Parlement du Canada. (Voir sections 7 et 8.)

Il faut de plus que le public ait connaissance de l'enregistrement, et la section neuvième y pourvoit de cette manière :

" Nul ne sera admis au bénéfice du présent acte, à moins qu'il n'ait donné avis que le droit d'auteur lui est assuré, en faisant inscrire, s'il s'agit d'un livre, dans les exemplaires de chaque édition publiée pendant la durée de son privilége, sur la page du titre ou la page suivante ; ou s'il s'agit d'une carte, composition musicale, estampe, gravure ou photographie, sur la face de ces objets ; ou s'il s'agit d'un volume de cartes, de musique ou de gravures, sur la page du titre ou le frontispice, les mots suivants : " Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada, en l'année........., par A. B., au bureau du Ministre de l'Agriculture." Quant au peintures, dessins, statues et sculptures, la signature de l'artiste apposée à son œuvres, sera considérée comme un suffisant avis de propriété (1)."

En Angleterre il ne suffit pas d'indiquer l'année de l'enregistrement, il faut aussi en mettre la date précise, et toute erreur dans cette énonciation est fatale, tandis qu'ici, en vertu de la section vingtième, on peut toujours faire corriger les erreurs de copistes.

Dans le cas de renouvellement du droit d'auteur, la section sixième oblige l'écrivain, dans les deux mois qui suivent ce renouvellement, d'en donner avis dans la Gazette du Canada.

Quant aux droits de copie temporaires et quant à ceux qu'obtient l'auteur d'un ouvrage qui se publie en articles de journal ou de revue, nous en avons expliqué la nature et indiqué sommairement les principales formalités dans une autre partie de ce travail.

(1) Dans ces articles je n'entends parler que de la propriété littéraire et non de la propriété artistique. Comme cependant les règles qui régissent l'une et l'autre se ressemblent en général, le lecteur pourra, sans difficulté, appliquer aux objets d'art, ce que je dis des ouvrages littéraires.

La longueur de notre article nous oblige d'en rester ici pour le présent. Les questions que nous venons de traiter peuvent paraître abstraites et assez arides, mais on ne saurait douter de leur importance.

Sans doute nous n'ignorons pas que nous n'avons pas répondu à toutes les difficultés ou écarté tous les obstacles qui s'opposent au progrès de celui qui veut étudier cette partie de nos lois. Cependant nous espérons avoir suffisamment indiqué les principes qui devront le guider dans ses recherches, et dans un autre article, si nous ne présumons pas trop de la bienveillance de nos lecteurs, nous expliquerons ce qui peut faire l'objet d'un droit d'auteur.

3me Article.

Maintenant que nous comprenons en quoi consistent les droits d'auteur et par quelles personnes et à quelles conditions ils peuvent être réclamés, il faut rentrer dans le cœur même de notre sujet, et voir ce qui peut faire l'objet de la propriété littéraire. Jusqu'à ce moment nous n'avons entrevu cet objet que bien vaguement et cependant nous n'avons jamais pu douter de son importance. Nous savons en effet que l'auteur s'est imposé un travail incessant pour produire le livre qu'il vient aujourd'hui offrir au public ; il a passé les plus belles années de sa vie au fond d'une bibliothèque, il a voyagé jusqu'aux extrémités de la terre, il a mis de côté toute autre préoccupation, fortune, plaisirs, honneurs, santé, et nous le voyons maintenant sortir de son étude tenant à la main, comme trophée de tant d'années de fatigues et de luttes, un manuscrit qu'il a pour ainsi dire, animé de son souffle et qu'il estime au-dessus de tous les trésors du monde. Cet écrit, ce manuscrit que le Camoëns serrait contre son cœur au milieu de l'effroi de la tempête, et qui a ranimé son courage pendant qu'il luttait seul contre la fureur des flots (1),

(1) Le grand poëte portugais revenait de Macao à Goa avec le manuscrit de la *Lusiade* quand son navire fut assailli par une tempête et alla se briser contre un écueil près du rivave. Camoëns se jeta à la mer et, tenant son poëme d'une main, nagea de l'autre et parvint, après de grands efforts, à gagner la terre.

c'est cette œuvre qu'il s'agit de protéger et de conserver à son auteur. Voyons donc quels ouvrages doivent recevoir cette protection de la loi.

Mais, avant de commencer, précisons bien notre hypothèse. Il ne s'agit plus ici de manuscrits qui reposent et qui reposeront peut-être toujours au fond des cartons de l'écrivain ; nous avons disposé de ces considérations dans notre dernier article. Aujourd'hui nous supposons que l'auteur fait imprimer et publier son ouvrage, qu'il le fait enregistrer suivant la loi et que maintenant il prétend en jouir exclusivement. Mais, par le fait de la publication, ce livre ne tombe plus sous le domaine du droit commun qui pouvait encore s'y appliquer pendant qu'il était à l'état de manuscrit ; il est maintenant entièrement soumis aux dispositions du droit statutaire et ne peut recevoir d'autre protection que celle que ce droit lui accorde (1). Donc du moment de la publication de l'ouvrage, l'auteur perd le droit de propriété absolue dont il jouissait à l'égard de son manuscrit, mais reçoit en échange le privilégé exclusif de vendre son livre pendant le temps fixé par la loi. Donc il n'y a que les œuvres spécialement mentionnées par le statut qui peuvent en recevoir la protection. Ceci posé commençons la considération de notre sujet.

Quels sont les objets des droits d'auteur ?

La quatrième section de l'acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique accorde le droit de copie à " l'auteur d'un " livre, d'une carte ou d'une composition musicale ou d'un " ouvrage original de peinture, de dessin, de statuaire, de " sculpture ou de photographie ;—ou à celui qui aura inventé, " dessiné, gravé ou fait graver ou exécuter, d'après son propre " dessin, une estampe ou gravure." Donc il n'y a que les *livres, cartes et compositions musicales* qui puissent devenir l'objet d'un droit d'auteur, car nous ne nous occupons pas ici de propriété artistique. Il importe par conséquent de bien préciser le sens de ces expressions.

(1) Voir les causes de Langlois *vs* Vincent et de Donaldson *vs* Becket cités en notre premier article.

Et d'abord que doit-on entendre par le mot *livre?* Si nous avons recours au dictionnaire, il nous dira probablement que c'est "un ouvrage d'esprit d'assez grande étendue pour former un volume," ou bien "des feuilles de papier, imprimées ou écrites, réunies en volume." Ces deux définitions font assez bien comprendre le sens ordinaire du mot, mais ici nous devons surtout nous préoccuper du sens juridique. Cependant notre législateur n'a daigné rien définir, il faudra donc que nous cherchions ailleurs. Le statut anglais, qui est plus complet sous ce rapport, nous dit que, pour l'interprétation de l'acte, "the word 'book' shall be construed to mean and "include every volume, part or division of a volume, pam-"phlet, sheet of letter press, sheet of music, map, chart or "plan separately published" (1).

Maintenant cette décision serait-elle acceptée sans réserve par nos tribunaux? Si nous voulions avoir recours à un raisonnement bien subtil nous pourrions apporter cet argument à l'appui de l'affirmative. On se rappelle que le parlement impérial a passé un acte spécial pour permettre la sanction de notre statut de 1875 sur la propriété littéraire et artistique. Or notre loi suivait l'acte impérial comme *cédule* ou appendice. Maintenant si l'on prend la peine de lire ce statut impérial, qui est connu sous le nom du "Canada Copyright Act 1875," (2) on trouvera à la section deuxième ces paroles : "In the cons-"truction of this act the words 'book' and 'copyright' shall "have respectively the same meaning as in the Act of the "fifth and sixth years of Her Majesty's reign, chapter forty-"five, intituled 'an act to amend the Law of Copyright'." Or il est certain que le même sens doit s'attacher aux mêmes expressions qu'elles se trouvent dans l'acte lui-même ou bien dans son appendice. Donc, il faudrait conclure que la définition du droit anglais doit s'appliquer à notre statut.

Cependant, je crois que nous pouvons nous passer de ce raisonnement qui susciterait peut-être des discussions et des dis-

(1) 5 et 6 Vic., ch. 45, sec. 2.

(2) 38 et 39 Vict., ch. 53.

tinctions interminables, car l'autorité judiciaire en notre pays ne manquerait pas, ce me semble, de donner au mot *livre* un sens aussi large que celui du droit anglais. Je sais bien tout ce qu'il y a d'incertain dans cette définition qui, dans son admirable élasticité, peut tout aussi bien s'appliquer au tome énorme qui dort, enveloppé de sa respectable poussière, au fond de nos bibliothèques, qu'au petit journal de campagne, qui est certainement *a sheet of letter-press*. Néanmoins, comme l'intention de la loi est de protéger indistinctement toutes les productions littéraires, il faut assez peu se préoccuper des expressions dont elle se sert pour les désigner. En effet le mérite d'un ouvrage de littérature ne dépend nullement du nombre de feuilles dont il est composé ; une petite brochure de dix pages peut très-bien l'emporter sur un *in folio* monumental et, comme le dit Boileau :

" Un sonnet sans défaut vaut seul un long poëme."

Or il serait injuste d'accorder à tel volume la protection de la loi parce qu'il renferme quelques centaines de pages remplies de platitudes, tandis qu'une petite poésie fugitive bien ciselée et travaillée avec art et délicatesse pourrait être copiée, reproduite et publiée par qui que ce soit. Autant vaudrait punir le voleur d'un immense bloc de pierre et laisser échapper celui qui aurait dérobé un diamant d'une valeur inestimable. Donc, la simple considération des principes de l'équité nous amène à donner au mot *livre* un sens beaucoup plus large que celui du dictionnaire et à adopter, en substance, la définition du droit anglais.

Aux Etats-Unis, pas plus qu'au Canada, la législature n'a défini ce qu'il faut entendre par le mot *livre* et cependant on est d'accord à lui attribuer un sens très étendu. Dans la cause de Clayton *vs* Stone, le juge Thompson dit : " A book within " the statute need not be a book in the ordinary and common " acceptation of the word : viz., a volume made up of several " sheets bound together ; it may be printed only on one sheet, " as the words of a song or the music accompanying it...... " The literary property intended to be protected by the act

" is not to be determined by the size, form or shape in which " it makes its appearance, but by the subject matter of the " work " (1).

Maintenant donc que nous savons ce que c'est qu'un livre dans le sens juridique, voyons quelles qualités inhérentes doit posséder ce livre pour devenir l'objet légal d'un droit d'auteur.

ORIGINALITÉ.—Nous avons vu dans notre dernier article que pour obtenir la propriété d'un ouvrage de littérature il faut en être l'auteur ou bien être le représentant légal de ce dernier. Ceci nous a amené tout naturellement à parler de l'originalité d'un livre, mais nous n'avons pu alors donner à cette question tout le développement qu'elle exigeait. Nous allons donc maintenant combler cette lacune et essayer de faire comprendre les principes du droit sur ce sujet.

Et d'abord il est parfaitement établi qu'à moins d'être original, un livre ne peut être l'objet d'un droit d'auteur. Qu'est-ce donc qu'un livre *original?* Naturellement on ne s'occupe pas ici de l'originalité absolue qui, paraît-il, a toujours été une vaine utopie depuis le règne de Salomon. A mon avis un ouvrage original est celui dont le fond, ou bien la forme, ou enfin l'arrangement est le résultat du travail indépendant de l'auteur. Ainsi un homme savant étudie un phénomène de la nature qu'on n'a jamais pu expliquer d'une manière complète et satisfaisante. Après des années d'étude il croit avoir trouvé le mot de l'énigme et il publie un livre sur ce sujet. Son ouvrage sera sans doute original dans le fond même. Autre exemple. Qui ne connait la fable du loup et de l'agneau? Et bien un beau jour je m'empare de cette histoire et je m'applique à la raconter d'une façon nouvelle sans toutefois en changer le fond. Je ne me sers pas du même rythme que le bon La Fontaine et je prête aux deux interlocuteurs un tout autre langage, avec peut-être quelques allusions à la politique. Ma nouvelle fable ne sera pas originale par le fond, mais elle l'est certainement par la forme. Enfin, un auteur publie un ouvrage en plusieurs volumes sur l'his-

(1) 2 Paine. 383, 386.

toire du Canada ; il s'y livre à des discussions très-savantes mais bien-longues et il cite un grand nombre d'anciens documents. Il va sans dire que son œuvre ne pourra être lue et appréciée que par ceux qui peuvent disposer de beaucoup de loisir. Cependant, on ne peut douter de l'importance de son histoire et, pour la rendre accessible à tout le monde, je publie un petit volume qui en contient toute la substance. Je ne prétend pas avoir fait moi-même de recherches, je n'ai fait que résumer la matière du grand ouvrage et je n'ai joué que le modeste rôle de compilateur. Cependant il n'y a pas de doute que mon livre ne soit original à cause du travail que m'a coûté l'analyse et l'arrangement de l'œuvre principale. Donc un ouvrage est original quand soit le fond même, soit la forme, soit l'arrangement est le fruit du travail indépendant de l'auteur.

Il suit de ce que nous venons d'établir qu'il n'est pas nécessaire que l'ouvrage soit entièrement original. L'auteur peut très-bien consulter d'autres livres pour la composition de son œuvre, à la condition toutefois de ne pas les copier d'une manière servile. Plus tard nous verrons jusqu'à quel point l'écrivain peut puiser les matériaux de son ouvrage dans des livres enregistrés. Pour le moment nous nous contenterons de poser en principe qu'il suffit, pour obtenir le droit de copie, que l'ouvrage soit seulement en partie original. Ainsi l'on peut abréger même un livre enregistré, ou traduire un ouvrage qui n'a pas de droit de copie en Canada, et obtenir, pour son travail, un droit d'auteur. Cependant, comme il est assez difficile, dans la pratique, de déterminer si l'ouvrage présente le degré d'originalité requis, je citerai un passage dans lequel Drone (1) expose avec beaucoup de clarté les distinctions qu'il faut faire sur ce sujet.

" The law does not require that a person, to be entitled to " copyright, shall be the sole creator of the work for which " protection is claimed. Labor bestowed by one person on " the production of another, if no rights are thereby invaded, " will often constitute a valid claim for copyright. The maker

(1) *Copyright*, p. 200.

" of an abridgment, translation, dramatization, digest, index " or concordance of a work of which he is not the author, " may obtain a copyright for the product of his own labor " and skill. So, also, any one, by making material changes, " additions, corrections, improvements, notes, comments &c., " in the unprotected work of another, may create a valid " claim for copyright in a new and revised edition. A person " acquires a title to copyright by arranging music which he " has not composed...... In all such cases the test of origina- " lity is applied to that which represents the labor or skill of " the person claiming copyright. In the case of an abridg- " ment, the question is whether the maker has fairly con- " densed the matter of the original and reproduced it as a " work of his own authorship or whether he has merely " shortened it by omitting parts. So, a dramatization must " have a value due to the work of the dramatist and not " found in the novel or poem dramatized."

Mais il peut y avoir de la difficulté dans le cas d'une compilation qui, comme on le sait, consiste en extraits tirés de divers ouvrages. Ici rien dans le fond n'est original, il faut donc que l'arrangement le soit. Ainsi il ne suffit pas de reproduire le texte même d'un ouvrage en l'abrégeant. Il faut absolument que le plan soit nouveau et que la compilation elle-même soit le résultat d'un travail intellectuel. Il n'importe du reste que l'on cite textuellement l'auteur ou que l'on se contente de l'analyser. La seule question, comme le dit Story (1), " is whether the same plan, arrangement and " combination of materials have been used before for the " same purpose or for any other purpose. If they have not, " then the plaintiff is entitled to a copyright, although he " may have gathered hints for his plan and arrangement, or " parts of his plan and arrangement from existing and known " sources." (2)

Il est évident qu'on peut écrire un nombre indéfini d'ou-

(1) Emerson *vs* Davis, 3 Storv, 778.

(2) Voir aussi Drone, *ibid.* pp. 152 et 202-5.

vrages sur le même sujet, mais, dans ce cas, il faut que chaque auteur aille puiser ses renseignements aux sources, avec la faculté toutefois de pouvoir se servir des publications analogues de la manière que nous venons d'indiquer. Deux ouvrages originaux peuvent aussi être identiques, comme des livres de statistique, ou des indicateurs de chemin de fer, et mériter chacun un droit d'auteur. Il faut cependant que chaque écrivain fasse lui-même toutes les recherches; s'il ne fait que copier dans un autre livre, son ouvrage ne présentera pas le degré d'originalité requis et il peut même être puni comme contrefacteur. (1)

Enfin nous ne pouvons mieux résumer ce que nous venons de dire sur l'originalité des ouvrages, qu'en citant encore une fois Drone. (2) " In all cases," dit-il, " whatever may be the " kind or the character of the work for which protection is " claimed, the true test of originality is whether the produc-" tion is the result of independent labor or of copying. A " close resemblance between two publications may afford " strong evidence of copying; and in some cases especially " when the similarity is not explained, it may amount to con-" clusive proof of piracy. But, when it is established that a " work is the result of honest authorship, its likeness to an-" other publication is immaterial."

Valeur Littéraire.—Mais, on peut demander, est-il nécessaire que l'ouvrage, outre l'originalité, possède quelque valeur littéraire pour obtenir la protection de la loi? Il est assez difficile de donner une réponse bien exacte à cette question, car ici la théorie et la pratique se trouvent en opposition. Il n'y a pas de doute, en effet, que le but de la législation sur la propriété littéraire ne soit d'encourager les auteurs à écrire des livres qui pourront instruire leurs concitoyens. Ceux qui, dans le principe, essayaient à faire passer des lois sur ce sujet, faisaient toujours un tableau bien navrant de l'homme de génie luttant contre l'infortune et échangeant ses immortelles

(1) Voir Drone, *ibid.*, pp. 205-8.

(2) *Ibid.*, p. 208.

productions contre une croute de pain ; jamais on a songé à accorder des droits ou priviléges à la médiocrité. Cela est si vrai que le premier statut passé sur la propriété littéraire en Angleterre (1) portait le titre : *An act for the encouragement of learning* et, dans son préambule, se proposait comme but " the encouragement of *learned men to compose and write useful books.*" Et il ne faut pas croire que l'intention du législateur se soit modifiée depuis, car le statut actuellement en force, le 5 et 6 Victoria, ch. 45, commence par ces paroles : " Whereas " it is expedient to amend the law relating to copyright, *and* " *to afford greater encouragement to the production of literary* " *works of lasting benefit to the world.*" Voila pour la théorie !

Si maintenant nous consultons la pratique, nous verrons que les tribunaux n'ont paru tenir aucun compte de l'intention si clairement exprimée du législateur, et ne se sont nullement préoccupés de la valeur littéraire des livres. Naturellement, je ne veux aucunement blamer en cela l'action des cours de justice, car on ne pouvait s'attendre à ce que les juges s'érigeassent en académie littéraire ou bien en tribunal critique ; mais il n'en est pas moins vrai qu'il existe une grande contradiction entre les déclarations du législateur d'une part, est les décisions des tribunaux de l'autre. Je comprends que la loi protége, à cause de leur utilité pratique, des livres comme les guides de voyageurs ou les indicateurs de chemin de fer, mais on peut très-bien s'étonner qu'elle ait accordé là même faveur à de simples patrons avec notes sur la manière de tailler des robes (2). Comment donc, en vue de cette contradiction, répondre à la question que nous nous sommes posée ?

La seule chose qu'on parait exiger aujourd'hui, c'est que l'ouvrage puisse être utile au public. " The material enquiry " dit Drone, " is not whether a production has literary or scien- " tific merit, but whether it may be regarded as a material " addition to useful knowledge, a source of general informa- " tion. If it be of substantial importance, and have a mate-

(1) 9 Anne, ch. 19.

(2) Voir Drury *vs* Ewing, 1 Bond, 540, 548.

" rial value in this respect," the law does not enquire into the " degree of its usefulness or of its merits. Whether one pro- " duction is more or less useful, meritorious or popular than " another, is of no concern to the Court which exercises no " function of criticism." (1)

Cependant il y a certaines publications qui sont tellement insignifiantes qu'elles ne peuvent s'attendre à la protection de la loi. " To be worthy of copyright," dit encore Drone, " a " thing must have some value as a composition sufficient to " lift it above utter insignificance and worthlessness." (2) Ainsi il ne peut y avoir de droit d'auteur à l'égard du titre d'un livre ou d'une annonce ordinaire, non plus que pour une espèce de tableau, *scoring sheet*, pour le jeu de *cricket*, ainsi qu'on vient de le décider en Angleterre. (3)

Voyons maintenant comment la jurisprudence tant aux Etats-Unis qu'en Angleterre a appliqué, aux diverses espèces de publications, les principes que nous venons d'exposer.

(1) Copyright, p. 210.

(2) *Ibid.*, p. 211.

(3) Page *vs* Wisden, 20 L. P. N. S., 435.

P. B. MIGNAULT, Avocat.

(*à continuer*).

Publicité des Droits réels et Bureaux d'Enregistrement dans la Province de Québec.

La première législation faite dans la province dans le but d'arriver à la connaissance des charges sur les immeubles, a été l'acte provincial 9 Geo. IV, ch. 30. Auparavant on ne s'était jamais occupé, d'une manière effective, de la publicité des droits réels qui existaient par le seul consentement des parties constaté dans un acte authentique, c'est-à-dire d'une manière absolument occulte.

L'honnêteté proverbiale de nos ancêtres était encore alors dans tout son éclat ; les grasses récoltes répandaient l'abondance et la confiance partout : loin d'exiger une hypothèque de l'emprunteur, le prêteur le tirait à l'écart pour lui remettre ses fonds, et souvent, il ne consentait au prêt que sous le sceau du secret le plus absolu.

Cependant, le système des charges occultes quoique moins pernicieux, grâce aux circonstances exceptionnelles où se trouvait la province, n'en était pas moins essentiellement mauvais. On ne tarda pas à s'en convaincre lorsque les mauvaises récoltes et la gêne qui survinrent vers ce temps commencèrent à se faire sentir: les emprunts se multipliant, les pertes de capitaux placés sur hypothèque devinrent de plus en plus fréquentes, la confiance disparut subitement et fit place à une panique d'autant plus grande que la fausse sécurité dans laquelle on avait vécu jusque là avait causé plus de pertes et de ruines.

Ce nouvel état de choses fit sentir la nécessité d'une meilleure législation pour assurer les droits de l'acquéreur d'immeuble, du bailleur de fonds et du prêteur sur hypothèque. On eut recours, en 1829, à la loi qui vient d'être citée, laquelle permit au tiers acquéreur de purger l'immeuble par lui acquis

des charges dont il était grevé au moyen de la ratification judiciaire de son titre.

Cette loi qui améliorait la condition des acquéreurs d'immeubles, ne changeait pas celle des prêteurs sur hypothèque: ceux-ci devaient toujours s'en rapporter à l'honnêteté de l'emprunteur pour connaître les charges existant sur les immeubles qu'on offrait de leur hypothéquer. Depuis longtemps déjà, la nécessité de la publicité des droits réels était reconnue en France, où des bureaux d'hypothèques rendant ces droits publics étaient établis, tandis qu'ici l'on s'obstinait à laisser subsister ces droits à l'encontre des tiers quoiqu'il fut impossible à ces derniers d'en connaître l'existence. On admettait bien avec un auteur de l'ancien régime que "quand on prête " à quelqu'un et qu'on demande une hypothèque, c'est moins " à lui qu'à ses terres, à ses maisons qu'on prête," mais on ne faisait pas attention qu'on obligeait ainsi le capitaliste à prêter à un débiteur dont la solvabilité lui était inconnue en prêtant à un immeuble qui pouvait être grevé pour plus que sa valeur sans qu'il eût aucun moyen de s'en assurer.

Mais la passation de la 9e Geo. IV, avait donné le branle à l'opinion publique : on sentait le besoin de rendre publics les droits réels au moyen de leur enregistrement dans des bureaux établis à cette fin.

L'établissement de ces bureaux était assez difficile par suite de l'absence de plans primitifs et de numérotage des lots dans les seigneuries : les terres tenues en censive n'avaient que la désignation vague et changeante des tenants et aboutissants, ce qui rendait impossible la confection d'un index aux immeubles.

On établit, en 1830 et en 1834 des bureaux d'enregistrement dans cinq comtés des Cantons de l'Est et dans les comtés du Lac des Deux Montagnes et de l'Acadie, où il se trouvait des terres tenues en franc et commun soccage et où, par conséquent, il était facile de tenir un index aux immeubles par suite de l'existence de plans et du numérotage des lots.

Enfin, en 1841, on se décida à tenter l'établissement de ces

bureaux dans toute la province et l'ordonnance 4 Vic., ch. 30, fut passée.

Les traits principaux de cette ordonnance qui contient en germe toute la législation actuelle sur les enregistrements, peuvent se résumer en la manière suivante : établissement de bureaux d'enregistrement dans toute la province ; obligation de faire enregistrer toutes les charges ou hypothèques grevant les immeubles, sous certains délais, à peine de nullité contre les tiers ; obligation par les maris, tuteurs et curateurs de faire enregistrer les hypothèques de ceux qu'ils représentent ; spécialisation de l'hypothèque conventionnelle en une somme de deniers fixe et déterminée ; et, enfin, pouvoir accordé à la femme majeure et sous puissance de mari de renoncer au douaire coutumier, en certains cas, et de vendre ses propres, sans l'autorisation de son mari.

Afin d'obvier à l'impossibilité où l'on se trouvait de faire un index aux immeubles dans les seigneuries, on pourvut chaque bureau d'un index aux noms par ordre alphabétique tenu de manière à montrer chaque entrée au nom de chaque débiteur et de chaque créancier. Cet index qui devait, dans la suite, devenir insuffisant et dangereux, par l'accumulation des enregistrements et la longueur des recherches, donna, dans les premières années, des résultats assez satisfaisants.

La section XX de cette ordonnance obligeait aussi le régistrateur à tenir une liste alphabétique des fonds de chaque localité, devant servir d'index aux immeubles. Cette liste alphabétique était impraticable pour la raison qui vient d'être donnée : tous les régistrateurs qui ont tenté de la tenir se sont vus obligés de discontinuer ce travail fastidieux et inutile au bout de quelques mois. Aussi les codificateurs qui ont conservé cette disposition, on ne sait trop pourquoi, ont-ils eu la prudence d'en rendre l'effet nul en la soumettant aux dispositions de l'article 2171 du Code civil qui règle la confection de l'index aux immeubles.

Les bureaux d'enregistrement ainsi établis rendirent de si grands services que les défauts, assez nombreux pourtant, de l'ordonnance et du système d'enregistrement passèrent inap-

perçus dans les premières années. Sir L. H. Lafontaine, dans les commentaires qu'il fit de cette ordonnance fit connaître quelques-uns de ces défauts, et il y fut remédié par des amendements successifs, dans les vingt années qui suivirent la passation de cette ordonnance.

En 1860, les enregistrements s'étant multipliés, l'insuffisance de l'index aux noms devint de plus en plus évidente. Les régistrateurs de ce temps n'oublieront jamais le travail assommant des recherches dans cet index et du triage à faire dans les registres sur des désignations d'immeubles variant à l'infini, non plus que les insomnies cruelles que leur causait la crainte de commettre des erreurs ou des omissions dans les états d'hypothèques que la loi les obligeait de donner avec des moyens si peu sûrs et si défectueux. Sir G. E. Cartier qui comprenait le tort que la continuation d'un système d'enregistrement si imparfait pouvait causer au crédit de la province et à la valeur de la propriété foncière, n'hésita pas, malgré une assez forte opposition, à faire passer le statut 23 Vic., ch. 59, ordonnant la confection du cadastre dans toute la province.

Ce travail immense, commencé en 1867 est aujourd'hui presque entièrement terminé. La mise en force du cadastre dans presque tous les comtés de la province, coïncide heureusement avec l'établissement du crédit foncier franco-canadien sous l'influence duquel la propriété foncière commence déjà à reprendre sa valeur et ne peut qu'augmenter par le dégrèvement et par l'amélioration du sol que ces capitaux à bon marché ne peuvent manquer de produire.

Le cadastre n'est pas une œuvre parfaite ; et le système d'enregistrement est encore défectueux sous certains rapports ; mais on ne doit pas être surpris que ces institutions si nécessaires aient encore besoin d'être complétées et perfectionnées : le cadastre existe en France depuis 1763, et cependant, M. Buretey nous apprend dans ses *vues d'amélioration du système hypothécaire* qu'on y travaillait encore en 1838, et il n'est pas douteux qu'aujourd'hui encore il y reste quelque chose à faire. Quant aux bureaux d'hypothèques en France, on voit assez

par les nombreux commentateurs du code qu'on n'a jamais cessé de travailler à les rendre de plus en plus effectifs et uniformes dans tout l'état, depuis qu'ils existent.

On aurait donc tort de vouloir qu'un système d'enregistrement tout nouveau comme le nôtre fût déjà parfait. Il s'y trouve quelques défauts et quelques lacunes qui disparaîtront graduellement, surtout si l'on se garde d'altérer en rien ce système, déjà très-bon, autrement que pour le rendre plus complet et d'une exécution plus facile et plus uniforme.

Appelé par le gouvernement à faire une étude spéciale de nos lois d'enregistrement et à consigner dans un rapport ce qui, " dans mon opinion est nécessaire pour le bon fonction-" nement des bureaux d'enregistrement et la mise à exécution " complète et entière des lois à cet égard," et chargé plus tard, de l'inspection de ces bureaux, je dois ici déclarer que je ne vois rien à détruire dans notre système hypothécaire : tous les changements qui pourraient être désirables ou avantageux se réduisent à étendre ou compléter ce système plutôt qu'à l'altérer ou le changer en quoi que ce soit. Toutes les dispositions sur l'enregistrement et l'emploi du cadastre sont bonnes en soi ; seulement, quelques unes d'entr'elles sont incomplètes ou doivent subir certaines modifications pour rendre la loi plus complète dans son ensemble et d'une exécution plus facile. Il est aussi très désirable que, par une direction unique et convenable, ou puisse arriver à faire observer la loi d'une manière uniforme dans tous les bureaux de la province. Ce qui manque surtout dans les bureaux que j'ai visités, c'est l'uniformité, et pour quelques-uns, une méthode convenable. Je suis heureux de pouvoir reconnaître ici que les régistrateurs dont j'ai inspecté les bureaux depuis que je suis en charge m'ont paru posséder à un degré éminent les connaissances nécessaires pour remplir d'une manière convenable les devoirs souvent si difficiles de leur charge.

Le résumé qui suit me paraît comprendre les modifications nécessaires pour atteindre le double but de rendre la loi plus complète et donner l'uniformité désirable aux bureaux d'enregistrement.

Actuellement la désignation d'un lot détaché d'un autre lot cadastré se fait d'une manière insuffisante ; les énonciations suivantes devraient être exigées dans ces désignations : contenance, configuration, situation par rapport au reste du lot et aux lots voisins, tenants et aboutissants par noms et par numéros, et enfin signe particulier et invariable par lequel le lot détaché puisse être reconnu d'une manière certaine.

Pour éviter la confusion que le morcellement de la propriété doit produire et a déjà produite à certains endroits, le régistrateur devrait tenir un "livre de renvoi continué" dans lequel il entrerait la désignation des lots morcelés, à mesure que les titres de vente en seraient enregistrés avec référence au plan primitif et au plan particulier montrant le lot tel que morcelé et les morcellements, production duquel plan étant rendue obligatoire.

De cette manière une page particulière pourrait être ouverte à l'index pour les entrées à faire sur chaque lot morcelé, en réservant un espace en tête de l'index, pour faire les références nécessaires de l'un à l'autre lot, c'est-à-dire du lot morcelé au lot créé par le morcellement.

Une mesure plus efficace que celles qui existent actuellement pourrait, dans ce cas, astreindre les intéressés à faire enregistrer leurs titres.

Le livre de présentation devrait être tenu d'une manière plus courte et beaucoup plus complète en faisant les entrées sur une seule ligne avec les énonciations suivantes : numéro de l'enregistrement, date de l'enregistrement, nature de l'acte, nom du porteur, honoraire et taxe, date de la livraison de l'acte et à qui livré.

L'index des avis pour compléter ou renouveler un enregistrement devrait être aboli, mention de l'enregistrement de cet avis étant toujours faite en marge de l'enregistrement complété ou renouvelé.

Il serait aussi désirable de déterminer, de manière à ne laisser aucun doute, que le bordereau d'un acte ne doit contenir aucune matière étrangère à l'acte ; ce bordereau devrait toujours être fait en double afin de permettre au régistrateur de

déposer un de ces doubles et d'apposer son certificat sur l'autre, de manière que les parties intéressées puissent connaître au besoin le contenu du bordereau enregistré.

Pour la validité de l'enregistrement d'une renonciation à un douaire, à une succession, à un legs ou à un droit quelconque se rapportant à un immeuble, on devrait aussi exiger la désignation de l'immeuble soit dans l'acte de renonciation lui-même, soit dans une déclaration l'accompagnant.

Le mode suivi jusqu'à présent de faire l'enregistrement d'un acte en le copiant dans un registre me paraît défectueux et je sais que sous ce rapport je partage l'opinion de beaucoup de régistrateurs et des hommes de loi les plus marquants de la province. L'enregistrement par le mode actuel exige un travail énorme et dispendieux ; les erreurs inévitables, faites par les copistes, peuvent mettre en danger les parties et les régistrateurs eux-mêmes. L'enregistrement par dépot me paraît bien préférable. Toutes les copies à être enregistrées ou certifiées, devraient être écrites sur papier timbré ; deux copies de l'acte à enregistrer devraient être présentées au régistrateur qui en déposerait une, en faisant les entrées ordinaires au journal et à l'index et en l'enfilant à son numéro, et qui certifierait l'autre et la remettrait à la partie qui demande l'enregistrement. Lorsque les actes ainsi enfilés auraient atteint un nombre déterminé de pages, le régistrateur aurait à les faire relier avec les précautions que la loi pourrait lui imposer pour éviter toute omission ou erreur.

Tout enregistrement et tout dépot, copies, bordereaux, extraits, quittances, déclarations, devraient être faits sur papier timbré.

Ce papier devrait être fourni par le gouvernement et représenterait les timbres actuels sur les enregistrements ; il devrait avoir une forme spéciale, permettant au régistrateur de faire ses mentions et apostilles à l'extérieur de la page et laissant la marge intérieure libre pour faciliter la reliure.

On pourrait faire passer une mesure dans ce sens et laisser au gouvernement le soin d'en faire l'épreuve dans un ou deux

bureaux afin de pouvoir apprécier les avantages de cette méthode avant de lui donner un effet général.

Le journal étant la vraie formule des enregistrements et en contenant la preuve, est le seul livre qu'il soit nécessaire de faire paginer par le protonotaire. Le régistrateur ne peut jamais avoir intérêt à faire disparaître un enregistrement dont l'existence reste prouvée par l'entrée faite au journal et encore moins une feuille de l'index aux immeubles. La pagination de ces livres est donc une précaution inutile.

Une mauvaise mesure est celle qui permet au public d'avoir accès à certains livres et à certains documents du bureau d'enregistrement. L'intérêt du public lui-même veut qu'il en soit autrement. Ceux qui visitent les bureaux d'enregistrement savent qu'il est impossible de conserver en bon ordre un livre que tout le monde a droit de consulter et de feuilleter. Il est aussi très injuste d'obliger le régistrateur à veiller à la garde du livre ou du document, pendant qu'un étranger en fait la lecture afin d'empêcher qu'il ne soit lacére ou que des ratures y soient faites.

Pour arriver à la tenue convenable et uniforme des bureaux d'enregistrement, les plaintes faites contre les régistrateurs, pour négligence ou malversation, devraient être adressées directement à l'inspecteur de ces bureaux et ce dernier devrait être autorisé à s'assurer de suite, par enquête, de la valeur de la plainte et à en faire rapport au gouvernement. Les livres dans chaque bureau devraient aussi être tenus sous la direction immédiate de l'inspecteur.

A mon avis ces amendements et quelques autres modifications de détail suffiraient pour donner à la loi l'efficacité qui lui manque et aux bureaux d'enregistrement l'uniformité et la perfection désirables.

St Jérôme, 15 Avril 1881.

J. A. Hervieux.

DES ARRESTATIONS.

(*Suite.*)

Charriot employé sur chemin à lisse—Jeter ou faire tomber quelque chose sur... avec l'intention de blesser quelqu'un qui s'y trouve—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 32.

— circulant sur chemin à lisse— Obstruer, renverser, faire dérailler, endommager ou détruire—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 39.

Chassis préparé ou employé pour carder, filer, organiser, tisser, fouler, raser, fabriquer ou préparer des effets, articles, etc—Couper, briser, détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Chaume—Mettre le feu à une meule de...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.

Chaussée d'une compagnie à fonds social pour le flottage du bois—Brûler, abattre, endommager, couper, enlever, détruire—Délit—S. B. C., ch. 68, s. 67.

Chaussettes étant sur le métier ou le chassis ou sur quelque machine ou engin, séchoir ou étendeuse—Couper, briser, détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Cheating—V. Supercherie.

Chose—Malicieusement mettre, placer, jeter à travers ou sur un chemin de fer quelque... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 39.

— sur une locomotive, tender, voiture, employé sur un chemin à lisses, avec intention de blesser quelqu'un—Félonie, id. ch. 20, s. 32— sur ou à travers le chemin, avec la même intention— Félonie, id. s. 31—Enlever de tel chemin quelque...dans la même intention—Félonie, id. s. 31.

— Faire, fabriquer, avoir en sa possession, avec l'intention de commettre une félonie contre la propriété—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 62.

— Dans le but de commettre une félonie contre la personne —Délit, id. ch. 20, s. 66.
— pour fabriquer ou imiter un timbre—Graver, inciser, buriner, faire quelque...... Félonie, 31 V., c. 71, s. 2.
— dans un journal—Renfermer quelque...... pour faire circuler au prix du journal—V. Poste.
— devant servir à forger, contrefaire, imiter un timbre-poste—Graver, tailler, creuser, faire une...... V. Poste.
— confiée à la poste dont le vol, l'enlèvement, le recel ou le détournement est félonie—Recevoir quelque......V. Poste.
— faisant partie d'un télégraphe électrique ou magnétique servant à tel télégraphe—Couper, briser, abattre, détruire, endommager, enlever quelque...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 41—Tenter de......Délit—Conv. som., id. s. 42.
— appartenant à un chemin à lisse—Malicieusement, enlever, déranger, déplacer quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 39.
— en métal fixée a demeure ou attachée à tout édifice, ou à un terrain, clôture, jardin, parterre ou dans une place publique, etc.—Voler, arracher, couper, disjoindre, briser avec intention de voler quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 20.
— dangereuse ou nuisible—Envoyer, remettre à quelqu'un, déposer ou mettre en quelqu'endroit, jeter, lancer, appliquer sur quelqu'un, avec intention de brûler, mutiler, blesser, etc., quelque......Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 28.
— se trouvant dans, contre ou sous un édifice—Mettre le feu à quelque......Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 8.
— écrite, imprimée ou susceptible d'être lue—Fabriquer, émettre, sachant qu'elle est fabriquée frauduleusement—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 45—Altérer, offrir, employer ou mettre en circulation—Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 26.
— pour fabriquer, imiter un nombre autorisé en vertu d'un acte—Graver, inciser, buriner, faire une...... employer, avoir en sa possession une...Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 14.

Chèque sur un banquier portant en travers le nom d'un banquier ou deux lignes transversales avec les mots " et Com-

pagnie" ou leur abréviation—Oblitérer ou altérer ce nom ou ces mots—Offrir, émettre, employer ou mettre en circulation une......Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 28.

Chemins—Exposé dans les...... objets indécents ou sa personne, séjourner dans les grands...... pour mendier sans certificat—Rôder dans les grands......et gêner les piétons —Faire du bruit dans les...... Dèlit, 32-33 V., c. 28, s. 1, amendé par 37 V., c. 43 et 44 V.

Chemin ou chemins à lisse, servant au transport de mineraie ou de l'huile d'une mine ou d'un puits—Abattre, détruire, endommager, couper, arracher, briser, détacher quelque chose employé sur un...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 33.

— de fer—Obtenir ou tenter par faux billet, ou ordre, un passage illégal de......Délit, 32-33 V., c. 21, s. 98.

— à lisse—Mettre, placer, jeter ou lancer sur ou à travers un......quelque chose—Arracher, enlever, déplacer quelque chose d'un... tourner, déranger, détourner aiguille, mécanisme d'un... faire, exhiber, cacher, enlever signal, lumière d'un......Faire quelque chose avec l'intention de mettre en danger la sûreté de quelque voyageur—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 31.

Jeter, faire tomber, frapper sur une locomotive, etc., employée sur un...... quelque chose, avec l'intention de blesser quelqu'un ou de mettre en danger la sûreté de quelqu'un qui se trouve sur cette locomotive, etc.— Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 32.

Par quelque acte illégal, ou par omission ou négligence volontaire, mettre en danger ou faire mettre en danger la sûreté de quelque personne transportée ou se trouvant sur un......ou aider ou contribuer à ce faire—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 33.

Mettre, placer, lancer quelque chose sur ou en travers un......Enlever, déranger, déplacer quelque chose d'un.... Faire, exhiber, cacher, enlever quelque signal, lumière sur ou près d'un...... Faire ou faire faire quelque chose pour obstruer, renverser, faire dérailler, endommager,

détruire quelque voiture circulant sur un......Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 39.

Chemin de hâlage appartenant à un port, hâvre, dock, réservoir, ou situé sur une rivière ou un canal navigable—Abattre, briser, démolir, niveler, saper, détruire quelque......Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34.

Chemins de fer de la Puissance—Acte concernant les...... Refondus, 42 V., c. 9— Gêner ou interrompre le libre usage du...... chars, embarcations, locomotives ou autres ouvrages dépendant du...... ou s'y rattachant—Délit, 42 V., c. 9, s. 86—Endommager le......ou quelqu'une de ces parties ou quelqu'un de ses édifices, gares, dépôts, quais, navires, gréements, machines ou autres ouvrages s'y rattachant, ou empêcher, obstruer, interrompre la libre circulation du...... nuire à l'exploitation, achèvement ou entretien du...... Délit, 42 V., c. 9, s. 87.

Déplacer, enlever une aiguille ou lisse de...... endommager une voie, pont, clôture de...... obstruer une voie ou lisse de...... dans le but de causer préjudice à quelqu'un ou aux effets fransportés ou de mettre en danger la vie des individus— Délit, 42 V., c. 9, s. 88— Obstruer un...... enlever des aiguilles, etc., dans l'intention de causer préjudice—Félonie, 42 V., c. 9, s. 89.

Faire ou faire faire quelqu'acte par lequel quelque chose se rattachant à un...... est arrêté, obstrué, brisé, affaibli, détruit—Délit, 42 V., c. 9, s. 90.

Perforer, trouer, endommager colis, tonneaux, sur terrain appartenant au...avec l'intention félonieuse de voler, endommager, etc.—Délit—Conv. som., 42, V., c. 9, s. 91. Entraver les inspecteurs de...... Contravention, id. s. 92—Officiers enfreignant les règlements—Délits—Conv. som. id. s. 94.

Chenal fait pour faciliter le flottage ou la descente de bois—Obstruer un ..... Délit, S. R. C., c. 68, s. 67.

Cheval—Cruauté envers—V. Animaux.

B. A. T. DEMONTIGNY.

(*A continuer.*)

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER, | CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III. MARS 1881. No. 2.

DES ARRESTATIONS.

(*Suite*).

Chevelet pour corder, filer, organiser, fouler, raser, fabriquer —Couper, briser, détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Chien—Tuer, mutiler, blesser, empoisonner, estropier quelque........ Délit, conv. som., 32-33 V., c. 22, s. 47 — Voler un...... Délit, conv. som., 32-33 V., c. 21, s. 12 — Cruauté envers un......Voir Animaux.

Chiffre dans quelqu'un des livres de compte tenus par le gouvernement, ou d'une banque où sont tenus les dits livres, dans lesquels livres les comptes des propriétaires d'effets, rentes ou autres fonds publics sont transférables, sont inscrits et tenus — Altérer quelque........ Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 8.

— dans la pâte du papier—Sans autorité ou excuse légitime faire ou concourir à faire paraître quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 12.

— dont l'impression ressemble ou est destinée à ressembler à quelque partie d'un billet de la Puissance, provincial

ou de banque—Graver, tracer sans autorité ou excuse légitime quelque......Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 20.

Chloroforme—Appliquer, administrer, faire prendre, ou tenter de...... avec l'intention de commettre ou de faire commettre une offense—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 21.

Clauses des Compagnies par actions—Employé d'une compagnie qui fait ou aide à faire une fausse inscription dans un livre, ou qui refuse, néglige d'y faire toute inscription nécessaire, ou qui refuse de le montrer ou de permettre qu'il soit examiné et qu'il en soit fait des extraits—Délit, 32-33 V., c. 12, s. 28.

Clef destinée à ouvrir un cadenas de malle—Voler, dérober, détourner, obtenir sous de faux prétextes, aider, assister à......Faire, forger, contrefaire, aider à......Avoir en sa possession dans l'intention d'employer, vendre, disposer illégalement une......Voir Poste.

Clôture—Détruire—Voir Vagabondage.

— entourant des statues, monuments, fontaine, reverbère, etc.—Détruire, endommager—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

— appartenant à barrière ou édifice de péage—Abattre, raser, détruire—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 38.

— de quelqu'espèce que ce soit—Couper, briser, abattre, détruire—Délit, conv. som., 32-33 V., c. 22, s. 29.

Coalition illégale—Voir Sociétés secrètes, Violence, Association.

Co-associé au sujet de *placer*—Qui garde secrètement ou cache de l'or ou de l'argent trouvé dans un *placer* ou enlève de ce *placer* avec l'intention de frauder son......—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 37.

Cochon—Cruauté envers......—Voir Animaux.

Codicile— Voler, détruire, annuller, oblitérer, cacher un...... —Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 17—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation le sachant fabriqué, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 24.

Co-exploitant au sujet de tout placer—Gardant secrètement, cachant de l'or ou de l'argent de ce placer—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 37.

Cognovit actionem—Consentir au nom d'une autre personne, sans excuse quelque......Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 40.

Coin pour imiter timbre émis par acte de la législature pour servir à payer les droits— Forger, contrefaire, imiter ou faire forger, etc.—Avoir en sa possession...... Félonie, 31 V., c. 71, s. 2.

— pour imiter timbre de poste—V. Poste.

— dans ou sur lequel il sera fait ou imprimé ou propre à imprimer la forme, l'effigie de pièces de monnaie d'or ou d'argent ayant cours, ou d'aucun prince, état, pays étranger—Faire, réparer, entreprendre de......Acheter, vendre, avoir en sa possession—Félonie, 32-33 V., c. 18, s.24—Importer en Canada de quelqu'un des hôtels des monnaies de S. M.—Félonie, id. s. 25.

Colombe domestique—Tuer, blesser, voler une...... Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 2, s. 13.

Combat d'animaux défendus—Délit— Conv. som., 43 V., c. 38.

— d'hommes (prize fighting)—Etre présent et aidant—Délit—Droit commun ; 44 V.

Combustible—Mettre le feu à......Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 30.

Commandant d'un navire chargé d'immigrés ayant plus d'immigrés que la loi lui permet—V. Immigration.

Commerce charnel avec une fille de moins de 21 ans—Engager par de fausses représentations une telle fille à avoir un...... avec d'autres—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 50.

— charnel avec une fille de moins de dix ans—Félonie, 40 V., ch. 28, s. 2, qui est substitué à 32-33 V., c. 20, s. 51.

— charnel avec une fille de plus de 10 ans et de moins de 12—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 52.

Tentative de connaître charnellement une fille d'au-dessous de 12 ans—Délit—Droit com.—Peine, 32-33 V., ch. 20, s. 53.

— de banque—V. Banque.

— de vieux grééments de navire—Soumis à certains règlements dont la contravention constitue un délit, 32-33 V., c. 21, s. 109.

Commis volant son maître—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 69—Détournement par un...... Félonie, id., s. 70.
Quant aux officiers publics, voy. ss. 71, 72, 73 et 74.
— chargé par le gouvernement ou par une banque dans laquelle quelques livres du gouvernement sont tenus, préparant, délivrant, certificat de dividende ou un mandat pour le paiement d'une rente, intérêt, deniers, pour une somme moindre ou plus forte que celle y ayant droit, avec l'intention de frauder—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 9.
— aidant ou assistant un agent facteur à agir contrairement à son mandat—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 79.
— employé dans un entrepôt ou employé par un agent ou facteur, donnant un faux reçu des objets reçus dans l'entrepôt—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 88.

Commissaire recenseur manquant de se conformer aux exigences requises par l'acte de recensement—V. Recensement.
— d'école obtenant de l'argent frauduleusement sur le fonds des écoles publiques—Délit—Conv. som., S. R. B. C., c. 15, s. 126.
— nommé par le gouvernement pour constater le nombre de billets provinciaux ou de la Puissance émis, etc., qui fait un faux rapport sous serment, sera coupable de parjure—Délit, 31 V., c. 46, s. 11.
— nommé pour faire enquête sur les affaires publiques—Serment fait devant...... constitue un parjure—Délit, 31 V., c. 38, s. 1.
— nommé en vertu de l'acte concernant l'abolition des droits et devoirs féodaux—Interrompre, gêner, arrêter, molester un...... Délit—Conv. som., S. R. B. C., c. 41, s. 16.

Communication avec des rebelles ou des ennemis de S. M.—Félonie, 31 V., c. 69, s. 3.

Compagnies par actions constituées par lettres patentes, 40 V., c. 43 ; contient plusieurs dispositions, créant des contraventions punissables par recours civil.
— par actions—Clauses générales des......Directeur, officier, serviteur d'une...... qui sciemment fait ou aide à faire

une inscription dans un des livres ou qui refuse, néglige d'y faire toute inscription nécessaire, ou qui refuse de le montrer, ou de permettre qu'il soit examiné—Délit, 32-33 V., c. 12, s. 28.

— à fonds social pour la construction de travaux, pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau—S. R. C., c. 68, am. par 36 V., c. 64, 39 V., c. 18 et 43 V., c. 9—Les directeurs tenus de faire rapport annuel aux commissaires des travaux publics—Contravention—Conv. som., S. R. C., c. 69, s. 27, am. par 36 V., c. 64, s. 1. Volontairement et malicieusement brûler, endommager, détruire, etc., une chaussée, jetée, glissoire, bôme ou autres travaux d'une telle compagnie, obstruer un chemin ou passage fait pour faciliter le flottage ou la descente du bois—Délit, S. R. C., c. 68, s. 67—Molester la compagnie dans ses opérations—Délit, id.—Conv. som., id., s. 68.

— à fonds social pour la construction de chemins et de certains autres travaux—S. R. B. C., c. 70, am. par 29-30 V. Un serment fait devant les arbitres chargés d'évaluer les propriétés expropriées, constitue un parjure—Délit, id., s. 36—Détruire, endommager des travaux d'une telle campagnie—Délit, S. R. B. C., c. 70, s. 50—Enlever des matériaux, etc., endommager les bords du chemin ; trouver du bois de construction ; laisser des wagons sans personne pour en prendre soin ; déposer des pierres pour nuire, endommager une lampe ou le tableau des péages ; obstruer des égoûts ; faire des creux ; passer une barrière sans payer—Contravention—Conv. som., id., s. 51—Eviter de payer, id., s. 52—Aider quelqu'un à éluder la loi, id., s. 53.

— à fonds social pour les manufactures, les mines, la mécanique ou la chimie ou autres objets, pour la construction d'hôtels ou de bains, pour l'exploitation des sources ou des pêches—S. R. C., c. 63, am. par 23 V., c. 30, 24 V., c. 19, 29 V., c. 21, abrogé par 32-33 V., c. 13, s. 56, qui en autant qu'il s'agit de la formation ou incorporation fu-

ture ; et le dit dernier acte est lui-même abrogé par 40 V., c. 43, s. 105, qui y soumet toute demande d'incorporation.—Le ch. 63 du S. R. C., reste en force pour les compagnies formées antérieurement, et les compagnies formées en vertu des actes de la législature provinciale—Officier ou agent refusant de faire des entrées ordonnées ou refus d'exhiber—Délit, S. R. C., c. 63, s. 27.

— coopératives pour l'exercice en commun de tout commerce ou négoce—29 V., c. 22 – Par de fausses représentations obtenir possession de deniers, valeurs, livres, papiers ou autres effets de la société, ou les ayant en sa possession les retenir, ou en faire un mauvais emploi, ou en appliquer aucune partie à d'autres fins que celles prescrites—Délit—Conv. som., id., s. 16.

Compagnie de bateaux à vapeur négligeant de se conformer aux dispositions de l'acte concernant les effets non réclamés entre les mains des possesseurs de quais, etc.—Contravention, S. R. B. C., c. 66, s. 4.

Compagnie d'assurance—Acte relatif aux...... 40 V., c. 42—V. Assurances.

Compagnie transportant des animaux au Canada devra désinfecter—V. Animaux.

Complices en matière de faux—Comment traités—32-33 V., c. 19, s. 48-57.

— de meurtre—Comment traité—32-33 V., c. 20, s. 4.

— des offenses contre la propriété—32-33 V., c. 22, s. 70.

— dans le larcin—32-33 V., c. 21, s. 107 et 108.

— dans les offenses punissables sommairement—32-33 V., c. 31, s. 15.

— dans les offenses rendues capitales aux termes d'un statut 32-33 V., c. 29, s. 82.

— dans les offenses relatives aux douanes—31 V., c. 6, s. 75, 87.

— d'un délit en matière d'élection—V. Election.

— en matière de félonie—S. R. C., c. 97, s. 1 à 8.

— à faire prêter un serment illicite—S. R. B. C., c. 10, s. 3.

— en matière de service postal—V. Poste.

— et fauteurs d'offenses poursuivables par indictement—31 V., c. 72.
— dans les offenses relatives aux marques de commerce—35 V., c. 32, s. 13.
— en vertu de l'acte concernant la sécurité de la Couronne 31 V., c. 69, s. 9.

Comptables publics—Officier du Revenu recevant des récompenses—aidant à frauder la Couronne ou à violer la loi ; faisant de fausses entrées, etc., ne faisant pas rapport des fraudes contre le revenu ; recevant quelque chose pour compromettre une offense—Délit, 41 V., c. 7, s. 67—Offrir des présents aux officiers, etc.— Délit, id., s. 68—Officier détournant des valeurs, etc.—Félonie, id., s. 70—Dans les enquêtes relatives aux matières concernant le revenu, faux serment est parjure—Délit, id., s. 72.

Compte—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation, avec intention de frauder—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.
— des propriétaires des fonds publics dans les livres tenus par le gouvernement ou d'une banque—Fabriquer un.... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 8.
— au sujet d'une banque, ou Banque d'Epargne—Falsifier, etc.—V. Banques.

Concerter—Se...... à dessein de désobéir à des ordres à bord des vaisseaux du gouvernement canadien—V. Discipline à bord des vaisseaux.

Conducteur, engagé pour faire un voyage en H.-C. ou en pays sauvages, refusant de paraître, d'entreprendre le voyage, etc.—V. Voyageurs.

Conducteur de malle coupable d'ivrognerie, négligence, mauvaise conduite, etc.—V. Postes.

Conduire les chevaux sur certains grands chemins, plus vite qu'au trot ordinaire, là où il n'y a pas de règlements municipaux—Délit—Conv. som., S. R. B. C., c. 30, s. 1.

Conduite d'eau d'une mine ou d'un puits d'huile—Abattre, remplir, obstruer, endommager quelque...Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 32.

Conduite mauvaise des officiers de justice — Délit— Droit commun.

— insolente d'un subalterne envers son supérieur dans la milice—V. Milice.

Conservatoire— Détruire, endommager quelque objet dans un......Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Conspirer dans le but de frauder la Couronne, de la part des officiers ou employé à la perception ou administration du revenu—Délit, 41 V., c. 7, s. 67.

Conspirer pour exercer l'intimidation, la force ou la contrainte contre le Conseil Législatif, l'Assemblée Législative ou Chambre d'Assemblée d'une des Provinces du Canada—Félonie, 31 V., c. 71, s. 5.

— contre S. M. ou sa couronne, etc.—Félonie, 31 V., c. 69, qui est l'acte pour affermir la sécurité de la Couronne et du gouvernement, amendé par 32-33 V., c. 17.—V. Acte pour autoriser l'arrestation et l'emprisonnement des personnes soupçonnées d'avoir commis des hostilités ou d'avoir conspiré contre la personne et le gouvernement de S. M., 31 V., c. 16.

Conspirer—Plusieurs personnes—Pour accuser un autre de crime ; pour frauder ou injurier une autre ; pour commettre une offense ; pour prévenir le cours de la justice ; pour effectuer un projet légal par des moyens illégaux ; des journaliers pour faire augmenter les gages—Délit—Droit commun—Arch. Cr. P. C. 16th ed. p. 869.

Constables, refusant d'exécuter son devoir quand il en est requis par la loi—Délit—Droit commun—Pour Montréal 14 et 15 V., c. 128, s. 89—de chemin de fer, 31 V., c. 68, s. 49.

Refuser d'assister un...... quand on est invité à le faire—Délit—Droit commun.

Assaillir, opposer, gêner un...... dans l'exécution de ses devoirs— Délit, 32-33 V., c. 20, s. 38 et 39— Pour la Cité de Montréal, 14 et 15 V., c. 128, s. 90—...... de chemin de fer, 31 V., c. 68, s. 49—V. Milice.

Construction servant à l'exploitation d'une mine ou d'un puits

—Abattre, détruire, endommager...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 33.
— érigée dans le but de créer ou exploiter un pouvoir d'eau, —Abattre, briser, démolir, niveler, saper, détruire quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34.
— employé dans l'exploitation d'une ferme ou à l'exploitation de quelque commerce ou manufacture—Mettre le feu à une..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3.
Contagion—V. Animaux.
Contrainte contre la Reine et son gouvernement—V. Couronne.
Contravention à un acte de quelqu'une des Provinces du Canada, constitue un délit, 31 V., c. 71, s. 3.
Contrebande—V. Douanes.
Contre-poinçon dans ou sur lequel il est fait ou imprimé ou au moyen duquel on peut faire ou imprimer ou qui serait propre à faire ou imprimer la forme, l'effigie ou ressemblance de face de monnaie d'or ou d'argent ayant cours ou de quelque monnaie d'aucun prince, état ou pays étranger— Faire, réparer, entreprendre de...... acheter, vendre, avoir en sa possession......Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24.
— employé au monnayage—Importer en Canada de quelqu'un des hôtels de S. M.—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.
Convictions de Juges de Paix—Contrefaire, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 38.
Copie de registre ou livre public— Fabriquer, contrefaire ou altérer ; certifier ou émettre un écrit comme étant une... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 4.
— de lettres patentes ou de l'inscription ou enregistrement de lettres patentes ou d'un certificat à cet égard fait ou donné en vertu de quelque statut—Fabriquer, altérer, mettre en circulation, émettre comme véritable, la sachant fausse ou altérée une......Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 3.
— fausse d'une pièce d'archives. (Record) Greffier ou autre officier ayant la garde des archives d'une cour et délivrant une...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 34—Autre qu'un gref-

fier, ou officier signant, certifiant comme greffier, député, etc., un...... Félonie, id.

— d'aucun archive de cour, portant un nom ou écriture ou signature fausse ou contrefaite—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation, une... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 34.

— paraissant être une copie authentique d'un acte notarié—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

— de procès-verbal d'arpenteur—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation une..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

— du registre de l'état civil—Détruire, oblitérer, détériorer, faire détruire, etc., ou permettre de.... contrefaire, altérer, faire ou permettre d'insérer quelque inscription fausse, certifier une fausse...... offrir, émettre, employer, mettre en circulation telle...... Félonie, s. 42 et 43.

Corderie de Sa Majesté—Mettre ou faire...... aider à...... le feu, incendier, détruire......Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.

B. A. T. deMontigny.

(*A continuer*).

La Propriété Littéraire.

(*Suite*).

J'ai déjà dit, que la Couronne avait le droit exclusif de reproduire les statuts et rapports judiciaires, et que, par conséquent, aucun particulier ne pouvait en acquérir la propriété littéraire. Cependant j'ai ajouté que la Couronne n'exerçait que très-rarement ces prérogatives et même qu'elle permettait la publication de ces ouvrages, à la condition qu'on y joignît des notes ou observations originales. Maintenant, dans le cas de la publication de rapports judiciaires, le rapporteur peut-il réclamer la propriété du tout ou seulement de partie de l'ouvrage ? A ce sujet la doctrine en Angleterre comme aux Etats-Unis paraît être que le rapporteur peut acquérir la propriété de ses notes et observations, ainsi que du sommaire qu'il aurait fait des points décidés. Mais il ne peut prétendre aucun droit de copie dans le jugement lui-même ou les remarques du juge, car il n'en est pas l'auteur, et toute autre personne peut s'en servir et les reproduire, à la condition cependant, de les puiser elle-même aux sources. Le publiciste n'a droit qu'à ce qui provient de son propre travail, et si le sommaire lui a été fourni par le juge, il ne peut s'en assurer la propriété exclusive. (1) Il en est de même des digestes ou résumés des rapports judiciaires, cependant il faut, dans ce cas, que l'auteur du digeste s'abstienne d'emprunter les sommaires faits par d'autres, comme nous aurons occasion de l'expliquer en parlant de la contrefaçon littéraire.

Quant aux statuts nous avons déjà dit qu'ils sont la propriété de la Couronne et qu'ils ne peuvent être publiés que de son autorisation. Cependant, comme dans le cas de rapports judiciaires, rien, paraît-il, n'empêche une personne de publier

(1) Voir Drone on copyright, p. 159 et les autorités par lui citées.

un statut en l'accompagnant de notes explicatives et d'acquérir la propriété de telles notes. (1)

Une autre question assez importante, c'est celle de savoir s'il peut y avoir un droit d'auteur dans les publications dont le but n'est pas directement d'instruire mais de faire connaître et de recommander au public un article quelconque du commerce. Nous avons déjà vu qu'une simple annonce ne saurait réclamer la protection de la loi, mais ce n'est pas là l'hypothèse que nous faisons ici. Nous supposons, et le cas arrive tous les jours, qu'un marchand publie une circulaire décrivant les objets de son commerce et sollicitant l'encouragement des acheteurs. Cette circulaire peut-elle être l'objet d'un droit d'auteur ? La raison de douter, c'est que le marchand ne se propose pas directement l'instruction du public, mais bien son propre avantage. Cependant cette publication est peut-être le fruit de beaucoup de travail et pourra indirectement, comme on le comprend bien, être d'une grande utilité au public et mériter ainsi la protection de la loi. Par exemple un libraire, pour faire connaître quelques nouveaux livres, en publie une bibliographie ou revue critique ; quoiqu'il ne se propose pas immédiatement d'instruire ses concitoyens, il n'y a pas de doute que sa circulaire peut avoir une grande valeur littéraire. Donc, en principe, il semblerait que, dans un tel cas, il pourrait réclamer un droit d'auteur. Cependant il y a beaucoup d'incertitude dans la jurisprudence à l'égard de cette question. D'abord dans la cause de Holton *vs* Arthur (2) la Cour a protégé une circulaire semblable. Plus tard Lord Romilly, dans la cause de Cobbett *vs* Woodward (3) décida la question dans le sens contraire. Le demandeur, un tapissier, avait publié une brochure sur la manière de meubler une maison, et l'avait mise en circulation pour les fins de son commerce. Le défendeur, qui faisait le même genre d'affaires, copia cinquante-cinq des gravures et une bonne partie du texte. La Cour sous le

(1) Voir Drone, *ibid.*, p. 164.

(2) 1 Hem and M., 603.

(3) Law Rep. 14 Eq. 407

prétexte que ce n'était qu'une réclame, refusa de protéger les gravures et la portion du livre qui décrivait les marchandises du demandeur. Néanmoins dans Grace *vs* Newman (1) le Vice-Chancelier, Sir Charles Hall, a tout dernièrement reconnu un droit de copie dans une circulaire qui avait été publiée à titre de réclame par le demandeur. Donc, on le voit, la question n'est pas encore bien résolue dans la pratique.

Les journaux ou revues peuvent-ils être l'objet d'un droit d'auteur? Il faut d'abord faire remarquer que la forme du journal ou de la revue ne peut influer en rien sur la décision de cette question. Nous avons vu, en effet, quelle est l'élasticité du mot *livre* dans le sens juridique. D'ailleurs un journal ne se compose pas toujours d'une seule feuille; il peut même former une petite brochure comme notre "Journal de l'Instruction publique." Donc, pour répondre à notre question, il faut se placer à un autre point de vue et examiner l'essence même de la publication. Or il n'y a rien dans la nature d'un journal qui empêche ses articles de devenir l'objet d'un droit d'auteur et notre statut sur la propriété littéraire et artistique, dans sa section dixième, le reconnaît d'une manière spéciale. En effet, ces articles peuvent avoir un mérite littéraire très-remarquable et le seul fait de leur existence plus ou moins éphemère ne peut pas, à mon avis, les priver de la protection de la loi. "There is nothing in the law of copyright," dit Drone, "as made by the legislature or as expounded by the courts "to prevent valid copyright from vesting in a magazine or a "newspaper as a whole or in any of its contents that may be worthy of protection." (2)

Naturellement, pour obtenir un droit d'auteur dans un article de journal, il faudrait faire enrégistrer la livraison dans laquelle il se trouve et remplir toutes les autres formalités de la loi. Or ceci est presque impraticable, donc nous n'aurons pas souvent à nous occuper de la propriété littéraire d'un article de journal.

(1) Law Rep. 19 Eq. 623.

(2) Copyright, p. 169.

Cependant notre loi, par une disposition qui ne se trouve ni dans le droit Anglais ni dans celui des Etats-Unis, indique un moyen très-commode par lequel les journalistes pourront s'assurer la propriété de leurs écrits. En effet, en vertu du troisième paragraphe de la section dixième, " Un ouvrage lit-" téraire, qu'on a dessein de publier en forme de brochure ou " de livre, après l'avoir fait paraître d'abord par articles d'un " journal ou écrit périodique, peut faire le sujet d'un enregis-" trement selon l'intention du présent acte pendant cette pu-" blication préliminaire, pourvu qu'on dépose le titre du " manuscrit, avec une courte analyse de l'ouvrage, au bureau " du ministre de l'Agriculture, et que chaque article ainsi pu-" blié porte en tête ces mots: 'Enregistré conformément à " l'acte de 1875 sur la propriété littéraire et artistique,' mais " lorsque l'écrit paraîtra en forme de livre ou de brochure, il " sera soumis, de plus, aux autres prescriptions du présent " acte."

En Angleterre, par la section dix-huitième du 5 et 6 Vic., ch. 45, quand le propriétaire d'une revue, encyclopédie, ou écrit périodique, a payé un prix quelconque pour un article qui y est publié, il en aura la propriété pendant vingt-huit ans ; après ce temps le droit de copie est transféré à l'auteur pour la balance du terme légal, c'est-à-dire pour douze ans. Pendant la première période l'auteur ne peut reproduire son article à moins d'une convention spéciale, et le propriétaire ne peut, en aucun temps, le publier hors de sa revue, sans le consentement de l'écrivain. Pour assurer ces droits il suffit de faire enregistrer le premier numéro de la revue ou encyclopédie.

C'est peut être le temps maintenant de nous demander 1o. si le droit d'auteur primitif se perpétue dans toutes les éditions subséquentes d'un ouvrage, 2o. si l'on peut faire enregistrer une seconde ou subséquente édition et prolonger ainsi ses droits pour une autre période à compter de tel enregistrement. Nous répondrons à ces deux questions en établissant brièvement les principes qui doivent régler les nouvelles éditions d'un ouvrage.

D'abord il est certain que si la seconde édition ne diffère pas de la première, elle sera protégée comme elle. Ensuite il est aussi certain que si la nouvelle édition diffère tellement de la première que c'est pour ainsi dire un autre ouvrage, elle ne jouira plus du droit de copie originaire, mais pourra être enregistrée avec le même effet qu'un nouveau livre. Ces deux propositions contraires et extrêmes ne souffrent aucune difficulté, car il y a longtemps qu'elles sont admises par les tribunaux. Mais il n'est pas aussi facile de disposer des questions qui ne sont pas également tranchées. Par exemple, la nouvelle édition contient seulement quelques changements ; sera-t-elle protégée par le premier enregistrement, ou pourra-t-elle devenir l'objet d'un nouveau droit d'auteur ? L'on semble concéder que le droit de copie originaire subsistera dans les parties de la nouvelle édition qui n'ont pas été changées. (1) D'un autre côté, si les changements sont d'une certaine importance, la nouvelle édition pourra être enrégistrée de nouveau, mais, comme on le comprend bien, tout dépend des circonstances particulières. " The general rule," dit Drone, " is that each " successive edition, which is substantially different from the " preceding ones, or which contains new matter of substan- " tial amount or value, becomes entitled to copyright as a " new work. It is immaterial whether the new edition is " produced by condensing, expanding, correcting, rewriting " or otherwise altering the original ; or by adding notes, cita- " tions &c. Nor is it essential that the new edition shall be " an improvement on the old. The question is simply whe- " ther it is materially different." (2) Il n'est pas nécessaire non plus que les changements soit nombreux, tout dépend de leur importance. Je n'ai pas besoin de dire toutefois que le fait de changer une phrase ici et d'ajouter là une note sans valeur ne suffira pas pour rendre la nouvelle édition susceptible d'un nouveau droit d'auteur.

Maintenant, dans le cas d'un nouvel enregistrement, le droit

(1) Voir Drone on Copyright, pp. 145-46.

(2) *Ibid.* p. 146.

de copie s'appliquera-t-il aux changements seulement, ou bien à tout l'ouvrage, même aux parties qui ont été réimprimées? La solution de cette question dépend encore des circonstances. Si l'ouvrage a été entièrement refondu, le droit de copie devra s'appliquer à tout le livre; si, au contraire, ce n'est qu'une reproduction de la première édition, avec de nouveaux chapitres ou de nouvelles notes, il est évident que l'enregistrement ne pourra protéger que ces chapitres ou ces notes. (1) Ainsi, quand le droit d'auteur originaire est expiré, toute personne pourra reproduire la première édition sans courir le risque d'être considérée comme contrefacteur de l'édition revisée. (2)

Dans la cause de Black *vs* Murray (3) une question très intéressante s'est soulevée. Il s'agissait de savoir si le changement d'un seul mot dans un poëme de onze stances suffisait pour permettre l'obtention d'un nouveau droit d'auteur. (4) Lord Deas s'est fortement déclaré pour l'affirmative, mais la Cour n'a ni adopté ni rejeté son opinion.

Cependant la loi ne protége pas seulement les livres, la section quatrième de notre statut comprend aussi, dans la liste

(1) Dans la cause de Black *vs* Murray, le Lord Président établit ainsi cette distinction : " A new edition of a book may be a mere reprint of an " old edition and plainly that would not entitle the author to a new term " of copyright runing from the date of the new edition. On the other hand, " a new edition of a book may be so enlarged and improved as to consti- " tute in reality a new work and that, just as clearly, will entitle the au- " thor to a copyright running from the date of the new edition."

(2) Drone *Ibid.*, pp. 148-9.

(3) 9 Scotch Sess Cases 341, 3rd series.

(4) Le poëme en question était celui intitulé *Glenallan's earl* par Sir Walter Scott. Dans la première édition, dont le droit de copie était expiré, l'une des stances se lisait ainsi :

Were I Glenallan's earl this tide,
And ye were Roland Cheyne,
The spear should be in my horse's side,
And the bridle upon his mane.

Dans la nouvelle édition on avait changé le mot *spear*.en *spur*.

des objets susceptibles d'un droit de copie, les cartes et les compositions musicales. Nous n'avons besoin ici de rien ajouter à ce que nous venons de dire ; il faut que ces productions réunissent les mêmes qualités d'originalité et d'importance. Il est d'ailleurs bien évident que les tribunaux leur donneront une interprétation tout aussi large que dans le cas de livres ou autres ouvrages littéraires.

Nous terminons ici ce troisième article. Le lecteur peut maintenant juger de l'étendue du travail que nous nous sommes imposé et il voudra bien croire que nous n'avons jamais eu l'idée de lui infliger une série d'articles aussi formidable. Maintenant il n'y a plus à reculer et nous devons courageusement aller jusqu'au bout. Nous espérons toutefois qu'on ne nous accusera pas de présomption pour avoir voulu étudier un sujet aussi sérieux. Certes, il est bien humble le colon qui s'enfonce dans la forêt, mais d'autres l'y suivront et là où l'on n'entend aujourd'hui que le bruit de sa coignée, s'élèveront plus tard de superbes et majestueuses cités. Qu'on nous permette donc de nous aventurer seul dans une région encore inexplorée, d'autres nous remplaceront, espérons-le, sur le terrain que nous essayons d'ouvrir, et doteront leur concitoyens d'un système de lois qui ne sera pas indigne de l'avenir littéraire de notre pays.

4me Article.

TRANSMISSION DES DROITS D'AUTEUR.

A mesure que nous avançons dans ce travail, nous avons de plus en plus occasion de constater l'insuffisance du statut que nous devons commenter. A peine se contente-t-il de poser les principes élémentaires et incontestables, et l'on se tromperait beaucoup si on s'imaginait de pouvoir facilement appliquer ces principes à la pratique. Le plus souvent nous avons été réduit à conjecturer et, dans une matière aussi peu étudiée que celle-ci, ce n'est pas l'affaire la plus simple du monde. Aujourd'hui, il nous faut résoudre une question fort grave, et

il est à regretter que la loi ne soit pas mieux et plus clairement exprimée à ce sujet. Nous trouvons bien, dans notre statut, une section qui déclare que l'on peut aliéner le droit d'obtenir la propriété littéraire ou bien le droit de copie déjà obtenu, et une autre section qui dit que lorsqu'on a vendu la propriété d'un écrit on n'a plus le droit de le publier, mais c'est là tout ce que le législateur a défini. Et, pourtant, que décider dans le cas d'une succession *ab intestat* ou testamentaire, d'un partage ou d'une faillite? Si l'auteur meurt, qui pourra réclamer la propriété de son livre? S'il y a plusieurs héritiers, comment jouiront-ils de ce droit indivisible? Ou, enfin, si l'auteur tombe en déconfiture, ses créanciers pourront-ils exploiter son ouvrage? Voilà autant de questions qui sont très pratiques, mais que le législateur n'a pas même essayé de résoudre. Aujourd'hui cette tâche nous incombe et, à l'aide des discussions savantes des jurisconsultes anglais et français, nous espérons pouvoir indiquer quelques principes qui permettront au lecteur de tirer lui-même ses propres conclusions. Pour plus de clarté nous étudierons d'abord les transmissions entre vifs, ensuite celles qui se font après la mort de l'auteur et enfin nous parlerons de quelques transmissions extraordinaires et prévues par la loi.

Ecartons d'abord une difficulté préliminaire. Nous avons dit que les droits d'auteur étaient, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, de la juridiction exclusive du parlement fédéral. Or maintenant, quelle autorité doit régler la transmission de ces droits? Je crois que nous pouvons répondre sans hésiter que c'est l'autorité provinciale, car c'est une matière qui tombe manifestement dans la catégorie de la propriété et des droits civils. Au parlement fédéral appartient sans doute la création des droits d'auteur, mais une fois qu'il existent en vertu de notre statut, il semble que c'est à la Législature locale à en régler la transmissibilité, comme dans le cas de tout droit civil. En effet, quoiqu'une banque soit incorporée par l'autorité fédérale, les actions de son capital ne laissent de tomber, quant à leur possession civile, sous les lois de la province dans laquelle la banque se

trouve. D'ailleurs il n'y a pas une loi unique pour toute la Puissance concernant la transmission entre vifs ou à cause de mort, donc il faudrait conclure que l'on doit, quant à ces matières, recourir à la loi locale. Notre décision souffrirait peut-être difficulté si le statut fédéral avait prétendu régler la jouissance civile de la propriété littéraire, mais tel n'a pas été le cas et, comme il faudra bien appliquer quelque loi, tous les principes du droit international privé nous obligent de choisir celle du domicile de l'auteur ou propriétaire. Cependant que l'on n'essaye pas à ériger notre décision en principe général applicable à tous les cas ; nous n'avons voulu que répondre à la question que nous nous sommes posée et nous n'ignorons pas les difficultés qui pourraient se soulever en d'autres circonstances.

TRANSMISSION ENTRE VIFS DES DROITS D'AUTEUR.

Notre statut établit ainsi dans la section dix-huitième le principe de la transmission entre vifs des droits d'auteur.

" La faculté possédée par l'auteur d'un ouvrage littéraire, " scientifique ou artistique d'obtenir le droit d'auteur, et ce " dernier droit, lorsqu'il aura été obtenu, seront cessibles, en " tout ou en partie, au moyen d'un écrit, fait double, et qui " sera enrégistré au bureau du ministre de l'Agriculture, sur " la présentation des doubles et le paiement de la taxe ci- " après déterminée. L'un de ces doubles restera au bureau " du ministre de l'Agriculture, et l'autre, avec un certificat " de l'enrégistrement, sera rendu à la personne qui l'aura pré- " senté."

Ainsi le droit de copie est toujours cessible, mais le statut va plus loin et indique le moyen dont la cession devra se faire. C'est par un écrit en double qui doit être enrégistré au bureau du ministre de l'Agriculture. Donc, comme première conséquence du texte que nous venons de citer, la cession ne pourra pas se faire verbalement. Ensuite, quoique dans cette province nous ayons l'habitude de faire passer presque tous les actes devant notaire, le statut n'indique qu'un seul et unique moyen pour toute la puissance. Il faudra

donc passer par là, mais l'on pourra se servir de n'importe quelle formule car le législateur n'en précise aucune. La loi ne dit pas non plus si ces *écrits* seront reçus par les tribunaux comme des documents authentiques, car la section vingt-unième ne peut pas s'appliquer ici et, selon les principes de notre Code civil, ils ne pourront l'être qu'au cas où ils auront été passés devant notaire. Mais pour la validité de la transmission je ne pense pas qu'il soit nécessaire de passer cet écrit en forme authentique ; il peut très-bien être sous seing privé sauf à en vérifier les signatures si elles sont déniées par la partie à qui on l'oppose.

Avant d'établir ainsi le droit de transmettre la propriété littéraire, notre statut, par sa section seizième, avait affirmé, chose que personne ne se serait imaginé de nier, que lorsque l'auteur a fait un ouvrage pour une autre personne, ou qu'il le lui a vendu moyennant un prix, il ne peut plus conserver le droit de copie, à moins d'une réserve spéciale. Il est donc parfaitement établi en principe que l'écrivain pourra céder son droit de copie.

Maintenant, pour procéder avec ordre, étudions, en premier lieu, la vente de la propriété littéraire. Il faut d'abord se rappeler que la propriété littéraire ne consiste que dans le droit exclusif que possède l'auteur de vendre son ouvrage ; ce n'est pas une vraie propriété et, matériellement, les exemplaires du livre peuvent ne pas appartenir à l'écrivain. Donc, quand l'auteur vend une œuvre quelconque, il suit qu'il ne cède que le droit de la publier, ou ce que les jurisconsultes appellent le *domaine utile*. Dans le cas d'un manuscrit, il est vrai, l'auteur peut en vendre la propriété matérielle, mais généralement, et à moins d'une stipulation contraire expresse, ce n'est que le droit de publier que l'on transfère, et l'éditeur n'est pas libre de le détruire ou de le supprimer. Enfin, quant à la nature intime de la convention, il n'est pas douteux que ce soit un contrat aléatoire, car l'acquéreur peut réaliser d'immenses bénéfices et, d'un autre côté, l'auteur peut être la seule personne qui tire profit de son livre.

Ces préliminaires posés voyons quelles personnes peuvent

acheter et vendre. Je pense que nous pouvons tout simplement en référer ici aux règles du Code civil, car ceux là seulement qui peuvent s'obliger, peuvent acheter ou vendre un droit de copie. Il y a toutefois des distinctions spéciales à faire. Ainsi, un ouvrage a été fait en collaboration, il est évident qu'il faut le consentement de tous les collaborateurs pour en disposer. Cependant si quelques uns seulement s'y refusent, Nion (1) est d'avis que les autres pourront s'y faire autoriser par les tribunaux. Dans le cas de l'absence de l'auteur, la même autorité (2) pense que si l'ouvrage est encore à l'état de manuscrit, les représentants de l'écrivain ne pourront l'aliéner qu'après l'envoi en possession définitive, mais que si, au contraire, le livre a déjà été imprimé, ils pourront le vendre pendant la possession provisoire, mais seulement une édition à la fois. Cette décision est si équitable qu'elle semble devoir être admise dans notre droit. Il va sans dire aussi que quand la veuve et les enfants ont hérité de l'auteur, comme nous le verrons plus loin, ils peuvent vendre soit le manuscrit, soit les éditions futures d'un ouvrage déjà publié.

Maintenant quelles sont les obligations des parties? Dans un contrat de vente ordinaire il n'y a rien de personnel pour les parties. Si je vends une maison il importe peu que ce soit moi ou mon héritier qui en livre la possession, comme il est indifférent que ce soit mon acheteur ou son successeur qui la reçoive. Mais dans la vente d'un ouvrage non encore publié, nous devons très souvent nous préoccuper de questions personnelles. Ainsi je m'arrange avec un libraire à écrire un livre qu'il doit publier. Ici il y a certainement, de la part de l'éditeur, une considération personnelle et, de mon côté, un contrat de louage d'ouvrage et d'industrie. Donc, si je meurs avant d'avoir complété ce livre, le contrat devra être résolu, car mon héritier ne peut s'offrir, pas plus qu'il ne peut être obligé, à terminer l'ouvrage. Si au contraire le manuscrit est déjà préparé pour l'impression, nul doute que mes

(1) Droits des auteurs, p. 288.

(2) *Ibid.* p. 289.

héritiers ne soient tenus de le livrer au libraire. Quant à l'acheteur, il peut aussi être l'objet d'une considération personnelle. Si, par exemple, j'ai contracté avec une personne savante qui doit être l'éditeur de mon livre, on comprend bien que la mort de cette personne, avant la publication, ne m'oblige pas à confier mon manuscrit à l'un de ses héritiers qui peut très-bien ne pas avoir la même science ou la même réputation. Mais si l'ouvrage était déjà imprimé, toutes considérations personnelles doivent être mises de côté et la mort soit de l'auteur, soit de l'éditeur ne peut avoir aucun effet sur la convention que leurs héritiers sont tenus de respecter.

Maintenant quelles sont les obligations du vendeur ? Dans les cas ordinaires, ces obligations peuvent se résumer à deux principales, délivrer le manuscrit et garantir l'acheteur contre tout trouble. Quant à la première obligation, si le manuscrit est terminé, l'auteur doit le livrer à l'éditeur, sinon, il y a pour lui obligation de le compléter et de le délivrer. S'il y manque, il sera tenu des dommages-intérêts qu'il cause à l'acheteur. Cependant Pardessus (1) est d'avis que si l'auteur avait de bonnes raisons pour renoncer à la publication de son ouvrage, il ne sera tenu d'indemniser l'éditeur que dans le cas ou celui-ci aurait fait, pour la publication, des dépenses qui lui résulteraient en pure perte. Il paraît toutefois qu'on ne peut jamais forcer l'auteur à délivrer le manuscrit, on peut seulement le faire condamner à des dommages-intérêts. Toutefois Nion (2) pense que s'il s'agissait d'une pièce dramatique, l'éditeur pourrait être autorisé par le tribunal à se rendre aux représentations et à la recueillir par la sténographie ou par tout autre procédé. L'auteur doit délivrer son manuscrit au jour fixé par le contrat ou, si le temps n'est pas précisé, après un délai raisonnable. S'il s'y refusait, l'acheteur pourrait le sommer de le lui livrer et, sur son défaut, faire résilier le contrat sans préjudice à ses dommages-intérêts. Maintenant, quant à la garantie, il faut que l'auteur assure à l'éditeur la jouissance

(1) Vol. 2, No. 309.

(2) *Ibid.* p. 295.

utile et *paisible.* Ainsi, si le vendeur a cédé un livre dont il n'était pas l'auteur, il peut être poursuivi en garantie. Car, si le droit exclusif existe encore, l'éditeur s'expose à des poursuites en contrefaçon et, si l'ouvrage est déjà tombé dans le droit commun, il n'y a rien eu de vendu puisque l'acheteur avait le même droit de publier que tout autre. Il faut toutefois que l'éditeur ait été de bonne foi. De plus, l'auteur ne peut plus abandonner au public le droit de reproduire son livre, quoiqu'il eût pu le faire avant la vente. Quant à la jouissance paisible, quelques auteurs (1) veulent que le vendeur prenne fait et cause pour l'acheteur dans le cas où celui-ci aurait à poursuivre un contrefacteur de l'ouvrage ; lui-même il ne peut plus publier suivant le principe *eum quem de evictione tenet actio*, *eumdem agentem repellit exceptio.* On a cependant décidé en Angleterre que le vendeur pouvait disposer, même après la vente, des exemplaires qu'il aurait fait imprimer auparavant. (2)

Obligations de l'acheteur. La vente de la propriété littéraire, n'est pas une vente absolue ; l'auteur ne cède que le droit de publier son ouvrage. De là il suit : 1o. que l'éditeur ne peut rien retrancher du livre, en changer le titre ou supprimer le nom de l'auteur sans le consentement de ce dernier. Il y a même plus ; l'écrivain a le droit de faire tout changement à son livre, pourvu, toutefois, que ce ne soit pas de nature à entraîner des dépenses additionnelles à l'éditeur. 2o. L'éditeur ne peut pas détruire l'ouvrage, il est obligé de le publier, car l'auteur n'a pas entendu aliéner l'espoir de la réputation. A moins, cependant, de stipulation contraire expresse, l'éditeur peut céder à qui il veut son droit de copie (3). Enfin on peut comparer la vente de la propriété littéraire à

(1) Voir Nion, Droits des auteurs. p. 297.

(2) Taylor *vs* Pillow, Law Rep. 7 Eq. 420 ;— Howitt *vs* Hall, 6 L, T. IV. s. 348.

(3) Il va sans dire que quand une considération personnelle a présidé au choix de l'éditeur, celui-ci ne pourra céder son droit qu'après avoir publié l'ouvrage.

un bail emphythéotique. L'auteur a les mêmes droits de surveillance que le bailleur en vertu des arts. 577, 578 du Code Civil, et l'acheteur, comme l'emphytéote, n'a qu'un domaine utile.

Quant à l'interprétation du contrat, il faudra appliquer les règles générales contenues au Titre des Obligations du Code Civil.

De même que l'auteur peut céder pour toujours le droit de publier son livre, il peut le faire également pour un temps limité, ou ne permettre la publication que d'un nombre déterminé d'exemplaires de son ouvrage. L'on pourra appeler une telle convention, un contrat de louage ou d'usufruit ; le nom n'y fait rien. Il va sans dire que si, à l'expiration du terme fixé, l'éditeur n'a pas vendu tous les exemplaires qu'il avait publiés, il pourra continuer à les vendre alors même qu'il n'aurait plus le droit de reproduire, car la faculté de publier implique nécessairement celle de vendre.

Il en est de même des donations. Nul doute que l'auteur ne puisse donner, à un libraire ou à un ami, le droit de publier son livre. Il pourra faire ce don à la condition qu'il voudra bien imposer, car, ayant la libre disposition de son ouvrage, il peut le vendre, louer ou donner à qui bon lui semble. Quelle devra être la forme d'une telle donation ? Il semblerait, tout d'abord, dans le cas d'un manuscrit non encore publié, qu'il suffirait d'une simple convention verbale accompagnée de tradition. En effet, un manuscrit n'est qu'un meuble, or l'art. 776 du Code Civil, appliquant le principe qu'en fait de meubles possession vaut titre, dit que " la donation de " choses mobilières, accompagnée de délivrance, peut être " faite et acceptée par acte sous seing privé, ou par convention verbale." Donc il semblerait qu'on pourrait conclure, comme on le fait en France, que le droit de copie peut se transférer par convention verbale accompagnée de délivrance. (1) Cependant je crois qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de l'art. 776 à une matière aussi importante que la propriété littéraire, car l'on rendrait possible un grand nom-

(1) Voir Nion, *ibid.* p. 222.

bre de fraudes. Aussi le législateur, dans le texte que je viens de citer, déclare-t-il que " la faculté, possédée par l'auteur " d'un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique *d'obtenir* " *le droit d'auteur*, et ce dernier droit, lorsqu'il l'aura obtenu " ne pourront se céder qu'au moyen d'un écrit fait en double et enregistré au bureau du ministre de l'Agriculture. Donc, dans tous les cas, il faudra suivre les dispositions de la section dix-huitième de notre statut.

Avant de passer aux transmissions pour cause de mort, répondons à une autre question. Le droit de copie peut-il se prescrire ? Il est d'abord bien clair qu'il ne peut s'agir ici que d'un manuscrit, car on n'aura jamais une telle possession d'un droit d'auteur déjà obtenu, pour pouvoir le prescrire. Maintenant, dit l'art. 2268 du Code Civil : " la prescription " des meubles corporels a lieu par trois ans à compter de la " dépossession, en faveur du possesseur de bonne foi, même " si cette dépossession a lieu par vol." Or le manuscrit est un meuble, donc, dirait-on, la propriété pourra en être acquise par la prescription, donc le droit de copie est prescriptible. Nous admettons la première partie de la conclusion, mais dans la seconde on suppose, à notre avis, ce qu'il s'agit de prouver. Car la propriété littéraire ne suit pas toujours la propriété matérielle, et nous avons déjà vu, dans le cas d'une lettre, que le droit de copie restera à l'auteur malgré que la propriété matérielle ait été transférée à l'éditeur. Nous ne reconnaîtrons, chez le possesseur du manuscrit, un droit d'auteur que lorsque ce droit aura été l'objet d'une convention spéciale. Laurent (1) est de cet avis. " Le possesseur," se demande-t-il, " a-t-il, par le seul fait de sa possession, le droit de " le (le manuscrit) publier ? La négative est généralement ad- " mise et avec raison. Autre chose est la possession et la pro- " priété d'un manuscrit, autre chose le droit de publication. " Ce droit appartient exclusivement à l'auteur ou à ses ayants " cause, et il n'est transmis que par une convention spéciale." Donc le droit de copie n'est, en aucun cas, prescriptible.

Autre question : le droit de copie entre-t-il dans la commu-

(1) Droit Civil Français, vol. XXXII, No. 570.

nauté légale ? Presque tous les auteurs, nous dit Laurent (1), répondent affirmativement à cette question. Cependant Pardessus (2) et Nion (3) apportent de si forts arguments à l'appui de l'opinion contraire, que je crois devoir me ranger de leur côté. J'indiquerai sommairement leurs raisons que le lecteur pourra apprécier de lui-même. D'abord, si le droit de copie entrait en communauté, l'auteur pourrait se voir privé d'une partie de ses droits avant sa mort ou l'expiration de son privilége. Supposons, en effet, qu'il survive à sa femme. Alors, la communauté étant dissoute, la moitié de la propriété littéraire appartiendrait aux héritiers de la femme. D'un autre côté, que la femme soit auteur, et le mari, comme chef de la communauté, pourra disposer à son gré de l'ouvrage de son épouse, ce qui serait un bien plus grand abus. Enfin la femme de l'écrivain est suffisamment protégée par la section cinquième de notre statut. Donc je suis disposé à croire que le droit de copie ne devra pas entrer en communauté. Il n'y a pas de doute, on le comprend bien, que les profits de la propriété littéraire n'appartiennent à la communauté.

TRANSMISSION POUR CAUSE DE MORT DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Il y a ici deux suppositions à faire. Ou bien l'auteur n'a pas laissé de testament, ou bien il en a fait un avant sa mort. Dans le premier cas ce sera une succession *ab intestat*, dans le second, une succession testamentaire. Pour procéder avec ordre, étudions d'abord les successions *ab intestat*.

Les successions s'ouvrent soit par la mort naturelle, soit par la mort civile. (Art. 601 C. C.) Quant à la mort civile, de deux choses l'une : ou bien l'auteur a écrit l'ouvrage avant, ou bien il l'a écrit après la condamnation qui entraîne la mort civile Dans le premier cas le droit de copie passera immédiatement aux héritiers, à moins, toutefois, que la Couronne ne juge à propos de le confisquer comme elle en a le droit d'après l'ar-

(1) Droit Civil Français, vol. V, No. 512.

(2) Droit commercial, vol. II, No. 307.

(3) Ouvrage cité, pp. 237 *et seq*.

ticle 35 du Code Civil. (1) Dans le second cas, comme l'auteur mort civilement ne peut plus acquérir en vertu de l'art. 36, il va sans dire qu'il ne peut obtenir un droit d'auteur. La Couronne, qui a droit à son travail matériel, pourrait peut-être réclamer le fruit de son travail intellectuel. Cependant, si l'Autorité ne s'y oppose pas, il semble qu'il devrait être permis aux héritiers de l'écrivain de publier à leur compte le manuscrit et d'en acquérir la propriété littéraire.

La seconde cause de l'ouverture des successions est la mort naturelle. Ce principe n'a besoin d'aucune explication, et l'on pourra facilement l'appliquer aux divers cas. Si l'ouvrage a été écrit par plusieurs en collaboration, et que l'un des auteurs vienne à mourir, ses héritiers succèderont tout simplement à la part qu'il avait dans la propriété et les profits du livre.

Maintenant, quels seront les héritiers de l'auteur ? Dans les successions ordinaires les enfants ou autres descendants héritent d'abord à l'exclusion de tout autre. S'il n'y a pas de descendants, la succession se divise entre les ascendants au même degré pour une moitié, et, pour l'autre, entre les frères et sœurs, neveux ou nièces du défunt. Si aucun de ces parents ne vit encore, le plus proche collatéral dans chaque ligne prend la moitié de la succession. Enfin s'il n'y a ni descendants, ni ascendants, ni frères ou sœurs, neveux ou nièces, ni parents jusqu'au douzième degré, la succession est irrégulière et le conjoint survivant ou bien, à son défaut, le Souverain hériteront des biens du défunt. Voilà la règle pour les successions ordinaires, mais doit-on l'appliquer dans le cas de la propriété littéraire ? Si le statut n'avait rien dit sur ce sujet, nous n'hésiterions nullement, suivant le principe que nous

(1) La confiscation est presque une anomalie et même un anachronisme dans notre droit civil. En France elle n'existe plus, depuis la promulgation du Code Napoléon, et nos codificateurs auraient pu se dispenser d'affirmer, par un article spécial, un droit qui tombait en désuétude. Il n'y a, dans nos annales judiciaires depuis la cession, qu'un seul exemple de l'application de cette pénalité et c'est dans le cas des malheureux condamnés de 1837. Encore le tribunal qui l'imposait était-il illégal, en sorte que ce fait ne pourra jamais être regardé comme un précédent régulier.

avons énoncé plus haut, de donner à cette question une réponse affirmative. Mais le législateur semble en avoir décidé autrement, car, à la section cinquième, il dit que si l'auteur " est décédé et a laissé une veuve ou un ou plusieurs enfants " survivants, le même droit exclusif sera continué à cet auteur " ou à sa veuve et à son enfant ou à ses enfants (selon le cas) " pendant un nouveau terme de quatorze ans," etc. Donc, si l'auteur est mort à la fin de la première période, sa veuve et ses enfants peuvent demander la seconde période. Or si la veuve succède aux droits de l'auteur quant à ce renouvellement du droit de copie, on ne comprend pas qu'il puisse en être autrement quant à la première période. Donc on peut dire généralement que la veuve viendra hériter de l'auteur en concurrence avec les enfants de ce dernier (1). Il y a pourtant une difficulté assez sérieuse que nous devons immédiatement écarter. Ce que la loi accorde, dira-t-on, à la veuve de l'auteur n'est qu'à titre de douaire, donc elle ne peut hériter de lui. Si c'est un douaire, ce serait ou bien un douaire préfix ou bien un douaire coutumier. Or le premier doit être stipulé par le contrat de mariage (art. 1428 C. C.), donc il ne peut en être question ici ; d'un autre côté le douaire coutumier ne devrait, d'après les principes, comprendre que la moitié de la propriété littéraire de l'auteur, donc ce n'est pas non plus un douaire coutumier. Par conséquent, à moins d'affirmer que le législateur a voulu constituer un douaire *sui generis*, ce qu'on ne pourra jamais présumer sans un texte bien formel, il faudra adopter notre opinion. Du reste le statut dit que " *le* " *même droit exclusif* sera continué à cet auteur ou à sa veuve " et à son enfant ou à ses enfants." Donc il s'agit ici de la propriété même du droit de copie et non de la simple jouissance. (2)

(1) Je me suis contenté de la simple énonciation de cet argument et je ne puis en tenter ici l'exposition. Le lecteur comprendra de lui-même l'absurdité qu'il y aurait de reconnaître, pour chaque période, des héritiers différents. La veuve doit avoir toujours les mêmes droits.

(2) En France, en vertu de la loi du 14 juillet 1866, le conjoint survivant a la simple jouissance du droit de copie pour une période de cinquante ans, à partir du décès de l'auteur.

Mais que décider dans le cas où la femme serait l'auteur, et que son mari ainsi que plusieurs héritiers lui survivraient? Il est assez difficile de répondre à cette question, car le législateur ne semble pas même supposer que la femme puisse devenir écrivain. Cependant, comme le privilège de la veuve n'est pas un simple droit de jouissance mais une vraie propriété, et que l'égalité doit régner entre les époux, nous ne voyons pas pourquoi le mari n'aurait, le cas échéant, les mêmes droits. C'est ce qu'on a décidé en France pendant qu'on avait à interpréter une rédaction semblable à celle de notre statut, et maintenant, pour faire entendre qu'il ne voulait jamais constituer un privilège applicable à l'un des époux seulement, le législateur a remplacé, dans la loi du 14 juillet 1866, le mot *veuve* par l'expression *conjoint survivant* (1).

Sauf l'exception en la faveur du conjoint de l'auteur, il faudra quant aux ascendants, aux collatéraux et à la représentation suivre les règles du Code Civil.

Maintenant, peut-il y avoir des successeurs irréguliers de l'auteur? Dans les cas ordinaires, quand le défunt ne laisse pas de parents au degré successible, les biens appartiennent au conjoint survivant, ou à son défaut, au Souverain. Or, comme nous l'avons vu, il ne peut être question ici du conjoint de l'auteur, donc le seul successeur irrégulier serait la couronne. Cependant décidera-t-on peut-être, comme on le fait en France en vertu de la loi du 14 juillet 1866, que dans ce cas le privilège exclusif devrait s'éteindre et que le droit de publier le livre tomberait dans le domaine public.

(1) En commentant le décret de 1810 qui ne se servait que du mot *veuve*, Pardessus disait: " Cependant, quoique le décret n'ait pas prévu l'inverse " du cas sur lequel il statue, c'est-à-dire la possibilité que la femme soit " auteur, nous croyons que tout ce qu'on peut dire au sujet des ouvrages " d'un mari, s'applique aux ouvrages d'une femme."

Et Etienne Blanc: " La loi ne s'est occupée que du cas qui lui a paru " le plus ordinaire; mais les raisons sont évidemment les mêmes pour le " mari que pour la femme."

Voir aussi Nion, *ibid.*, p. 234, et, pour l'avis contraire, Renouard. L'on pourra aussi trouver un argument indirect en faveur de notre sentiment en comparant les arts. 1322 et 1404 du Code Civil.

Que faire, s'il s'agit d'une succession vacante ? Tout droit exclusif devra-t-il cesser à la mort de l'auteur ? Il ne me semble pas douteux que, même dans ce cas, les créanciers de la succession pourront faire nommer un curateur, et exploiter l'ouvrage pour le paiement de leur créances. Et ici je ne contredis en rien la décision du dernier paragraphe, car en France le législateur, dans le cas d'une succession dévolue à l'Etat, sauve spécialement les droits des créanciers et cessionnaires de l'auteur.

Maintenant, pendant combien de temps les héritiers pourront-ils jouir du droit de copie ? Il faut d'abord se rappeler qu'il y a deux périodes, la première qui dure pendant vinghuit ans, la seconde qui est limitée à quatorze ans.

La première peut être obtenue par l'auteur, ou ses représentants légaux, c'est-à-dire, son héritier, cessionnaire, agent, etc., etc. La seconde ne peut être donnée qu'à l'auteur, ou, s'il est décédé, à sa veuve et à ses enfants. Maintenant, pour répondre à la question que nous nous sommes posée, le conjoint et les enfants jouiront de ce qui reste des vingt-huit ans, et pourront ensuite faire renouveler le droit de copie pour la seconde période. Mais si l'auteur ne laisse ni conjoint ni descendants, mais seulement des ascendants ou des collatéraux, ces derniers auront-ils le privilège de la seconde période de quatorze ans ? Je ne le pense pas, car elle ne peut être obtenue—la loi est bien précise à ce sujet—que par l'auteur, ou, dans le cas de sa mort, par sa veuve ou ses enfants. Donc les ascendants ou les collatéraux ne pourront jouir que de ce qui reste encore de la première période. Il faudrait en décider de même à l'égard du curateur à la succession vacante de l'auteur, il n'aurait pas de titre pour demander le renouvellement du droit de copie. Cependant il peut y avoir une exception à cette règle, c'est quand la veuve ou l'enfant refuse de faire enregistrer de nouveau le droit d'auteur. Dans ce cas, en vertu de l'art. 1031 qui dit que " les créanciers peuvent exer- " cer les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de " ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne, lorsque, " à leur préjudice, il refuse ou néglige de le faire," il sem-

blerait que tout créancier pourrait faire renouveler le droit d'auteur au nom de l'héritier récalcitrant. Et que l'on n'objecte pas que ce sont là des droits exclusivement attachés à la personne de l'auteur ou de ses héritiers, car c'est si peu le cas, que le lendemain de l'obtention du droit renouvelé, ils peuvent le céder ou bien le transmettre après leur mort, à leurs héritiers. Mais il faut absolument que ceux dont on prétend exercer les droits soient personnellement tenus.

Nous venons de voir quels sont les héritiers de l'auteur, voyons maintenant comment ils devront se partager sa succession. D'abord il est certain que le droit de copie est de sa nature indivisible ; chacun des héritiers est co-propriétaire par indivis et tant qu'ils le veulent ils peuvent l'exercer conjointement. Mais, dit l'art. 689 : " Nul ne peut être contraint à de-" meurer dans l'indivision ; le partage donc peut toujours être " provoqué nonobstant prohibition et convention contraires." Que donc décider si l'un des héritiers demande le partage du droit de copie ? Dans le cas d'objets matériels il y a deux manières de procéder : 1o. de partager réellement la chose, 2o. de la vendre et d'en distribuer le prix aux co-héritiers. Evidemment il ne peut être ici question du partage matériel, il faudra donc liciter le droit d'auteur, soit volontairement, soit en justice. On estimera donc sa valeur et on le vendra à l'un des héritiers ou même à un étranger. Mais ordinairement, si la chose est possible, on suivra les conseils de l'art. 703 et on fera entrer le droit de copie dans la part de l'un des co-héritiers afin qu'il puisse être mieux administré. Il faut en décider de même dans le cas d'un manuscrit. On l'estimera et puis on le vendra à un étranger ou bien à l'un des co-héritiers. Il est sans doute préférable que ce manuscrit reste dans la famille, mais si l'un des héritiers ne l'achète pas, nous ne voyons pas pour quelle raison il ne pourrait être acquis par un étranger.

Il n'y a pas de doute aussi que la propriété littéraire ne soit, comme tout autre espèce de biens, sujette au rapport. En effet, l'art. 712 du Code civil dit " tout héritier, même bénéfi-" ciaire, venant à une succession doit rapporter à la masse

" tout ce qu'il a reçu du défunt par donatien entre vifs, direc-" tement ou indirectement." Donc un droit d'auteur tombe, à cet égard, sous le domaine du droit commun et sera soumis aux règles générales concernant les rapports. Cependant, il peut se présenter des difficultés pratiques que nous essayerons de résoudre avant d'aller plus loin. D'abord, l'héritier devra-t-il rapporter les profits qu'il a tirés de la publication et de la vente de l'ouvrage avant l'ouverture de la succession ? " En gé-" néral," dit l'art. 722, " les fruits et intérêts des choses sujettes " à rapport ne sont dus qu'à compter de l'ouverture de la suc-" cession." Mais dans la donation d'un droit d'auteur ainsi que d'un droit d'usufruit ou de rente viagère, il est presque impossible de distinguer le capital du revenu. Cependant, à l'égard d'un droit d'usufruit ou de rente viagère, les auteurs décident que l'héritier ne peut être tenu de rapporter que le titre de l'usufruit ou de la rente viagère. Il semble donc devoir en être de même dans le cas de la propriété littéraire, car ce qu'on a donné, c'est le droit de publier, et c'est ce droit seul qu'on est obligé de rapporter. Quant aux profits qu'on a tirés de la vente de l'ouvrage, ce ne sont que les fruits de la propriété littéraire et ils doivent rester à l'héritier-donataire. Ceci est vrai en principe, mais comme l'application de cette règle peut quelquefois donner lieu à d'assez graves difficultés, je ferai, avec Nion, (1) trois suppositions dans lesquelles peuvent se ranger presque tous les cas possibles. 1o. La donation a été faite pour un temps limité, et cette période expire lors de l'ouverture ; alors, comme on le comprend bien, le donataire n'aura rien à rapporter. 2o. Lors de l'ouverture de la succession la période d'exploitation n'est pas expirée, et une édition se trouve encore en vente. Dans ce cas, à compter de l'ouverture, le produit de la vente devra être rapporté à la masse, en tenant compte, cependant, à l'héritier d'une portion correspondante dans les frais de publication. Ainsi, si une moitié de l'édition se trouve encore sur le marché, la succession aura le droit de vendre cette moitié, mais elle devra aussi payer la moitié des dépenses occasionnées par la publication. 3o. Le donataire a vendu à un autre le droit de copie ; il devra donc rapporter une fraction du prix de vente proportionnée à la période de jouissance qui reste encore à l'acquéreur.

P. B. MIGNAULT, Avocat.

(1) *Ibid.*, p. 213.

(*A continuer*).

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER,
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.
CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III. AVRIL 1881. No. 3.

La Propriété Littéraire.

(*Suite du 4e Article*).

Maintenant, quant à la manière de faire le rapport, l'on sait que, règle générale, les meubles doivent être rapportés en moins prenant, tandis que les immeubles se rapportent soit en nature soit en moins prenant. Or le manuscrit est un meuble, comme le droit de copie est un droit mobilier, donc l'un et l'autre doivent être rapportés en moins prenant. Nous avons d'autant moins de difficulté à arriver à cette conclusion, que dans notre droit tous les biens, meubles ou immeubles, peuvent être rapportés en moins prenant.

Voilà pour les successions *ab intestat.* Maintenant, comme dans notre droit il y a pleine et entière liberté de tester, il suit que l'auteur peut léguer son manuscrit à qui bon lui semble, sans aucune restriction quelconque. (1) On n'aura qu'à appliquer ici les règles du Code Civil, car nous ne prévoyons pas de difficulté sérieuse. Il est évident que de tels

(1) Voir l'art. 831 du Code Civil.

legs peuvent être révoqués comme toute autre disposition testamentaire, mais sont-ils sujets à la révocation dans le cas des arts. 885-7 du Code Civil? Quant au droit de copie déjà obtenu, il n'y a pas de doute, car il peut être une grande source de revenus et doit contribuer, du moins pour une certaine part, au paiement des dettes du testateur. Il y a beaucoup plus de difficulté à l'égard du manuscrit non encore édité. Toutefois, comme ce manuscrit n'a de la valeur qu'en autant qu'il est publié, et comme, à moins de stipulation spéciale, le légataire est libre de le supprimer s'il le juge à propos, je ne crois pas qu'il puisse être considéré comme " bien de la succession " et à ce titre sujet à la réduction. (1)

Il va sans dire que l'auteur, mourant avant l'expiration des vingt-huit ans, ne peut léguer que ce qui resterait de la première période de jouissance, car la seconde période ne peut être réclamée que par sa veuve ou ses enfants. Cependant il peut s'obliger (et en s'obligeant il oblige aussi ses héritiers), à faire obtenir, pour le cessionnaire ou légataire, la jouissance

(1) Nion, droits des auteurs, pp. 205-10, en parlant de la quotité disponible, combat l'idée que nous venons d'énoncer. Cependant, comme il se trouve à peu près seul, et que ses raisons ne nous paraissent pas bien concluantes, nous avons adopté l'opinion contraire. Nous pourrions citer plusieurs autorités très graves pour appuyer notre position, mais nous nous contenterons de mettre sous les yeux des lecteurs les arguments exposés par Coin Delisle et par Demolombe. Le premier, No. 18, 3o. sur l'art. 922 s'exprime ainsi : " Au moment du décès, il y avait, à la vérité, " un sujet susceptible de devenir propriété littéraire, mais le droit com- " mercable de propriété n'existait pas encore, car les créanciers mêmes du " défunt, ne pouvaient contraindre les héritiers à vendre l'ouvrage pour " obtenir leur paiement. C'est donc par la volonté seule de l'héritier, et " par un fait postérieur au décès, que la propriété purement intellectuelle " du défunt a pris, en la personne des héritiers, le caractère de propriété " civile et commercable."

Et Demolombe : " Quant aux manuscrits non encore édités, qui se trou- " veraient dans la succession, et aux découvertes de procédés jusqu'alors " inconnus, dont le *de cujus* aurait laissé le secret dans ses papiers, nous " ne croyons pas que régulièrement, ils doivent être considérés comme un " bien déjà acquis et qui doive entrer dans la supputation de la masse." Vol. 19, No. 265.

du droit de copie pendant la seconde période, et faute par lui ou ses hoirs de remplir leur promesse, ils seront tenus de tous dommages-intérêts en résultant.

Je ne vois pas pour quelle raison un droit de copie ne pourrait être substitué, mais, comme le temps de jouissance est très limité, le cas ne sera pas très fréquent. Du reste, on pourra appliquer aux substitutions les remarques que nous venons de faire dans le dernier paragraphe.

TRANSMISSION EXTRAORDINAIRE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Quant à la transmission extraordinaire de la propriété littéraire, nous répondrons brièvement à quelques questions dont la solution pourrait peut être offrir des difficultés. 1o. Le droit de copie peut-il être saisi et vendu par les créanciers de l'auteur ?

En règle générale, dit l'art. 1980 du Code civil, " quiconque " est obligé personnellement, est tenu de remplir son engage- " ment sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents " et à venir, à l'exception de ceux qui sont spécialement dé- " clarés insaisissables." Quels sont ces biens " qui sont spécialement déclarés insaisissables " ? D'abord, ce sont les droits et actions qui sont exclusivement attachés à la personne du débiteur, nous dit l'art. 1031 C. C. Or tel n'est pas le cas ici, car rien n'est plus cessible qu'un droit d'auteur. Ensuite les arts. 556-7-8 du Code de Procédure Civile contiennent quelques autres exceptions, mais nulle part ne fait-on mention du droit de copie. Donc comme ce droit n'est pas " spécialement déclaré insaisissable," il faudrait conclure, d'après l'art. 1980, que même la propriété littéraire peut être saisie et vendue par les créanciers de l'auteur.

Mais, dira-t-on, le statut, à sa quatrième section, dit que l'auteur " et ses représentants légaux auront *la faculté et le droit exclusif d'imprimer* " etc. Sans doute, mais si l'on peut invoquer ce texte pour empêcher un créancier de saisir le droit de copie, on pourrait également défendre toute cession, ou vente quelconque. Or nous venons de voir que la propriété littéraire est essentiellement cessible, et que l'auteur peut la

donner ou la vendre quand et à qui il lui plaira. D'ailleurs, quand j'ai acheté une maison, j'ai bien le droit exclusif d'en jouir ou d'en disposer. Cependant, qui prétendrait que ma maison ne pourrait jamais être saisie ? Mais, insiste-t-on, le droit de copie est un droit incorporel. Certainement, mais depuis quand les droits incorporels sont-ils insaisissables ? Donc, à raisonner rigoureusement, il faudrait décider que le droit de copie répondra, comme toute autre chose, des dettes de l'auteur. Cependant, comme notre système peut donner lieu à de graves inconvénients, nous ne voudrions pas nous prononcer sur ce sujet d'une façon bien positive, mais nous préférons, après l'exposé de nos arguments, en laisser la conclusion au lecteur. (1)

Quant aux manuscrits, je ne les regarde pas comme saisissables, car ce ne sont pas, à proprement parler, des biens, toute la valeur qu'ils peuvent avoir dépendant de l'acte de la publication. Du reste l'art. 557 du Code de Procédure Civile dit : " On ne peut non plus saisir les livres de comptes, titres " de créances et *autres documents* en la possession du débi- " teur, sauf ce qui est mentionné en l'art. 565." Or l'art. 565 ne parle que des débentures, billets promissoires, actions de

(1) On a décidé le contraire de ce que nous soutenons aux Etats-Unis dans une cause de Stevens *vs* Cady (14 Hord. 528). Il s'agissait d'une plaque (copper-plate), servant pour graver une carte, que le Demandeur avait fait saisir et vendre. La Cour a défendu à l'acquéreur d'imprimer des copies de la carte, tout en lui reconnaissant la propriété matérielle de la plaque. " The copper-plate engraving," dit le juge, " like any other " tangible personal property, is the subject of seizure and sale on execu- " tion, and the title passes to the purchaser the same as if made at a private " sale. But the incorporeal right, secured by the statute to the author, to " multiply copies of the map by the use of the plate, being intangible and " resting altogether in grant, is not the subject of seizure or sale by means " of this process, certainly not at common law."

La conclusion du tribunal serait logique si les choses incorporelles ne pouvaient jamais être saisies et vendues, mais tel n'est pas le cas, du moins dans notre droit. Je puis aussi ajouter qne l'opinion que j'ai adoptée est défendue par Renouard, Droits d'auteurs, vol. II, Nos. 204-7, et par Nion, pp. 315 *et seq*.

banque, etc., etc., et ne mentionne nullement les manuscrits. Donc ceux-ci sont insaisissables. (1)

2o. Lors de la faillite de l'auteur, le droit de copie passera-t-il à son syndic ?

Il faut ici faire la même distinction que dans le cas de la saisie. Le droit de copie pourra être exercé par le syndic, mais la propriété des manuscrits non encore publiés restera à l'auteur. (2) Si l'acte de faillite 1875 était encore en force, nous pourrions tirer un autre argument des termes de la section trente-huitième.

3o. L'expropriation *utilitatis publicæ causà* peut-elle jamais s'appliquer à la propriété littéraire ?

Généralement, on n'exproprie que les immeubles, car l'Etat peut facilement se procurer, par les voies ordinaires, tous les meubles dont il a besoin. Cependant les termes de l'art. 407 du Code Civil sont généraux et semblent indiquer que les meubles peuvent aussi, dans la rigueur du droit, être l'objet de l'expropriation. Or la propriété littéraire est un droit mobilier. Cependant je m'accorde à dire avec Demolombe (3) que, sans une disposition spéciale de la législature, le droit de copie ne pourrait être exproprié. Or, cette disposition l'avons-nous ?

Dans la dernière session à Québec, l'on a passé un acte, 43-44 Vic. ch. 16, pour amender les lois d'instruction publique. Or la section 12e de ce statut se lit comme suit : " Nonobs-" tant toute loi à ce contraire, tous les livres ou tous les " ouvrages portés sur la dite liste, deviendront la propriété " du Conseil de l'instruction publique, moyennant indemnité " aux propriétaires, laquelle sera fixée par le lieutenant-gou-" verneur en conseil, et s'il y a contestation sur le chiffre de " cette indemnité, la contestation sera référée à trois arbitres.

(1) Cette dernière opinion est soutenue par Renouard et combattue par Nion, *locis citatis supra.*

(2) On a décidé en Angleterre dans la cause de Longman *vs* Tripp (2 Bos. & P. N. S. 67) que la propriété d'un journal passe au syndic du propriétaire-failli. Mais les journaux ne tombent pas sous le coup de notre statut.

(3) Vol. IX, No. 559.

" nommés l'un par le surintendant, l'autre par le propriétaire
" de l'ouvrage, le troisième par ces deux arbitres, et la déci-
" sion de ces arbitres sera finale."

Voilà bien une expropriation de la propriété littéraire. La section suivante du statut donne à toute personne le droit de publier les ouvrages portés sur cette liste, " en payant tous
" les cinq ans, au surintendant une somme de dix piastres
" pour chaque ouvrage qui sera la propriété du Conseil de
" l'instruction publique."

Je cite ces deux textes sans commentaire quelconque. Leur sens est assez clair et quant au droit de la législature locale de passer un tel statut, c'est une question que je n'entends pas examiner ici. Je n'ai fait que constater que, d'après notre législation actuelle, le droit de copie pouvait être exproprié.

Enfin, il peut y avoir transmission du droit de copie dans un cas spécialement prévu par la loi. C'est le cas posé par la section 22e de notre statut, qui se lit comme suit :

" Dans le cas où un ouvrage enregistré en Canada se trou-
" verait épuisé, toute personne pourra porter plainte au mi-
" nistre de l'Agriculture qui, si le fait est, selon lui, suffisam-
" ment constaté, notifiera au propriétaire du droit d'auteur la
" plainte et le fait ; et si, dans un délai raisonnable, le dit
" propriétaire n'y a point pourvu, le ministre de l'Agriculture
" pourra accorder à toute personne une permission de publier
" une nouvelle édition ou d'importer l'ouvrage ; et, dans cette
" permission, il spécifiera le nombre des exemplaires, ainsi
" que le droit (*royalty*) à payer sur chaque exemplaire au pro-
" priétaire du droit d'auteur."

La longueur de cet article me force d'en rester ici pour le présent. Encore une fois, je dois reconnaître que beaucoup de questions importantes ont échappé à mon attention. Cependant le lecteur voudra bien se rappeler que je ne me propose nullement d'écrire un traité sur la propriété littéraire ; l'on honorera beaucoup ces articles en leur donnant le nom modeste d'essais. La prochaine fois, mon sujet sera la contrefaçon littéraire.

P. B. Mignault, Avocat.

DES ARRESTATIONS.

(*Suite*).

Coroner exerçant sa charge sans donner caution—Contravention. Recours civil, S. R. B. C., ch. 92, s. 6.

négligeant de remplir certains devoirs—Délit. Conv. som. 32-33 V., c. 30, s. 63.

Corporations—Pouvoirs définis aux articles 357 et suiv. du C. C. et dans l'acte 40 V., c. 29, 41-42 V., ch. 11 (Q). 43-44 V., c. 42, et dans les chartres d'incorporation spéciales. Parmi ces pouvoirs sont ceux de faire des réglements de police, etc., toutes les offenses contre ces réglements sont des contraventions punissables d'une manière sommaire.

Corruption (Bribery)—Recevoir, offrir une récompense indue à aucun officier de l'administration de la justice ou du gouvernement—Délit—Droit com. Arch. Cr. Pl. p. 774.

— exercée vis-à-vis des officiers de douanes—V. Douanes.

— dans les élections—V. Elections.

Co-tenancier au sujet de placer gardant secrètement ou cachant de l'or ou de l'argent dans ou sur ce placer—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 37.

Coton en état de fabrication—Couper, briser, détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Coupon d'intérêt sur les effets publics—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 10.

Courir trop vite en charge d'une voiture et faire lésion à quelqu'un—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 34.

Couronne—Acte pour affermir la sécurité de la...... 31 V., c. 69, am. par 32-33 V., c. 17, et Acte pour autoriser l'arrestation et l'emprisonnement des personnes soupçonnées d'avoir commis des hostilités ou d'avoir conspiré contre la personne et le gouvernement de S. M., 31 V., c. 16.

Projeter la mort du souverain—Félonie, 31 V., c. 69, s. 2, am. par 32-33 V., c. 17— Officier, etc., correspondant avec l'ennemi—Félonie, id., s. 3—Projeter, comploter, ou se proposer de déposer le souverain, ou de le priver de ses titres, etc.—Prendre les armes contre S. M.—Félonie, id., s. 5 am. par 32-33 V., c. 17—Complices—Félonie, id., s. 9.

Courrier de malle—Ivresse d'un...—V. Poste.

Cours d'eau—Défense de jeter dans un cours d'eau ou rivière navigable, sciure, rognures, écorces, déchets de bois—Délit—Conv. som., 31 V., c. 65—V. Compagnie à fonds social pour le flottage des bois.

Courses—Gagner frauduleusement de l'argent aux courses—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 97.

Courtier—Détournement, fraudes par un... Délit, 32-33 V., c. 21, s. 76.

Couteau à gaîne—Porter, etc.—V. Arme.

Couvertures—Acheter des... des sauvages—V. Sauvages.

Cribs—Couper, détacher malicieusement—Délit, S. R. C., c. 23—expliqué pour Québec, par 32 V., c. 12, 36 V., c. 9, et remplacé pour la Puissance, par 35 V., c. 23, abrogé lui-même par 42 V., c. 31, s. 125—V. Terres publiques.

Crin en fabrication—Couper, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Crique appartenant ou communiquant à hâvre, port, rivière, canal—Voler, dans un... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 65.

Cruauté envers quelqu'un en bas âge, ou serviteurs sous son contrôle, comme leur refuser le nécessaire, etc., abandonner un enfant dans la rue, etc., par laquelle la santé est altérée—Délit—Droit commun—Reg. vs. Ryland, 37 L. J. (N. S.) M. C. 10 ; 17 Law T. N. S. 219.

— envers les animaux—V. Animaux.

Cuir—V. Inspection.

Cuivre fixé à demeure sur un édifice, etc.— Voler, arracher, couper, etc., avec intention de voler—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 20.

Culée télégraphique—Couper, détruire, etc.—V. Télégraphe.

Culte—Troubler l'exercice du culte dans les églises, etc.—Délit—Droit commun.

Causer du désordre dans l'église d'une paroisse ou d'un établissement, pendant le service divin, se conduire d'une manière indécente ou irrévérente dans ou près d'une église—Délit— Conv. som., S. R. B. C., c. 22, s. 3—S'amuser près d'un endroit consacré au culte, ou chemins ou places y adjacents, etc.—Délit— Conv. som., id., s. 3—Boire ou s'amuser dans les auberges, pendant le service divin, etc.— Délit—Conv. som., id., s. 5—Aller trop vite en voiture près des endroits consacrés au culte, id., s. 6—Troubler ou déranger les personnes qui se rassemblent pour le culte religieux—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 20, s. 37.

Curateur négligeant de faire enregistrer les hypothèques de leurs mineurs—Délit, S. R. B. C., c. 37, s. 30.

Curiosité dans un musée—Endommager, détruire quelque... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Dague—Porter sur soi ou vendre, exposer en vente une...... Délit, conv. som., 32-33 V., c. 20, s. 72—V. Arme.

Dard—V. Arme.

Date fausse sur un timbre apposé à billet, etc.—V. Timbres.

Dé pour fabriquer ou imiter un timbre pour servir à payer des droits imposés par la Législature—Graver, inciser, buriner, faire...... avoir en sa possession— Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 14.

— employé à la préparation de planche pour l'impression d'effets publics, de bons, billets de l'Echiquier, de la Puissance ou d'une Province—Faire, aider à...... avoir en sa possession—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 11.

— dans ou sur lequel il sera fait ou imprimé ou pour faire ou imprimer la forme, l'effigie de face d'aucune pièce de monnaie ayant cours ou étrangère—Faire, réparer, acheter, vendre, avoir en sa possession — Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24.

— employé au monnoyage—Importer en Canada de quelqu'un des hôtels de S. M.—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.

Débauchés—V. Vagabondage.
Débenture—V. Bons.
Déclaration sous serment des imprimeurs, etc., pour publier, constitue un parjure—V. Publication.
— solennelle—V. Serment.
— solennelle pris ou fait devant un J. P.—Contrefaire, altérer, offrir, émettre, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 38.
— originale d'un dossier de Cour — Fabriquer, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.
— de fidéicommis—Fabriquer, altérer, mettre en circulation, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.
— fausse par devant un fonctionnaire autorisé à le recevoir dans la Puissance, constitue un parjure—Délit, 33 V., c. 26, s. 1.
— demandée par une compagnie d'assurance et qui est fausse, constitue un parjure—Délit, 32-33 V., c. 23, s. 5.
— de vive voix ou par écrit fausse, constitue un parjure—Délit, 32-33 V., c. 23, s. 7.
— fausse de capacité pour obtenir un certificat de capitaine ou de second—V. Capitaine.
— d'un caissier au sujet des billets émis—V. Banque.
— d'un candidat—V. Elections.
— pour obtenir renouvellement de licence, pour tenir asiles privés d'aliénés—V. Asile.
Décret d'une Cour—Fabriquer, mettre en circulation, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.
Voler, enlever un......Félonie, id., c. 21, s. 18.
Défense de la Puissance—V. Milice et Défense.
Défigurer quelqu'un par l'explosion de substance explosive—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 27—Tenter de...... Félonie, id., ss. 17 et 28.
Défit (Challenge)—Provoquer à se battre, envoyer un défit, acceptant un...... Délit—Droit commun, R., Phillips. & East, p. 464.
Dégat à la propriété n'excédant pas $20—Délit, conv. som., 32-33 V., c. 22, s. 60, excédant $20 — Délit, 32-33 V., c. 22, s. 59.

Délit—Accusé de délit, peut subir procès pour félonie, 32-33 V., c. 29, s. 50.
— Complice en matière de...est coupable de délit, 31 V., c. 72.
— en vertu de l'Acte de poste—V. Poste.
— à l'Ecole d'Industrie, 32 V., c. 17, s. 27, Q.

Délivrer quelqu'un de prison—Délit, 32-33 V., c. 29, s. 84.

Démonstration pendant les élections—V. Elections.

Deniers retenus par officiers—Voir les Corporations ou associations dont ils sont officiers.
— Obtenir, demander, faire payer, etc., des...... au moyen de documents contrefaits, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 44.

Dentelle en fabrication—Détruire, endommager une... 32-33 V., c. 22, s. 18.

Dépositaire d'archives refusant de donner informations au Recenseur—V. Recensement.
— de deniers tenus de faire rapport—Refuser constitue un délit, 34 V., c. 6, s. 24.
— d'effets, deniers, etc., les prenant ou les convertissant à d'autres usages—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 3.

Déposition faite de vive voix fausse, peut constituer un parjure—Délit, 32-33 V., c. 23, s. 7.
— d'un dossier d'une cour ou archives, etc.—Voler, enlever, altérer, détruire—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 18. Fabriquer, altérer, mettre en circulation, id., c. 19, s. 33.
— prise devant un J. P. — Contrefaire, altérer, mettre en circulation—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 38.

Dépot fait dans une banque—Se représenter faussement propriétaire d'un...... V. Banque.

Député-arpenteur—Empêcher, molester, entraver un...... sur une terre de la Puissance—Délit, 35 V., c. 23, s. 101.

Dés—Tricher aux......Délit, 32-33 V., c. 21, s. 97.

Description fausse pour obtenir licence de tenir asile d'aliénés—V. Asiles.

Déserteur de l'armée ou de la marine—Cacher, recevoir, assister un...... ou inciter...... Délit, conv. som., 32-33 V., c.

25, s. 1—Recevoir les armes ou articles d'un...... Délit, conv. som., id., ss. 2 et 3.

Désertion d'un marin d'un vaisseau du gouvernement canadien—Délit, conv. som., 33 V., c. 16, s. 5.

— d'un délinquant de l'Ecole de Réforme—Délit, conv. som., 32-33 V., c. 34, s. 7—Aider à déserter, héberger—Délit, conv. som., id., s. 8.

Désobéissance aux règlements d'une Ecole de Réforme, 32-33 V., c. 34, s. 6.

— à l'ordre d'un Juge ou à la direction ou à la prohibition d'un statut où il n'y a pas de pénalité imposée—Délit—Droit commun—Arch. Cr. Pl. by Bruce, 16e ed., p. 2.

— d'un marin à bord d'un vaisseau du gouvernement canadien—Délit, conv. som., 33 V., c. 16, s. 5.

Désœuvrés—V. Vagabondage.

Désordre dans les églises—Délit, conv. som., S. R. B. C., c. 22, s. 3—V. Vagabondage.

Désinfection des cours, étables, etc., où ont été transportés des animaux malades—V. Animaux malades.

Desseins de fabrique et marque de commerce—Faire usage de la marque de commerce d'un autre—Délit, 42 V., c. 22, s. 16, d'un dessein de fabrique—Contravention, rec. civ., id., s. 26—Mettre le mot " Enregistré " ou les lettres " Etré " sur un article qui ne l'est pas—Contravention, rec. civ., id., s. 27.

Détenir une personne avec certaines intentions—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 69.

Détention légale—Blesser, faire lésion, etc., avec l'intention de prévenir une..... Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 17.

— d'une femme avec l'intention de la marier ou de la connaître charnellement—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 55.

Détournement—Accusé de détournement peut être trouvé coupable de larcin.

— d'objets confiés pour la fabrication, par ceux à qui ils ont été confiés—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 64.

— dans le but de s'approprier n'importe quelle propriété—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 110.

— par banquiers, agents de valeur à eux confiés—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 76.
— d'armes par miliciens—V. Milice.
— par un agent de postes—V. Postes.
— par officiers d'associations ouvrières— Délit, conv. som., ou par indictement, 35 V., c. 30, s. 12.
— de quelque partie d'approvisionnement d'un navire—Délit, conv. som., 33 V., c. 16, s. 5, § 8.
— par un officier du Revenu—V. Revenu.

Détourner un matelot de son devoir—Délit, conv. som., 32-33 V., c. 20, s. 41.

Déversoir—Abattre, détruire, endommager un...Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34.

Devise dans la pâte d'un papier pour bons, billet de l'Echiquer, etc.—Faire, aider à quelqu'un à faire une......... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 12.
— dont l'impression ressemble ou est destiné à ressembler à quelque partie d'un billet de la Puissance, Provincial ou de Banque—Graver ou tracer de quelque manière sur une matière quelconque—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 20.

Digue d'un étang—Endommager, détruire—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 36.
— d'un moulin—Endommager, détruire—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 36.
— de quelque rivière—Couper, arracher, etc.— Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 35.
— érigée dans le but de créer ou exploiter un pouvoir d'eau —Abattre, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34.
— sur le bord de la mer ou de quelque rivière, canal, égoût, réservoir, mare, marais—Démolir, endommager et causer inondation—Félonie, 32-33 V., c. 22, s 34.
— Mettre le feu à une ..... ou causer une incendie par négligence ou contrairement à la loi municipale—Délit, conv. som., à la discrétion du J. P., 32-33 V., c. 22, ss. 9, 10 et 11.

Directeurs de compagnie à fonds social tenu de faire rapport —V. Compagnie à fonds social.

Directeurs d'une corporation ou compagnie publique qui applique frauduleusement quelque partie de la propriété de telle corporation, à d'autre usage que celui auquel il est destiné—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 82—qui rend des comptes infidèles—Délit, id., s. 83—qui fait de fausses entrées, détruit des livres, etc.—Délit, id., s. 84—qui publie des comptes faux, etc.—Délit, id., s. 85.

Discipline dans les Ecoles de Réforme—V. Ecole de Réforme.

— à bord des vaisseaux du gouvernement canadien—Désertion—Délit, conv. som., 33 V., c. 16, s. 5, § 1—Refus de s'embarquer, ou absence au moment du départ, id., § 2—quitter sans permission avant que le navire soit en place sûre, id., § 3—Désobéissance, id., § 4—Désobéissance prolongée, id., § 5—Assaut sur un officier, id., § 6—Coalition à dessein de désobéir, etc., id., § 7—Dommages causés au navire ou détournement de quelque partie de son approvisionnement, id., § 8.

Distillateur doit rendre compte—V. Revenu.

Dock—Vols d'effets ou marchandises dans un......Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 65.

Documents non timbrés—Emettre, recevoir, etc.—V. Timbres.

— authentiques—Forger, imprimer faussement, cértains... 44 V., c. 28, s. 4.

— faux au sujet des affaires de banque—Délit, 34 V., c. 5, s. 62—au sujet des affaires d'une banque d'épargne—Délit, 34 V., c. 7, s. 34.

— en matière de douane—Contrefaire, etc—V. Douanes.

— portant la signature du gouverneur, d'un député-gouverneur ou d'un lieutenant-gouverneur—Fabriquer, altérer un...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 2.

— portant l'empreinte ou l'impression d'un sceau ou cachet fabriqué de S. M., etc.—Emettre, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1.

— ou copie de document servant ou destiné à servir de preuve dans quelque cour—Fabriquer, altérer, offrir, etc. Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33

— fait ou émis en vertu de quelqu'acte à l'égard de l'enré-

gistrement des titres ou autres instruments ou documents relatifs au titre de propriété foncière ou immobilière—Fabriquer, altérer, offrir, eté.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

— original d'une Cour — Fabriquer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.
Voler, enlever, oblitérer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 18.

— écrit, imprimé, susceptible d'être lu — Fabriquer, etc., émettre le sachant fabriqué, un......Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 45.

— préparé ou dressé en conformité à l'acte d'élection—Voler, enlever, détruire, détériorer—V. Elections.

Dommages causés à la propriété—Acte concernant les......32-33 V., c. 22—V. 32-33 V., c. 36, s. 10; 35 V., c. 32; 40 V., c. 29.

— causés en conduisant négligemment un animal—Délit, conv. som., 43 V., c. 38, remplaçant le c. 27 de 32-33 V., c. 27, am. par 33 V., c. 29.

— à une propriété quelconque s'élevant à plus de $20, pour lequel aucune punition n'est particulièrement prescrite—Délit, 33-33 V., c. 22, s. 59—N'excédant pas $20—Délit, conv. som., id., s. 60.

Doré—Défense de le prendre à certaine époque—V. Pêche.

Dossier d'une Cour—Voler, annuller, oblitérer, etc.—Félonie, 32-33, V., c. 21, s. 18.
Fabriquer, altérer, offrir, émettre, le sachant fabriquer—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.

Douanes—Acte pour amender et refondre les actes concernant les...... am. par 42 V., c. 15; 43 V., c. 18 et 19—V. Revenu de l'intérieur—Décharger les effets d'un vaisseau arrivant avant que l'ordre en soit donner—Contr.—40 V., c. 10, s. 8—Faciliter le déchargement illicite.—id.—Porter des effets importés au delà de la maison de douanes, ou les enlever—id., s. 11 —Décharger d'un vaisseau des effets avant que le rapport soit fait, manquer de faire tel rapport, ou faire un rapport inexacte, ne pas répondre véridiquement aux questions posées—id., s. 12—Conducteur

de tout convoi de chemin de fer, négligeant de faire rapport à son arrivée—Débarquer des marchandises avant tel rapport—id., s. 12—Transporter des effets au moyen du cabotage ou charger, transporter contrairement au règlement relatif à la navigation—id., s. 13—Négliger de faire rapport des importations par terre et par voie de navigation intérieure, ou faire rapport faux, ou ne pas répondre véridiquement aux questions posées—id., s. 14—Décharger des effets avant que l'entrée en soit faite, ou cacher des effets—id., s. 15—Propriétaire, expéditeur, refusant de déclarer les articles expédiés—id., s. 15—Fausse déclaration constitue un parjure—id., s. 21—Refus de comparaître ou de répondre aux interrogations faites par l'évaluateur ou percepteur—id., s. 44—Négociant qui refuse de faire évaluation lorsqu'il en est requis—id., s. 45.

Faire de la contrebande ou employer une facture fausse Délit, id., s. 76—Recéler, recevoir, etc., des effets de contrebande—id., s. 78—Associés trouver avec des effets de contrebande—Délit, id., s. 79—Engager d'autres à faire de la contrebande—id., s. 80—Contravention aux règlements établis par l'entreposage des effets—id., s. 81—Entrer frauduleusement dans un entrepôt de douanes—id., s. 81—Altérer ou effacer des marques ou étampes—id., s. 81—Refus d'obéir à un officier visiteur à bord d'un navire—id., s. 84—Trouvé à bord faisant la contrebande—id., s. 85—Falsifier des marques ou étampes, ou vendre des effets marqués avec de fauses étampes—id., s. 88—Falsifier un document ou se servant de papiers falsifiés, contrefaire des certificats—Délit, id., s. 89—Déclaration ou réponse fausse, exigée par toute loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation et dont la punition n'est autrement pourvue—id., s. 90—Personne à charge de vaisseau refusant de s'arrêter, quand il en est requis par officier compétent—id., s. 91- Résistance à l'officier voulant visiter une personne—id., s. 94—Agent de police négligeant de donner avis des effets arrêtes—id., s. 96—Enlever des effets saisis—Félonie, id., s. 97—Opposer,

molester un officier de douane dans l'exécution de ses devoirs, faire feu sur un vaisseau, mutiler un officier de l'armée de la marine ou des douanes ; être en possession d'effets sujets à la saisie ou confiscation ; briser, détruire tels effets, faire sombrer un vaisseau ; detruire ou endommager une maison de douane—Félonie, id., s. 98—Officiers de douanes qui aident à éluder les lois du Revenu—id., s. 99—Toutes pénalités et confiscations en vertu du dit acte sont prélevées devant les cours civiles ou de vice-amirauté et toutes amendes recouvrées d'une manière sommaire—id. s. 101, 102, 103—Déclaration fausse constitue un parjure.

Douves—Démarrer avec l'intention de les envoyer à la derive—S. R. C., c. 46, s. 43.

Drague—Employer dans les limites d'un banc d'huitres, parc ou pêcherie étant la propriété d'un autre, dans le but de prendre des huitres ou du frai d'huitres—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 14.

Draguer sans permission de l'amirauté des munitions dans un rayon de cent verges de tous vaisseaux de S. M., ou de tout mouillage, quai, bassin, etc. — Délit, conv. som., 32-33 V., c. 26, s. 10 et 11.

Drapeaux—Exposer des......en temps d'élection.—V. Election.

Drogue—Administrer avec intention de commettre un crime—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 21.

Droits d'excise—V. Excise.

— douaniers—V. Douanes.

— sur billets, etc.—V. Timbres.

— régaliens—Fausse déclaration à propos des...... Délit, 32-33 V., c. 21, s. 30.

Duplicata d'instruments, de documents, etc.—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, etc., le sachant fabriqué, un......Félonie, 32 33 V., c. 19, s. 37.

Ecclésiastique—Assaut sur un......l'empêcher de célébrer, etc. Délit, 32-33 V., c. 20, s. 36.

Echantillons de marchandises transportés par la poste—Voler, détourner, etc., détruire, endommager—V. Poste.

Echapper (S') de la garde légale sous laquelle il est placé, aider à...... Délit, 32-33 V., c. 29, s. 84—d'une prison, id., s. 87.

Ecluses—Endommager, détruire, etc.—Félonies, 32-33 V., c. 22, s. 34.

Ecorce ou pile d'—Mettre le feu à...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.

Ecrit pour servir de reçu constatant qu'il a reçu céréales, bois, etc., faux—Meunier, garde-magasin, patron de navire, expéditeur, voiturier, propriétaire de quai, gardien de chantier, de cour, de hâvre, etc., facteur, agent donnant un faux...... Délit, 34 V., c. 5, s. 64 et 66, am. par 42 V., c. 45, s. 5—V. Banques.
— indiquant qu'un timbre a servi—Enlever un...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 14.
— ou copie d'......servant ou destiné à servir de preuve dans quelque cour—Fabriquer, altérer, offrir, etc.— Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.
— fait ou émis en vertu des dispositions de quelque acte d'une législature, à l'égard de l'enregistrement d'un titre de propriété—Fabriquer, altérer, employer—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.
— ou écriture faite par juge, officier de cour—Fabriquer, altérer, employer......Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.
— susceptible d'être lu—Fabriquer un......Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 45.
— comportant menaces, envoyé, remis, etc., dans le but d'obtenir propriété—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 43.
accusant ou menaçant d'accuser un autre de crime, dans le but d'extorquer—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 45.
menaçant d'incendier, de détruire, de tuer, mutiler quelque bétail, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 58.
menaçant de tuer quelqu'un—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 15.

Ecriture sur un mandat d'articles, d'argent, sur une lettre d'avis d'un mandat, sur le livret d'un déposant—Contrefaire, imiter, etc.—V. Poste.
— étant apparemment le nom, signature, écriture d'une per-

sonne apposé à sommaire, affidavit, affirmation, inscription, certificat, endossement, document ou écrit d'enrégistrement—Contrefaire, employer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

— d'un témoin attestant l'exécution d'une autorisation à l'effet de transférer quelque part ou intérêt dans une action, rente, etc.—Contrefaire, offrir—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 7.

— d'un témoin attestant l'exécution d'un titre, obligation—Fabriquer, altérer, employer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 23.

Edifice—Trouvé la nuit, portant quelque instrument dangereux, avec l'intention de faire effraction, ou entrer dans un...... et d'y commettre une félonie—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 59.

— Voler, arracher, etc., quelques ouvrages appartenant à quelqu'......Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 20.

Détruire par explosion quelqu'...... avec intention de commettre meurtre—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 11.

Entrer dans un...... avec l'intention d'endommager matière en fabrication—Félonie, id., c. 22, s. 18.

Dommage à un......causé par locataires — Délit, id., s. 17.

Mettre, jeter matière explosive dans ou sur un...dans l'intention de l'endommager ou ce qui y est contenu—Félonie, id., s. 14.

Détruire, abattre, endommager par explosion, un...... en conséquence de quoi la vie de quelqu'un est mise en danger—Félonie, id., c. 22, s. 13.

— érigé pour perception de péage prescrit par la loi—Détruire, endommager......Délit, 32-33 V., c. 22, s. 38.

— servant à l'exploitation d'une mine ou d'un puits—Détruire, endommager......Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 33.

— non spécialement décrit—Mettre le feu à... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 7.

— public non spécialement décrit—Mettre le feu à...Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 6.

— érigé dans des arsenaux, magasins, chantiers, etc., de S.

M.—Mettre le feu, détruire, aider à...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.

— appartenant à chemins à lisse, port, dock, hâvre, canal, voie de navigation—Mettre le feu à......Félonie, 32 33 V., c. 22, s. 4.

— employé dans l'exploitation d'une ferme, d'un commerce ou d'industrie—Mette le feu à......Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3, corrigée sur sa version anglaise, par 35 V., c. 34.

Editeur tenu de faire une déclaration—V. Publication.

Effets—Demander, recevoir, obtenir, faire livrer ou chercher à...... en vertu d'un acte fabriqué ou altéré—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 44.

— appartenant à navire ou vaisseau en détresse ou naufragé, échoué ou jeté à la côte—Piller, voler des...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 66—Avoir en sa possession des......Délit, conv. som., id., s. 67—offrir en vente des......Délit, conv. som., id., s. 68—Détruire des......Félonie, id. c. 22, s. 57.

— d'équipement d'un soldat ou déserteur—Acheter, détruire, recevoir des...... Délit, conv. som., 32-33 V., c. 25, s. 2—d'un marin, id., s. 3.

— émis en vertu d'un acte législatif—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 10.

— en gage offerts peuvent être retenus et la personne arrêté si elle refuse de donner des informations sur tels effets—S. R. C., c. 61, s. 26.

Recevoir des ouvriers des...... provenant de la manufacture où il travaille et non encore terminés, etc.—Délit, conv. som., id. s. 27.

— saisis comme étant en contravention à l'acte du Revenu —Prendre, enlever—V. Revenu.

— en voie de fabrication—Détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18. .

— volés—Offrir une récompense pour découvrir .....laissant à entendre qu'il ne sera rien fait au voleur—Cont., rec. civ., 32-33 V., c. 21, s. 116, expliqué par 35 V., c. 35.

— de commerce faussement marqués—Vendre, offrir, etc.—Cont., rec. civ., 35 V., c. 32, s. 4 et 8.

— appartenant à un matelot de la flotte de S. M.—Détruire, acheter, prendre en échange, en gage, etc.—Délit, conv. som., 33 V., c. 31, s. 3—Trouvé en possession d'... id., s. 4.

— saisis en vertu de l'acte des douanes—Offenses relativement à de telles offenses—V. Douanes.

— d'une banque d'épargnes—Recéler, s'approprier, etc.—V. Banque d'Epargnes.

— d'une Banque d'Epargnes du gouvernement.—V. Banque d'Epargnes du gouvernement.

— de banque—V. Banque.

— non réclamés entre les mains du possesseur de quais, garde-magasin, etc.—Négligence de les annoncer—Contr. S. R. B. C., c. 66, s. 4.

Effraction—V. Bris.

Eglise—Entrer ou sortir avec effraction dans une...... et commettre une félonie—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 49.
Avec intention d'y commettre une félonie—id., s. 56.
Trouvé la nuit dans une...... portant instrument et ayant intention de faire effraction—Délit, id., s. 59—Récidive, id., s. 60.

— Mettre le feu à une...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 1.

— Acte concernant le bon ordre dans et près les...... V. Culte.

Egout—Endommager ou détruire la levée, digue d'un......... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34.

— d'une mine ou d'un puit d'huile—Obstruer, remplir, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 32.

Elargissement d'un prisonier—Sous prétexte de quelqu'autorité, ordonner ou obtenir l'...... Délit, 32-33 V., c. 29, s. 85.

Election—Fabriquer, contrefaire, etc. un bulletin de vote ou la paraphe du sous-officier rapporteur qui y est apposée—Délit, 37 V., c. 9. s. 68—Fournir sans autorité bulletin de vote—id.—Déposer dans une boite à scrutin autre papier que bulletin—id.—Emporter d'un bureau de votation, aucun bulletin de vote, id., et 41 V., c. 6, s. 7—Détruire,

manipuler, etc. aucune boite à scrutin ou paquet de bulletins—id. Tenter de commettre aucune de ces offenses—id. Officier en contravention à l'acte d'élection—Contravention—Tout officier, greffier et agent présent à un bureau de votation, manquant au secret, etc.—contravention, id., s. 72—Supposition de personne—Contravention, id., s. 74 —Batteries—Délit, id., s. 85—Fournir drapeau—Délit, id., s. 88—Rubans ou cocardes—Délit, id., s. 89 et 90—Vendre de la boisson un jour de scrutin—id., s. 91—Corruption—Délit, id., s. 92 et 93—Traiter les électeurs—Contravention, id., s. 94—Donner à boire ou à manger aux électeurs—id., s. 94—Menace, violence—Délit, id., s. 95—Transporter les électeurs—Contravention, id., s. 96—Subornation de supposition de personne, ou de parjure—Délit, id., s. 97—Refus de déclarer un candidat élu—id., s. 106—Enlèvement, etc. des listes électorales—Félonie, id., s. 107—Officier d'élection négligeant ses devoirs—Contravention, id., s. 108—Pénalités recouvrés par action civile—id., s. 109—Serment ou affirmation faux est parjure—id., s. 120—Agent qui fournit à l'officier-rapporteur un état inexacte —Délit, id., s. 123—Les cas de manœuvre frauduleuse soumis à une juridiction sommaire spéciale—39 V., c. 9, s. 1.

Emancipation des sauvages—Sauvage se représentant faussement comme émancipé—Délit, conv. som., 32-33 V., c. 6, s. 19.

Embarcadère attenant à havre, port, rivière, canal, crique ou bassin—Voler dans un...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 65 —Endommager, détruire—id., c. 22, s. 34.

B. A. T. deMontigny

(*A continuer.*)

COUR SUPERIEURE, DISTRICT DE TERREBONNE.

20 JUIN 1881.

JAMES FISH & AL.,
Requérants pour Bref d'injonction.

VS.

LA CORPORATION DU VILLAGE DE ST-JÉRUSALEM D'ARGENTEUIL,
Défenderesse.

&

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL, OTTAWA ET OCCIDENTAL,
Mise-en-Cause.

Coram BÉLANGER J.

JUGÉ : 1o. Le bref d'injonction ne doit être employé que lorsque la loi n'offre pas au poursuivant d'autres moyens efficaces pour faire suspendre une action, procédure, opération, etc., ou lorsqu'il y a urgence ;

2o. Le Statut 41 Vict., c. 14, n'autorise pas l'emploi du bref d'injonction pour attaquer la validité ou légalité d'un règlement municipal.

Les observations faites par l'honorable Juge en prononçant son jugement sont suffisamment complètes pour nous dispenser du soin de raconter les faits de la cause.

BÉLANGER J.—Il s'agit d'une défense en droit, contre une requête pour bref d'injonction.

Le bref a été émané sur la requête de trois électeurs municipaux et contribuables de la paroisse de St-Jérusalem d'Argenteuil, contre la corporation de la même paroisse, et la compagnie du chemin de fer Montréal, Ottawa et Occidental, comme mise en cause.

La requête demande :

Qu'un certain règlement du conseil de la dite corporation,

en date du 3 février 1873 et approuvé par le vote des électeurs de la municipalité, et par lequel la dite corporation accordait à une certaine compagnie de chemin de fer appelée " Le Chemin de fer de colonisation du Nord de Montréal ", un bonus de $25,000, soit déclaré être devenu sans effet, être expiré et être devenu caduc (*be declared to have become ineffective*, *to have elapsed and become caduc*), et qu'il soit rescindé, mis de côté et annulé (*be rescinded*, *set aside and annulled*).

Qu'un certain acte de convention du 16 novembre 1875, entre le gouvernement de Québec et la mise-en-cause, ainsi que le transport y mentionné, en autant qu'il affecte le dit *bonus*, soit déclaré être *ultra vires* de la mise-en-cause, nul et de nul effet ;

Que l'acte de la Législature de Québec, 39 Victoria, intitulé " *an act respecting the construction of the Quebec*, *Montreal*, *Ottawa and Occidental Railway* ", confirmant et ratifiant le dit prétendu transport, soit, en autant qu'il a trait au dit *bonus*, déclaré être *ultra vires* de la Législature de Québec et considéré comme nul et sans effet ;

Qu'un bref d'injonction émane, enjoignant à la dite corporation de comparaître et lui ordonnant de suspendre tous procédés concernant l'émission et la délivrance de débentures pour le paiement du dit bonus ;

Que la mise-en-cause soit aussi assignée pour être présente à l'ordre ou jugement qui sera prononcé par la Cour.

La requête allègue en substance :

L'incorporation de la Compagnie du Chemin de fer de colonisation du Nord, par le statut de Québec 32 V., ch. 55, avec pouvoir de construire un chemin de fer du Mile-End à St-Jérôme, et des embranchements prenant de la ligne principale, jusqu'à tels endroits à être déterminés subséquemment, en passant à travers ou près de St-Eustache, Ste-Scholastique, Lachute et Grenville.

Par un autre acte de la Législature de Québec, 34 V., ch. 23, la même Compagnie a été autorisée à étendre sa ligne de chemin de fer, de Grenville, jusqu'à *Deep River* ou Chenal Culbute, sur la rivière Ottawa, dans la province de Québec.

Après cela, la dite compagnie, ainsi qu'elle en avait le droit par sa charte, a demandé de l'aide à diverses municipalités, et entre autres à celle de la paroisse St-Jérusalem d'Argenteuil (Lachute).

Sur cette demande, le conseil de cette corporation a passé, le 3 février 1873, un règlement accordant à la dite compagnie, comme aide pour la construction de son dit chemin, et sous forme de *bonus*, une somme de $25,000, payable à la dite compagnie, aussitôt que le dit chemin serait construit et complété à travers la dite municipalité de la paroisse de St-Jérusalem d'Argenteuil, etc., qu'il serait en fonctionnement et transporterait le fret et les passagers de la station à être construite dans la dite paroisse, à la cité de Montréal ; pourvu, toujours, que la ligne principale soit construite de manière à passer dans un demi-mille du palais de justice, dans le dit village de Lachute, et qu'un dépôt ou station du dit chemin soit construit et établi du côté sud de la rivière du Nord, dans la dite paroisse, à moins d'un demi-mille du palais de justice de Lachute. Ce *bonus* pourra être payé en débentures que la compagnie devra accepter au *pair*, et que le maire est autorisé et requis d'émettre et signer au nom du conseil, et de livrer à la dite compagnie, lorsque cette dernière aura rempli toutes les conditions exigées d'elle par le dit règlement, et non autrement. Les débentures seront de $100.00 chaque, et faites payables dans vingt-cinq ans. Le règlement pourvoit ensuite au mode de remboursement de ces débentures.

Ce règlement a ensuite, le 28 février 1873, été approuvé par les électeurs de la municipalité, et ensuite par le Lieutenant-Gouverneur, et publié et promulgué, le tout en conformité au Code Municipal.

Plus tard, par un acte du Parlement du Canada, passé dans la 36e année de Sa Majesté la Reine Victoria, sous le ch. 82, il a été déclaré que ce chemin étant un ouvrage pour l'avantage général du Canada, serait à l'avenir sous le contrôle exclusif du Parlement du Canada et serait soumis exclusivement aux dispositions de l'*Acte des chemins de fer*, 1868.

Par un autre acte du Parlement du Canada, 35 V., ch. 68,

le nom de la dite compagnie a été changé en celui de " The Montreal, Ottawa and Western Railway Company ".

Que la dite compagnie " The Montreal, Ottawa and Western Ry. Company " a procédé à la construction du dit chemin, pendant un temps considérable, mais qu'en 1875, elle a été forcée, à cause de difficultés financières, d'abandonner les travaux de construction du dit chemin, et est devenue incapable de remplir et n'a jamais de fait rempli les conditions sous lesquelles le dit *bonus* a été voté par la municipalité de St-Jérusalem d'Argenteuil, telles qu'alléguées ci-dessus.

Que par après, le 16 novembre 1875, par acte de convention passé devant Dumouchel, N. P., la dite compagnie s'est déclarée incapable de continuer les travaux de construction du dit chemin, et a transporté et vendu au gouvernement de Québec, ce acceptant, tous ses droits, intérêts et privilèges dans le dit chemin, encore incomplet, et a de plus prétendu transporter en même temps, au même gouvernement, tous ses droits dans le dit *bonus* de $25,000.00, accordé à la dite " *The Montreal Northern Colonization Railway Company*".

Que lors de ce transport la dite compagnie " *The Montreal, Ottawa and Western R. Cy.*", n'avait pas construit ou complété le dit chemin dans la dite municipalité, et le dit chemin n'était pas en état de fonctionner et ne servait pas au transport du fret et des passagers de la dite station de la dite paroisse, à la Cité de Montréal, ainsi qu'exigé par le dit règlement.

Que la dite compagnie n'avait aucun droit de transporter au gouvernement, ses prétendus droits dans le dit *bonus*, et que le dit transport, en autant que le dit bonus y est concerné, est *ultra vires*.

Que l'acte de la Législature de Québec, 39 V., confirmant et ratifiant le dit acte de transport, en autant qu'il confirme le prétendu transport du dit *bonus* au gouvernement, excédait des pouvoirs et la juridiction de la Législature de Québec, et était *ultra vires* de la Législature de Québec et était nul en loi pour les motifs ci-dessus, et plus particulièrement, parce que la dite " *Montreal, Ottawa and Western Ry. Co.* était une compa-

gnie de chemin de fer du Canada, sous la juridiction exclusive du parlement fédéral, et du gouvernement des lois du Canada ; et que partant, la dite compagnie ne pouvait faire tel transport que sous l'autorité et avec la sanction du Parlement du Canada.

Que le dit acte de convention est sans effet légal et n'a pas pu avoir l'effet de transporter et n'a pas eu l'effet de transporter aucun droit de franchise, propriété, droits et intérêt dans le dit *bonus*, au gouvernement, qui n'y a aucun droit en vertu du dit règlement, qui a cessé d'avoir aucune force ou effet, est devenu caduc, et devrait être rescindé, mis de côté et annulé.

Que le 26 février 1877, le gouvernement de Québec, a, par le trésorier de la Province, requis par écrit la corporation Défenderesse, de lui transmettre et fournir ses débentures pour les $25,000.00, montant du *bonus* en question.

Que les Requérants ont raison de croire que la dite corporation Défenderesse va émettre et délivrer (*will issue and deliver*) au gouvernement de Québec les dites débentures, et que l'émission et la délivrance de ces débentures sont illégales, contraires à la loi et outrepassent les pouvoirs et attributions de la Défenderesse.

La mise-en-cause, c'est-à-dire, la Compagnie du Chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, a produit plusieurs exceptions et entre autres une défense en droit.

Il ne s'agit maintenant que de cette défense en droit.

Elle demande le renvoi de la requête, et que le bref soit annulé (*dissolved*) pour diverses raisons ;

Parce que la requête demande que le règlement en question, soit annulé, mis de côté et rescindé, et que ce n'est pas pour un bref de prérogative ou bref d'injonction, que les Requérants peuvent suivant la loi, poursuivre la nullité du règlement d'une corporation ;

Parce qu'il n'appert pas des allégués de la requête, que la Défenderesse est sur le point d'adopter des procédures qui puissent donner lieu à l'émission d'un bref d'injonction, ni que la Défenderesse va émaner immédiatement les dites dé-

bentures, ni qu'il y ait urgence pour empêcher l'émanation des dites débentures ;

Qu'ils n'allèguent pas que le dit chemin de fer soit construit et en opération et qu'en conséquence la Défenderesse peut être appelée à payer le *bonus* voté par le dit règlement ;

Qu'ils n'allèguent pas qu'ils n'ont pas d'autre remède contre le tort ou dommage auquel ils prétendent être exposés.

Parce que si le transport par la compagnie au gouvernement est nul et *ultra vires*, ainsi que le prétendent les Requérants, il ne saurait produire aucun effet contre qui que ce soit et ne saurait être interprété comme privant la *Mise-en-cause* de son droit au dit *bonus* ; et enfin, que les allégués de la Requête n'autorisent pas l'émanation d'un bref d'injonction.

Et d'abord, les Requérants me semblent avoir allégué tout ce qu'il faut pour faire présumer qu'ils n'ont nullement à craindre l'émission des débentures par la Défenderesse. Ils allèguent spécialement que les débentures, d'après le règlement même, ne devraient être émises que quand la *Mise-en-cause* aura accompli toutes les conditions mentionnées au règlement, et non autrement ; c'est-à-dire, quand elle aura mis le chemin en plein fonctionnement de la station à être construite à Lachute à la Cité de Montréal et qu'il transportera le fret et les passagers de la dite station, à la dite cité ; et pourvu que le chemin et la station soient construits au sud de la rivière du Nord, dans la dite paroisse, à une distance de moins d'un demi-mille du Palais de Justice. Ils allèguent que la *Mise-en-cause* n'a rempli aucune de ces conditions et qu'elle a abandonné les travaux tout-à-fait incomplets. Le gouvernement à qui elle a cédé le tout, les a-t-il complétés. Nous n'en savons rien, car ils ne le disent pas. Puis ils disent que le règlement est devenu caduc par l'effet du transport par la défenderesse au gouvernement de Québec, et que le transport est nul et sans effet, parce qu'il n'est pas autorisé ou ratifié par le Parlement du Canada ; et enfin ils allèguent, " That the " said Petitioners have reason to believe that the said corpo- " ration of the parish of St-Jerusalem of Argenteuil will " issue and deliver to the said government of the province of

" Quebec, such debentures for the said sum of twenty-five " thousand dollars ; and that the issue or delivery of such " debentures by the said municipal corporation to the said " government is illegal, is contrary to and beyond the power " and corporates and franchises of the said municipal cor- " poration."...

Ce dernier allégué est le seul qui fasse présumer de l'intention de la défenderesse ; il est bien général et bien vague pour autoriser un procédé de la nature du bref d'injonction, qui, de même que tous les brefs de prérogative, ne doit être employé que quand la loi n'offre pas au poursuivant d'autres moyens efficaces pour *suspendre toute action, procédure, opération, construction ou démolition*, ou lorsqu'il y a urgence, c'est-à-dire qu'il y a danger que l'acte que l'on veut empêcher, ne soit exécuté et accompli, avant qu'on puisse adopter les moyens ordinaires pour l'arrêter ou en suspendre l'exécution.

Ici, fait-on voir un tel danger ? Je ne le vois pas clairement. On dit bien : " They have reason to believe that the said cor- " poration will issue and deliver...such debentures " ; quand ? Sera-ce sous un jour, une semaine, un mois ou plus même ? On ne le dit pas. On n'allègue pas même que le conseil s'est assemblé, ou ait l'intention de le faire dans le but d'ordonner l'émission des débentures. Enfin on ne mentionne, de la part du conseil, ou du maire, ou de qui que ce soit, la moindre démarche ou intention d'adopter aucune démarche pour arriver à l'émission de ces débentures. S'il y a urgence dans le cas actuel, elle est loin d'être apparente.

Cela pourrait à mon avis, être suffisant pour casser et annuler le bref et renvoyer la requête. Mais il y a un autre motif, qui me parait ressortir suffisamment de la défense en droit, et qui est concluant suivant moi.

La loi autorise l'émanation du bref d'injonction dans certains cas, et seulement pour faire suspendre une action, opération, etc.

Voici ce que dit le statut, 41 Vict., ch. 14 : " La cour supé- " rieure, en terme, ou tout juge de la dite cour en vacance

" ou durant le terme, peut accorder un bref d'injonction, en-
" joignant de *suspendre* toute action, procédure, opération,
" construction ou démolition, suivant les circonstances, dans
" les cas suivants :

Sur un tel procédé, il n'est certainement pas permis aux cours de décider toutes espèces de choses ; comme par exemple d'annuler, rescinder ou déclarer nul des actes, affectant les parties, des règlements de conseils municipaux. Le statut ne va pas assez loin pour cela ; il laisse aux cours ordinaires à décider ces questions, sur les procédures aussi ordinaires.

Je n'ai pas de doute que ce n'est pas sur un bref d'injonction que les demandeurs peuvent faire décider, de la nullité ou faire annuler ou rescinder le règlement et le transport en question.

Tout ce qu'ils peuvent obtenir par leur requête, c'est de suspendre l'émission des débentures ; mais pour quel temps la cour suspendra-t-elle l'opération à être faite par la défenderesse, c'est-à-dire l'émission des débentures ? Et pour suspendre cette émission, il faudrait qu'elle pût décider de la nullité des documents en question ; car, d'après les allégués même des requérants, ils n'ont droit à cette suspension, que parce que ces documents sont devenus nuls. Or la cour ne peut prononcer sur la nullité de ces documents, elle ne pourra non plus prononcer sur le droit de suspension, c'est évident. Tout ce que les requérants pouvaient faire dans un cas comme celui-ci, c'était d'adopter les procédés nécessaires et ordinaires pour faire annuler ou faire déclarer nuls ou rescinder, suivant le cas, les actes dont ils se plaignent, et pendant l'instance et en aucun temps, ils auraient pu en montrant qu'il y avait urgence, demander par bref d'injonction, la suspension de l'émission des débentures en question pendant l'instance sur l'action en rescision ou en nullité.

Les requérants, au lieu de prendre cette voie, ont adopté le bref d'injonction pour faire tout décider ; du moins ils ne parlent pas dans leur requête d'aucune autre procédure par eux adopté ou à être adoptée. Or il est évident, que la cour n'a pas de juridiction, en face du statut, pour prononcer sur

semblable demande ; et comme la demande de suspension a pour base la nullité du règlement et du transport, le jugement final sur l'injonction ne pourra prononcer aucune suspension. Il s'ensuit que l'injonction, dans les circonstances de la cause, n'a pas sa raison d'être, puisqu'elle ne peut atteindre le but désiré et ne pourra même avoir aucun effet légal.

La requête est renvoyée et le bref est en conséquence cassé et annulé (*dissolved*) avec dépens. (1)

Voici le texte du jugement :

La Cour, etc.

Considérant que la requête des requérants demande que le règlement passé par le conseil de la défenderesse le 3 février 1873, et spécialement mentionné dans la dite requête, ainsi que le transport du 16 nov. 1875 aussi mentionné dans la dite requête, soient déclarés nuls et soient annulés et rescindés, et que ce n'est pas par un bref d'injonction que les requérants peuvent poursuivre la nullité et la rescision du règlement d'une corporation, ainsi que la nullité d'un transport de la nature de celui en question ;

Considérant que la loi, savoir, le statut de Québec, 41 Vict., ch. 14, n'autorise l'émanation du bref d'injonction dans l'espèce actuelle que pour suspendre l'émission des débentures dont il est question dans la dite requête, ainsi que dans le dit règlement et le dit transport ; et que sur une semblable poursuite la cour n'a pas autorité et jurisdiction pour adjuger sur la nullité et la rescision de ces documents ;

Considérant que les requérants n'allèguent pas qu'ils ont adopté ou sont sur le point d'adopter les procédés autorisés par la loi pour faire décider valablement de la nullité et res-

(1) Autorités soumises par M. de Bellefeuille à l'appui de la défense en droit :

Kerr, on Injunction, I, pp. 15, 16.—Hilliard, Injunctions, p, 19, § 23, p. 26, § 36, p. 27, § 58, p. 14, § 16, p. 20 note (*a*).— I Barbour S. C. Rep., p. 217, Maliett vs. The Bank &c.—II Story, Equity Jurisprudence, p. 186, § 864—Joyce, Injunctions, t. II, p. 1069, No. 36.—Bourgoin vs. La Compagnie, &c., 19 L. C. Jurist, p. 57.—Molson & The Mayor, &c., of Montreal, 23 L. C. Jurist, p. 169.—Mallette vs. Cité de Montréal, 11 Legal News, p. 399, ou 24 L. C. Jurist, p. 264.—Pusey vs. Wright, 31 Penn., 396.

cision des dits documents ; et que dans les circonstances de l'espèce actuelle, il ne peut y avoir lieu à aucune suspension de l'émission des dites débentures déterminée et définie, qu'en autant que les requérants auraient adopté ou seraient sur le point d'adopter les procédés nécessaires et autorisés par la loi, pour faire prononcer la dite nullité et la dite rescision, et qu'il ne parait pas que les dits requérants aient adopté ou soient sur le point d'adopter tels procédés ;

Considérant qu'il n'appert pas des allégués de la dite requête que la dite défenderesse est sur le point d'adopter des procédures qui puissent donner lieu à l'émission d'un bref d'injonction ; ni que la défenderesse va émaner immédiatement ou sous un court délai émaner les dites débentures, ni qu'il y ait urgence pour empêcher l'émanation des dites débentures ; ni que le chemin de fer soit construit et en opération et qu'en conséquence la défenderesse ne peut être appelée à payer le *bonus* voté par le dit règlement ;

Déclare la dite requête mal fondée en droit ; renvoie la dite requête et casse et annule (*dissolve*) le dit bref d'injonction, le tout avec dépens, etc.

G. E. Bampton,
Pour les Requérants.

J. H. Filion,
Pour la Défenderesse.

De Bellefeuille & Bonin,
Pour la Mise-en-Cause.

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER,
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.
CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III. MAI 1881. No. 4.

La Propriété Littéraire.

5E ARTICLE.

LA CONTREFAÇON LITTÉRAIRE.

Le but des lois sur la propriété littéraire, nous l'avons dit plusieurs fois, est d'assurer à l'auteur le droit exclusif de vendre et de tirer profit de son livre. Or s'il était permis au premier venu de reproduire ce livre et de le mettre en circulation pour son propre compte, ce droit et ce monopole ne seraient qu'inutiles et dérisoires et le but de la loi serait entièrement manqué. Donc le législateur a dû défendre toute reproduction non autorisée par l'auteur ou le propriétaire du livre et, le cas échéant, punir de quelque manière le contrefacteur. C'est ce que nous trouvons dans toutes les législations où l'on défend, sous les peines les plus sévères, toute violation des droits de l'auteur. Nous allons donc étudier en cet article les principes de notre loi sur la contrefaçon littéraire, question de la plus haute importance, et heureusement les autorités ne nous feront pas défaut.

En premier lieu, qu'entend-on par contrefaçon littéraire ? Il faut d'abord faire remarquer que le mot *contrefaçon* a ici

un sens plus étendu que celui qu'on lui prête ordinairement. En effet, quand on parle d'un contrefacteur on entend le plus souvent une personne qui a tellement bien imité une chose que l'on prendrait facilement la copie pour l'original. Ainsi l'on contrefait une signature en la reproduisant aussi exactement que possible, comme quand on veut fabriquer des billets de banque l'on y apporte une si grande précaution que les connaisseurs seuls peuvent découvrir la falsification. Tel est cependant bien rarement le cas dans la contrefaçon littéraire. On n'osera pas généralement reproduire un livre sans ne rien y changer ou dans le titre ou bien dans la forme ou enfin dans le fond. Ce cas peut sans doute arriver, mais il est loin d'être fréquent. Le plus souvent l'on agit en filou, l'on dérobe une partie de l'ouvrage et puis on l'imprime comme sien avec quelques changements pour déguiser le larcin. Ce n'est pas exactement une contrefaçon dans le sens strict, mais faute d'autre expression équivalente l'on a choisi celle qui exprimait le mieux l'idée du législateur. Par un caprice assez singulier les jurisconsultes anglais ont appelé ce délit *piracy*, comparant le larcin du contrefacteur aux violences et extorsions des corsaires. Ce mot peut très-bien exprimer l'opinion peu favorable du législateur à l'égard de la contrefaçon littéraire, mais il ne rend pas aussi bien son idée.

On peut définir la contrefaçon littéraire le fait de reproduire, republier et faire circuler de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, un ouvrage qui possède le droit de copie. (1) Il faut, on le comprend bien, que l'ouvrage en ques-

(1) Shortt définit la contrefaçon littéraire " the infringement of copy-" right." Et Drone dit : " Piracy is the use of literary property in violation " of the legal rights of the owner." Dans le droit français, le Code pénal définit la contrefaçon : " Toute édition d'écrits imprimés ou gravés en entier " ou en partie au mépris des lois sur la propriété des auteurs." Gastambide pense que c'est " toute atteinte portée à la propriété littéraire, c'est-à-dire " au droit exclusif qui appartient à l'auteur de vendre, faire vendre et dis-" tribuer son ouvrage en tout ou en partie dans le territoire du royaume." Et Etienne Blanc : " La contrefaçon dans le sens légal, s'entend de toute " atteinte portée au droit de publier et de vendre que la loi réserve exclusi-" vement à l'auteur." Ces deux dernières définitions sont excellentes.

tion ait été enregistré avec les formalités voulues par la loi car à défaut de cela, il n'y aurait pas de propriété littéraire et partant pas de contrefaçon. Il n'est pas absolument nécessaire d'un autre côté que cette reproduction ou republication se fasse par la voie de l'imprimerie ou de la gravure ; il y aura contrefaçon quand il y aura multiplication de copies de quelque manière que ce soit. Mais nous anticipons ; citons d'abord le texte de notre statut sur ce sujet et nous expliquerons ensuite la théorie sur laquelle se repose la législation en matière de contrefaçon littéraire.

" Quiconque, après l'enregistrement provisoire du titre d'un livre conformément au présent Acte, et pendant le délai ci-dessus fixé, ou après que le droit de propriété sera assuré et pendant toute sa durée,—aura imprimé ou publié, réimprimé ou republié, ou importé, ou aura fait imprimer, publier ou importer quelque exemplaire ou traduction du dit livre, sans avoir, au préalable, obtenu par cession le consentement de la personne ayant légalement le droit d'auteur sur ce livre ; ou, sachant qu'il a été imprimé ou importé de la sorte, en aura publié, vendu, ou exposé en vente ou fait publier, vendre ou exposer en vente quelque exemplaire sans un tel consentement ; encourra la confiscation de tous exemplaires de cet ouvrage au profit de la personne ayant alors le droit d'auteur ; et, en outre, sera condamné à payer une amende, de dix centins au moins à une piastre au plus, que la Cour déterminera, pour chaque susdit exemplaire qui aura été trouvé en sa possession, soit imprimé, en cours d'impression, publié, importé ou exposé en vente contrairement à l'intention du présent acte ; et une moitié de cette amende appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié au propriétaire légal du droit d'auteur ; et la dite amende pourra se recouvrer devant toute cour compétente pour en connaître." (1)

La contrefaçon littéraire suppose nécessairement deux choses, 1o. la reproduction ou traduction totale ou partielle

(1) On chercherait en vain un meilleur exemple de l'amphigouri et de la redondance qui caractérise notre style statutaire. Quand donc nos législateurs apprendront-ils à parler comme le commun des mortels ?

d'un ouvrage enregistré. 2o. Un dommage causé à l'auteur ou au propriétaire du droit de copie. " La contrefaçon ", dit Étienne Blanc, " se reconnait à deux caractères essentiels, " dont la réunion est indispensable et suffit pour constituer " le délit. Il faut qu'il y ait reproduction totale ou partielle " sans le consentement de l'auteur et que cette reproduction " soit de nature à porter préjudice à son droit exclusif." Ainsi si une personne ne faisait que transcrire un morceau de vers, sans le livrer à la publicité, l'on conçoit que, quoique cette reproduction ne soit pas autorisée de l'auteur ou du propriétaire du droit de copie, il n'y aura pas de contrefaçon, car il n'y a aucun préjudice. D'un autre côté, si un libraire s'imaginait de vendre, à bas prix, un certain nombre d'exemplaires qu'il aurait achetés légalement de l'auteur ou de son représentant, la Cour n'y verra aucun délit, quelque préjudice que cette vente puisse causer au propriétaire du droit de copie, car il n'y a eu, dans l'espèce, aucune reproduction illégale. Donc, pour qu'il y ait contrefaçon littéraire il faut qu'il y ait reproduction non autorisée et que cette reproduction soit de nature à apporter préjudice au droit exclusif de l'auteur.

Nous devons cependant distinguer la contrefaçon du plagiat. Il est en effet très-rare, comme nous l'avons dit plus haut, que le contrefacteur copie en entier un ouvrage enregistré, soit pour se l'attribuer, soit pour le publier au nom de l'auteur. Le plus souvent il désire écrire un livre sur le même sujet et, au lieu d'aller puiser ses renseignements aux sources qui sont ouvertes à tout le monde, il les copie tout bonnement dans l'ouvrage en question. Le plagiaire, au contraire cherche aussi à s'exempter le travail et la peine que nécessite la composition d'un livre quelconque et il copie un chapitre ou une pensée et le présente au lecteur comme sien propre. Il est moins honnête et plus méprisable que le contrefacteur qui veut ordinairement tirer profit d'un livre populaire, sans diminuer en rien la gloire de l'auteur. Il va cependant sans dire que la même personne peut être contrefacteur et plagiaire à la fois, mais ce n'est pas le cas qui se présentera le plus souvent à la considération des tribunaux.

Nous avons dit plus haut que l'un des caractères essentiels de la contrefaçon littéraire, c'est le dommage qu'elle cause au propriétaire. Cependant une nouvelle publication peut très-bien avoir cet effet sans être, pour cela, contrefaite. Par exemple, l'on a écrit, il y a quelques années, un traité sur l'utilité pratique de l'électricité. Alors la plus grande merveille que l'auteur pouvait signaler était le télégraphe. Aujourd'hui que la science a fait des pas de géant dans cette matière, je publie un ouvrage sur le même sujet et, sans rien copier au premier livre, je rends compte des nouvelles découvertes, telles que le phonographe et le téléphone. Il va sans dire que mon ouvrage causera un tel préjudice à l'autre que ce dernier ne pourra plus se vendre, et cependant je ne serai nullement coupable de contrefaçon.

Ceci cependant revient à répéter ce que nous avons déjà dit plusieurs fois, que la contrefaçon littéraire consiste en une reproduction totale ou partielle qui est de nature à porter préjudice au propriétaire du droit de copie (1).

(1) Comme il est très important d'avoir une idée bien précise de l'essence de la contrefaçon ou de ce que les anglais appellent *the test of piracy*, je citerai ici quelques opinions judiciaires qui mettront le lecteur à même d'en bien comprendre la nature.

Lord Eldon dit que toute la question est de savoir "whether the latter "(publication) is a legitimate use of the other in the fair exercise of a men-"tal operation deserving the character of an original work"?

Selon le vice-chancellier Kindesley, la contrefaçon est "such an extrac-"tion from it (the previous work) as comes up to an extraction of the vital "part."

Et Lord Ellenborough : "was the matter so taken used fairly with that "view (for the advancement of science) and without what I may term the "*animus furandi*"?

Le vice-chancelier Wood: "whether you find on the part of the defen-"dant an *animus furandi*, an intention to take for the purpose of saving "himself labor"?

Enfin le savant juge Storey s'exprime en ces termes: "I think it may be "laid down as the clear result of the authorities in cases of this nature, "that the true test of piracy or not, is to ascertain whether the defendant "has, in fact, used the plan, arrangement and illustrations of the plaintiff, "as the model of his own book, with colorable alterations and variations "only to disguise the use thereof; or whether his work is the result of his

Maintenant faut-il prouver l'intention de contrefaire ou l'*animus furandi* de la part du défendeur dans une poursuite en contrefaçon? Toutes les autorités sont unanimes à répondre négativement à cette question. En effet, en supposant que le contrefacteur puisse être de bonne foi, qu'il n'a rien emprunté sans l'attribuer à qui de droit, et que son seul objet ait été de s'appuyer en tout sur des autorités incontestables, il n'en reste pas moins vrai que, s'il a reproduit une partie notable d'un ouvrage, il devra nécessairement porter préjudice au propriétaire du droit de copie. Donc il doit réparer ces dommages. D'ailleurs, comment le tribunal peut-il juger de l'intention du contrefacteur autrement que par ce qu'il a réellement fait? Or voici un livre qui a copié la partie substantielle d'un ouvrage enregistré; que l'auteur ait agi de bonne ou de mauvaise foi, il ne peut dissimuler la source où il s'est inspiré, et la Cour ne peut faire autrement que de lui présumer l'*animus furandi*. Du reste, il est bien permis de hausser les épaules quand on entend un contrefacteur alléguer sa bonne foi! Aussi, Lord Ellenborough se prononce-t-il de la manière la plus formelle sur cette question "The intention to pirate, dit-il, is not necessary in an action "of this sort; it is enough that the publication complained "of is in substance a copy, whereby a work rested in another "is prejudiced." Et le vice-chancelier Wood *in re* Scott *vs* Stanford: "A man must be presumed in point of law to "intend all that the publication of his work effects." Enfin, pour ne citer qu'une autre autorité, Gastambide (1) dit: "la "bonne foi soit de l'auteur copiste, soit de l'éditeur, soit de "l'imprimeur, fera disparaître le délit, mais laissera subsister l'atteinte portée au droit de propriété; la peine de

"own labor, skill and use of common materials and common sources of "knowledge, open to all men and the resemblances are either accidental "or arising from the nature of the subject. In other words whether the "defendant's book is *quoad hoc* a servile or evasive imitation of the plaintiff's work, or a *bona fide* original compilation from other common or "independent sources."

(1) Ibid No 75.

" l'amende ne pourra être prononcée ; mais en général, le " tort causé au propriétaire devra être réparé." Donc la bonne foi ne peut faire la matière d'une défense à une action en contrefaçon.

Voilà pour la théorie en matière de contrefaçon littéraire. Le but de la loi, nous le voyons, est de réserver aux auteurs le monopole de leurs ouvrages et d'en empêcher la reproduction non autorisée. Cependant les auteurs n'ont jamais une telle propriété de leurs idées pour pouvoir se les réserver exclusivement. En supposant, par impossible, que ces idées soient originales, elles deviennent certainement une chose commune à tout le monde par le seul fait de la publication Sans doute la forme particulière d'une pensée appartient à l'auteur et sera protégée au besoin, mais cette pensée elle-même est souvent aussi vieille que le monde et ne saurait être la propriété de personne. Du reste, pour écrire un livre, il faut avoir étudié une quantité d'ouvrages sur la même matière et de même que l'écrivain a lui-même puisé chez ses devanciers, de même aussi il sera permis à ceux qui viendront après lui de se servir de son livre pour en composer d'autres. Il faut naturellement que cela soit une étude et non un copiage ou une reproduction, mais il est certain que toute personne a le droit de se servir des livres qu'il voudra choisir, de s'en instruire et de publier ses observations, quel que tort que cela cause d'ailleurs aux autres écrivains. Donc, d'un côté l'auteur a le droit exclusif d'exploiter ses ouvrages et d'en empêcher la reproduction totale et partielle par qui que ce soit, et d'un autre côté tout particulier peut puiser des renseignements dans ces ouvrages et en faire la matière d'un nouveau livre sans se rendre aucunement coupable de contrefaçon. Ces propositions, qui sont également certaines, peuvent sembler contradictoires, mais la contradiction n'en est qu'apparente, car on peut étudier un livre sans le copier ou le reproduire, comme on peut prendre quelques idées chez un auteur, sans lui dérober la forme particulière dont il les a revêtues ou l'arrangement dans lequel il les a disposées. Nous allons maintenant essayer de faire comprendre la distinction

qui existe entre la contrefaçon d'une part et l'usage légitime de l'autre. Pour cela nous ferons un assez grand nombre de suppositions et nous indiquerons la solution dans chaque cas.

Et d'abord posons les principes généraux qui nous aideront à arriver à une juste conclusion en chaque cas. Il n'est pas permis de reproduire en entier ou en une partie considérable un ouvrage enregistré. Pour qu'il y ait contrefaçon, il n'est pas nécessaire qu'il y ait reproduction verbale ou copiage, il suffira qu'on ait reproduit la plus grande partie des idées d'un auteur. Ainsi j'ai fait un livre sur une question scientifique dans lequel j'ai rendu compte d'un grand nombre d'expériences personnelles. Plus tard une autre personne publie un autre livre sur le même sujet, avec indentiquement les mêmes idées et les mêmes expériences, mais avec des différences de style. Il n'y a pas de doute que cette personne a reproduit toutes mes idées et qu'elle a profité de mon travail, et les différences de style ne la sauveront pas d'une condamnation pour contrefaçon. D'un autre côté on peut, comme nous venons de le voir prendre ses renseignements dans divers livres, pourvu toutefois qu'on ne profite pas entièrement du travail d'un autre. Il est assez difficile d'établir cette distinction en théorie, car ce qui serait contrefaçon dans un cas ne l'est pas dans un autre; le lecteur comprendra mieux où se trouve la vraie limite entre la légalité et l'illégalité quand nous aurons donné quelques exemples (1).

Le premier cas que nous allons examiner, c'est celui de la critique. Un ouvrage paraît et immédiatement on l'analyse, dans une revue ou publication quelconque. L'auteur de la critique fait de nombreuses citations et reproduit ainsi

(1) Voici comment Drone établit cette distinction : "The general test" dit-il, "for determining whether a fair or a piratical use has been made "of one work in the preparation of another will be, whether the later one "or the part in question is the result of independent labor, or is substantially copied from the earlier one. The aim of the law is to encourage "learning by allowing a fair use to be made of a copyrighted work, but at "the same time to prevent the subsequent author from saving himself "labor by appropriating without consideration the fruits of another's skill "and industry." *Copyright*, p. 398.

une partie de l'ouvrage en question; sera-t-il coupable de contrefaçon littéraire? Tout dépendra en ce cas de deux choses, 1o. la quantité de matière reproduite, 2o. l'intention du critique. D'abord, si tout ou presque tout l'ouvrage est reproduit, l'on conçoit qu'il peut en résulter un tort considérable pour l'auteur, car l'acheteur préfèrerait tout naturellement un livre avec des remarques critiques, que sans notes ou commentaires quelconques pour en expliquer le sens. D'un autre côté on doit, pour le bien de la littérature, laisser une grande latitude au critique, et tant que ce dernier ne fait que citer pour signaler les qualités ou les défauts de l'auteur et ne reproduit pas la plus grande partie de son ouvrage, il ne doit être nullement inquiété à cause d'un dommage plus ou moins imaginaire. L'intention du critique, telle qu'elle appert par son écrit, est aussi un point très important. En effet, si l'appréciation consiste en quelques notes mises au bas du texte de l'ouvrage critiqué, je pense qu'il y aura contrefaçon pourvu toutefois qu'une partie considérable du livre soit reproduite. Si au contraire, la longueur de la critique dépasse de beaucoup celle des citations, il me semble que l'auteur a prouvé suffisamment sa bonne foi. Ainsi dans l'analyse d'un volume de poésies, le critique pourra citer même en entier quelques pièces en ayant garde, toutefois, de reproduire une partie considérable de ce volume. Il va sans dire que la nature de l'appréciation en tant que sévère ou indulgente ne doit compter pour rien dans une question de ce genre (1).

Un autre cas qui est très fréquent, c'est celui de la citation. Ayant à écrire un livre sur un sujet quelconque, je cite plu-

(1) A l'égard de cette question, Drone, *ibid*, p. 388, dit : " The controling " enquiries will be whether the extracts are of such extent, importance, or " value, that the publication complained of will supersede to an injurious " extent the original work. Is a material and valuable part of the con- " tents of the original communicated by the compilation? Will the latter " tend to diminish the sale of the former by reason of being wholly or " partly a substitute? If so, the results of the original author's labor are " appropriated to his injury. and his rights are invaded. "

sieurs auteurs, soit pour m'appuyer de leur autorité, soit pour montrer la divergence d'idées. Suis-je coupable de contrefaçon littéraire? On peut en général répondre à cette question négativement, car, comme nous l'avons dit plus haut, il est permis à toute personne, écrivain ou non, de puiser des renseignements même dans des livres enregistrés et de les citer au besoin. Cependant il n'y a pas lieu à accorder ici toute la liberté dont jouit le critique, car ce dernier ne se propose que l'examen d'un livre particulier, tandis que l'écrivain ordinaire développe une thèse quelconque et ne peut être permis d'atteindre son objet en reliant citation à citation. Donc ce dernier pourra citer, même avec une certaine liberté, les opinions d'autres écrivains, mais il doit se garder de reproduire la substance de leurs livres (1).

Nous allons maintenant considérer ces publications qui, pour être exactes, doivent se ressembler. Je veux faire allusion aux catalogues, dictionnaires, livres de statistique, et à ces ouvrages qu'on appelle en anglais des *directories*. Ici la matière, pour me servir de l'expression consacrée, est *in medio*, c'est-à-dire qu'elle est à la disposition de tout le monde. Mais il faut que chacun aille la chercher là où elle se trouve et qu'il ne la puise pas dans le livre d'un autre. Ainsi, s'il s'agit d'un *directory*, l'éditeur doit envoyer des agents de porte en porte pour recueillir les noms des citoyens ; il ne lui serait pas permis de se servir des feuilles d'une publication analogue en en vérifiant seulement l'exactitude, mais, après qu'il a lui même fait tout le travail, il peut très bien comparer ses résultats avec ceux de tout autre. Il en est de même des cata-

(1) Il est évident que dans un article de revue je ne puis rapporter les opinions d'un grand nombre d'autorités qui sont ordinairement citées dans les ouvrages de plus longue haleine. Je me contente d'établir les principes généraux en m'appuyant sur les décisions des tribunaux et le sentiment des jurisconsultes. Si cependant le lecteur désirait d'autres éclaircissements, je lui indiquerais les causes de Roworth *v* Wilkes, 1 Champ. 98; Black *v* Murray, 9 Sc. Less. Cas. 30 ser. 356 ; Folsom *v* Marsh, 2 Storey, 116 ; Campbell *v* Scott, 11 Sim. 31 ; Smith *v* Chatto 31 L. S. sv S. 775; Hotton *v* Arthur Law. Rep. 8 Exch. 1. Toutes ces causes sont citées par Drone, *ibid* pp. 387-93 et 411-15.

logues, dictionnaires et autres publications analogues, il faut que l'auteur fasse de bonne foi toutes les recherches lui-même ; naturellement, il ne lui est pas défendu d'étudier plusieurs livres sur le même sujet, chose qui est indispensable dans le cas d'un dictionnaire, mais il ne peut copier servilement et profiter ainsi du travail d'un autre. "The principle is well established," dit Drone (1), " that the "later compiler can escape the penalty of piracy only by "going to the common sources for materials and information, "and producing a work by his own labor. He cannot law-"fully save himself labor and expense by taking the results "of another's industry and skill, except as far as he may be "able to do so under the privilege of fair use. He must him-"self examine the highways and places to be described in an "original road-book ; must himself make the surveys and "other calculations necessary for constructing a map or "chart ; must himself perform the operations essential to "produce mathematical tables ; must himself canvass forth "names to make a directory. Of course he is entitled to use " any information or materials which may be obtained from "common sources, either published or unpublished. But " copying to a material extent from a protected work, or appro-"priating the materials or results there found, is piracy (2)."

ABRÉGÉS.—Dans un précédent article, en parlant de l'originalité, nous avons exprimé l'opinion qu'un abrégé qui serait le résultat d'un travail intellectuel et indépendant, était original et à ce titre pouvait être l'objet d'un droit de copie (3). Notre proposition était absolument vraie mais avait peut-être besoin d'une distinction pour éviter toute confusion. Un abrégé est certainement un ouvrage original, bien souvent il

(1) *Ibid* pp. 416-17.

(2) Le lecteur pourra aussi voir la cause de Kelly *v* Morris Law Rep. 1 Eq. 197 ; Hogg *v* Scott, Law Rep. 18 Eq. 444 ; Pike *v* Nicholas law Rep. 5 ch. 251 ; Spiers *v* Brown 41 L. T. R. 16 ; Scott *v* Stanford, Law Rep. 3, Eq. 724.

(3) Voir *La Thémis*, vol. III, pp. 15, 16, 17.

faut un grand talent pour réduire à quelques pages la matière d'un grand volume et, considéré en lui-même, un tel ouvrage mérite d'être protégé par la loi. Il y a cependant une personne qui occupe vis-à-vis de cet abrégé une position particulière, c'est l'auteur de l'ouvrage principal. Il n'y a pas de doute que toutes ses idées ont été empruntées, analysées, condensées ; il y a donc reproduction. D'un autre côté il est aussi certain que la publication de cet abrégé devra lui causer un dommage considérable et empêcher ou du moins diminuer la vente de son ouvrage. Il y a donc reproduction et préjudice, et partant contrefaçon. Cette conclusion est tellement rigoureuse que nous devons nous y souscrire, tout en reconnaissant d'un autre côté que vis-à-vis toute autre personne l'abrégé sera regardé comme un livre original et susceptible d'un droit d'auteur. Il y a donc deux propositions également certaines. Un abrégé vis-à-vis du public en général jouira de la protection de la loi en tant qu'ouvrage original. Vis-à-vis l'écrivain du livre analysé, au contraire, cet abrégé n'est qu'une contrefaçon et son auteur sera passible de toutes les peines de droit. Un mot d'explication à ce propos.

Nous n'avons pas besoin d'exposer la première proposition ici, car outre que le sens ne saurait en être douteux, nous l'avons suffisamment développée ailleurs. Nous donnerons donc toute notre attention à la considération de la seconde proposition qui exige quelques éclaircissements.

Contrairement à la raison et au but de la législation sur les droits d'auteur on a toujours décidé en Angleterre comme aux Etats-Unis qu'un abrégé n'était pas une contrefaçon. L'origine de cette fausse doctrine dans la métropole peut se tracer à une opinion de Lord Hardwicke en 1740 dans la cause de Gyles *vs.* Wilcox (1). " Where books are colorably " shortened only, " disait ce savant juge, " they are undoubt- " edly within the meaning of the Act of Parliament, and are " a mere evasion of the Statute, and cannot be called an " abridgment. But this must not be carried so far as to re- " strain persons from making a real and fair abridgment, for

(1) 2 Atk. 141.

" abridgments may with great propriety be called a new " book..." De semblables opinions ont été exprimées en plusieurs autres causes, mais le point n'a été expressément décidé qu'en 1774, quand, du concours de Sir William Blackstone, Lord Apsley déclara " that an abridgment...... is not an act " of plagiarism upon the original work, nor against any pro- " perty of the author in it, but an allowable and meritorious " work." Les tribunaux aux Etats-Unis ont aveuglément accepté cette doctrine, tout en protestant contre son iniquité, sous le prétexte qu'ils étaient liés par les précédents que nous venons de citer. La raison invoquée dans tous ces cas était invariablement le trouble et le travail que s'était imposés l'auteur de l'abrégé, mais il vaudrait autant dire que le voleur qui a surmonté de grands obstacles pourrait garder sa proie. Personne ne nie en effet que toutes les pensées de l'ouvrage principal se trouvent analysées et condensées dans l'abrégé, tout le monde admet que cette publication devra causer de grands dommages à l'auteur. Il faut donc conclure, si on veut être logique, que puisqu'il y a reproduction et préjudice, il y aura contrefaçon (1).

(1) Nous venons d'indiquer sommairement des arguments que nous regardons comme invincibles. Si cependant le lecteur doute encore, nous le prions de bien peser les autorités suivantes. Drone, après avoir consacré plusieurs pages à la discussion de cette question, conclut de cette manière " The conclusion of fact, then, to which we are brought is that a genuine " abridgment embodies the substantial results contained in the work " abridged; and, if unauthorized, is damaging to the author of the original " The question of piracy is determined by the application of the well esta- " blished principle that no one without authority shall take a material part " of another's work, to the injury of the person entitled to protection. It is " settled that piracy may be committed by taking a few pages from a " copyrighted book; to hold that the substance of the whole may be lawfully " appropriated, if published in the form of an abridgment, is as absurd as " it is inconsistent and unjust. An unauthorized abridgment of a work en- " titled to protection, must therefore be regarded as piratical." *Copyright*, pp. 444-5.

On est de la même opinion en France. " Reproduire la substance d'un " livre en l'abrégeant," dit Gastambide, " c'est commettre le délit de con- " trefaçon ; non qu'il soit interdit de traiter une matière déjà explorée et de

TRADUCTIONS.—Sur ce sujet encore les tribunaux en Angleterre et aux Etats-Unis se sont écartés des vrais principes. Oubliant que la loi protège non seulement la forme mais aussi le fond de la pensée d'un auteur, les juges en Angleterre ont exprimé l'opinion qu'il était permis de traduire un ouvrage enregistré, tandis qu'aux Etats-Unis on l'a formellement décidé. Drone critique avec raison cette doctrine car, dit-il, une traduction est une copie de la pensée d'un auteur, or la loi protège non seulement la forme du langage mais aussi les idées elles-mêmes. Cette question ne peut pas se soulever chez nous car le législateur soumet aux peines de la contrefaçon celui qui aura publié " quelque exemplaire *ou traduction* du dit livre. "

Mais s'il n'est pas permis ni d'abréger ni de traduire un ouvrage, ne peut-on du moins le dramatiser ? L'on s'est prononcé pour l'affirmative dans les causes de Reade *vs.* Conquest (1) et de Foole *vs.* Young (2) en Angleterre. Pourtant cette doctrine est contraire aux principes que nous venons d'exposer. En effet pour dramatiser un roman, l'on en extrait presque toute la substance, on transcrit verbalement les dialogues et le seul mérite qu'on peut avoir consiste en l'arrangement. Or il y a là bien certainement une reproduction suffisante pour constituer le délit de la contrefaçon. Donc il est illégal de dramatiser un ouvrage enregistré. Mais ici nous devons constater une lacune dans la loi. Notre Statut ne vise que le droit de copie et ne parle nullement du droit de représentation. Faudrait-il conclure que ce droit n'existe pas ? Pour répondre à cette question il faut bien s'entendre. Nous ne parlerons nullement d'un roman ou d'un drame encore en manuscrit, car alors un tel ouvrage est de droit commun la propriété de l'auteur qui peut en empêcher la publication.

" le faire plus brièvement ; mais il n'est pas permis de s'approprier les " meilleures parties d'un livre sous le prétexte de réduire en un seul vo- " lume, par exemple, la matière de dix ou de vingt volumes. " *Traité des Contrefaçons, No.* 47 *bis.*

(1) 9 C. B. sv. s., 755.

(2) Law Rep. 9 Q. B. 523.

Nous supposons qu'on a déjà publié le roman ou le drame et qu'on dramatise le roman sans ne rien imprimer ou qu'on représente le drame sans le reproduire et le publier. Maintenant l'auteur du roman ou du drame peut-il empêcher cette représentation non autorisée de son ouvrage ? Il faut ici se rappeler que par le fait de la publication l'auteur perd tous les recours qu'il pouvait avoir de droit commun, et ne possède que ceux qui lui sont spécialement conférés par le droit statutaire. Or notre Statut ne lui accorde pas le droit de représentation, donc il ne le possède pas. C'est ce qu'on a décidé en Angleterre avant la passation du Statut 3 et 4 Guill. IV, ch. 15, qui a reconnu le droit de représentation (1). Nous devons donc conclure, quelque paradoxale que la chose puisse paraître, que l'auteur d'un roman enregistré peut empêcher qu'on le publie en forme de drame, mais qu'il ne peut empêcher le premier venu de le mettre en scène. Il en serait de même d'un drame enregistré ; l'auteur a le droit exclusif de le publier mais il n'a aucun recours contre celui qui le représente sans autorisation. C'est au législateur à porter remède le plus tôt possible à cet état de choses.

Nous pourrions continuer à citer *ad nauseam* les cas de contrefaçon possibles, mais avec les principes que nous venons d'indiquer nous croyons que le lecteur n'aura aucune difficulté à arriver à la vraie conclusion. Nous passerons donc immédiatement à la preuve de la contrefaçon.

La première chose à prouver c'est que le livre copié jouit vraiment de la protection de la loi, car autrement il n'y aura aucune contrefaçon littéraire. Donc il faudra d'abord que l'ouvrage en question contienne un avis d'enregistrement conformément à la section neuvième de notre Statut. Cependant cet avis, quelque nécessaire qu'il soit, n'est pas une preuve définitive de l'enregistrement à l'encontre du défendeur. En effet une personne peut très bien insérer dans son livre la déclaration requise par la loi sans l'avoir effectivement enregistré. Il faudra donc produire un certificat d'enregistrement

(1) Voir les causes de Coleman *vs.* Wathen, Murray *vs.* Elliston, Macklin *vs.* Richardson, et Morris *vs.* Kelly rapportées par Drone, *ibid.*, pp. 555-7.

du Ministre de l'Agriculture, lequel certificat fera probablement mention du dépôt des deux copies requis par la section septième de notre Statut.

Mais toutes ces formalités seront inutiles s'il est prouvé que le demandeur n'est pas le propriétaire du livre reproduit. Jusqu'à preuve formelle du contraire, il est vrai, la production des certificats fait présumer que la personne y mentionnée est propriétaire du droit de copie, mais si, par la production de quelque transport enregistré ou de toute autre manière, le défendeur prouve que le livre n'appartient pas au demandeur, ce dernier ne pourra réussir dans son action. C'est ce qu'on a dernièrement décidé dans la Province de Québec dans la cause de Langlois *vs.* Vincent (1). Le Demandeur avait acheté de l'Archévêque de Québec la propriété du Grand Catéchisme de Québec, publié pour la première fois par Mgr de St-Valier, deuxième evêque de Québec, en 1700, et rendu, à l'époque de cette vente, à sa douzième édition. Le Demandeur alors fit publier et enregistrer en son nom une nouvelle édition de cet ouvrage, et plus tard voulut empêcher le Défendeur de le reproduire. La Cour le renvoya de sa demande parce que le Défendeur avait réussi à prouver que l'ouvrage en question était propriété publique et partant ne pouvait appartenir au Demandeur. Les propositions suivantes ont été établies par ce jugement. Que nul autre que l'auteur ou ses représentants légaux ne peut se prévaloir des dispositions de la loi concernant la propriété littéraire. Que ni l'auteur ni ses représentants légaux n'ont d'action pour recouvrer la pénalité en vertu de cette loi, à moins qu'on ait enregistré l'ouvrage avant d'en avoir mis en circulation une ou plusieurs éditions. Enfin, que le Grand Catéchisme de Québec était lors de l'action propriété publique.

Après cette preuve préliminaire, il faudra établir le fait de la contrefaçon elle-même. On a vu qu'il y a contrefaçon littéraire quand il y a reproduction d'une partie considérable d'un livre, ou bien quand on a présenté identiquement les

(1) L. C. J., vol. 18, p. 160.

mêmes idées avec quelques changements de style. Le plus souvent cependant le défendeur ne voudra rien admettre, il prétendra avoir puisé tous ses renseignements aux sources ouvertes à tout le monde ou n'avoir fait qu'un usage légitime du livre du demandeur. Dans ce cas là il faudra comparer les deux livres, et établir, par suite de cette comparaison, la ressemblance ou la dissemblance. C'est sans doute une pure question de fait et d'appréciation, mais il ne serait pas inutile d'indiquer quelques règles pratiques posées par les auteurs.

Il n'y a pas de meilleure preuve de la contrefaçon littéraire que de la coexistence dans les deux ouvrages des mêmes erreurs. En effet il serait presque impossible que deux auteurs, étudiant le même sujet avec une égale attention, tombassent tous les deux dans les mêmes fautes. Donc, quand le second ouvrage reproduisait plusieurs des erreurs du premier, les tribunaux ont toujours décidé qu'il y avait une forte présomption de contrefaçon littéraire (1). Il va sans dire que si le défendeur peut expliquer la présence de ces erreurs dans son livre, cette présomption perdra toute sa force, mais, au cas contraire, surtout s'il s'agit d'un ouvrage comme un dictionnaire, livre de statistique ou autre œuvre de ce genre, il devra être condamné comme contrefacteur. Ces erreurs, on le comprend bien, doivent avoir une certaine importance et ne pas être de simples fautes d'orthographe ou de ponctuation qui sont assez souvent occasionnées par l'incurie de l'imprimeur. Mais quand il y a une grande ressemblance de texte, d'idées ou d'erreurs dans les deux livres, c'est au défendeur, s'il veut échapper à la condamnation, à prouver qu'il s'est inspiré à d'autres livres qu'à celui du demandeur. " It will not be " enough," dit Drone (2), " for the Defendant simply to show " that the passages in question are to be found in other books " than the Plaintiff's, and that such books were accessible to

(1) Voir, entre mille, les causes de Longman *vs.* Winchester, 16 Ves. 269; Murray *vs.* Bogue, 1 Dren 366; Mawman *vs.* Tegg, 2 Russ. 393-4; et aussi Drone, *Copyright* pp. 428-9.

(2) *Ibid.*, p. 431.

“ him, or even were used by him in the preparation of his “ own. This evidence may lessen the probabilities that there “ was unlawful copying. But it must be proved that the De- “ fendant actually got the matter in dispute from the common “ source, without copying the protected work.”

Il y d'autres présomptions qui aideront à établir la contre. façon comme, par exemple, quand le défendeur admet s'être servi du livre du demandeur mais prétend en avoir fait un usage légitime, ou quand il ne peut dire à quelle source il a puisé ses renseignements. Toutes ces circonstances devront être pesées par la Cour car nous ne pouvons indiquer aucune règle pratique qui puisse s'appliquer à tous les cas.

Pénalités encourues par le contrefacteur.—Une loi sans sanction serait une loi impuissante, une loi sans sanction suffisante serait une loi inutile. L'autorité humaine ne se fait obéir, en effet, que par la crainte de châtiment, et la peine, dans tous les cas, doit être proportionnée à l'offense et au profit qu'on a pu en tirer. La justice exige donc que le contrefacteur soit puni d'une manière suffisante. Mais contrairement à celui qui contrefait une signature ou un billet de banque, il ne s'est rendu coupable d'aucun crime contre la société, il n'a fait que violer la propriété d'un particulier et mépriser la monopole que possédait ce dernier. Quelque coupable qu'il soit au tribunal de l'honneur il ne l'est nullement au fors extérieur, il a simplement causé des dommages qu'il devra réparer, et sa punition doit être la réparation de ces dommages. Le statut donc, dans la section que nous avons citée ci-dessus, décrète deux espèces de peines. La première c'est “ la confiscation de tous exemplaires de cet ouvrage au “ profit de la personne ayant alors le droit d'auteur.” La seconde est “ une amende de dix centins au moins à une “ piastre au plus, que la Cour déterminera, pour chaque sus- “ dit exemplaire qui aura été trouvé en sa possession, soit “ imprimé, en cours d'impression, publié, importé ou exposé “ en vente contrairement à l'intention du présent Acte; et “ une moitié de cette amende appartiendra à Sa Majesté, et “ l'autre moitié au propriétaire légal du droit d'auteur, et la

“ dite amende pourra se recouvrer devant toute Cour compé-
“ tente pour en connaître ” (1). Les personnes qui peuvent encourir cette pénalité, pour résumer la disposition quelque peu laborieuse de notre Statut, sont 1o. celles qui, après l'enregistrement provisoire ou définitif, impriment, publient ou importent directement ou indirectement quelque exemplaire ou traduction de l'ouvrage en question ; 2o. celles qui, sans un tel consentement, publient, débitent ou exposent en vente ce livre, sachant qu'il a été contrefait. La loi ne fait aucune distinction entre le contrefacteur ou le débitant d'édition contrefaite ; la même pénalité les frappe l'un et l'autre. Seulement, dans le cas du débitant, il faut prouver la mauvaise foi ou ce que les Anglais appellent *the guilty knowledge*. L'imprimeur au contraire encourra cette pénalité qu'il ait eu ou non connaissance de la contrefaçon. Il n'y a aucune punition corporelle ou contrainte par corps prononcée par le législateur à défaut de paiement et, comme dans les matières pénales tout est de rigueur, il faudra conclure que l'auteur ne jouira que des recours ordinaires (2).

En France la loi est très sévère à l'égard du contrefacteur que l'on distingue pourtant du débitant d'une édition contrefaite. Le premier est tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale, et le second, une somme égale au prix de cinq cents exemplaires aussi de l'édition originale. Outre ces pénalités, les officiers de paix sont tenus de faire confisquer au profit des auteurs, etc., tous les exemplaires des éditions

(1) On peut se demander pourquoi une moitié de cette amende appartiendrait à Sa Majesté. Il ne s'agit ici purement et simplement que de la violation d'un monopole ou d'un droit de propriété. Donc cette amende devrait appartenir en entier au propriétaire du droit de copie.

(2) Il va sans dire que ces pénalités ne s'appliquent qu'à la contrefaçon de livres publiés. La contrefaçon ou plutôt la publication non autorisée d'un manuscrit est un empiétement du droit de propriété et donnera lieu à une condamnation en dommages sous le droit commun. Nous en avons parlé ailleurs.

imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs (1).

En Angleterre il n'y a de pénalité que dans le cas de l'importation de copies de livres anglais imprimés à l'étranger. L'auteur a une action en dommages contre le contrefacteur et les exemplaires de l'édition contrefaite sont confisqués en sa faveur. Il en est de même aux Etats-Unis. L'auteur a un recours en dommages contre le contrefacteur et peut réclamer la propriété de l'édition non autorisée. Ce système est plus juste et moins arbitraire que celui de notre droit ou que celui de la France. Le propriétaire prouve ses dommages et la compensation égale le préjudice causé par la contrefaçon. Il y a des difficultés naturellement dans la pratique mais cela est inévitable. La loi française est d'une sévérité outrée, et le contrefacteur peut être condamné à payer une somme très considérable avant d'avoir pu vendre un seul exemplaire, et par conséquent avant d'avoir causé du dommage à l'auteur. Nous préférons de beaucoup les dispositions du droit anglais à cet égard.

La longueur de cet article nous oblige de le terminer ici. Malgré le peu d'espace que nous avions à notre disposition, nous croyons avoir donné une idée suffisamment claire de la contrefaçon littéraire. Il nous reste encore quelques questions secondaires à résoudre et, pour ne pas laisser notre tâche incomplète, nous devrons revenir encore une fois sur ce sujet. Nous espérons toutefois que le lecteur ne s'impatientera pas de nos longueurs, mais qu'il nous saura gré d'avoir signalé à son attention une des questions les plus graves de notre droit statutaire.

P. B. MIGNAULT, Avocat.

(1) Voir la loi du 19 juillet 1793.

Les aveux faits en confession sont-ils des communications privilégiées ?

L'opinion n'est pas encore irrévocablement fixée en Angleterre sur la nature privilégiée des communications faites par un pénitent à son directeur spirituel sous le secret de la confession. D'une part les auteurs en général et plusieurs précédents, paraissent sanctionner le principe que ces communications ne sont pas d'une nature privilégiée, tandisque d'une autre part, l'opinion publique de la nation semble opposée à une telle doctrine. Une revue de Montréal, *The Legal News*, a reproduit ces jours passés un article d'un journal anglais le *Law Times* sur cette question dans lequel l'auteur critique les propositions émises par le *Master of the Rolls* dans une cause récente de Wheeler vs Merchant, propositions dans lesquelles l'Hon. Magistrat pose comme théorie indiscutable aujourd'hui que les aveux en confession ne sont point considérés en Angleterre comme des communications d'une nature privilégiée.

Nous donnons à titre de renseignement historique la traduction de l'article du *Law Times* sur cette matière :

" Il est vrai, sans doute, que la plupart des auteurs soutiennent le principe qu'un prêtre ou ministre est tenu, s'il en est requis par une Cour de Justice, de dévoiler les aveux qui lui ont été faits sous le secret de la confession ou en sa qualité de ministre de la religion. Ce systême a aussi en sa faveur l'appui de plusieurs juges éminents. Mais si nous examinons soigneusement les autorités sur cette matière, nous verrons que réellement cette question est loin d'être résolue.

" Il ne peut y avoir que peu ou point de doute que avant la réforme, d'après les données du droit commun, on considérait en Angleterre les aveux faits en confession comme sacrés et

inviolables et cela devant les tribunaux tant civils que criminels; et les cours de justice n'obligeaient point les confesseurs à dévoiler ce que leur avait fait connaître leurs pénitents (Phillimore Eccl. Law 700). Il parait d'après Lyndwood, qu'il y avait des exceptions à cette règle, par exemple, lorsque les communications faites par le pénitent n'auraient pas dû à proprement parler, former partie de la confession, il est possible que les causes de haute trahison fissent aussi exception. Les lois de Henri I (*Leges Hen. c.* 5, *s.* 17) faisaient défense au prêtre de faire connaître les péchés qui lui avaient été mentionnés sous le sceau de la confession, elles le punissaient même en cas d'une telle offense de la dégradation et lui imposaient un pèlerinage ignominieux. L'art. 9 des Constitutions de l'archevêque Reynolds (A. D. 1322) défend au prêtre même lorsqu'il est menacé de mort, de dévoiler aucune matière relative à la confession, et s'il se rend coupable de cette faute, il ordonne qu'il soit puni de dégradation sans espoir de réconciliation (*Johnson ii*, 342). Comme cette Constitution est reproduite dans les œuvres de Lyndwood et est commentée par cet auteur (Ed. d'Oxford p. 334) on doit la considérer comme formant partie du Droit canon de l'Angleterre. Or le Droit canon, sauf lorsqu'il est opposé à la loi statutaire, à la loi commune ou à la prérogative royale, est reconnu officiellement par l'un des plus importants statuts de la réforme, le st. 25 Henri VIII, ch. 19. Par le 113e canon de 1603, sanctionné par l'autorité royale, il est défendu à un ministre de révéler quoique ce soit, touchant la matière d'une confession, à moins que ce soit pour sauver sa propre vie. Et la rubrique au sujet des visites aux malades ajoute : le malade sera invité à faire une confession spéciale de ses fautes, s'il considère sa conscience troublée ou surchargée. Or, par l'Acte d'uniformité cette rubrique a toute l'autorité d'un acte du parlement ; et si un ministre est tenu de dévoiler des faits qu'il a pu ainsi connaître, cette rubrique ne devient plus alors rien autre chose qu'un piège. Plusieurs des causes modernes, que l'on cite ordinairement pour démontrer que les confessions ne sont point des communications privilégiées, sont rapportées par M. Best,

qui, dans son traité sur la Preuve fait voir que plusieurs de ces causes ne sauraient avoir d'application (*Best* 690). Cependant *in R.* v. *Sparkes*, citée au 1 *Peake*, 77, M. le juge Butler décida (au circuit) qu'une confession faite à un ministre protestant n'est point privilégiée. Dans *Butler v. Moore*, (*Macnally* sur la preuve 253), le *Irish Master of the Rolls* rendit une décision semblable relativement à un prêtre catholique romain. On cite *Wilson v. Rastall*, 4, *T. R.* 753 dans le même sens. D'autre part, dans la cause de *DuBarre v. Livette*, 1 *Peake*, 77, Lord Kenyon remarqua lorsque la cause de *R. v. Sparks* (ci-dessus) fut citée : "J'aurais réfléchi avant de permettre la preuve qui a été admise dans cette cause." Dans la cause de *Broad v. Pitt* (3 *c.* et P. 518) le juge en chef Best déclara qu'il ne forcerait pas un ministre à dévoiler en témoignage des aveux à lui faits par un prisonnier, mais qu'il recevrait une telle preuve si le ministre consentait à dévoiler ces aveux. En matières de communications privilégiées, le privilège est en faveur de la personne qui fait l'aveu et non de celle qui le reçoit comme aviseur.

" Dans la cause *R. v. Griffin*, 6 *Cox Cr. Cas.* 619, le Baron Alderson exprima l'opinion, qu'une preuve consistant en conversations entre un accusé et son directeur spirituel, le chapelain d'un *work house*, ne devrait pas être admise.

" Nous pensons que dans quelques-uns des Etats Américains, les aveux faits en confession à un ministre de quelque dénomination que ce soit sont privilégiés. En résumé, tandis que nous ne devons pas être supposés exprimer d'une manière absolue l'opinion que les aveux faits en confession sont privilégiés, nous désirons dire que la question n'est pas suffisamment résolue pour qu'il puisse être permis au *Master of the Rolls* de poser pour maxime légale qu'ils ne le sont pas. L'opinion de M. le juge Stephens est que le clergé peut probablement être contraint à dévoiler dans un témoignage les aveux faits en confession, mais il ajoute, avec raison, que ce point n'a jamais été jugé d'une manière solennelle. Steph. Evid. art. 117 et note XIV."

En 1813 cette question se présenta devant la Cour des ses-

sions générales, en la cité de New-York dans la cause du Peuple contre un nommé Philips. Philips et son épouse furent poursuivis pour avoir recélé des effets volés, la propriété de James Keating. Les autorités s'aperçurent que après avoir porté sa plainte, Keating avait obtenu la restitution de ses effets et en conséquence ce dernier fut sommé de comparaître. Keating alors déclara que les effets lui avaient été remis par l'entremise de son pasteur le Rév. Mr. Kohlmann, recteur de St. Pierre. Ce dernier fut alors à son tour sommé de comparaître et il se rendit de suite devant le tribunal. Lorsqu'il fut interrogé aux fins de savoir qui lui avait fait cette restitution, il s'excusa de ne pas répondre pour les raisons ci-après données. Un acte d'accusation ayant été rapporté comme fondé par les grands jurés contre Bradley et Bunkerhoff comme principaux et contre Philips et son épouse comme recéleurs, le Révérend Mr. Kohlmann fut sommé de comparaître de nouveau lorsque la cause fut appelée. Voici les raisons que Mr. Kohlmann offrit, après avoir été assermenté, pour ne pas donner son témoignage :

"Je sollicite respectueusement la permission de répéter devant ce tribunal les raisons qui m'empêchent de répondre aux questions qui me sont soumises, espérant qu'elles seront jugées suffisantes par cette Hon. Cour pour qu'elle me dispense de rendre témoignage en cette cause.

"Si j'étais appelé ici à donner mon témoignage comme un simple particulier (et en cette qualité je déclare solennellement que je ne connais rien relativement aux faits en question en cette cause) et à déposer en puisant mes renseignements comme un témoin ordinaire, aux sources communes d'informations, je n'hésiterais pas un instant, et ce serait pour moi un devoir de conscience de déclarer tout ce qui serait à ma connaissance ; ainsi que je l'ai déjà fait en une autre occasion dont le souvenir doit être encore dans la mémoire de ce tribunal, parce que ma religion m'enseigne et m'ordonne de me soumettre aux autorités dans les matières civiles et de leur obéir. Mais si l'on me demande de déposer en ma qualité de ministre d'un sacrement, sur la matière duquel mon Dieu lui même m'a

enjoint un secret inviolable, je dois déclarer à cette honorable Cour que je ne puis, que je ne dois pas répondre à aucune interrogation ayant rapport à la restitution en question. Car si j'agissais autrement, je deviendrais un traître à mon église, à mon ministère sacré et à mon Dieu. En un mot je me rendrais passible d'une damnation éternelle.

« De crainte que cette déclaration franche et sincère de mes principes religieux ne soient interprétée même comme un simple manque de respect envers cette honorable Cour, je sollicite respectueusement la permission d'exposer de la manière la plus laconique possible, les principes sur lesquels cette ligne de conduite est basée. Je le ferai avec d'autant plus de confiance, que je m'adresse à des juges sages et éclairés qui, j'en suis convaincu, ne sont pas moins imbus des grandes doctrines de l'Eglise catholique que pénétrés de l'esprit de notre bienveillante et libérale Constitution.

« La question devant cette Cour est celle-ci : un prêtre catholique romain peut-il être en aucun cas justifiable de dévoiler les secrets de la confession sacramentelle ? Je réponds qu'il ne peut jamais l'être. La raison de ce principe doit être évidente à quiconque est instruit des enseignements de l'Eglise catholique sur la matière des sacrements. Il est et a toujours été de principe dans l'Eglise catholique que Jésus-Christ, le divin fondateur du christianisme, a institué sept sacrements ni plus ni moins. (Concil. Florent. in decreto Eugenii ad Armenos. Concil. Trid. sess. 6, can. 1). Il est également de foi que le sacrement de pénitence, dont la confession sacramentelle est une partie constituante, est un de ces sept sacrements. (Concil. Trid. sess. 14, Can. 1 et 6). En résumé il est de doctrine dans l'Eglise catholique que le même divin Auteur des sacrements a aussi imposé, au ministre du sacrement, l'obligation de conserver un secret inviolable. (Concil. Cabilon. Cap. 33, Concil. Lateran. 4 in Canone : omnis utriusque sexus, etc.)

« Cette obligation de garder un secret inviolable imposée au ministre dans le sacrement de pénitence est d'institution divine aussi bien que la confession elle-même : elle est la conséquence logique de l'institution même de ce sacrement,

et lui est si intimement unie, qu'il ne peut subsister sans elle. Car lorsque le divin Sauveur, dans sa bonté pour l'humanité institua le sacrement de pénitence, comme le moyen nécessaire pour obtenir la réconciliation du pécheur, déchu de la grâce baptismale par le péché mortel, sans aucun doute son intention était que ce sacrement serait fréquenté et que le pécheur repentant y aurait recours. Or, il est évident que si J. C. notre Seigneur n'avait pas soumis, dans le sacrement de pénitence, le ministre à un silence strict et perpétuel, ce sacrement par là même serait devenu abandonné. Il ne faut en effet ni une grande science, ni une profonde intelligence pour concevoir, que dans cette hypothèse, c'eût été la dernière pensée du pécheur de révéler ses faiblesses et ses sentiments les plus intimes à un pécheur comme lui, à un homme quelquefois son inférieur à certains points de vue, et qu'il eût su être parfaitement libre de dévoiler et publier tout ce qu'il lui aurait confié. De fait la doctrine parle pour elle-même : le Christ, cette sagesse incarnée de Dieu, aurait évidemment défait d'une main ce qu'il construisait de l'autre, si l'on n'admet qu'il a établi la loi sacrée du silence le plus inviolable, sur toute matière et circonstances communiquées au ministre du sacrement par la voie de la confession. (Vide Concil, Cabilon, Cap. eod. Vide Tournelly trad. de sacrament. pœnit.) "

" Donc si, moi ou tout autre prêtre catholique romain (ce dont Dieu nous préserve et ce dont l'histoire de l'Eglise durant dix-huit longs siècles ne fournit guère d'exemples) si, dis-je, j'oubliais à un tel point les devoirs de mon saint ministère, et devenais assez misérable, pour dévoiler, soit directement soit indirectement, aucune partie de ce qui m'aurait été confié au tribunal sacré de la pénitence, les peines que par là même j'encourrais seraient les suivantes : 1o. Pour toujours je serais dégradé aux yeux de l'Eglise catholique, et je n'hésite pas à le dire, aux yeux de tout homme de bons principes : le monde me considérerait, à bon droit comme un misérable, abject et indigne, coupable de l'offense la plus odieuse qu'un prêtre puisse commettre, en transgressant les lois les plus sacrées de son Dieu, de la nature et de son Eglise."

" 2o. Suivant les Canons de l'Eglise catholique, je serais dépouillé de mon caractère sacerdotal, replacé dans la condition d'un laïque, et pour toujours privé du pouvoir d'exercer les fonctions ecclésiastiques.

" 3o. Suivant les mêmes canons je mériterais d'être enfermé pour faire pénitence pendant tout le reste de ma vie (vid. St. Greg. Cap. sacerdos de pœnit. d. 6. Concil. Lateran. 4, in Canone mox citato.)

" 4o. Ma propre conscience me fait comprendre qu'en faisant une semblable révélation, je me rendrais passible d'un châtiment éternel dans l'autre vie.

Ayant ainsi brièvement exposé à cette honorable Cour, mes raisons pour refuser respectueusement de répondre aux questions du Procureur Général en cette cause, j'ose espérer que cet honorable tribunal les jugera fondées et satisfaisantes.

CHS. C. DE LORIMIER.

(*A continuer*).

DES ARRESTATIONS.

(*Suite*).

Emeutes—Un bris tumultueux de la paix par trois ou plus qui usent de violence—Délit—Droit commun.

Acte concernant les émeutes et les rassemblements tumultueux—31 V., c. 70—Refus de se disperser après ordre de dispersion—Félonie, 31 V., c. 70, s. 1.

Dans le voisinage des travaux publics—V. Travaux publics.

Emeutiers faisant des dommages à édifices, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 15.

Enrôlement—Refuser de donner des informations à ceux qui font......V. Milice.

— à l'étranger—Engager quelqu'un à s'enrôler sous un Prince étranger—Conv. som. spéciale, 28 V., c. 2—S'enrôler, au service d'un Prince étranger—Acte 33-34 V., c. 90 (Imp.) et qui se trouve au 35 V. (C.)

Empêcher quelqu'un de remplir les devoirs exigés par l'Acte concernant les constructions des églises, presbytères, etc. —Contr., S. R. B. C., c. 18, s. 42.

— un délinquant de retourner à l'Ecole de Réforme—Délit, Conv. som., 32-33 V., c. 34, s. 8.

— quelqu'un de sauver sa vie—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 16.

— l'arrestation de quelqu'un en causant des blessures, ou déchargeant une arme—Félonie, 32-33 V., c. 26, s. 17.

— un ouvrier de travailler à bord d'un navire—Délit—Con. som., 32-33 V., c. 20, s. 41.

— l'expédition d'une dépêche télégraphique—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 41—Tenter d'.........Conv. som., id. s. 42.

Empreinte du sceau d'un bureau d'enrégistrement—Fabriquer, contrefaire l'......Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

— du Grand Sceau du Royaume-Uni, ou de la Puissance, etc. du Sceau privé de S. M., de quelque cachet privé de S. M., du seing manuel Royal de S. M., ou de l'un des Sceaux de S. M. désigné par le 24e art. de l'Union entre l'Angleterre et l'Ecosse, du grand sceau d'Irlande ou du sceau privé ou du cachet aux armes du gouv. gén. du Canada ou du Lt.-gouv. ou administrateur—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1. Fabriquer, contrefaire l'......Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1.

— sur bois de construction—Défigurer, effacer, etc.—Contr. Rec. civ., S. R. B. C., c. 46, s. 43.

— d'une marque ou étampe employé pour les fins de l'acte des Douanes—Falsifier, contrefaire, vendre, exposer—V. Douanes.

Emprisonnement faux—

Emprisonner quelqu'un avec certaines intentions—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 69.

Endossement d'une lettre de change—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer ou mettre en circulation—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 25—d'un billet promissoire, id.

— fait ou apparemment fait par un juge—Fabriquer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.

— fait ou émis en vertu des dispositions d'acte législatif—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

— d'un reçu à compte pour des deniers ou marchandises ou pour un billet, une lettre de change ou autre garantie pour le paiement de deniers—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.

— d'un engagement, mandat, ordre, autorisation, ou réquisition pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effets, ou d'un billet, lettre de change ou autre garantie, pour le paiement de deniers ou pour obtenir ou donner crédit—Fabriquer, attérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.

Endroit consacré au culte—Causer du désordre dans ou près

d'un......... Contr., S. R. B. C., c. 22, s. 3.—S'amuser, jouer, etc., s. 5.

Enfant âgé de moins de 14 ans—Emmener, enlever, séduire, détenir, daus l'intention de le soustraire à la garde de son père, mère, etc.— ou de voler sur la personne d'un......... Loger tel enfant—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 57.

— de moins de 2 ans—Abandonner, exposer un......de manière à mettre sa vie ou la santé en danger— Délit, 32-33 V., c. 20, s. 26.

Engagement—Fabriquer, altérer, offrir, mettre en circulation, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 23.

— participant de la nature d'un serment sera considéré comme un serment dans le sens de l'acte concernant les serments et sociétés illicites—V. Sociétés illicites.

— des matelots—V. Matelots.

— ou ordre d'un prince, ou d'un état étranger, ou ministre ou officier au service d'un prince ou d'un état étranger, ou d'une corporation ou corps de même nature constitué ou reconnu par un prince ou un état étranger, ou d'une personne ou compagnie résidant dans un pays étranger—Contrefaire, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation un ..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 22.

— pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effets ou d'un billet, lettre de change, ou autre garantie pour le paiement de deniers ou pour obtenir ou donner crédit—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation, le sachant faux ou altérer—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.

— pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effets, lettre de change, billet ou autres garanties, pour le paiement de deniers, par procuration ou autrement ou pour une autre personne, ou au nom ou au compte d'une autre personne—Tirer, faire signer, accepter ou endosser avec intention de frauder—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 27.

Engager quelqu'un avec intention de frauder, à exécuter,

faire, accepter, endosser, détruire, etc., des actes, certains noms, etc.—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 95—V. Complices.

Engin pour fabriquer étoffe, etc.—Endommager, détruire—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18—Entrer daus une bâtisse, dans ce but, id.

— à semer, récolter, ou pour la fabrication—Endommager, détruire—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 19.

— quelconque—Avoir en sa possession, faire ou fabriquer, dans le but de commettre une félonie, un......Délit, 32-33 V., c. 20, s. 66 et c. 22, s. 62.

— dans le but de prendre huîtres ou frai d'huîtres—Employer dans les limites d'un banc d'huîtres, parc ou pêcherie, étant la propriété d'une autre personne, un......Délit, 32-33 V., c. 21, s. 14.

Enquêtes sur les affaires publiques—Acte concernant les...... 31 V., c. 38 (C.) am. par 43 V., c. 12, 32 V., c. 8 (Q)—Exposé faux et volontaire dans des...... ... constitue un parjure—Délit, id., S. R. C., c. 13, s. 1.

— tenues par officiers de milice—Officiers de milice sont obligés de tenir enquête quand ils voient marques de violence sur un corps mort—Contr., S. R. B. C., c. 103, s. 7.

— sur les naufrages—Faux énoncé devant celui que l'acte autorise à faire tel...est parjure—Délit, 32-33 V., c. 38, s. 2.

Enlèvement d'une femme dans un but de lucre—Félonie, 32-33 V., c- 20, s. 54—avec l'intention de la marier ou de la connaître charnellement—Félonie, id., s. 55.

d'une fille de moins de 16 ans—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 56.

— d'une personne avec l'intention de la faire détenir, emprisonner, transporter hors du Canada, ou de la faire vendre, ou emmener comme esclave ou en service—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 69.

Enoncé faux dans un compte, etc., en matière de banque—V. Banque—Banque d'Epargnes.

Enrégistrement—Parjure devant un Régistrateur constitue une félonie—S. R. B. C., c. 37, s. 112—Vente frauduleuse d'immeuble par personne connaissant la vente, hypothè-

que, etc., antérieure—Délit, id., s. 113—Donnèr une hypothèque frauduleuse—Délit, id., s. 114.

Enseignes—Défigurer, enlever des......... constitue acte de vagabondage—V. Vagabondage.

— de bureau de poste—User sans droit de l'écriteau—V. Poste.

Enseignement illicite du maniement des armes—S'assembler pour s'exercer, etc., sans autorité légitime—Délit, 31 V., c. 15, s. 1—Trouver portant des armes de telle manière à faire croire que c'est dans le but de troubler la paix, id. s. 5.

Entraver quelqu'un de sauver sa vie—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 16.

Entrée fausse, par directeurs, employés, etc.—V. Compagnie—Banque—Asile, etc.

Entrer avec effraction dans un lieu consacré au culte, y commettre quelque félonie et en sortir avec effraction—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 49.

— dans une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre une félonie et en sortir avec effraction—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 50.

— dans une maison, la nuit, avec intention d'y commettre une félonie—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 53.

— dans un bâtiment et y commettre quelque félonie, ce bâtiment étant sur le même emplacement qu'une maison d'habitation et occupé avec cette maison, mais n'en faisant pas partie—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 54.

— dans une maison d'habitation, maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt ou comptoir et y commet quelque félonie—Félonie.

— faisant effraction, dans une maison d'habitation ou un lien consacré au culte, ou dans un bâtiment situé sur le même emplacement, maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt ou comptoir, avec intention d'y commettre quelque félonie—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 56.

B. A. T. deMontigny.

(*A continuer.*)

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER,
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat
CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III. JUIN 1881. No. 5.

Rapport de la Commission de révision et refonte des Statuts de la Province de Québec.

S'il est vrai qu'un peuple ne vit que par ses lois, le " Rapport de la Commission de révision et de refonte des stàtuts de la province de Québec " est certainement le document le plus important qui ait été présenté à la législature pendant la dernière session. Commencée en 1877 cette refonte de nos statuts, après une interruption de plus de deux années, a été reprise en vertu de l'acte 43 et 44 Vict., chap. 2.

La nouvelle Commission est constituée avec un personnel moins nombreux puisqu'elle est composée d'un seul commissaire, le savant président de l'ancienne commission, et de deux secrétaires. Le rapport de ses opérations ne pouvait passer inaperçu et les journaux l'ont brièvement signalé leurs lecteurs. Mais c'est un devoir pour chacun de faire connaître plus intimement ce remarquable travail, parce que les doctrines qu'il contient, intéressent à un haut degré tous les habitants de cette province. Bientôt elles feront partie des

programmes politiques et de la solution qu'elles recevront dépend notre existence nationale.

Une analyse de cet ouvrage trouve naturellement sa place dans cette revue, car il est le fruit d'une étude approfondie de notre constitution. J'avoue humblement que je ne suis pas ici la lumière, je suis simplement le boisseau sur lequel elle a été placée, afin qu'elle soit vue d'un plus grand nombre.

Cette refonte ne pouvait être mise entre des mains plus expérimentées, puisque le commissaire qui en est chargé, l'hon T J. J. Loranger, a déjà fait partie de trois commissions de ce genre, et que pendant une longue carrière sur le banc judiciaire, les lois dont la codification lui est confiée ont été soumises à son étude.

Lui-même, dans son rapport, rend hommage au concours intelligent et actif de ses deux secrétaires, MM. Pariseault et Oliver.

L'acte 43-44 Vict., chap. 2, autorisant de nouveau la refonte des statuts de la province de Québec est le même dans le fond que l'acte 40 Vict., chap. 8, qui l'avait ordonnée pour la première fois.

Par cet acte, deux grands travaux sont imposés à la Commission chargée de la refonte :

1o. Publier les statuts généraux qui affectent la province de Québec, mais qui ne sont pas du ressort de sa législature, comprenant les statuts impériaux et les statuts de la ci-devant province du Canada ;

2o. Reviser et refondre les statuts d'un caractère général et permanent de la ci-devant province du Canada, qui affectent la province de Québec, et sont du ressort de sa législature, ainsi que ceux de cette province depuis 1867.

Ainsi, dès le commencement de l'entreprise, une difficulté sérieuse se présentait. Il fallait fixer la délimitation des pouvoirs, et résoudre l'importante question des conflits entre le gouvernement fédéral et les législatures provinciales.

Deux opinions jusqu'ici ont partagé les esprits. Suivant l'une le parlement fédéral est le tribunal suprême, supérieur aux institutions provinciales, possédant, outre les pouvoirs

qui lui ont été expressément accordés, par le pacte d'union, tous les pouvoirs qui n'ont pas été spécialement réservés aux provinces. Dans cette théorie les partisans du pouvoir fédéral, les provinces, imitant la conduite de la fameuse Constituante auraient fait table rase des institutions existantes. S'invitant mutuellement à la générosité, elles se seraient dépouillées de toutes leurs plus riches prérogatives, pour en revêtir le pouvoir fédéral. En sorte qu'elles ne posséderaient aujourd'hui que les quelques lambeaux qu'il lui aurait plu de leur retourner. Même—ce que conteste cependant une opinion plus mitigée, qui ne diffère de la première que sur ce point—les provinces ont abandonné toutes leurs propriétés publiques afin de doter royalement cette institution de leur prédilection, le gouvernement fédéral.

Cette doctrine dont les conséquences sont si désastreuses pour nous, puisqu'elle tend à nous amoindrir de plus en plus, en assimilant les provinces à de simples municipalités, prend de l'importance. S'agit-il de protéger la vie des citoyens en exigeant certaines connaissances de ceux qui vendent des poisons, de suite, les fédéralistes prétendent que la législature a outrepassé ses pouvoirs, et qu'il faut se résigner à mourir empoisonné, de crainte d'affecter le commerce. S'imagine-t-on de faire fermer les auberges le dimanche, ce n'est plus une mesure de police, car il est nécessaire que le scandale arrive, et la loi est inconstitutionnelle. Cette doctrine, elle est consignée dans les archives du ministère de la justice, entr'autre dans un rapport en date du 26 mars 1875, alors que l'hon. T. Fournier était à la tête de ce département. La cour d'appel d'Ontario, dans la cause de Leprohon vs la cité d'Ottawa, l'a soutenue en termes formels. "The powers of the Dominion legislature and of the provincial legislatures, disait elle, are distributed in classes assigned to each. The provincial legislatures having only the powers *specifically* conferred, the Dominion legislature having besides those specifically conferred, all powers not specifically conferred upon local legislature." Elle a l'honneur d'avoir subi l'épreuve devant plusieurs cours de justice, et bientôt elle sera à l'état d'axiôme.

Les partisans des provinces, au contraire, soutiennent qu'elles ont toujours conservé leur autonomie, leurs institutions, leurs propriétés, leurs droits et leurs prérogatives. Pour former un gouvernement interprovincial ou fédéral, elles n'auraient consenti à céder que cette partie de leurs pouvoirs, qui avait un caractère général. D'après la règle que le don ne se présume pas, *nemo facile dare præsumitur*, le pouvoir fédéral n'aurait d'attributions, que celles que les provinces auraient mises en commun pour l'en former. Ainsi loin d'avoir créé les gouvernements provinciaux, le gouvernement fédéral est né des pouvoirs provinciaux.

Cette question est pour nous d'une importance vitale. C'est pourquoi il importe de fortifier nos convictions, par le raisonnement, pour le combat engagé contre le pouvoir fédéral.

Afin de bien établir notre position dans la confédération, il importe d'examiner quels étaient les pouvoirs des provinces, au moment où cet acte si important de législation était sanctionné.

Les colonies anglaises de l'Amérique, sous la domination protectrice de l'Angleterre, avaient le contrôle souverain et exclusif de leurs affaires intérieures, à la réserve seulement des intérêts impériaux. Tous les pouvoirs qui ont été divisés entre elles et le gouvernement fédéral, chacune des provinces les possédait dans leur intégrité. Pitt, en présentant le projet de loi, qui fut l'acte constitutionnel de 1791, avait dit : "Je proposerai donc d'établir à l'instar *de la constitution de la mère-patrie*, un conseil composé de membres nommés à vie par la couronne ou siégeant en vertu d'un titre héréditaire que le roi aura le privilège d'attacher à certains honneurs, et une chambre des députés, élus de la manière ordinaire..............

.... Et pour prévenir le retour des difficultés qui ont amené la séparation des Etats-Unis d'avec l'Angleterre, il sera statué que le parlement britannique ne pourra imposer d'autres taxes que des droits sur le commerce ; et encore, afin d'empêcher l'abus de ce pouvoir, la législature dans chaque province pourra-t-elle disposer du produit de ces

impôts." Les pouvoirs conférés par cet acte aux provinces du Haut et du Bas-Canada étaient illimités.

" Il est important, disait Fox, lors de la passation de cette mesure, que cette colonie susceptible de liberté et de progrès, n'ait rien à envier à ses voisins." Par l'acte d'union de 1840, cet acte ne fut pas abrogé, mais simplement modifié, en rapport avec la nouvelle situation.

Or ces pouvoirs conquis au prix de tant de sacrifices, le gouvernement impérial les a-t-il jamais révoqués, ou les provinces les ont-elles abandonnés volontairement ?

" Non, dit le savant commissaire dans son rapport, il ne se trouve, ni dans les résolutions de la conférence des délégués des colonies tenue en 1864, ni dans l'acte fédéral lui-même, un seul mot qui abroge ces pouvoirs ou qui y déroge implicitement."

Il y a eu simplement " partage des pouvoirs possédés par la législature dont une partie fut attribuée au parlement fédéral et l'autre fut réservée aux provinces."

Cette abrogation de pouvoirs, disent les partisans du pouvoir fédéral, si elle n'a pas été faite explicitement, a eu lieu au moins implicitement, parce que les provinces dans la confédération ont perdu leur identité corporative, et que leur ancienne constitution leur a été enlevée, pour faire place à la nouvelle.

Or bien au contraire : 1o. Les anciennes provinces ont conservé, dans la confédération leur identité corporative. L'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 les mentionne expressément. Le préambule de la loi dit : " Considérant que les *provinces du Canada*, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une union fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (Dominion) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni. L'article 3 décrète : qu'il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation, qu'à compter du jour y désigné,—mais pas plus tard que

six mois après la passation du présent acte—les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada, et dès ce jour ces trois provinces ne formeront en conséquence qu'une seule et même Puissance sous ce nom." Enfin l'article 5 règle que " Le Canada sera divisé en quatre provinces dénommées Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick." De ces dispositions du pacte fédéral, il faut conclure que les provinces, en entrant dans la confédération, ont conservé leur identité. Elles n'ont pas cessé un seul instant de former des gouvernements distincts. Créant, par leur union, un nouveau pouvoir, il est impossible de soutenir qu'elles lui doivent leur existence, et il faut donc admettre que ce sont les provinces qui ont créé la Puissance.

2o. Mais les provinces n'ont pas seulement conservé leur existence corporative, elles ont gardé leur constitution, qui n'a été modifiée que pour l'adapter au nouveau régime. Pour ne parler que du Bas-Canada, il avait été doté, par l'acte constitutionnel de 1791, d'une constitution formée à l'image même de la constitution britannique, et l'Acte de l'Amérique du Nord de 1867 nous l'a de nouveau assignée.

Les fédéralistes trouvent cependant entre les deux plusieurs grandes différences.

1o. Le lieutenant-gouverneur, disent-ils, étant nommé par le gouverneur-général au lieu de l'être par la Reine, est un simple fonctionnaire fédéral. Il représente, non le souverain, mais le gouverneur dont il tient sa nomination.

2o. Comme conséquence, ils soutiennent que le Souverain ne fait plus partie des législatures provinciales, parce que le lieutenant-gouverneur revêtu de pouvoirs secondaires ne le représente pas comme première branche du pouvoir législatif.

Une semblable doctrine est une hérésie en droit constitutionnel anglais. En effet, on y tient que le Souverain est le premier magistrat de l'empire, et que comme tel il est revêtu du pouvoir exécutif de la nation. Le pouvoir législatif au contraire réside dans le Parlement, composé du Souverain, de la chambre des Lords et de la Chambre des Communes.

Selon les principes de la constitution anglaise l'autorité des gouverneurs coloniaux est une autorité déléguée qu'ils n'exercent pas en leur nom personnel, mais au nom de leur man dant. Ils sont les représentants du Souverain. Il en est de même des lieutenants-gouverneurs. Le gouverneur qui les nomme agit au nom du Souverain. Il suffit de lire leur commission pour s'en convaincre. La section 61 de l'A. B. N. 1867 ordonne "qu'avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, le lieutenant-gouverneur prêtera les serments d'allégeance et d'office prêté par le gouverneur-général." Par là ils deviennent des officiers du Souverain qu'ils représentent dans l'exercice de leurs fonctions, et non pas des serviteurs du gouverneur-général, de la même manière que dans l'ordre civil, en matière de mandat "les personnes commises par le mandataire avec la permission ou par l'ordre du mandant, pour exécuter le mandat, ne sont pas responsables envers le mandataire personnellement, mais le sont envers le mandant qu'ils représentent pour tous les effets du mandat."

D'ailleurs la nature des fonctions des lieutenants-gouver neurs repousse l'idée, qu'ils ne sont que des employés subalternes du gouverneur-général. En effet, d'après la section 58 de l'A. B. N. 1867 le pouvoir exécutif réside en la personne du lieutenant-gouverneur assisté de son conseil exécutif (art. 63). Ses pouvoirs sont des plus amples. Par l'art. 65 : "Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui—par aucun acte du Parlement de la Grande-Bretagne, ou du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou de la législature du Haut Canada, du Bas-Canada ou du Canada, avant ou lors de l'Union—, étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces, ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils ou d'aucun des conseils exécutifs respectifs de ces provinces ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun de leurs membres, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront—en tant qu'ils pourront être exercés après leur union, relativement

au gouverneur d'Ontario et de Québec respectivement, et pourront être par lui, exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas ; mais ils pourront néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne et du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande) être révoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et Québec."

Or en vertu de l'acte d'union de 1840 qui a confirmé l'acte constitutionnel de 1791, puisqu'il y est expressément stipulé que les pouvoirs conférés au gouverneur par l'ancienne constitution lui sont continués par la nouvelle, les pouvoirs du gouverneur de la province du Canada étaient nombreux et d'une extrême importance. Le gouverneur au nom de Sa Majesté, 1o. convoquait le Parlement et le prorogeait ;

2o. Sanctionnait les bills ou les désavouait ;

3o. Par l'article 58 de l'acte d'Union il est décrété que l'exercice des fonctions du gouverneur serait sujet aux ordres de Sa Majesté. Or cet article en vertu de la section 65 ci-dessus citée est encore en force. En sorte que les lieutenants-gouverneurs y sont soumis, et que si on eut voulu faire d'eux des employés subalternes du gouverneur-général on n'aurait pas manqué de lui transférer ces pouvoirs.

Sous la constitution fédérale, le lieutenant-gouverneur exerce toutes ces prérogatives.

Il forme la première branche de la législature, art. 71.

Il nomme *au nom de la Reine*, par instrument, sous le grand sceau de Québec, les conseillers législatifs.

Il convoque la législature, la proroge et la dissout, il fixe le temps des élections et fait émettre les brefs.

Nulle appropriation du revenu public ou des impôts ne peut être faite par la législature sans avoir été au préalable recommandée par le lieutenant-gouverneur (arts. 54 et 90). Chacun sait combien l'ex-lieutenant-gouverneur Letellier s'est montré jaloux de cette prérogative.

Or toutes ces fonctions ne sont-elles pas des fonctions

royales, que le Souverain seul exerce, ou quelqu'un en son nom. Le gouverneur-général lui-même ne pourrait le faire. Quelles clameurs ne s'élèveraient-elles pas s'il s'avisait de vouloir convoquer les législatures provinciales, ou nommer les conseillers législatifs ! !

En sorte que la doctrine qui fait d'un lieutenant-gouverneur un employé du gouverneur-général, repose sur ce paradoxe— que le mandant peut conférer à son mandataire plus de pouvoirs qu'il n'en a lui-même.

A la Reine seule, dans tout l'empire britannique, appartient le pouvoir de convoquer le Parlement. Si l'on n'admet pas que les lieutenants-gouverneurs agissent en son nom dans l'exercice de cette prérogative royale, puisque les lieutenants-gouverneurs ne peuvent être les mandataires du gouverneur-général, il faut nécessairement conclure que dans cette importante fonction, ils agissent en leur propre nom. Ainsi la Reine se serait dépouillée en leur faveur d'une de ses attributions essentielles, et aurait aliéné son autorité impériale pour faire de chacun des lieutenants-gouverneurs un véritable souverain. Conséquence absurde qui démontre que les lieutenants-gouverneurs doivent être les représentants de la Reine.

Si les lieutenants-gouverneurs sont l'image de la souveraineté, et ses représentants, la Reine fait donc partie des législatures provinciales, comme elle forme une branche du parlement fédéral. L'argument que les adversaires des provinces tirent de la différence qu'il y a, à ce sujet, entre l'article 17 de l'acte d'union fédérale qui dit : qu' " il y aura, pour le Canada un parlement qui sera composé de la Reine, d'une Chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes " et l'article 71 qui énonce simplement : " qu'il y aura pour Québec une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres appelées le Conseil législatif de Québec, et l'Assemblée législative de Québec ", existe dans la lettre seulement et nullement dans l'eprit de l'acte. Sinon, il faut admettre encore que c'est en son nom propre qu'il intervient, et non comme mandataire du Souverain. Proposition

aussi absurde que celle qui fait des lieutenants-gouverneurs, en leur qualité personnelle, les chefs du pouvoir exécutif.

Le but des adversaires des provinces, en niant l'intervention du Souverain dans leur législation, est de diminuer leur importance.

Ce sont, disent-ils, de simples conseils municipaux avec des pouvoirs plus étendus, et leurs législatures ne sont pas des parlements. Il est bien vrai qu'elles n'en ont pas le nom. Mais qu'importe le nom par lequel on les désigne, si les législatures des provinces ont toutes les attributions et les prérogatives des Parlements ? Si la chose est la même, quelle conclusion peut-on tirer de la différence d'appellation ?

Il faudrait donc dire que le Corps Législatif en France, le Reichstag en Allemagne, le Congrès aux Etats-Unis ne sont pas des parlements, parce qu'ils n'en ont pas le nom, tout aussi bien que les parlements de l'Angleterre, de l'Italie et des colonies anglaises qui jouissent d'un gouvernement constitutionnel. Cependant le Corps Législatif, le Reichstag et le Congrès, sont des assemblées où plusieurs personnes choisies d'après un certain mode délibèrent sur les affaires du pays.

Les législatures des anciennes provinces étaient de véritables parlements et elles en portaient le nom. Pitt en introduisant à la Chambre des Communes l'acte de 1791, nous l'avons rapporté plus haut, avait dit : " qu'il proposait d'établir à l'*instar de la constitution de la mère-patrie*, un Conseil et une Chambre des députés.

Le gouverneur Simcoe, le 15 octobre 1792, en prorogeant la première session de la législature du Haut-Canada, parlant de la nouvelle constitution disait : " This province is singularly blessed, not with a mutilated constitution, but with a constitution which has stood the test of experience, and is the very image and transcript of that of Great Britain." Dans une foule d'actes officiels les anciennes législatures portent le nom de *Parlement*. Les délégués, dans les résolutions de la conférence, emploient indifféremment le mot *législature*, pour désigner le parlement fédéral, et le mot *parlement*, pour désigner les législatures locales. " Les gouvernements et les parlements

des diverses provinces, est-il dit dans la 41e résolution, seront constitués en la manière dont leurs législatures actuelles jugeront à propos de les établir."

La section 18 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867 fournit un autre argument aux partisans de la doctrine de l'infériorité des provinces. Par elle le Parlement fédéral possède un pouvoir qui n'a pas été conféré aux provinces ; savoir : celui de définir ses privilèges pourvu qu'ils n'excèdent jamais ceux possédés et exercés par la Chambre des Communes en Angleterre. Telle a été l'opinion de Sir John A. MacDonald, exprimée dans un mémoire où il recommandait le désaveu d'une loi de la province d'Ontario intitulée : " Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs de l'Assemblée législative et accorder protection sommaire aux personnes employées à publier les documents de la session." La même loi passée par la législature de Québec fut aussi désavouée.

En serait-il ainsi, qu'on ne pourrait conclure de ce fait que les législatures provinciales ne sont pas sur un pied d'égalité avec le parlement fédéral. C'est une opinion incontestable aujourd'hui que les parlements établis dans les colonies anglaises ne possèdent pas de droit, tous les privilèges et immunités dont jouit le parlement de la mère-patrie et que la loi et un usage immémorial, *Lex et consuetudo Parliàmenti*, lui ont conférés. Aussi le parlement fédéral les possède, non parce qu'il s'appelle *parlement*, mais parce qu'ils lui ont été donnés.

La loi des provinces, pour définir les privilèges et immunités des membres de leurs législatures ayant été désavouée, elles en passèrent une autre, contenant la plupart des dispositions de la première pour maintenir l'autorité et la dignité de la législature et l'indépendance de ses membres et protéger les personnes employées dans la publication des papiers *parlementaires*. Cet acte subit l'épreuve de l'examen des autorités fédérales et fut laissé en opération.

Dans l'*affaire des Tanneries*, la constitutionalité de cet acte fut mise en doute sur un bref d'*Habeas Corpus* par Dansereau, Duvernay et Côté, détenus en prison pour refus de compa-

raître devant un comité de la Chambre. Il y reçut une éclatante confirmation.

" Le plus grand reproche, disait l'hon. juge Taschereau, que " l'on puisse faire à cet acte, est moins celui de son incon- " stitutionalité, mais de son inutilité......... Indépendamment " de cet acte et de celui de 1870, la législature de Québec pos- " sède tous ces pouvoirs (ceux mentionnés dans les actes) *ex* " *necessitate rei*, comme corollaires des autres pouvoirs que " lui donne l'acte de confédération et qu'il n'était pas néces- " saire d'une nouvelle législation pour les lui donner. En " les définissant, la législature n'a virtuellement fait que con- " firmer et déclarer ce qui lui appartenait déjà par un usage " d'au moins vingt ans, et comme conséquence de son éta- " blissement et de son existence comme législature."

Puis le savant juge cite la cause de Tracy et Duvernay, emprisonnés en 1832, pour libelle contre l'une des chambres législatives de l'ancienne province de Québec, montrant ainsi que la province de Québec d'aujourd'hui est l'ancienne province du Bas-Canada. Il est cependant conforme aux faits de dire que la Cour d'Appel, saisie de cette question, ne fut pas unanime dans son adhésion à cette doctrine, et que l'hon. juge Ramsay entra un dissentiment énergique. Concluons donc que les législatures des provinces sont des parlements, et que l'inégalité de pouvoir ne peut sur les autres points créer aucune subordination de la part des provinces, envers le pouvoir fédéral.

Le droit de *veto* que le gouverneur-général exerce sur les lois locales ne fournit pas aux partisans de la subordination des gouvernements locaux envers le gouvernement fédéral, un argument plus solide. Le droit de souveraineté peut seul créer un droit de législation. Or le Canada et les provinces, soumis au même pouvoir impérial, ne peuvent être mutuellement placés dans des relations de souveraineté et de dépendance. Conséquemment il ne peut y avoir de subordination législative de l'un envers l'autre. De plus, le droit de législater pour un pays comporte le droit d'abroger ses lois, sous la réserve des traités. Or, qui voudrait dire que le parle-

ment fédéral possède l'un ou l'autre de ces pouvoirs vis-à-vis des provinces. Le droit de *veto* ne peut constituer une marque de subordination des provinces au pouvoir fédéral, parce que ce n'est pas un acte du pouvoir législatif, mais un acte du pouvoir exécutif dont le souverain est le chef. Ce désaveu, d'ailleurs, est fait par le gouverneur.général, comme représentant le Souverain, et non en son nom propre ou comme chef du pouvoir exécutif, et les lois qu'il sanctionne sont elles-mêmes sujettes au désaveu royal.

C'est aussi parce qu'il agit en cette qualité de représentant de Sa Majesté que les lieutenants-gouverneurs sanctionnent ou désavouent les lois provinciales en son nom. Enfin dans le cas de désaveu des lois provinciales, le gouverneur-général agit de l'avis de ses ministres, qui en sont responsables aux provinces représentées dans le parlement par leurs députés.

. Ce point qui a soulevé quelque difficulté de la part du bureau colonial, comme on peut le voir par les correspondances échangées entre lui et le gouvernement fédéral en 1876, est désormais acquis à la confédération, et l'hon. Ed. Blake a eu l'honneur de faire prévaloir son opinion sur la responsabilité ministérielle au sujet du désaveu des actes provinciaux, sur celle de Lord Carnavon qui soutenait que le pouvoir de *veto* n'était pas conféré au gouverneur-général en conseil et que dans l'exercice de cette prérogative il n'était pas obligé de suivre l'avis de ses ministres.

C'est donc pour éviter la multiplicité des affaires devant le bureau colonial et les embarras qu'elles entraînent à une distance aussi éloignée, qu'à été donné au gouverneur général le choix des gouverneurs provinciaux et le désaveu des lois locales, de même que la sanction et la réserve des lois fédérales lui avait été confiées.

Ainsi aucune disposition de l'Acte de l'Union ne démontre que les provinces confédérées ne sont pas identiquement les anciennes provinces. Au contraire de nombreux textes prouvent que ce sont les mêmes provinces, avec leur constitution, formulée à l'image même de celle de la mère-patrie:

En effet nulle, part dans l'acte de l'Amérique Britannique

du Nord, 1867, il n'est question de la province du Canada, telle que constituée par l'acte d'union de 1840.

Le législateur, en toutes circonstances, se sert de l'expression " *les provinces du Canada*," démontrant ainsi que pour les fins de la confédération elles ont été divisées et remises dans l'état où elles se trouvaient sous l'opération de l'acte de 1791.

Citons le préambule de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et les articles qui suivent :

" Considérant que les *provinces du Canada* et de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick ont exprimé le désir de contracter une union fédérale pour ne former qu'une seule et même puissance."

Art. 3. Il sera loisible à la Reine de déclarer que les provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick ne formeront qu'une même puissance sous le nom de Canada.

Art. 5. Le Canada sera formé de quatre provinces dénommées Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

Art. 6. Les parties de la province du Canada qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada formera la province d'Ontario ; et la partie qui constituait la province du Bas-Canada formera la province de Québec.

Dans tout le cours de l'acte il est parlé des anciennes provinces, et jamais de la création de nouvelles provinces. L'organisation de la province de Québec est exactement la même que celle qu'elle avait avant l'Union ; et l'acte reconnait tellement l'existence des anciennes provinces qu'il dit (art. 88) que " la constitution de chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick continuera d'être celle en existence à l'époque de l'Union." Car il est évident que toutes les provinces ont dû être soumises à la même règle générale, et que les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick n'ont pas été placées dans l'exception.

Le gouvernement impérial a donc voulu doter les provinces de leurs anciennes institutions.

Tel a été l'esprit dans lequel a été conçu l'acte d'Union, comme le font voir les remarques suivantes de Lord Carnavon, lors de la seconde lecture du bill de l'A. B. N. 1867 à la Chambre des Lords : " A legislative union, disait-il, is under existing circumstances impraticable. The Maritime Provinces are ill disposed to surrender their separate life, and to merge their individuality in the political organisation of the general body. It is in their case, impossible, even it were desirable, by a stroke of the pen to bring about a complete assimilation of their institutions to those of their neighbors. Lower Canada, too, is jealous, as she is deservedly proud, of their ancestral customs and traditions ; she is wedded to her peculiar institutions, and will enter this Union only upon the distinct understanding she retains them." Voilà aussi comment l'acte d'Union a été compris par la Cour d'Appel, qui dans l'affaire des Tanneries dont nous avons parlé plus haut, a consacré juridiquement ces principes, à la réserve d'une voix dissidente.

Citons les opinions du juge-en-chef Dorion et du juge Sandborn :

Dorion, C. J. " We know that by the confederation act the legislatures of the several provinces are not merely ordinary corporations, in the ordinary sense of the word. They are, no doubt, corporations in one sense, who derive their authority from superior authority to which they are bound, but not in that limited sense in which we usually take the word corporation. There is no difference between the powers of the local and Dominion legislatures within their own spheres. That is the powers of the local legislature within its own sphere are co-extensive with the powers of the Dominion government within its own shere. The one is not inferior to the other. I find that the powers of the old legislature of Canada is extended to the local legislatures of the different provinces. We have a government modeled on the British constitution. We have responsible government in all the provinces, and these powers

are not introduced by legislators, but in conformity with usage It is founded on the consent and recognition of those principles which guide the British constitution. I do not read that the intention of the new constitution was to begin an entirely new form of government, or to deprive the legislature of any of the powers which existed before, but to effect a division of them, some of them are given to the local legislatures, but I find none of them curtailed."

" In substituting the new legislation to the old, the new legislature has, in all those things which are special to the province of Quebec, all the rights of the old legislature, and they must continue to remain in the province of Quebec, as they existed under the old constitution."

Sandborn, J. " The British North America Act of 1867 was enacted in response to the petition of the provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick, as stated in the preamble of the act, to be federally united into one Dominion under the Crown of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, with a constitution similar in principle to that of the United Kingdom. The powers of legislation and representative government upon the principle of the British constitution, or, as it has commonly been called, responsible government, were not new to Canada. They had been conceded to Canada and exercised in their largest sense from the time of the union act of 1840, and in a somewhat more restricted sense from the act of 1791 to 1840. The late province of Lower Canada was constituted a separate province by the act of 1791, with a governor, a legislative council and a legislative assembly, and it has never lost its identity. It had a separate body of laws, both as respects statute and common law, in civil matters no powers that had been conceded were intended to be taken away by the British North America Act of 1867, and none, in fact, were taken away, as it is not the wont of the British government to withdraw constitutional franchises once conceded. This act, according to my understanding of it, distributed powers already existing to be exercised within their prescribed limits, to different legislatures, constituting one central legislature

and several subordinate ones, all upon the same model, without destroying the autonomy of the provinces, or breaking the continuity of the prescriptive provinces, in a certain sense, the powers of the federal parliament were derived from the provinces, subject, of course, to the whole being a colonial dependency of the British Crown. The provinces of Quebec and Ontario are by the sixth section of the act, declared to be the same that formerly comprised Upper and Lower Canada. This recognizes their previous existence prior to the union act of 1840. All through the act, these provinces are recognized as having previous existence and a constitutional history upon which the new fabric is based. Their laws remain unchanged, and the constitution is preserved. The offices are the same in name and duties, except as to the office of lieutenant-governor, who is placed in the same relation to the province of Quebec, as that which the governor-general sustained to the late province of Canada. I think it would be a great mistake to ignore the past government powers conferred upon and exercised in the province now called Quebec, in determining the nature and privileges of the legislative assembly of this province. The remark is as common as it is erroneous, that the legislatures of the provinces are mere large municipal corporations. It is true that every government is a corporation; but every municipal corporation is not a government. Consider the powers given exclusively to provincial legislatures. They have sole jurisdiction over education, property and civil rights, the administration of justice and municipal institutions in the province, subjects which affect vitally the welfare of society. The very court which enables us to determine the matter now under consideration holds its existence by the will of the provincial legislature. No such powers were ever conferred upon mere municipalities in their ordinary sense. They are subjects which in all nations are entrusted to the highest legislative power. If these legislative powers confided to provincial legislatures are not to be exercised in all their amplitude with the incidents attaching to them, they can be exercised by no other sovereign power, while our present constitution exists."

Il est facile maintenant d'établir la position des provinces, formant une association pour faire régir par un même pouvoir leurs intérêts généraux. Ce pouvoir est essentiellement la création de ces provinces ; il n'a d'attributions que celles qu'elles lui confèrent, et elles conservent toutes celles qu'elles ne lui ont pas déléguées. " Dans l'espèce de la confédération " canadienne, les provinces n'ont pas attribué au gouverne- " ment fédéral des pouvoirs d'une nature différente de celle " que chacune d'elles possédait auparavant. Elles ne lui ont " délégué qu'une partie de leurs pouvoirs locaux pour en " faire un pouvoir central, c'est-à-dire, qu'elles lui ont accordé " la régie de leurs affaires d'un caractère général pour con- " server leur propre gouvernement dans leurs affaires locales. " C'est une attribution de pouvoirs existants qu'elles lui ont " faite, et non une distribution de pouvoirs nouveaux." (Rapport de la commission, pp. 51-52.)

Ce principe est la base de la constitution des Etats-Unis, de la confédération helvétique et de la confédération germanique, où l'on tient que tous les pouvoirs non conférés au gouvernement central appartiennent aux états confédérés, Mais chacun de ces états est maître absolu, indépendant et souverain dans sa sphère respective.

La distribution des pouvoirs entre le parlement fédéral et les législatures locales semble donner une autre raison aux adversaires des provinces. La phraséologie embarrassée des articles 91 et 92 de l'acte de l'A. B. N. 1867, favorise beaucoup leurs prétentions hostiles.

Les dispositions de ces articles ont soulevé des litiges présentant de grandes difficultés, qui ont été résolues différemment par les cours de justice. Il suffit de citer les causes de l'Union St-Jacques vs. Bélisle, The Queen vs. Taylor, Severn vs. The Queen, Angers, *pro regina* and The Queen Insurance Co., Bourgoin vs. La Compagnie du Chemin de fer Q. M. O. & O., Davie & Board of Temporalities' fund of the Presbyterian Church of Canada, in connection with the Church of Scotland, The Queen Insurance Co. & Parsons, et The Citizens Insurance Co. and Parsons et plusieurs autres.

La Commission de codification de nos statuts, sur ce point comme sur les autres, prend la part des provinces.

Par l'article 91 de l'acte d'union, le parlement fédéral a le pouvoir de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces. Aussi il semble logique de dire qu'au parlement fédéral appartient le droit et le pouvoir de législater sur toutes les matières qui n'ont pas été prévues par l'article 91 lorsqu'elles n'ont pas été réservées aux provinces. Mais la généralité de ces termes de l'article 91 est restreinte par le 16e paragraphe de l'article 92 qui après avoir énuméré les classes de sujets tombant sous la juridiction des législatures provinciales, afin de ne rien omettre, dit : " généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province." Ainsi il n'y a pas que les matières qui sont spécialement réservées qui sont du ressort de la législature des provinces, mais, outre celles énumérées dans les quinze paragraphes de l'article 93 de l'acte d'union, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée tombent dans leurs attributions. Cette idée énoncée en termes obscurs dans les articles 91 et 92, le savant codificateur l'a heureusement rendue dans la phrase suivante : " A l'exception des sujets énumérés dans l'article 92 et de toutes les matières d'une nature purement locale ou privée qui seront de la compétence des provinces, le parlement fédéral aura le pouvoir de faire les lois nécessaires pour le bon gouvernement du Canada sur tous les autres sujets y compris ceux énumérés en l'article 91." Mais comme, d'après la nature des choses, tous les pouvoirs d'une nation sont des pouvoirs locaux, et que les provinces possédaient les pouvoirs qu'elles ont divisés entre elles et le gouvernement fédéral, en se réservant toutes les matières d'une nature locale moins celles qu'elles se sont retranchées pour les attribuer au pouvoir fédéral, l'attribution faite aux provinces est une attribution générale et la compétence fédérale est l'exception. " Les pouvoirs du parlement fédéral proviennent des provinces, qui sont la

la source de toute autorité législative dans la confédération et le pouvoir législatif du parlement n'est que le résidu du pouvoir législatif provincial." (Rapport, p. 61).

Attribuer au parlement fédéral la régie des intérêts communs à toutes les provinces, et laisser aux législatures provinciales le soin de leurs intérêts privés a été l'idée dominante des auteurs de la confédération. Pour savoir déterminer sous quelle juridiction tombe un sujet donné—lorsque d'ailleurs il n'entre pas nominativement dans les catégories de matières énumérées dans les articles 91 et 92,—il faut examiner si par sa nature, il est d'un intérêt local. Si ce sujet n'affecte qu'une ou plusieurs provinces, il ressort de la législature, s'il les affecte toutes, il entre dans les attributions du parlement. Enfin, dans le doute, dit l'hon. codificateur, "comme il n'y a " que ce qui est fédéral qui appartienne au Parlement, et que " le reste doit appartenir aux provinces, qui ont dû contrôler " originairement et qui contrôlent actuellement tout ce qui " n'est pas fédéral, cet objet sera traité comme un objet local. " En somme, en cas de doute, ce doute se tranche en faveur " des provinces qui sont la source de tous les pouvoirs."

Mais il arrive souvent qu'une mesure affecte à la fois les intérêts généraux et les intérêts particuliers des provinces. Or, disent les fédéralistes, comme en vertu du paragraphe 16 de l'article 92, il n'y a que ce qui est *purement local* qui soit du ressort des provinces, toutes les matières de ce genre seront soumises à la juridiction du parlement fédéral. En admettant un pareil raisonnement, les provinces seraient complètement déshéritées. Car, en législation, il n'y a pas de matière purement locale ou purement générale. On sait que la réglementation du trafic et du commerce appartient au parlement, et que la législation sur la propriété et les droits civils est du ressort des législatures provinciales. Or, telle est la connexité entre les intérêts commerciaux et la propriété et les droits civils, que toute législation concernant l'un de ces sujets affectera l'autre. En sorte qu'évidemment le mot purement est surérogatoire et de pure phraséologie, et que dans toute loi il faut considérer son objet immédiat et non ses effets secondaires.

C'est ainsi qu'il a été jugé que la loi de la législature de Québec requérant un certificat de capacité de la part de ceux qui sont préposés à la vente des poisons était constitutionnelle, et n'était pas en conflit avec le pouvoir du parlement fédéral de régler le trafic et le commerce. (Bennett vs. l'Association Pharmaceutique). Dans la célèbre cause de Parsons vs. The Queen Insurance Co., le juge-en-chef Ritchie, de la Cour Suprême, confirmait cette doctrine et disait : " The power of the dominion parliament, to regulate trade and commerce, ought not to be held to be necessarily inconsistent with that of the local legislatures, to regulate property and civil rights in respect to all matters of a merely local and private nature ; such as matters connected with the enjoyment and preservation of property in the province, or matters of contract between parties in relation to their property or dealings."

" Although the exercise by the local legislatures of such powers may be said remotely to affect matters connected with trade and commerce—unless indeed the laws of the provincial legislatures should conflict with those of the dominion parliament passed for the general regulation of trade and commerce—I do not think the local legislatures are to be deprived of all power to deal with property and civil rights, because parliament in the plenary exercise of its power to regulate trade and commerce, may possibly pass laws inconsistent with the exercise by the local legislatures of their powers." (Rapp. C. Sup., vol. 4, p. 243).

Il nous reste à parler maintenant de cette opinion plus modérée que signale la Commission, qui, tout en prenant pour base l'abandon complet de leurs droits et pouvoirs au parlement fédéral, admet que les provinces ont sauvé du naufrage leurs propriétés publiques. L'acte d'union contient plusieurs dispositions expresses à l'appui de cette opinion.

Par l'article 109 il est décrété " que toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'Union, et toutes les sommes d argent alors dues et payables pour ces terres, mines, minéraux ou réserves

royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquels ils sont sis et situés ou exigibles." Plus loin l'article 117 règle généralement que " les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé par le présent acte." Quoiqu'il puisse se présenter des cas où il soit difficile de concilier les dispositions de ces articles avec celles de l'article 102 du même acte, il n'affecte pas sensiblement les dispositions des articles 109 et 117 ci-dessus cités, puisqu'il n'y est stipulé que pour " les *droits et les revenus* que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'Union, avaient le pouvoir d'approprier, lesquels, sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada."

La Cour d'Appel de cette province a confirmé cette interprétation dans la cause de la succession Fraser, que le procureur-général réclamait par déshérence contre le ministre de la justice qui la réclamait au même titre. Infirmant le jugement de la Cour Supérieure à Kamouraska elle disait : " That territorial crown rights and privileges possessed by the late provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick, before the union thereof into the Dominion of Canada, have been by the British North America Act given to the several provinces of Ontario, Quebec, Nova Scotia and New Brunswick." (2 Q. L. R., p. 236).

La succession Mercer vient de donner l'occasion de porter le débat devant la Cour Suprême. Toutes les questions signalées dans le rapport de la commission y ont été débattues entre le gouvernement fédéral et les provinces d'Ontario et Québec. Les plus savants jurisconsultes de ce pays, les esprits les plus versés dans la science du raisonnement sont arrivés jusqu'ici à des solutions différentes. Aussi la décision de ce tribunal est impatiemment attendue. Elle mettra fin à la con-

fusion jetée sur ces questions par les arrêts contradictoires des cours qui ont eu à s'en occuper, et par la divergence d'opinion des membres mêmes de ces cours. L'effet de cette sentence sera immense pour nous. Nos droits politiques nous seront-ils conservés, ou sera-ce un jour néfaste que celui qui a vu la sanction de l'Acte de la confédération qui nous les a enlevés ?

La Commission de codification des statuts de la province de Québec résume ainsi les principes qui, comme autant de jalons, la guideront dans le choix des lois qui formeront le futur code des statuts :

1o. La confédération des provinces britanniques a été le résultat d'un pacte formé par les provinces et le parlement impérial, qui en décrétant l'Acte de l'Amérique du Nord, n'a fait que le ratifier.

2o. Les provinces sont entrées dans l'union fédérale avec leur identité corporative, leurs anciennes constitutions et tous leurs pouvoirs législatifs dont elles ont consenti à retrancher un certain nombre qu'elles ont cédés au Parlement fédéral, pour les exercer dans leur intérêt commun et dans des fins d'utilité générale, en conservant le reste, dont elles laissèrent l'exercice à leurs législatures, agissant, dans leur sphère provinciale, d'après leur ancienne constitution sous certaines modifications de formes établies par le pacte fédéral.

3o. Loin de leur avoir été conférés par le gouvernement fédéral, les pouvoirs des provinces non cédés à ce gouvernement sont le résidu de leurs anciens pouvoirs, et loin d'avoir été créés par lui, ils sont le fruit de leur association et de leurs conventions et ils ont été créés par elles.

4o. Le parlement n'a d'attributions législatives que celles qui lui ont été conférées par les provinces et qui sont reconnues par l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord, qui ne lui a conféré que les pouvoirs qui y sont décrits ou d'une nature semblable, *ejusdem generis*.

5o. Outre les attributions conférées aux législatures par cet article 91 et l'article 92, leur compétence législative s'étend à toutes les matières d'une nature locale ou privée, et tous les

cas omis tombent dans la compétence provinciale, s'ils touchent aux intérêts locaux ou privés d'une seule ou de quelques provinces seulement, dans le cas contraire, et s'ils intéressent toutes les provinces, ils appartiennent au parlement.

6o. Dans la sphère réciproque de leur autorité ainsi reconnue, il n'existe pas de supériorité en faveur du parlement sur les provinces, mais, sujettes à la souveraineté impériale, ces provinces sont souveraines dans leur sphère respective, et il y a entre eux égalité absolue.

Après avoir déterminé son point de départ, la Commission a tracé le plan de son ouvrage. Au lieu de refondre et réviser simplement les statuts, elle veut les codifier de manière à leur donner un caractère de fixité et de permanence désiré par tous. Ce plan n'est pas sans objection, à cause de la mobilité des besoins qui appellent sans cesse l'attention du législateur. Mais la Commission croit que "notre organisation politique, sociale et judiciaire et nos institutions publiques ont atteint un caractère de stabilité qui les mettent à l'abri des innovations des lois nouvelles et en permettent la rédaction permanente."

Le Code des statuts refondus sera divisé en deux parties. La première contiendra le droit public et la seconde le droit privé. Ces deux parties seront divisées en douze livres, subdivisés en titres, chapitres, sections et articles.

Le droit public sera composé de cinq livres qui comprendront le droit politique ou constitutionnel, le droit fiscal, le droit administratif (comprenant les matières religieuses et mixtes et l'instruction publique), l'organisation judiciaire et les lois de police et de sûreté publique.

Le droit privé comprendra les sept autres livres et renfermera les lois affectant les droits civils ou la propriété qui ne sont pas comprises dans le Code civil ou qui l'amendent, les lois qui amendent le Code de procédure civile si une réédition n'en est pas ordonnée (1) ; le droit municipal et agraire, les lois commerciales et les lois qui touchent aux professions,

(1) La réorganisation complète de notre système de procédure a été ordonnée et confiée à l'hon. Commissaire.

arts et métiers et le reste des matières d'un intérêt privé, distribuées dans leur ordre naturel.

La Commission ne se borne pas à codifier les lois en force, elle suggère les amendements désirables ou nécessaires.

Donner une forme durable à un ouvrage aussi important était une autre difficulté à surmonter. Comment, sans entraver l'exercice des libertés constitutionnelles, restreindre ce qu'on a souvent appelé avec raison la manie de législater ?

Voici le mode que la Commission propose : " Un comité " général, appelé comité de législation, devrait être institué " au sein de la législature ou en dehors de son personnel, et " dont les fonctions seraient de conserver l'harmonie des lois " statutaires et de protéger le code des statuts contre l'inco- " hérence et la confusion des lois nouvelles. A cet effet, nulle " loi ne devrait être proposée à l'une ou l'autre Chambre, " avant d'avoir été soumise à la Commission et avoir été ré- " digée par elle de manière à la faire entrer dans le cadre du " Code et l'y placer dans un de ses douze livres, à côté ou à " la place des matières que cette loi nouvelle intéresse et cela " par ordre de titres et de chapitres, en ajoutant à ces chapi- " tres, ou en intercalant la loi nouvelle dans un ou plusieurs " chapitres existants."

La législature a reconnu la sagesse de cette suggestion. Sur la proposition de M. Wurtele, elle a changé le nom du présent "comité permanent des lois expirantes " en celui de " comité permanent de législation " et lui a ajouté les attributions et les devoirs que suggérait le savant Commissaire.

Cette œuvre importante, si féconde en résultats, et si utile aux jeunes avocats sera bientôt menée à bonne fin. Alors l'Hon. Commissaire auquel incombe une si grande tâche pourra dire avec le poëte :

> Exegi monumentumære perennius
> Regalique situ pyramidum altius
> Quod non imber edax, non Aquilo impotens
> Possit diruere, aut innumerabilis
> Annorum series et fuga temporum.

(HORACE, Ode XXX.)

P. E. LAFONTAINE, L. L. L.

DES ARRESTATIONS.

(*Suite*).

Entrer dans un entrepôt avec effraction et y commettre une félonie—Félonie, 32-33 V., c. 21, ss. 55, 56.

— par violence dans une maison, boutique, magasin, édifice ou place avec l'intention d'endommager ou détruire des objets en fabrication—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

— armé dans le B.-C., et y commettre ou avec intention d'y commettre félonie ou avec mauvais desseins—Félonie, 29-30 V., c. 2 et 3—V. c. 14 et 16, 33 V., c. 1, s. 1 et 2.

— forcément sur une propriété, tenue en franc alleu ou par bail—Délit—Droit commun. 1 Hawk, c. 64, s. 28.

Entrepôt employé dans l'exploitation d'une ferme, commerce, manufacture—Mettre le feu à un—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3, corrigée par 35 V., c. 34.

— appartenant à chemin à lisse, port, dock, hâvre—Mettre le feu à un...... 32-33 V., c. 22, s. 4.

— Entrer ou sortir avec effraction d'un...... et y commettre une félonie—Félonie, id., s. 55.

Envahir le Royaume-Uni ou possession britannique, ou exciter à......V. Couronne.

Epaves—Empêcher, entraver quelqu'un de sauver sa vie dans un naufrage ; empêcher le sauvetage d'un navire ; voler, détruire quelques...... ; vendre des......... trouvées, etc.—V. Naufrage.

Epée—Défense de porter...... pendant les élections— V. Elections—V. aussi Arme.

Equipement—Mettre le feu à... dans l'intention de commettre un meurtre—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 12.

Errer—V. Vagabondage.

Escroquerie—Vendre au moyen de faux poids ou mesures—Délit—Droit com. (Ar. L. Cr. Pl. par Bruce, 16e éd. p. 447.)

Espars à la derive, etc— Cacher, s'approprier, marquer, etc—Délit, 38 V., c. 40, s. 1.

Estacade sur rivière, cours d'eau—Détacher—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 56—Mettre le feu à......Félonie, id., s. 11.

Estampille sur marchandises— Fabriquer, altérer, etc—V. Marques frauduleuses.

Sur lettres, etc —V. Poste.

Etable—Mettre le feu à......Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3.

Etampe établie pour les fins de l'acte des douanes—Falsifier—V. Douanes.

Etang—Dommage à un...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 36.

Etats faux pour obtenir asile d'éliénés—V. Asiles.

— exigé par l'acte de milice—Négliger de fournir...V. Milice.

— annuels que les associations ouvrières doivent transmettre au Régistraire—Manquer à ce devoir— Contravention—Rec. civ., 35 V., c. 30, s. 16.

— faux au sujet d'une banque—V. Banque.

Etaler des indécences—V. Vagabondage.

Etendard—Porter des......dans les élections—V. Elections.

Eteule—Mettre le feu à......Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.

Etiquette de commerce — Fabriquer, contrefaire, etc.—V. Marques frauduleuses.

Etouffer ou tenter d'...... quelqu'un— Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 13.

Etrangers—V. Naturalisation.

Etrangler ou tenter d'......quelqu'un—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 13.

Evadation de l'Ecole de Réforme— Délit, con. som., 32-33 V., c. 34, s. 7—V. Rescousse.

Evolutions militaires—Défendues en certains cas—Délit, 31 V., c. 15.

Excise—V. Revenu de l'Intérieur.

Exciter à se battre le dimanche—Délit—Conv. som., S.R.B C., c. 22, s. 5.

Exercice—Officier refusant d'assister à l'......V. Milice.

Exhibition de monstres, idiots ou difformités—Contr. Rec. civ. 25 V., c. 15, s. 1.
Exhumation—V. Cadavre.
Exiger quelque chose avec menace ou violence—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 44.
Expédition d'un télégramme—Obstruer—V. Télégraphie.
Extorsion par officiers sous prétexte de droit d'office—Délit—Droit com. (1 Hawk, c. 68, s. 1.—2 Salk, 680.)
Extraits des Registres de l'Etat civil—Altérer, etc—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 42.

Fabrication et importation de certaines monnaies prohibées—Délit—Conv. som., 31 V., c. 47.
Fabrique—Offenses relatives aux desseins de......V. Marque de commerce.
Facteur donnant des reçus et ne délivrant pas la marchandise —Délit, 32-33 V., c. 21, s. 90—donnant de faux reçus—Délit, id., s. 88—Détournement des effets à lui confiés, id., s. 79.
Facture fausse—Dresser, faire dresser ou essayer à...... à la douane—V. Douane.
Faire feu sur un vaisseau qui empêche la contrebande—V. Douane.
Faire livrer des effets sous de faux prétextes—V. Faux prétextes.
Faire la guerre à S. M. de concert— Félonie, 31 V., c. 16, s. 1, 33 V., c. 1, s. 1—V. Couronne.
Fanal placé en vertu de l'acte concernant les phares—Détruire, endommager—Délit, 33 V., c. 18, s. 4.
Farine—V. Inspection.
Fauteurs d'offenses poursuivables par indictement.
Complice avant le fait d'une félonie, traité comme le félon principal, 31 V., c. 71, s. 1.
Le principal au second degré traité comme le principal au premier degré, id. s. 3.
Complice après le fait, jugé comme tel ou félon principal, id., s. 4—Punition, id., s. 5.
Complices en général, comment jugés, id., s. 6, 7 et 8.

— de délits—Jugés et punis comme le principal, id., s. 9.
— dans les offenses contre la propriété, sur conv. sommaire, 32-33 V., c. 22, s. 70.

Faux—Acte concernant le......32-33 V., c. 19—V. les différents faux.
— Forger ou émettre, mettre en circulation un instrument non mentionné aux statuts avec l'intention de frauder, de tromper, etc.—Délit—Dr. com. (Arch. Cr. Pl. par Bruce, 16e éd., p. 556.)

Faux prétextes—Obtenir des valeurs sous de...... Délit, 32-33 V., c. 21, s. 93.
Faire payer ou faire livrer quelque valeur sous de........ id., s. 94.
Engager ou induire quelqu'un, par de.........à exécuter, faire, accepter, endosser, détruire, à écrire, empreindre ou apposer son nom, ou le nom d'une autre personne, etc. —Délit, id. s. 95.
Tenter, engager ou induire ainsi—Délit—Droit com. (Reg. 3 Hensler, 22 Law T. N. S. 691.)
S'approprier une propriété sous de...... id., s. 110.
Tenter de faire payer ou délivrer quelque valeur sous de......... Délit—Droit com. (Reg. 3 Hensler. 22 Law T. N. S. 691.)
Séduire une femme ou fille sous de......V. Femme, Fille.

Félonie—Comment punie, quand la punition n'est pas prévue par statut, 32-33 V., c. 29, s. 88.
— Récidive—Comment punie, id., s. 83.
— Accusé de... peut être trouvé coupable d'assaut, id. s. 51.
— Composer à propos d'une...... Délit—Droit com. (1 Hawk c. 59, s. 5, ctc.)
— Ne pas révéler une...... Délit—Dr. com.

Femme—Enlever ou détenir une...... avec l'intention de la marier ou de la connaître charnellement ou de la faire marier ou connaître—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 55.
— âgée de moins de 21 ans—Par moyens frauduleux engager une...... à se livrer à un commerce illicite, avec un homme autre que celui qui l'y engage—Délit, id., s. 50.

— Exposer publiquement une...... en vente et la vendant—Délit—Droit com.

Fenêtre—Briser une......V. Vagabondage.

Fer fixé à demeure— Voler, arracher, couper, avec intention de voler, un......Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 20.

Feu flottant mis en vertu de l'acte concernant les phares, etc.—Détruire, endommager, etc—V. Phares.

Feux sur les navires dans les eaux canadiennes—V. Navigation.

Fil télégraphique—Endommager, détruire—Délit, 32 33 V., c. 22, s. 41—Tenter de...... Délit—Conv. som., id., s. 42.—V. Télégraphie.

Fil de métal servant de clôture—Voler, briser, abattre avec intention de voler—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 21, s. 24.

Filagramme dans la pâte du papier destiné à forger bons, billets—Faire, engager à faire, aider, etc.— Avoir en sa possession quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 11.

Fille de moins de 21 ans—Sous de faux prétextes ou fausses représentations engager une...... à se livrer à un commerce charnel illicite avec un homme autre que celui qui l'y engage—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 50.

— de moins de dix ans—Connaître charnellement une...... Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 51, et 40 V., c. 28.

— de plus de dix ans et de moins de douze—Connaître charnellement une......Délit, 32-33 V., c. 20, s. 52.

— de moins de douze ans—Tenter de connaître charnellement une...Délit, 32-33 V., c. 20, s. 53.

Fleur—V. Inspection.

Fluide corrosif—Jeter, lancer, appliquer sur quelqu'un—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 28.

Foin—Mettre le feu à une meule de...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.

Fonds d'une association charitable, philanthropique et de prévoyance—Officier, administrateur, détournant des...... Délit, S. R. B. C., c. 71, s. 8.

Fontaine—Détruire, endommager l'ornement, la galerie, la clôture d'une...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Forcer quelqu'un par violence, contrainte, menace, etc., à exécuter, endosser, altérer, etc., à faire certains acte—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 47.

Forêt—Par négligence ou en contravention à la loi municipale mettre le feu à une...... Délit. 32-33 V., c. 22, s. 9—Conv. som. en certains cas, id., s. 10—malicieusement mettre le feu—Félonie, id., s. 11.

Forme pour la fabrication de papier avec le nom ou la raison sociale d'une banque, corporation, compagnie ou personne, faisant le commerce de banque, paraissant visiblement dans la pâte du papier—Faire employer, avoir en sa puissance quelque......Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 21.

— pour la confection du papier, employé pour les billets de la Puissance, ou billets promisoires ou de banque, avec quelques mots employés dans ces billets, visibles dans la pâte du papier ou pour la confection du papier avec vergeures, courbes ou ondulées, ou dont les traces des fils métalliques sont d'une forme ondulée ou courbe, ou avec quelque numéro, somme ou montant exprimé en un mot ou en mots formés de lettres, visibles dans la pâte du papier, ou avec quelque divise ou distinction particulière à la pâte et paraissant dans la pâte du papier employé pour ces billets—Faire, employer, avoir en sa possession.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 17—Proviso quant aux billets promissoires, id., s. 18.

— contenant des mots, lettres, chiffres, marques, vergeures ou devises, particuliers à la pâte ou paraissant dans la pâte du papier fourni ou à fournir et employer pour bons billets, effets publics, etc., ou quelque mécanisme pour incorporer quelque filagramme dans la pâte du papier, ou tel filagramme, et destiné à imiter ces mots, lettres, etc., ou quelque planche particulièrement employé, à l'impression de ces effets publics ou quelque dé, cachet, particulièrement employé à la préparation de telle planche ou à sceller tels effets publics ou quelque planche, dé ou cachet destiné à imiter telle planche, dé ou cachet—Faire, engager à faire, aider à faire ou garder quelque ..... Félonie,

32-33 V., c. 19, s. 11—Prendre ou concourir à faire prendre l'impression de telle planche, dé ou cachet, id., s. 11—Acheter, recevoir, garder, planche, dé, cachet—Délit, id., s. 13.

Fortune—Dire la bonne fortune—Prétendre exercer la magie ou la sorcellerie—Prétendre par son habileté, ou sa connaissance de la magie découvrir où et de quelle manière des objets, supposés avoir été volés ou perdus, peuvent être trouvés—Dèlit, 9 Geo. 2, c. 5, s. 4—V. Faux prétextes.

Fougères croissantes—Mettre le feu à des...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 20.

— en meule—Mettre le feu à...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.

Fourrière—Soustraire violemment un animal de la...... Délit, Dr. Com.

Fourrage—Mettre le feu à une récolte de...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 20.

Frai d'huitre—Voler d'un banc du...... Délit, 32-33 V., c. 21, s. 14.

Fraudes commises par des agents, courtiers, marchands—Détournement des valeurs à eux confiés—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 76.

Fraude en vendant avec de faux poids ou mesures—Délit—Droit Comm. (Arch. Cr. Pl., p. 447).

Fruits croissant dans un jardin, verger, parterre, pepinière, couche chaude ou serre chaude—Voler, détruire ou endommager avec intention de voler des...... Délit—Conv. som., 32-33 V. c. 22, s. 26.

— croissant en tout autre lieu, id., s. 27.

Fusil à ressort—Tendre un...... avec intention de causer du mal à quelqu'un—Délit, 32 33 V., c. 20, s. 30.

B. A. T. DEMONTIGNY.

(*A continuer.*)

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER,
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.
CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III. JUILLET 1881. No. 6.

La Propriété Littéraire.

6E ARTICLE.

Dans les cinq articles qui précèdent, nous avons expliqué presque toutes les dispositions de la loi concernant les droits d'auteur. Nous avons étudié leur origine, leur nature intime et leur sanction légale. Il semblerait donc inutile de revenir sur ce sujet dans un sixième article. Cependant il y a, dans notre statut, plusieurs sections que nous n'avons seulement pas mentionnées. Il y a, en outre, la grande question de la propriété littéraire dans le droit international qui agite tant aujourd'hui les esprits dans le monde entier. On comprend donc la nécessité où nous nous trouvons de compléter ces essais et de solliciter l'indulgence du lecteur pour un dernier article qui sera la conclusion de notre travail.

Entrons immédiatement en matière et citons d'abord la section dix-neuvième de notre statut qui a besoin de quelques explications :

“ Dans le cas où une personne demanderait l'enregistrement, comme sa propriété, d'un droit d'auteur sur un ouvrage

littéraire, scientifique ou artistique déjà enregistré au nom d'une autre personne, ou dans le cas d'un conflit de demandes faites simultanément, ou d'une demande, par une personne autre que celle inscrite comme propriétaire d'un droit d'auteur enregistré, tendante à ce que ce droit soit annulé,—on notifiera au requérant qu'il y a lieu de porter la question devant une cour compétente pour la décider et qu'aucune opération ne sera ultérieurement faite que sur la production d'un jugement déclarant bien fondé ou annulant le droit ou portant toute autre décision de la matière ; et le ministre de l'Agriculture opérera ensuite l'enregistrement, l'annulation ou la détermination du susdit droit, conformément à cette décision.'

Voilà encore un exemple de l'incurie du législateur. Il ne nous indique aucun genre de procédure,ni ne nous dit devant quelle cour de justice on doit se pourvoir. Il est à supposer cependant que par cour compétente on doit comprendre, pour notre province, la Cour Supérieure, qui est la Cour de première instance. Quant à la procédure, je crois qu'on devrait regarder l'inscription dans les livres du ministère comme un acte dont on demande la nullité. Alors on prendra une action pour faire déclarer nulle l'entrée dont on se plaint. Il n'y a rien de semblable à cette disposition ni dans le statut anglais ni dans celui des Etats-Unis, et, à notre connaissance, la question ne s'est jamais soulevée ici. Toutefois, comme le législateur n'a pas créé une procédure spéciale, il nous semble qu'on devra, autant que la chose sera possible, se servir des actions ordinaires.

Il y a d'autres dispositions dans le statut relativement aux pénalités encourues soit par la personne qui, après avoir enregistré provisoirement le titre d'un ouvrage ne le publie pas, ou bien par celle qui insère dans son livre un avis d'enregistrement frauduleux. Mais comme le sens de ces dispositions ne saurait souffrir aucune difficuté, nous les passerons sous silence. Nous pouvons en dire autant de la section vingt-septième qui établit une prescription de deux ans à l'égard

des actions qui ont pour but le recouvrement des pénalités pourvues par le statut.

Il nous reste cependant à traiter quelques questions assez importantes avant de prendre congé du lecteur; parlons d'abord de la propriété littéraire au point de vue du droit international. Le monde, il faut bien en convenir, est aujourd'hui dans une époque de transition quant à la matière qui nous occupe dans ces essais. Depuis quelques années, en effet, dans tous les congrès littéraires, scientifiques et artistiques, dans les revues et dans les journaux, on réclame une meilleure protection internationale pour les écrivains et les artistes. A quoi bon, dit-on, reconnaître à l'auteur la propriété de ses livres, s'il ne peut revendiquer ce droit que dans un coin de l'univers ? Si mon ouvrage m'appartient à Montréal, pourquoi ne serait-il pas également à moi à Londres ou à Paris ? On l'admet pour la propriété matérielle, pourquoi se refuse-t-on à le reconnaître à l'égard de la propriété intellectuelle ? Jusqu'à ce moment il n'y a que des traités particuliers entre quelques pays; dans d'autres, au contraire, on laisse la porte ouverte à toutes les injustices. Aux Etats-Unis, par exemple, les publicistes réimpriment presque tous les ouvrages qui sont produits à Londres; les revues anglaises même n'échappent pas à cette reproduction et l'auteur se voit ainsi enlever la plus grande partie des profits qu'il pourrait se promettre sous un système plus équitable. Et puis, en Angleterre, c'est encore la même chose à l'égard des publications américaines, et les écrivains des deux pays en souffrent. Cependant, malgré les réclamations et les récriminations de part et d'autre, le mal existe toujours et on est encore à attendre la solution de cette question.

Comme nous venons de le dire, il y a quelques traités sur le sujet de la propriété littéraire; voyons, en quelques mots, ceux faits par la métropole.

En Angleterre il y a quatre statuts au sujet du droit de copie international; ce sont le 1 et 2 Vic. ch. 59, maintenant abrogé, le 7 et 8 Vic. ch. 12, le 15 et 16 Vic. ch. 12 et le 38 et 39 Vic. ch. 12. En vertu de ces lois Sa Majesté peut, par

ordre en conseil, donner aux auteurs, dont les livres ont été publiés d'abord en pays étranger, le monopole exclusif de ces livres pendant une période n'excédant pas le terme du droit de copie anglais. Pour obtenir ce monopole on devra enregistrer son ouvrage et en déposer deux copies au *British Museum*. Ces dispositions protègent l'ouvrage original. Maintenant, quant aux traductions, en vertu de la section 18e du 15 et 16 Vic. ch. 12, Sa Majesté en conseil peut reconnaître à l'auteur le droit exclusif de traduire son ouvrage pour un terme n'excédant pas cinq ans à compter de la publication d'une traduction autorisée. Mais, pour obtenir ce droit, il faut que l'auteur observe les conditions suivantes :

1o. Il faut que l'ouvrage original soit enregistré en Angleterre dans les trois mois de sa publication à l'étranger. 2o. l'auteur doit donner avis sur la page du titre de l'ouvrage original qu'il se réserve le droit de le traduire. 3o. La traduction autorisée ou une partie d'icelle doit être publiée dans le pays de première publication ou dans les possessions anglaises dans l'année à compter de l'enregistrement, et elle doit être achevée et publiée dans un délai de trois ans à compter de cette époque. 4o. Cette traduction doit être enregistrée et des exemplaires déposés au *British Museum*. 5o. Si l'ouvrage se publie par parties, chaque partie doit être enregistrée dans les trois mois de la publication d'icelle.

En Angleterre on reconnaît généralement le droit d'un aubain d'obtenir la propriété d'un ouvrage publié en Angleterre, mais il faut de toute nécessité que l'auteur lui-même soit présent en quelque partie des possessions anglaises quand cette publication se fait. (1) Au contraire, dans la fameuse cause de Jefferys *v* Boosey, la chambre des Lords a décidé que quand l'auteur aubain n'était pas dans une partie quelconque des possessions britanniques lors de la publication, il ne pourrait pas obtenir la propriété d'un livre, même s'il l'avait d'abord publié en Angleterre. (2) D'un autre côté, si

(1) Routledge *v* Low, Law Rep. 34. 3 H. L. 100.

(2) Jefferys *v* Boosey. 4 H. L. C. 887.

un sujet britannique publie d'abord en pays étranger un ouvrage quelconque, il se trouvera exactement dans la même position qu'un aubain et ne pourra réclamer protection qu'en vertu des statuts concernant le droit de copie international. (1) Enfin, si l'auteur est sujet anglais, il importe peu qu'il se trouve à l'étranger lors de la première publication en Angleterre (2).

Aux Etats-Unis, pour obtenir le droit d'auteur, il faut de toute nécessité que l'on soit citoyen américain, ou du moins domicilié en ce pays, mais tout tel citoyen ou résidant peut acheter la propriété d'un ouvrage écrit par un aubain et le publier en son nom et obtenir un droit d'auteur, ce qui ne pourrait pas se faire en Angleterre (3).

Maintenant, au sujet des conventions internationales concernant la propriété littéraire, la première entre la France et l'Angleterre fut signée à Paris le 3 novembre 1851 et présentée aux deux chambres du Parlement en 1852. Le 10 janvier de la même année, la reine fit un ordre en conseil qui prescrivait qu'à compter du 17 janvier 1852 les auteurs ou propriétaires de livres publiés pour la première fois en France après la dite date 17 janvier 1852, auraient le droit de copie pour un terme égal à la durée de la propriété littéraire en Angleterre à la condition toutefois de faire enregistrer ces livres et d'en déposer deux exemplaires au *British Museum* dans les trois mois de la première publication. Le droit de représentation était aussi soumis aux mêmes conditions. Aux termes de cette convention, pour obtenir en France le droit de copie dans un livre publié en Angleterre, il faut le faire enregistrer au bureau de la Librairie du Ministère de l'Intérieur à Paris et en déposer un exemplaire à la Bibliothèque Nationale de Paris.

Outre cette convention avec la France, l'Angleterre a fait plusieurs traités avec les autres puissances au sujet de la pro-

(1) Boucicault *v* Chatterton 5 Ch. D. 267.

(2) Drone, *on copyright*, p. 230.

(3) Drone, *ibid*, pp. 231-2.

priété littéraire. Nous les énumérerons sommairement. D'abord, en 1846, avec la Prusse, le Saxe, le Saxe-Weimar, le Saxe-Meiningen, le Saxe-Altenburg, le Saxe-Cobourg-Gotha, le Brunswick, le Schwarzburg-Rudolstadt, le Schwarz-Sonderhausen, le Reuss; l'enregistrement et le dépôt d'exemplaires devant se faire dans l'année de la première publication. En 1847, on a passé des traités sur la propriété littéraire avec la Thuringe, le Hanovre et l'Œdenburg et en 1858, avec l'Anhalt, toujours sous les mêmes conditions de dépôt et d'enregistrement dans l'année de la première publication. Ensuite, on a signé des conventions avec le Hambourg (1853), avec la Belgique (1855), avec l'Espagne (1857) et avec la Sardaigne, l'enregistrement et le dépôt d'exemplaires devant avoir lieu dans les trois mois de la première publication. Enfin, en 1862, nous trouvons un traite avec le Hesse-Darmstadt qui reconnait la propriété littéraire lorsque l'enregistrement et les autres formalités se sont accomplis dans l'année de la première publication.

Aux États-Unis, par un aveuglement et un entêtement qu'on a de la peine à comprendre chez un peuple qui prétend professer des doctrines aussi libérales, le législateur a toujours refusé de reconnaître des droits à l'auteur aubain, et toutes les négociations des puissances étrangères, à ce sujet, ont échoué. Au mois de février 1837, le célèbre homme d'état, Henry Clay, présenta au Sénat des Etats-Unis une pétition de plusieurs auteurs anglais réclamant protection pour les ouvrages de l'esprit publiés d'abord à l'étranger. La question fut soumise à un comité spécial composé de MM. Clay, Preston, Buchanan, Webster et Ewing. Le comité prit l'affaire en considération et rendit un rapport favorable à la pétition (1). Un rapport semblable fut fait à la chambre infé-

(1) Ce rapport mérite d'être cité. Le comité dit: "that authors and "inventors have, according to practice among civilized nations, a prop-"erty in the respective productions of their genius is incontestable; and "that this property should be protected as effectually as any other pro-"perty is, by law, follows as a legitimate consequence. Authors and "inventors are among the greatest benefactors of mankind. They are

rieure et l'on fit un projet de loi à ce sujet. Cependant la question vint devant le comité de la bibliothèque qui se prononça contrairement aux conclusions des partisans du droit de copie international (1). Le congrès semble avoir partagé ses vues, car les projets furent abandonnés et depuis cette date nous n'en avons plus entendu parler.

Mais, il faut bien l'avouer, on n'a guère été plus libéral au Canada. En effet, comme nous l'avons vu ci-dessus, pour avoir le droit de copie dans un ouvrage quelconque, il faut de toute nécessité que cet ouvrage soit publié en Canada, et cela, que l'auteur soit sujet britannique ou étranger. D'un autre côté nous ne pensons pas que les statuts de la métropole sur le droit de copie international puissent s'appliquer ici, car, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, (2) nous jouissons, relativement à la propriété littéraire, d'une indépendance absolue. Donc, dans tous les cas, l'auteur devra

" often dependent exclusively upon their own mental labors for the means " of subsistence; and are frequently, from the nature of their pursuits or " the constitution of their minds, incapable of applying that provident " care to wordly affairs which other classes of society are in the habit of " bestowing. These considerations give additional strengh to their just " title to the protection of the law.

" It being established that literary property is entitled to legal protec " tion, it results that this protection ought to be afforded wherever the " property is situated... "

(1) Voici leurs arguments : " Your committee are satisfied that no form of " international copyright can fairly be urged upon congress, upon reasons " of general equity or of constitutional law; that the adoption of any plan " for the purpose which has been laid before us would be of very doubt- " ful advantage to American authors, as a class, and would be not only " an unquestionable and permanent injury to the manufacturing interests " concerned in producing books, but a hinderance to the diffusion of " knowledge among the people and to the cause of universal education : " that no plan for the protection of foreign authors has yet been devised " which can unite the support of all, or nearly all, who profess to be favo- " rable to the general object in view ; and that, in the opinion of your " committee, any project for an international copyright will be found on " mature deliberation to be inexpedient. "

(2) Voir *La Thémis*, vol. III, pp. 368-9.

publier son ouvrage dans les limites du Canada pour pouvoir prétendre à la protection de notre loi.

Nous avons maintenant épuisé notre sujet. Nous avons étudié l'origine et la raison d'être des droits d'auteur, leur nature intime et leur transmission entre vifs ou à cause de mort, la contrefaçon littéraire et le droit de copie au point de vue du droit international. Il ne nous reste qu'à conclure et à remercier le lecteur qui nous a suivi jusqu'à ce point. Cependant, notre conclusion ne doit pas être banale comme celle d'un homme qui a dit tout ce qu'il savait et qui ne daigne pas en tirer des résultats pratiques. Nous avons librement critiqué la loi qui régit en ce pays la propriété littéraire et il nous faut maintenant indiquer un système qui serait plus propre à protéger les ouvrages de l'esprit.

Et d'abord, avouons-le en toute sincérité, nous sommes partisan de la simplicité et surtout de la concision dans la rédaction des lois. Nous ne voulons pas que la jurisprudence soit une espèce de dédale où le plus expérimenté serait sujet à s'écarter. La loi est faite pour tout le monde, donc elle doit être à la portée de tous et par conséquent elle doit être rédigée avec clarté et surtout avec concision. Une section de statut qui remplit toute une page, qui consiste en une phrase principale et une foule d'incidentes, qui répète plusieurs fois la même chose et qui donne, à tout coup, une longue liste de synonymes, ne sert souvent qu'à fomenter des procès ou à exercer la subtilité des avocats. Dans les vingt dernières années notre législation s'est accrue d'une manière vraiment effrayante et l'on peut facilement prévoir le jour où elle formera, à elle seule, toute une bibliothèque. Notre statut sur la propriété littéraire ne fait guère exception à cet état de choses, comme nous avons souvent eu occasion de le faire remarquer dans le cours de ces articles, et c'est, selon nous, son premier défaut (1).

(1) Quelques statistiques à cet égard à titre de curiosité. Depuis 1860, notre législation tant fédérale que locale comprend trente-six volumes qui renferment 14,966 pages, sans compter celles qui sont consacrées à des matières étrangères comme tables, ordres en conseil, etc. Chaque année on

Maintenant, pour considérer le sujet en lui-même, nous avons d'abord à nous demander si la protection que la loi accorde aux ouvrages de l'esprit est suffisante. L'auteur qui publie en ce pays, avons nous dit, a d'abord un terme de jouissance de vingt-huit ans, et ensuite soit lui même, soit sa veuve et ses enfants peuvent obtenir la continuation du droit de copie pendant un autre terme de quatorze ans. Donc la propriété littéraire ne peut durer que pendant quarante-deux ans. Or, ce terme suffit-il ? Faisons d'abord remarquer qu'en Angleterre le droit de copie dure pendant la vie de l'auteur et se continue sept ans après sa mort en faveur de ses héritiers; mais il doit dans tous les cas subsister pendant au moins quarante-deux ans. Aux Etats-Unis la période de jouissance de la propriété littéraire est la même qu'en ce pays. C'est la France qui agit le plus libéralement à l'égard des auteurs, car ceux-ci jouissent du droit exclusif de publication pendant toute la durée de leur vie et après leur mort ils peuvent transmettre ce droit à leurs héritiers pour une nouvelle période de cinquante ans. Maintenant les deux termes de vingt-huit et de quatorze ans établis par notre statut suffisent-ils ? Nous croyons que non. Avouons d'abord franchement que nous n'aurions aucune objection à ce que les droits de copie fussent assimilés aux autres droits de propriété et fussent perpétuels dans leur durée. Cepen-

publie au moins deux volumes, donc à la fin de ce siècle nous aurons, seulement à compter de 1860, soixante-douze volumes. On peut très-bien plaindre nos successeurs au barreau. Maintenant, comme contraste, voyons quelle est l'étendue des lois en France. On a publié en 1877 un recueil de la législation française en deux volumes seulement et l'on y a inséré toutes les lois passées depuis 1789, ainsi que tous les codes français, en un mot tout ce qui fait autorité de loi devant les tribunaux. Et cependant ces deux volumes ne contiennent que 2000 pages, soit la septième partie de notre législation dans les vingt dernières années. Et qu'on ne dise pas que ce mal est sans remède, car pour ne citer qu'un seul exemple, un des statuts anglais sur le droit criminel consacre cinquante-six sections à énumérer les différentes espèces de faux ; or, le savant jurisconsulte James Fitzjames Stephen donne une section de huit lignes qui pourrait les remplacer toutes. Il y a certainement là une réforme à faire.

dant nous n'exigeons pas autant et nous serions satisfait si l'on accordait ici la même protection aux auteurs qu'en France. En effet le but de la loi est de compenser l'auteur de ses veilles et de ses études. Or, en France la profession littéraire est très lucrative, un ouvrage atteint assez souvent à sa centième édition dans quelques années et l'auteur est largement récompensé de son travail. Ici, au contraire, nous vivons dans un pays nouveau, le débit des livres se fait nécessairement sur une très petite échelle et il est inouï qu'on ait jamais fait fortune dans la carrière des lettres. Maintenant, voyez le contraste et j'allais dire la contradiction En France, la propriété littéraire peut se perpétuer pendant un siècle ; ici au contraire, elle ne peut durer que pendant quarante-deux ans. De plus nous ne voyons pas pour quelle cause on ne pourrait raisonner dans le cas des droits de copie comme on le fait pour les marchandises en général. On protège les manufacturiers parce que, dit-on, le pays ne peut faire face à la concurrence étrangère, donc on doit protéger les écrivains et cela avec d'autant moins d'hésitation que cette protection ne pourra nuire à qui que ce soit. Que l'on dise tant qu'on voudra que l'auteur a contracté une dette vis-à-vis de la société et que, par conséquent, il doit, après une certaine période de jouissance, rendre son ouvrage au public dont il en a emprunté la matière. Cela peut-être très-vrai et assez juste, mais on ne doit pas étendre cette hypothèse (car après tout ce n'est qu'une hypothèse) de manière à faire du tort à l'auteur. Nous croyons donc que le législateur devrait accorder ici la même protection à la littérature qu'en France.

Mais notre loi est encore incomplète en compréhension, comme on dirait en logique. Elle ne s'occupe que du droit de publication et ne fait aucun cas du droit de représentation, qui, pourtant, dans un pays comme le nôtre, pourrait être une source de revenus assez considérables. C'est la seule partie du monde où une semblable lacune se trouve dans la loi. Aucune raison ne peut être alléguée pour excuser cette négligence du législateur et il est à espérer que notre loi sera bientôt amendée sous ce rapport. Et il ne serait pas nécessaire de

passer un statut spécial à cette fin ; tout pourrait être compris dans une disposition générale qui protègerait la propriété littéraire scientifique, artistique et dramatique.

Maintenant, quant à l'enrégistrement, toute son utilité consiste à déterminer l'époque à laquelle commenceront à courir les droits d'auteur. En France,on ne l'exige pas et avec raison, car la propriété littéraire dure pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Donc peu importe l'époque de publication puisque la première période de jouissance ne doit se terminer qu'à la mort de l'auteur. En Angleterre l'enregistrement n'est d'aucune utilité quelconque, car, là aussi, l'auteur possède le droit de copie pendant toute sa vie, quelqu'en soit la durée. Donc pourquoi faire enregistrer le livre, si ce n'est pour faire entrer des deniers dans le trésor public? Ici, tant que notre loi ne sera pas changée, l'enregistrement a sa raison d'être, mais si jamais on reconnaissait à l'auteur une jouissance égale en durée à la longueur de sa vie, il faudrait abolir l'enregistrement comme une formalité tout à fait inutile. Nous voudrions que chaque livre, par le seul fait de la publication, eût le droit de réclamer la protection de la loi. Multiplier les formalités, c'est créer autant d'entraves à la liberté et il faut, autant que possible, mettre la loi à la portée de tous. On peut exiger et l'on doit exiger le dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque du Parlement, mais c'est là, selon nous, la seule condition qui devrait être mise à la jouissance pleine et entière de la propriété littéraire.

Il y a d'autres matières dont je pourrais parler, comme par exemple la pénalité pour contrefaçon, mais j'ai été assez long. Du reste on trouvera dans le cours de mes articles, des remarques critiques sur tous ces sujets. Maintenant je n'ai qu'à prendre congé du lecteur qui a bien voulu parcourir ces articles. En commençant mes études sur la propriété littéraire, je ne pensais nullement devoir être aussi long. J'espérais pouvoir donner un aperçu des droits d'auteur en deux ou trois articles, mais, à mesure que j'avançais, des questions que je n'avais même pas prévues venaient réclamer une solution et me forçaient ainsi à prolonger mon travail. Le sujet lui-même

était nouveau, et jamais, à ma connaissance, on ne s'était donné la peine de l'éclaircir. Je n'ai cependant pas reculé devant une tâche aussi considérable et maintenant que je l'ai achevée, je dois avouer tout franchement que ma seule prétention c'est d'avoir attiré l'attention du public sur cette question. D'autres l'étudieront, je l'espère ; ils seront assez autorisés, je n'en doute pas, pour réclamer l'amendement de notre loi, et je serai plus que récompensé s'ils réussissent à nous obtenir une protection légale digne et de la cause des lettres et de l'avenir de notre pays.

P. B. Mignault, Avocat.

Les aveux faits en confession sont-ils des communications privilégiées ?

(*Suite.*)

Plaidoyer de M. Riker, conseil du Rév. M. Kohlman.

Qu'il plaise à cette Honorable Cour. Si dans l'exposé de cette question, je montre un zèle plus qu'ordinaire, ma justification résultera de la nouveauté et de l'importance mêmes de cette cause. D'une part, le droit au privilège réclamé par le Rév. Pasteur est discuté pour la première fois devant les tribunaux de ce pays, et d'une autre part, tout catholique sincère et intelligent, considère que la liberté même de sa croyance pourrait être mise en question, suivant la décision qui sera rendue en cette cause.

Sous ces circonstances, nous sollicitons respectueusement de cet honorable Tribunal, la faveur d'être entendus avec bienveillance et sans préjugés ; nous espérons avec confiance pouvoir convaincre vos Honneurs, que la loi et la constitution sont en notre faveur.

Afin de rendre nos arguments plus précis et plus clairs nous énonçons, et essayerons de prouver, deux propositions, dont l'une ou l'autre suffit pour justifier les prétentions du témoin au privilège qu'il réclame.

Proposition 1re. Il résulte des explications données par Messire Kohlman, que l'article 38e de la constitution de l'Etat le justifie de réclamer ce privilège, indépendamment de toute autre considération.

Proposition 2e. L'exemption qu'il réclame est appuyée sur les principes les mieux connus du droit commun en vertu desquels nul n'est tenu de répondre à une question, qui l'ex-

pose à une *pénalité*, à une *confiscation*, atteint ses droits civils, ou qui tend à le dégrader, disgracier ou le faire mépriser.

Avant de passer à la discussion de ces deux propositions, il est utile pour l'intelligence de la matière qui nous occupe, d'appuyer sur quelques principes généraux, essentiels, qui doivent être concédés de part et d'autre, et de référer à quelques décisions anglaises, que l'on pourrait supposer avoir quelque portée sur la cause maintenant sous considération.

Il ne sera pas nié, de notre part, que la règle générale est, que toute personne est tenue, lorsqu'elle est appelée à déposer devant une Cour de Justice, de faire connaître tout ce qu'elle connait de la matière en litige ; il ne sera pas nié non plus sans doute, par le Procureur Général, qu'il y a des exceptions à cette règle générale, dont quelques-unes ont une autorité égale à celle de la règle elle-même. Ainsi par exemple qu'aucun homme n'est tenu de s'accuser lui-même. Que le mari et la femme ne peuvent être témoins l'un contre l'autre, sauf quant aux torts personnels. Qu'un conseil ou avocat ne peut déposer contre son client. Et dans ce pays, cette exception a été reconnue comme applicable au secrétaire des Etats-Unis en certains cas. (Marbury v, Madison I, Cranch. 144.)

Il est évident, que ces exceptions reposent soit sur les droits positifs de celui qui les réclame, sur des principes d'une sage politique, ou sur des motifs d'accord général et de convenances.

Ces exceptions ont été étendues, ou plutôt créées, suivant les besoins du moment, et un tribunal prudent saura toujours les greffer sur la règle générale, chaque fois qu'elles seront requises par les suggestions de la raison et du bon sens.

Mais l'on prétend que l'excuse basée sur le caractère professionnel ne comprend que le conseil ou l'avocat, qui seul, à raison de sa position exceptionnelle, est exempt de déposer dans une Cour de Justice ; que, conséquemment un médecin, un chirurgien, un prêtre, est tenu de dévoiler tout ce qui lui a été confié, sous quelque circonstance que ce puisse être.

Il est assez remarquable, que les écrivains modernes qui

traitent des éléments de la loi sur la preuve (Peake 180—McMally 247—Swift 95) semblent considérer comme admis le principe qu'un médecin ou un chirurgien, est dans tous les cas obligé de déposer. Ils énoncent cette règle dans les termes les plus absolus comme si aucun doute quelconque ne pouvait exister sur ce sujet, et cependant lorsqu'ils réfèrent le lecteur aux autorités qu'ils citent au soutien de leurs prétentions, ils s'appuient uniquement sur la cause de la Duchesse de Kingston.

Il convient de rappeler ici les faits de cette cause afin que nous puissions en apprécier la valeur. La Duchesse de Kingston subit son procès en avril 1776, devant la chambre des Lords, pour bigamie. Elle fut accusée d'avoir épousé Evelyn Pierrepont, duc de Kingston, du vivant de Auguste Jean Hervey, son premier époux.

M. César Hawkins, (un chirurgien) fut interrogé dans la forme suivante: " Connaissez-vous d'après informations reçues des parties en cette cause, l'existence d'aucun mariage entre elles ? " (faisant allusion au premier mariage):—A cette question il répondit: J'ignore jusqu'à quel point je puis, sans manquer à l'honneur de ma profession, faire connaître des faits qui ne sont venus à ma connaissance qu'en confidence purement professionnelle." (State trials 243, fol. 6),—Lorsque le Lord chancelier (le comte de Bathurst) proposa la question, Lord Mansfied fit l'observation suivante: Je comprends que M. Hawkins désire s'opposer à la question sur le motif que ce fait est venu à sa connaissance à raison de quelque rapport professionnel en sa qualité de chirurgien avec l'une ou l'autre des parties en cette cause; je comprends également que si dans l'opinion de vos Seigneuries, M. Hawkins n'a droit à aucun privilège à raison duquel il puisse se refuser de répondre, ce monsieur se soumettra à donner sa réponse; s'il y a quelque dissentiment, un délibéré sera nécessaire, mais cet ajournement peut être évité si, au contraire, chacun des Lords est d'opinion qu'un médecin n'a aucun privilège qui l'exempte de donner son témoignage devant les cours de justice, qu'il y

est même tenu par les lois de ce pays, M. Hawkins conclura de votre décision que lorsque dans une cause soit civile soit criminelle il est nécessaire de connaître si les parties ont été mariées, ou si un enfant est né, un médecin n'a point en ce cas le privilège de s'exempter de répondre en alléguant qu'il n'est venu en rapport avec ces personnes que dans l'exercice de sa profession, ni que c'est à raison de tels rappnrts qu'il a pu connaître ces faits. Ceci étant compris et admis, ce sera pour M. Hawkins une satisfaction et une justification évidente aux yeux du public. Un médecin qui ferait volontairement de telles révélations, sans aucun doute, manquerait gravement à l'honneur et se rendrait coupable d'une grande indiscrétion; mais s'il donne une telle information devant une Cour de Justice, alors qu'il y est tenu par la loi du pays, jamais personne ne considèrera un tel acte comme indiquant la plus légère indiscrétion de sa part. La question fut alors soumise et le témoin y répondit. (11 State Trials 243, fol. 6).

C'est sur cette unique décision, donnée sous l'impulsion du moment—sans discussion, que tout l'édifice légal sur ce point a été appuyé. De ce que le principe énoncé en cette cause serait vrai, il ne s'en suivrait aucunement qu'un membre du clergé pût être obligé de dévoiler ce qu'un pénitent lui aurait fait connaître en confession et dans l'exercice d'un devoir religieux. Dans un cas le secret n'est imposé que par un sentiment d'honneur—dans l'autre il est commandé par la conviction intime d'un devoir de piété ou par les ordonnances impérieuses de la religion elle-même.

Cependant, il faut admettre, que les auteurs que j'ai cités à la Cour, paraissent considérer cette loi également applicable à un prêtre et à un médecin ou chirurgien, et qu'un membre du clergé est tenu de dévoiler une confession, bien que cette confession ait pû avoir été faite pour soulager la conscience d'une personne agonisante, ou pour le motif saint et important d'obtenir le pardon du Tout-Puissant! Et maintenant je prierai la Cour de me suivre avec bienveillance dans l'examen des décisions sur lesquelles on essaie d'appuyer cette doctrine. De suite, j'affirme hardiment, sans crainte d'être contredit, que

le Procureur Général ne peut citer que deux causes, dans lesquelles la question se soit présentée relativement à un membre du clergé ; aucune de ces causes ne peut avoir d'autorité dans les Etats-Unis, vu qu'elles ont été décidées avant notre révolution—je vais plus loin—je dis que ces deux causes n'auraient aucune valeur quelconque même en Angleterre.

La première cause que l'on puisse trouver dans les rapports, dans laquelle un ministre de l'évangile ait été appelé à déposer sur ce qui lui avait été déclaré par un pénitent est celle de Sparkes, qui subit son procès devant M. le juge Buller. Cette cause n'est pas rapportée, mais elle est citée dans une cause subséquente, où on refusa la permission de déposer à un interprète entre un client et un avocat et qui fut décidée par Lord Kenyon, juillet 17, 1791. La mention de cette cause par M. Garrow est comme suit : " une cause " bien plus forte que celle-ci, dit-il, a été *récemment* jugée " par le juge Buller au circuit du nord. Dans cette cause " la vie du prisonnier était en jeu. Cette cause est celle du " Roi v. Sparkes. Le prisonnier, un papiste, avait fait une " confession devant un ministre protestant du crime dont il " était accusé ; il fut permis de donner cette confession en " preuve lors du procès ; l'accusé fut trouvé coupable et exé- " cuté. La raison (ajouta M. Garrow) contre l'admission de " cette preuve était bien plus forte que dans la présente " cause ; là en effet le prisonnier s'adressait au ministre dans " un but d'assistance spirituelle et pour soulager sa conscience " accablée sous le poids de sa culpabilité. " (The case of Du-Barre, Peake's cases, 78.)

A propos de cette décision de M. le juge Buller, Lord Kenyon fit l'observation suivante : J'aurais réfléchi avant de permettre la preuve qui fut alors admise. (Ibid. 79.)

Ainsi nous avons le juge en chef d'Angleterre, qui exprime fortement sa désapprobation de la décision, telle qu'on la rapporte, du juge Buller. Ce fait seul est suffisant déjà pour justifier des doutes sur l'autorité de cette décision.

Il faut aussi se rappeler que cette décision est celle d'un

seul juge, au Circuit, et que l'on ne considère jamais de semblables jugements comme formant une jurisprudence indiscutable.

Il y a d'ailleurs d'autres considérations qui tendent aussi beaucoup à amoindrir l'influence de cette décision, si celles déjà données n'étaient pas jugées suffisantes. La confession avait été faite par *un papiste* à un *ministre protestant.* Il n'appert pas que ce ministre ait eu aucun scrupule de dévoiler ce qui lui avait été dit en confession, ni qu'il ait fait aucune objection de répondre. Au contraire, on déclare formellement, que *permission* fut accordée de donner cette preuve ; et Lord Kenyon remarque que quant à *lui* il eut hésité avant de permettre cette preuve.

Qu'il me soit ici permis de faire appel à tout esprit sincère et de demander si, le fait, qu'aucun membre du clergé n'a jamais été antérieurement appelé à déposer devant une Cour de Justice sur les communications reçues dans un but spirituel, n'est pas une preuve irrécusatible que cette exemption est sanctionnée par la loi elle-même. Si la loi n'avait pas été opposée à de tels examens, les dissentions religieuses qui ont, à un si haut point, agité et affligé l'Angleterre, n'auraient-elles pas depuis longtemps donné des nombreux exemples de semblables tentatives iniques ?

Mais qu'il me soit permis d'appeler l'attention du Tribunal sur la dernière cause. Elle fut décidée en Irlande, en 1802, sous la présidence de Sir Michael Smith, bart. et *master of the rolls.*

En cette cause, une demande fut faite de décréter les propriétés de feu Lord Dunboyne ; le Demandeur réclamait ces biens comme héritier légal, alléguant que le testament invoqué par le Défendeur était complètement nul, vû que Lord Dunboyne avait été un prêtre romain, qu'il avait abandonné cette croyance mais qu'il y était enfin revenu, ce qui, en loi, le privait du droit de pouvoir tester.

La cause fut instruite ; le Demandeur produisit comme témoin le révérend Messire Gahan, un prêtre de l'église de Rome, et entre autres questions les suivantes lui furent

faites : Quelle religion le défunt Lord Dunboyne, professa-t-il de l'année 1783 à l'année 1792 ? Quelle religion professait-il au moment de sa mort et quelque temps avant sa mort ? Le témoin répondit à la première partie, comme suit : Que Lord Dunboyne avait été protestant depuis etc., mais quant à la dernière partie, il fit objection disant que ce qu'il pouvait connaître (si même il avait aucune connaissance du fait en question) lui avait été confié, en communications confidentielles dans l'exercice de ses fonctions cléricales, communications que sa religion lui prescrivait de ne pas révéler ; que d'ailleurs par la loi du pays il était dispensé de répondre.

Le *Master of the Rolls*, (Sir Michael Smith, baronet) dit qu'il n'y avait aucune difficulté dans cette cause, bien qu'elle eût suscité beaucoup de discussion ; qu'il avait permis cette discussion afin de donner plus de satisfaction sur une question qui paraissait toucher à un sentiment public. Mais il était obligé de renvoyer l'objection. C'est un droit légal constitutionnel hors de doute pour tout sujet du royaume, qui a une cause pendente, d'appeler son concitoyen, pour déposer sur ce qu'il peut connaître des faits en litige ; et tout homme est obligé de dévoiler ce qu'il sait à moins que la loi ne lui accorde une exemption et une protection spéciale. On a admis candidement que dans la présente cause il était impossible de montrer aucune exemption spéciale, on a seulement cité des causes et opinions favorables à cette doctrine : sans doute, des causes analogues et de telles opinions sont suffisantes pour conduire à une décision. Mais le principe doit être clair comme le jour et la similitude des causes irrésistiblement évidente. Que quant à la présente cause, on ne pouvait trouver de principes suffisamment établis, ni de précédents d'une analogie suffisamment concluante, que de semblables objections devaient être décidées suivant le droit strict, et il était obligé de renvoyer l'objection. (1 McMally 254-255). Il cite une cause qui, évidemment ne pouvait avoir aucune application à celle qui était sous sa considération. (Vaillant v. Dodemead 2 Atk. 524).

Quant à cette décision du *Master of the Rolls*, je n'ai qu'à

faire une seule observation, c'est que cette décision n'est pas corroborée par l'autorité même à laquelle elle réfère. C'est une décision d'un seul magistrat. Elle est rendue dans un pays soumis à des lois empreintes d'intolérance religieuse et de bigoterie. Des précédents en un tel pays, et dans de telles causes, ne devraient être reçus parmi nous, qu'avec la plus scrupuleuse précaution; en dernier lieu, ce que l'on demandait au révérend Messire Gahan, ne lui avait pas été communiqué dans l'administration d'un sacrement de son Eglise, de manière à constituer ainsi par sa nature une obligation de discrétion absolue. Je ne puis voir aucune raison de cacher, et dans ce pays aucun prêtre catholique cacherait, le fait qu'un citoyen américain est mort dans la foi catholique. M. Gahan, peut avoir supposé qu'il était de son devoir, comme homme pieux, de refuser de faire aucune révélation dont la conséquence eût été de faire annuler un testament, de constituer une injustice flagrante, comme la chose était évidente en cette cause.

On peut maintenant demander, si ces deux décisions auxquelles j'ai fait allusion—la dernière par le *Master of the Rolls*—la première mise en doute par le *Lord Chief Justice* d'Angleterre—pourraient avoir quelqu'autorité, même en Angleterre. Elles ne seraient certainement pas obligatoires. Elles ne renferment pas les éléments d'une autorité. Quiconque a lu les rapports des décisions des magistrats anglais, sait que ces juges eux-mêmes ne se considerent pas liés par des décisions bien plus solennelles et imposantes que celles-ci. Il n'est peut-être pas hors de propos, ce ne sera pas un temps perdu, de rappeler ici quelques causes, pour montrer au Tribunal, les libertés que les juges anglais prennent entre eux, et comme ils changent facilement des lois qu'ils ont eux-mêmes établies, après mûres délibérations! Ils ne peuvent espérer que nous montrions plus de déférence et de courtoisie, qu'ils n'en montrent eux-mêmes.

Dans une cause devant Lord Mansfield (Harrison, v. Beecles, citée au 3 Term. Rep. 688) on insista sur une règle de droit Sa Seigneurie remarqua : Que la loi avait certainement été

interprétée ainsi, et *qu'il y avait des centaines de causes ainsi jugées*, mais qu'il est évident pour elle que ces décisions sont *absurdes* et *erronées* et il les infirma. Lord Kenyon daigna même dire : " Je considère que cette décision lui fit grand honneur" (Ibid. 3, Term. 689). Et quelque temps après nous voyons Lord Kenyon mettre lui aussi en pratique cette doctrine de Lord Mansfield, et renverser à son tour une décision de Lord Mansfield (Jourdainne v. Lashbrook, 7 Term. Rep. 601 où l'on cite aussi Walton v. Shelly, 1 Term. Rep. 296, décision infirmée). L'opinion même de ce grand homme, formulée après un long argument, confirmée par l'assentiment de tous les autres juges de la Cour du Banc du Roi, céda à l'influence de Lord Kenyon. En ce pays, nous avons sous ce rapport, persisté à maintenir la doctrine de Lord Mansfield.

Lord Loughborouph dit en faisant allusion à une décision du Lord Chancellor Parker que *cette décision a depuis longtemps fait explosion.* (Sumner v. Brady, 1 Hen. Blac. 655, faisant allusion à la cause de Lewis v. Chase, 1 Pierre Williams 620).

M. le juge Ashurst dit: Si d'une part, l'on cite plusieurs causes qui ne peuvent se concilier avec la raison, et d'une autre part, une seule cause d'accord avec le bon seus, nous devons décider suivant la dernière (2 Term 574). Lord Mansfield et d'autres juges anglais distingués n'ont point hésité à *trouver une telle cause.*

Mais nous nous rappelons tous ce qu'ont fait nos propres Tribunaux, et ce qu'ils ont fait sagement.

Il suffit de mentionner deux causes remarquables, dans lesquelles nos cours se sont libérées de décisions antérieures, et, ont reconstitué la loi sur les bases de la justice et du sens commun.

Les décisions des cours étrangères de l'amirauté, furent longtemps considérées comme des preuves *concluantes* des faits qu'elles décidaient, et en Angleterre, jusqu'à ce jour il en a été ainsi, bien que plusieurs de ses juges les plus éminents s'en plaignent aujourd'hui amèrement. Nous avons accepté

la règle anglaise dans toute sa rigueur. (Ludlow et Ludlow v. Dale, 1799, 1 Johns. Cas. 16;—Gorix v. Low, 1800, Ibid. 341—Vandenhenval v. United Ins. Com., 2 Joh. Cas. 452).

En 1802, cette doctrine vint sous la considération de la plus haute cour de cet état. Ce fut dans cette occasion que l'un des juges, auxquels j'ai l'honneur de m'adresser (De witt Clinton) suivant dans sa dignité sénatoriale les conseils de son propre jugement, infirma, par la force de sa logique, la force concluante de ces adjudications. Il a la satisfaction, de voir, dans le court espace de quelques années, son opinion se répandre favorablement, et un haut personnage, même en Angleterre, apporter le poids de son autorité ajoutée à celle de Lord Thurlow!!—" Je mourrai (dit Lord Ellenborrough) comme Lord Thurlow, dans la croyance que ces adjudications n'auraient jamais dû être reçues ainsi. (Donaldson v. Thompson, 1 Camp. N. C. Cas. 432, 1808).

L'autre cause dans laquelle nous avons maintenu notre indépendance judiciaire, est plus forte et plus emphatique dans son expression que celle que je viens de mentionner. La règle de droit était admise par tous les *auteurs :* on peut la trouver dans tous les traités de loi criminelle, elle était dans la bouche de tous les étudiants. Je veux parler de la doctrine que *la vérité n'est pas une justification à l'encontre d'une accusation de libelle.* (2 Hawk P. C. 128, B. 1, ch. 73, s. 6;—4 Black. Com. 150—3 Term Rép. 428).

Cependant, lorsque cette doctrine devint l'objet d'une discussion dans cet état—lorsque les talents brillants d'un homme qui n'est plus (M. Hamilton) mais qui fut l'orgueil de notre barreau, furent dirigés contre elles—lorsque les autorités furent pesées mûrement, on trouva que cette doctrine n'était autre chose qu'une hérésie légale. Elle fut abandonnée. La législature, de l'assentiment de tous les membres des deux chambres, vengèrent la loi. Ils déclarèrent que la vérité est une justification pourvu que la matière entâchée de libelle ait été publiée avec de bons motifs et pour des fins justifiables. " Le principe contenu dans le Bill sur le libelle de M. Fox fut aussi reconnu et adopté, établissant que le jury

doit décider sur toute la matière et résoudre la question de droit et de fait.

Cet acte déclaratoire, qui établit qu'elle était la loi, reçut l'assentiment unanime du conseil de révision, composé, comme on le sait, du chancelier et de tous les juges de la Cour Suprême. (Acte passé le 5 avril 1805. Et voy. la cause qui lui donna naissance : The people v. Croswell 2 Johns. Cas. 337-418).

CHS. C. DE LORIMIER.

(*A continuer*).

DES ARRESTATIONS.

(*Suite*).

Galerie d'nne mine ou d'un puits, d'une mine—Abattre, remplir, obstruer, mettre hors service—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 32.

Garantie monnétaire—Employé d'une banque cachant, soustrayant, recelant quelque...... V. Banque.

Garcette—V. Arme.

Gare de chemin de fer—Mettre le feu à...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 4.

Gaz—V. Inspection.

Gazon en meule—Mettre le feu à...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.

Gêner les passants—V. Vagabondage.

Genets—Mettre le feu à des...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.

Génisse—Cruauté envers une...... V. Animaux.

Gérant d'une corporation s'appropriant des fonds—Délit, 32 33 V., c. 21, s. 82.

Glissoire—Par négligence, insouciance ou en contravention à la loi municipale mettre le feu à...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 9—Peut en certain cas être jugé sommairement, id., s. 10—Malicieusement mettre le feu à... Félonie, id., s. 11.

— d'une compagnie à fonds social — Détruire, endommager......V. Cie. à fonds social.

Grains—V. Inspection.

— Mettre le feu à récolte de...... Félonie, 32-33 V. c. 22, s. 20.

— Mettre le feu à meule de...... Félonie, id., s. 21.

Grand sceau du Royaume Uni, son empreinte ou son impression—Fabriquer, contrefaire, émettre...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1.

— d'Irlande, id.

— de la Puissance du Canada, son empreinte ou impression, id.
— de l'une des ci-devant Province formant aujourd'hui la Puissance, ou de l'une des colonies ou possession de S.M., id.
Grange—Incendier une...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3.
Gravure—Endommager, détruire quelque...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.
Gréments—Commerce de vieux gréements soumis à un règlement dont la contravention constitue un délit, 32-33 V., c. 21, s. 109.
— qui se trouvent à bord d'un vaisseau—Mettre le feu aux... Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 12.
— employés dans une mine—Couper, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 13.
Grenier—Mettre le feu à un...... Félonie, 32-33, V., c. 22, s. 3.
Grève—Assaut par suite de complots—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 42—V. Associations d'ouvriers—35 V., c. 30 et Violence, menaces et molestation, 35 V., c. 31—38 V., c. 39—39 V., c. 37—41 V., c. 17.
Grillage entourant statue, etc.—Mettre le feu à... etc.— Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.
Guide engagé pour faire un voyage—Refuser de se rendre, désertion, etc.—Délit—Conv. som., S. R. B. C., c. 58, s. 2, 3 et 4.

Habillement—Celui qui est tenu de fournir...... et qui le refuse—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 25.
— de Sauvage—Acheter, recevoir en gage, échanger— V. Sauvages.
Haie—Dommage causé à une ..... Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 22, s. 29—Voler ou couper avec intention de voler, id., c. 21, s. 24—Avoir en sa possession, id., s. 25.
Hangar—Mettre le feu à un...... Félonie, 32-33 V., c- 22, s. 3.
Haute trahison—V. Couronne.
Havre—Voler des effets dans un...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 65.

Héberger un délinquant évadé de l'Ecole de Réforme—Délit —Conv. som., 32-33 V., c. 34, s. 8—Un matelot—V. Matelot.

Homicide—C'est-à-dire l'acte de tuer un autre, sans malice expresse ou présumée, lequel acte peut être volontaire, sous le coup d'une excitation soudaine, ou involontaire, mais dans la commission d'un acte illégal—Félonie—Droit commun, 32-33 V., c. 20, s. 5 et 6.

Hostilité contre S. M. en Canada—V. Couronne.

Houblon—Détruire ou endommager du......Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 23—V. Inspection.

Houille—Mettre le feu à une mine de...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 30—à une meule de...... Félonie, id., s. 21—Voler de la...... Félonie, id., c. 21, s. 28.

Huile—Mettre le feu à une mine ou puits d'...... Félonie, 32-33, V., c. 22, s. 30—Tenter de...... id., s. 31.
— de poisson—V. Inspection.

Huitres—Voler des...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 14.

Hypothèque frauduleuse—Consentir, etc.—Délit—S. R. B. C. c. 37, s. 114.

Importation des monnaies—V. Monnaies.

Impression d'un sceau d'enregistrement—Fabriquer, altérer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.
— de planche, dé ou cachet particulièrement employé à l'impression de bons, billets, etc., ou employé à la préparation de telle planche, etc., ou à sceller bons, billets, etc. —Prendre ou concourir à faire prendre une...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 12.
— du grand sceau du Royaume Uni, du grand sceau de la Puissance, de l'une des Provinces, etc.—Fabriquer, ou contrefaire—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1.

Impression sur le bois de construction—Employer, contrefaire, etc.—V. Bois

Imprimé—Fabriquer etc., un...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 45

Incendiat—V. les différents objets incendiés.

Incommoder les passants—V. Vagabondage.

Indécence—Exposant une personne nue dans une place publique, à la vue publique, ou impudicité notoire ou conduite scandaleuse qui outrage ouvertement la décence—Délit —Dr. com.—V. Vagabondage.

— dans ou près l'Eglise—Délit—Conv. som., S. R. B. C., c. 22, s. 3.

Indenture—Voler dans les élections—V. Elections.

Induire quelqu'un à frauder—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 95.

Initiales sur timbres postes—Forger, etc.—V. Postes.

Inoculation du virus variolique malicieuse constitue un Délit —Conv. som., S. R. B. C., c. 29, s. 1.

Inscription dans un livre de banque—Effacer, altérer, etc.—V. Banque.

— fausse à propos de brevets d'invention—V. Brevets.

— fausse à propos des associations ouvrières—V. Association ouvrière.

— fausse dans un livre en vertu de l'acte concernant les classes des compagnies par action ou par lettre patente—Faire ou aider à faire, refuser de faire, etc.—V. Compagnies.

— fausse dans un livre de compte tenu par le gouvernement du Canada, des provinces, ou d'une banque où sont tenus quelques livres du gouvernement, dans lesquels livres les comptes des propriétaires d'effets, rentes ou autres fonds publics transférables sont tenus ou inscrits—Faire, altérer, etc.—Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 8.

— faite ou émise en vertu des dispositions de quelqu'acte législatif—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

— faite par juge, officier d'une Cour—Fabriquer, altérer—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.

— à l'égard des registres de l'état civil—Détruire, oblitérer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 42-43.

Insignes pendant les élections—V. Elections.

Inspection des articles suivants : fleur et farine, grains, bœuf et lard, potasse et perlasse, poisson saumonné et huile de poisson, beurre, cuires et peaux crues—Cette inspection

est réglée par 37, V., c. 45—amendée par 39 V., c. 33—par 43 V., c. 20—44 V., c. 22—Ces statuts contiennent des dispositions pénales recouvrables d'une manière sommaire ou par recours civil—Sect. 16 du 37 V., c. 45.
— du bois—S. R. B. C., c. 46, am. par 38 V., c. 34, et 40 V., c. 16.
— du Houblon—S. R. C., c. 52.
— de bateaux à vapeur—31 V., c. 65, am. par 32-33 V., c. 39, 37 V., c. 30, 40 V., c. 18 et 19.
— des poids et mesures—42 V., c. 16.
— du gaz et des compteurs à gaz—36 V., c. 48, am. par 38 V., c. 37.
— de navires—36 V., c. 128, (contenu au vol de 1874) am. par 40 V. c. 19.

Instigateur d'une offense—V. Fauteur.

Instrument—Consentir au nom d'un autre, devant une Cour ou personne légalement autorisée à cet effet, un...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 40.
— Faire, avoir en sa possession quelque...... dans le but de commettre offenses—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 62, et c. 20, s. 66.
— ou appareil attaché à une machine...... Endommager, détruire—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 33.
— Employer quelqu'...... dans le but de prendre des huitres dans les limites d'un banc—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 14.
— plombé—Porter un...... V. Arme.
— fait par juge, officier de Cour—Fabriquer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.
— notarié ou copie d'icelui—Fabriquer altérer, faire circuler, etc.—Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 37.
— écrit ou imprimé déclaré constituer une preuve par quelqu'acte législatif—Fabriquer, altérer, mettre en circulation, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 35.
— pour la fabrication de papier avec le nom ou la raison sociale d'une banque, corporation, etc—Faire, employer, avoir en sa possession—Félonie, 32-33 V., 19, s. 21.
— pour imprimer ou tracer sur matière quelque mot, chiffre,

etc., qui ressemble à quelque partie d'un billet de la Puissance,provincial ou d'une banque—Employer,garder etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 20.

— pour faire ou imprimer billets de la Puissance,provinciaux ou d'une banque—Employer, avoir en sa possession—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 19.

— pour la confection du papier employé pour les billets de la Puissance, provinciaux ou d'une banque—Faire, employer, garder—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 17.

— contenant des mots, lettres, chiffres, marques, vergeures ou divises particulières à la pâte, ou paraissant dans la pâte du papier fourni ou à fournir et employer pour bons billets ou bons de l'échiquier, billets de la Puissance ou Provinciaux ou autres effets publics—Faire ou aider à faire, garder quelqu'...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 11.

— portant l'empreinte ou l'impression d'un sceau de S. M., etc.—Fabriquer ou contrefaire, emettre, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1.

— destiné à contrefaire quelque monnaie de cuivre ayant cours—Faire, réparer, admettre, avoir en sa possession.... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 14.

— destiné à trancher ou poignarder—V. Arme.

— destiné à marquer sur le cordon de la monnaie—Faire, réparer, entreprendre, acheter, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24.

— importé de l'hotel de la monnaie de S. M.—Employer au monayage quelqu'...... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.

— télégraphique—Endommager, détruire—V. Télégraphie.

— qui a servi à apposer frauduleusement des marques de commerce—V. Marques de commerce.

— pour manufacturer laine, etc.—Détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Insubordination militaire—V. Milice.

Insultes—V. Vagabondage.

Interrogatoire formant partie d'un dossier, etc.—Voler, ou enlever dans un but frauduleux, annuller, oblitérer, détruire, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 18.

— pris ou fait devant un juge de paix—Contrefaire, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 38.

Intimidation dans le but d'empêcher le travail—V. Grève, associations ouvrières, violence, molestation—V. aussi 32-33 V., c. 20, s. 42, qui punit les assauts à la suite de coalition.

— contre le Conseil Législatif, Assemblée Législative ou Chambre d'Assemblée d'une des provinces du Canada—Deux ou plusieurs personnes liguées ensemble dans le but d'exercer...... Félonie, 31 V., c. 71, s. 5.

Invention pour imprimer ou tracer sur matière quelque mot, numéro, chiffre, caractère, ornement qui ressemble à quelque partie d'un billet—Employer, avoir, etc., quelqu'..... Félonie, 32-33, V., c. 19, s. 20.

— pour faire ou imprimer billets de la Puissance, provinciaux ou de Banque—Employer, avoir quelqu'...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 19.

Irrévérence dans les Eglises—V. Culte.

Isle St-Paul—Résider sans permission sur l'...... Délit—Conv. som., 31 V., c. 59, s. 12.

Ivresse—Délit—Conv. som., 4 J., c. 5, § 2—21 J., c. 7, § 3—21 J., c. 7, § 3—Récidive, 4 J., c. 5, § 6—(Dickensons Justice—V. Drunkenness.)

— dans les rues, etc.—V. Vagabondage.

— le dimanche dans une maison d'entretien—Contr., Conv. som., S. R. B. C., c. 22, s. 5—V. l'acte des licenses et le 33 V., c. 26, am. par 42-43 V., c. 28 (Q) qui pourvoit à la correction des ivrognes d'habitude.

— d'un conducteur de malle—V. Poste.

Jardins—Briser des murs de...... V. Vagabondage.

Jetée—Détruire ou endommager une...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34.

— d'une compagnie à fonds social pour le flottage du bois—V. Bois.

— à l'usage d'un télégraphe—V. Télégraphie.

Jeu—Tricher au...... Délit, 32-33 V., c. 21, s. 97.

— sur certaines voies de transport publiques—Délit, 40 V., c. 32.
— dans des maisons—Délit, 38 V., c. 41, am. par 40 V., c. 33.
— de hasard—Chercher son existence dans un...... V. Vagabondage.
Joints de fer—Porter, etc.—V. Arme.
Jointure de métal—Porter, etc.—V. Arme.
Journal transmis par la poste—Voler, détourner, etc.—V. Poste.
Journaux—Défaut de déclarer la publication des...... Contr. rec. civil, S. R. B. C., c. 11, s. 7 et 14.
Jugement—Consentir au nom d'un autre sans autorisation un..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 40.
Jument—Cruauté envers une...... V. Animaux.
Jurer dans les rues—V. Vagabondage.

Kidnapping—V. Enlèvement.

Laine en fabrication—Détruire, endommager de la...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.
Larcin—Acte concernant le...... 32-33 V., c. 21, am. par 38 V., c. 40 et 40 V., c. 29—V. Les différents objets volés.
— simple—Félonie—Droit com.
— Celui qui est accusé de...... peut être trouvé coupable de faux prétexte.
Lard—V. Inspection.
Laudanum—Appliquer, administrer, tenter de...... avec intention de commettre une offense—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 21.
Législature—Conspirer contre une...... Félonie, 31 V. c. 71, s. 5.
Légumes—Mettre le feu à une meule de...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21—à une récolte de...... Félonie, id., s. 20.
Lésion corporelle grave—Causer une...... par négligence ou acte illégal—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 35—par explosion—Félonie, id., s. 27 et 28—A un serviteur, apprenti et mettant sa vie en danger—Délit, id., s. 25—Faire une..... Délit, id., s. 19—Faire une...... avec intention de mutiler,

défigurer ou d'empêcher l'arrestation de quelqu'un ..... Félonie, id., s. 17—Avec intention de meurtre—Félonie, 40 V., c. 28, s. 1.

Lettre menaçante pour exiger valeur—Envoyer, remettre, etc., une...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 43 et 45—Menaçant d'incendier—Félonie, id., c. 22, s. 58—Menaçant de tuer—Félonie, id. c. 20, s. 15.

— de change—Fabriquer, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 25.

— pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effets ou d'une lettre de change, d'un billet ou autre garantie pour le paiement de deniers, par procuration ou autrement, par une autre personne, ou au nom ou au compte d'une autre personne—Tirer, faire, signer, accepter, endosser, avec intention de frauder, offrir, émettre, employer, mettre en circulation Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 27.

— étant apparemment la lette de change d'un prince ou d'un état étranger ou d'un ministre ou officier à son service, ou d'une corporation constituée ou reconnue par un prince ou état étranger ou d'une personne ou compagnie résidant dans un pays étranger—Contrefaire, altérer, mettre en circulation, graver, tracer—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 22.

— d'une Banque, ou endossement du transfert d'une...... Fabriquer, altérer, mettre en circulation, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 15—Acheter, recevoir, garder quelque fausse...... ou blanc de...... Félonie, id., s. 16.

— dans la pâte d'un papier fourni ou employé pour bons, billets de l'échiquier, de la Puissance, provinciaux ou autres effets publics—Faire ou concourir à faire paraitre quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 12.

B. A. T. DEMONTIGNY

(A continuer.)

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER,
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat
CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III. AOUT 1881. No. 7.

Les aliénés devant la loi pénale.

Il est des hommes mal doués à qui manquent certaines facultés de l'intelligence. Ils sont, relativement à ceux qui possèdent ces facultés, ce que le malheureux privé d'un ou de plusieurs organes est à l'homme bien constitué.
(Balmès, *Art d'arriver au vrai, p.* 220.)

La gaieté est quelquefois triste et la mélancolie a le sourire sur les lèvres.
(Alfred de Musset, *André del Sarto.*)

I

Imputabilité—Culpabilité.

Lorsqu'une personne est accusée d'avoir commis un crime il est du devoir de la justice humaine de considérer cet acte à un double point de vue, 1o. celui de l'imputabilité et 2o. celui de la culpabilité de l'agent au moment de l'action. Imputer un fait à quelqu'un c'est le mettre à son compte, c'est le tenir responsable de ce fait, pour lui en faire subir, en bien

ou en mal, les conséquences méritées. Le mérite de l'acte considéré en soi est ce qui en constitue la moralité. Si l'agent ou l'auteur de l'action prohibée par les lois pénales n'est pas un agent jouissant de sa volonté et de sa liberté, c'est-à-dire un être moral et libre, il n'y a aucune violation d'un devoir, aucune imputabilité légale.

La liberté requise de la part de l'agent pour que son action puisse être considérée, au point de vue des lois pénales, comme un fait repréhensible est ce que la philosophie appelle liberté physique. C'est-à-dire que l'agent doit avoir la faculté naturelle de *vouloir* et de *faire* ce qu'il a fait. L'homme a bien, en effet, dans son état normal la pleine liberté de vouloir, c'est ce que l'on appelle le libre arbitre, mais il ne possède la liberté d'agir ou d'exécuter la détermination de sa volonté que souvent dans une mesure fort restreinte. On appelle actions libres celles qui sont faites en vertu du libre arbitre, mais bien que l'homme ne puisse être responsable même moralement que de ses actions libres, on ne saurait douter que notre liberté physique ne soit soumise à plusieurs causes qui agissent sur elle comme des modifications. Il résulte de l'union intime de l'âme et du corps que lorsque ce dernier obéit harmonieusement aux facultés de l'âme, il y a plénitude de l'accord physique, mais lorsque au contraire des causes violentes troublent notre être au point de briser cette heureuse harmonie, il s'ensuit nécessairement des modifications qui altèrent profondément notre liberté d'action. L'ivresse, le délire, la démence et même les passions violentes, sont de ces causes qui, en altérant le cours régulier de nos délibérations, affectent nécessairement nos déterminations, nos actions. Il arrive même que quelquefois notre liberté physique est comme dans un état de suspension, il en est ainsi dans le sommeil ; certaines maladies la restreignent, et la font disparaître quelquefois complètement ou partiellement comme dans les cas d'hallucination, de crétinisme, d'imbécilité, etc.

Pour que la responsabilité ou imputabilité puisse exister trois conditions sont requises : 1o. que l'agent ait pu connaître l'existence d'un devoir ; 2o. qu'il ait une intelligence suffisante

pour comprendre que son acte est de nature à violer ce devoir ; 3o. que l'agent ait été suffisamment libre pour pouvoir commettre l'acte ou s'en abstenir.

Dans une matière aussi importante nous préférons laisser exposer les raisons qui établissent ces divers principes par des auteurs justement estimés tant au point de vue de la philosophie que de la science légale, il sera plus facile pour nous de suivre ensuite l'examen du sujet qui nous occupe en profitant des lumières que ces savantes discussions nous auront données.

" 1. Toutes les actions de l'homme, dit Son Eminence le Cardinal Gousset, Théol. morale, vol. 1, p. 1 et s., ne sont pas des actes humains : on ne donne ce nom qu'à celles qui sont libres, qu'à celles dont l'homme est maître, ou qui procèdent de sa volonté, en tant qu'elle agit avec connaissance et liberté : " Illæ solæ actiones vocantur proprie *humanæ*, dit saint Tho-" mas, quarum homo est dominus. Est autem homo dominus " suorum actuum per rationem et voluntatem ; unde et libe-" rum arbitrium esse dicitur facultas voluntatis et rationis. " Illæ ergo actiones proprie *humanæ* dicuntur, quæ ex volun-" tate deliberata procedunt."

Ainsi, on ne regarde pas comme *actes humains*, ni les mouvements d'un homme qui est dans le sommeil, dans le délire ou dans un état de démence ; ni les sentiments qui sont inhérents à notre nature, comme l'amour de soi, le désir de vivre, l'horreur de la mort. Ces sentiments, quoique spontanés, ne sont point libres ; il n'est point en notre pouvoir de ne pas les éprouver.

2. Il y a plusieurs espèces d'actes humains : d'abord, comme la loi divine étend son domaine sur les mouvements les plus secrets de notre âme, on distingue, en morale, deux sortes d'actes : les actes *intérieurs* et les actes *extérieurs*. Les premiers conservent leur dénomination, tandis qu'ils demeurent concentrés au dedans de nous ; tels sont nos pensées, nos désirs, nos affections, nos jugements, avant que d'être manifestés par la parole, ou par quelque autre signe. Les actes *extérieurs* sont ceux qui se produisent au dehors, comme nos discours,

nos démarches, et, en général, toutes celles de nos actions où le corps est pour quelque chose. Cette distinction est importante pour le canoniste ; car les actes qui ne sont qu'intérieurs, quelque criminels qu'ils soient, ne sont point sujets aux peines ecclésiastiques : " De internis non judicat Ecclesia."

3. On distingue encore les actions *bonnes* et les actions *mauvaises*, suivant qu'elles sont conformes ou contraires à la loi de Dieu, qui doit être la règle invariable de nos actes. Enfin, celles de nos actions qui sont bonnes peuvent être considérées sous deux rapports : ou sous le rapport qu'elles ont à la morale en général, abstraction faite de la fin surnaturelle de l'homme ; ou sous le rapport qu'elles ont à cette fin, à la vision intuitive à laquelle nous sommes destinés. Sous le premier point de vue, nos actions sont purement morales, et ne peuvent former que des vertus *naturelles*, stériles, insuffisantes pour le salut. Si on les envisage sous le second rapport, elles changent de caractère, et deviennent *surnaturelles*.

4. On voit, par la notion que nous avons donnée des actes humains, quel en est le principe : c'est la volonté de l'homme en tant qu'il agit avec connaissance et avec choix. Il ne peut y avoir d'acte humain qui ne soit volontaire : et cet acte volontaire doit être l'effet de la détermination libre de notre volonté. " Immediata causa humani actus est ratio et voluntas secundum quam homo est liber arbitrio." Ainsi s'exprime le Docteur angélique.

5. Par *volontaire* on entend tout ce qui émane de la volonté de l'homme, agissant avec la connaissance de ce qu'il fait et de la fin pour laquelle il agit. Un être intelligent n'agit comme tel qu'autant qu'il connaît la nature de ses actes. Comment la volonté concevrait-elle des sentiments d'amour ou de haine, de crainte ou d'espérance, si elle n'était éclairée par l'entendement ? " Nihil volitum quod non præcognitum." Il ne peut donc y avoir aucun acte volontaire de la part de ceux qui n'ont point l'usage de raison.

6. D'après ce principe, tout ce que nous ignorons d'une action, quand notre ignorance est excusable, doit être regardé comme involontaire. L'espèce de bien que l'on ne connaît pas

dans un acte, n'étant point l'objet de la volonté, n'est ni volontaire, ni par conséquent un sujet de mérite. De même le mal que renferme une action n'est imputable que dans le cas où il a pu être connu de celui qui est l'auteur de cette action."
" Ad hoc ut aliqua actio dicatur tota voluntaria, dit saint
" Alphonse de Liguori, necesse est ut cognoscatur secundum
" omnes sui partes et circumstantias; quarum aliqua si igno-
" retur, actio non dicitur voluntaria quoad illam circumstan-
" tiam ignoratam. Sic qui accedit ad mulierem quam nescit
" esse nuptam, non committit peccatum adulterii, sed sim-
" plicis fornicationis, cum involuntarie se habeat quoad cir-
" cumstantiam matrimonii, quam ignorat." Ainsi, celui qui en commettant l'adultère croit ne commettre qu'un péché de fornication, parce qu'il ignore la condition de la personne avec laquelle il pèche, n'est point responsable du tort qui peut en résulter pour le mari et pour les héritiers du mari de la femme adultère. Elle seule est tenue de réparer ce dommage.

7. On distingue, dans l'école, le volontaire *parfait* et le volontaire *imparfait;* le volontaire *direct* et le volontaire *indirect ;* le volontaire *exprès* et le volontaire *tacite;* le volontaire *libre* et le volontaire *nécessaire*;

Le volontaire est *parfait*, quand on agit sans aucune répugnance et avec une pleine connaissance de ce que l'on fait. Si au contraire on agit avec répugnance, ou sans avoir une connaissance entière de la nature de l'acte que l'on fait, le volontaire est *imparfait.* On conçoit que cette espèce de volontaire a des degrés : le volontaire est plus ou moins *parfait*, plus ou moins *imparfait*, suivant qu'on agit avec plus ou moins de répugnance, plus ou moins d'inclination, ou avec plus ou moins de connaissance, plus ou moins d'advertance. Il peut arriver que le volontaire, quoique imparfait, soit suffisant pour le péché mortel : ce qui a lieu, par exemple, lorsqu'on se livre au crime, même avec répugnance, par suite d'une menace qui ne trouble point la raison, qui ne met point l'homme hors de lui-même. D'autres fois, le volontaire imparfait suffit à peine pour une faute vénielle : ce qui arrive

dans les enfants dont la raison commence seulement à se développer, ainsi que dans les adultes qui sont à demi en démence ou dans le sommeil. Celui qui se trouve dans cet état ne peut évidemment agir que d'une manière *très-imparfaite*. S'il pèche, son péché, de l'aveu de tous, ne peut être que véniel.

8. Le volontaire est *direct*, quand l'acte est volontaire en lui-même ; quand la volonté se porte directement, sans intermédiaire, à cet acte : tel est, par exemple, l'homicide dans un homme qui, voulant la mort de son ennemi, lui a donné lui-même ou lui a fait donner le coup mortel. Le volontaire est *indirect*, lorsque l'acte n'est volontaire que dans sa cause : ce qui a lieu toutes les fois que l'on prévoit que tel ou tel effet doit résulter de l'acte qu'on se propose de faire, d'une démarche ou d'une omission qu'on se permet volontairement. Cet effet, étant prévu, devient indirectement volontaire pour celui qui agit, ou qui s'abstient lorsqu'il est obligé d'agir. Ainsi, par exemple, les blasphèmes, les injures proférées dans un état d'ivresse, sont volontaires d'un volontaire *indirect*, dans celui qui s'est enivré volontairement, sans surprise, se rappelant plus ou moins distinctement qu'il est sujet à blasphémer ou à s'emporter quand il est dans le vin.

9. Pour qu'un effet soit volontaire dans sa cause, et puisse nous être imputé comme tel, il faut trois conditions qui sont également nécessaires. La première condition, c'est qu'on ait prévu, d'une manière au moins confuse, que tel effet devait s'ensuivre de l'acte qui est volontaire en lui-même. " Ut vo-" luntarium indirectum imputetur ad culpam, dit saint Al-" phonse de Liguori, requiritur ut prævideatur effectus ; " ou, comme il s'exprime ailleurs, " Ut agens, ponendo causam, " advertat, saltem in confuso, hujusmodi effectum fore ex illa causa sequuturum." Suivant plusieurs théologiens, pour être coupable d'une mauvaise action, il n'est pas nécessaire qu'on ait réellement prévu ni même soupçonné ce qui est arrivé. Nous ne partageons pas ce sentiment, et nous ne regardons un acte, un effet comme indirectement volontaire, qu'autant qu'il a été prévu, *saltem in confuso*, comme le dit saint

Alphonse : "Ut imputentur alicui effectus cujusdam causæ, " debet necessario præcedere, saltem in principio, advertentia " actualis et expressa malitiæ objecti."

10. La seconde condition qu'on exige pour qu'un effet soit indirectement volontaire, c'est qu'on ait pu s'abstenir de l'acte qui en est la cause ou l'occasion. Personne n'est tenu à l'impossible. " Quis enim peccat, dit saint Augustin, in eo quod " nullo modo caveri potest ? "

15. L'acte libre est celui qui se fait avec connaissance et avec choix, celui auquel notre volonté se porte avec la faculté de faire le contraire. Ainsi, par exemple, l'amour du bien en général est un sentiment *volontaire* et *nécessaire.* Mais l'acte par lequel notre volonté se tourne d'elle-même vers tel ou tel bien en particulier, réel ou apparent, est un acte *volontaire* et *libre*, un acte humain par conséquent. Ici, l'homme agissant par choix peut s'arrêter à un parti, de préférence au parti contraire. Ce n'est donc pas sans fondement qu'on met de la différence entre le volontaire qui est *libre* et le volontaire *nécessaire*. Aussi, l'Eglise a-t-elle condamné solennellement l'erreur de Baïus et de Jansénius, qui prétendaient que tout mouvement volontaire, quoique *nécessaire*, était véritablement libre, ne regardant comme contraire à la liberté que la coaction, la contrainte ou la violence, et abusant de quelques expressions de saint Augustin.

L'ignorance invincible, de droit ou de fait, rend nos actions involontaires, et les disculpe aux yeux de Dieu. On ne peut ni mériter ni démériter que par un acte libre ; un acte ne peut être libre qu'autant qu'il est volontaire ; il ne peut être volontaire qu'autant qu'il se fait avec connaissance, ce qui ne saurait avoir lieu dans le cas d'une ignorance invincible. " Non " tibi deputatur ad culpam, dit le Docteur de la grâce, quod " invitus ignoras, sed quod negligis quærere quod ignoras ; " ou, comme s'exprime saint Thomas : " Si sit talis ignorantia, " quæ omnino sit involuntaria, sive quia est invincibilis, sive " quia est ejus quod quis scire non tenetur, talis ignorantia " omnino excusat a peccato." Ce qui est vrai même de l'ignorance en matière de droit naturel, comme l'a décidé le pape

Alexandre VIII, en condamnant cette proposition : " Tametsi " detur ignorantia invincibilis juris naturæ, hæc in statu na- " turæ lapsæ operantem ex ipsa non excusat a peccato for- " mali." (GOUSSET, Théol. mor.).

Nous n'avons afin de compléter ces préceptes qu'à citer encore un auteur de philosophie justement recommandable, M. Sansévérino.

" Quoique l'intellect exerce ses opérations sans le secours d'aucun organe corporel, dit M. Sansévérino, (Dynamilogie, vol. 1, p. 160 et suiv.,) cependant il est naturellement uni aux facultés qui s'exercent par le moyen des organes du corps, parce que c'est une seule et même âme qui est le sujet de l'intellect et qui est aussi, de concert avec le corps, le sujet des facultés sensitives. Or, cette union entre l'intellect et les facultés sensitives demande que la sensibilité participe en quelque chose aux opérations de l'intellect. Il est donc prouvé que la connaissance intellective dépend d'une certaine façon de la connaissance sensitive.

102. Pour bien comprendre en quoi l'intellect dépend de la sensibilité, il faut remarquer deux choses : 1o. La faculté intellective surpassant en perfection les facultés sensitives, ne peut en dépendre *selon l'ordre de la nature*, *car naturellement les choses plus parfaites passent avant celles qui le sont moins ; mais elle en dépend seulement dans l'ordre de la génération et du temps*, *attendu qu'on s'élève de l'imparfait au parfait.* Ce qui veut dire que la connaissance sensitive, à raison même de son imperfection, concourt à la connaissance intellective qui est plus parfaite, et la précède, c'est-à-dire fournit à l'intellect la matière sur laquelle il exerce son action...2o. L'imagination est celle des facultés sensitives qui fournit à l'intellect la matière sur laquelle cette faculté s'exerce ; car l'intellect exerce ses opérations, même en dehors des sensations. Or, les choses perçues d'abord par les sens, ne demeurent dans l'esprit, après la sensation, que sous forme d'images. Donc l'imagination fournit à l'intellect sa matière propre, c'est-à-dire, que l'intellect exerce sa puissance sur les objets de l'imagination. Mais parce que les images sont soumises à

l'action des sens externes, il en faut conclure que l'intellect dépend immédiatement de l'imagination et des sens externes d'une manière médiate.

103. L'expérience confirme admirablement ce que nous venons de démontrer. En effet l'expérience nous apprend : 1o. Que ceux qui sont privés de quelque sens, ne peuvent acquérir la science des choses qui ont rapport à ce sens. 2o. Que les opérations intellectuelles sont soumises aux vicissitudes des facultés sensitives, et que le trouble, ou la suppression de ces dernières, produisent un effet analogue dans l'exercice de l'intellect. 3o. Enfin, " lorsque quelqu'un s'applique à comprendre quelque chose, il s'en forme certaines images, en manière d'exemplaires, où il considère, comme dans un miroir, l'objet de son étude. De là vient aussi que, lorsque nous voulons donner à quelqu'un l'intelligence d'une chose, nous lui proposons des exemples qui puissent l'aider à se former des images qui l'aideront à comprendre." Ainsi parle S. Thomas. Tout cela prouve très-bien que l'action de l'intellect s'exerce sur les images. C'est pourquoi nous conclurons avec le même S. Docteur : " l'opération se proportionne à la vertu et à l'essence ; or chez l'homme l'intelligible dépend du sensible ; et, partant, l'opération propre de son intellect c'est de comprendre les choses intelligibles dans les images sensibles."

Le même auteur au 2e vol. Traité d'anthropologie, s'exprime aussi comme suit : " 36. On ne peut douter qu'il n'y ait entre les pensées de l'âme et les mouvements du corps une admirable harmonie, si bien que les conceptions de l'âme modifient souvent le corps, et les modifications de ce dernier influent sur les états de l'âme. Personne en effet n'ignore, sans parler d'autre chose, ce que S. Thomas avait déjà remarqué, que les méditations assidues de l'âme fatiguent le corps, et, vice-versâ, que les fatigues du corps affectent l'âme, de manière à la rendre impropre à la méditation."

En réfutant le système des vitalistes il ajoute page 258 : " L'homme peut être privé de l'usage de l'intelligence, sans être privé de la vie. Certainement l'homme peut perdre l'usage de l'intelligence ; car l'intellect ne pouvant rien concevoir en

cette vie sans images, si l'imagination et les autres facultés qui aident l'intelligence viennent à être troublées, l'usage de l'intelligence diminue ou cesse complètement. Mais la cessation de l'usage de l'intelligence n'entraîne pas la cessation de la vie, parce que la perte de l'intelligence n'emporte pas avec elle la perte des facultés végétatives qui président à la vie de l'animal. En effet, si l'usage d'une faculté vient à être troublé ou anéanti, aucune autre faculté n'est anéantie ou troublée, que celles qui en dépendent dans leurs opérations. Or, les facultés végétatives, qui appartiennent à la vie de l'animal, peuvent très-bien exercer leurs opérations, sans que l'intelligence entre en exercice. Donc la cessation de l'usage de l'intelligence, n'entraîne pas nécessairement la cessation de la vie."

" L'imputabilité, dit M. Ortolan, indique la possibilité de mettre un fait sur le compte d'une personne, la responsabilité, l'obligation de la part de cette personne de répondre à la voix qui l'appelle pour régler ce compte. Les faits ne nous sont imputables que lorsque nous avons à en répondre ; et dire que nous avons à en répondre, c'est dire qu'ils doivent nous être imputés, de telle sorte qu'on peut se borner, pour plus de simplicité, à l'une ou à l'autre de ces deux expressions. Celle d'imputabilité est plus technique en droit pénal, tandis que celle de responsabilité s'emploie de préférence en droit civil. L'imputabilité, la responsabilité ont lieu, en réalité, pour les bonnes comme pour les mauvaises actions. En effet, le compte moral est ouvert, en abstraction, à tous nos actes; mais le plus souvent, dans l'usage ces deux termes sont employés en mauvaise part. On ne règle guère ici-bas le compte des bonnes actions ; il est d'ailleurs permis, il peut être méritoire de les cacher et de ne pas répondre à la voix qui appelle —pour en offrir la récompense"—Ortolan, Dr. Pénal, ch. 1.

" Envisagé au point de vue psychologique, dit M. Legrand Du Saulle, l'homme est doué de sensibilité, d'intelligence et d'activité. De la sensibilité dérivent la sensation (douleur ou plaisir), le sentiment (crainte ou désir), et la passion qui consiste dans l'énergie ou l'exagération du sentiment. La sensibi-

lité entre pour une certaine part dans nos actions, mais elle n'est ni libre, ni éclairée. L'intelligence, très variable dans ses degrés, s'abaisse ou s'élève, elle meut l'esprit vulgaire, elle inspire le penseur, elle illumine l'homme de génie. Mais le point de repère qui distingue éminemment l'être doué d'intelligence, c'est qu'il porte en lui la notion du bien et du mal, du juste et de l'injuste. La raison est la faculté la plus élevée de notre intelligence. C'est elle qui, lorsque la sensibilité nous provoque, apprécie et pèse la moralité de l'acte que nous allons commettre. Quant à l'activité, elle consiste dans la résolution de faire ou de ne pas faire ; elle commande aux organes et s'exprime d'ordinaire par ces deux termes : liberté et volonté. L'homme peut donc être la cause première d'un acte ; il en connait la valeur morale, et si son accomplissement est contraire au droit, l'acte lui demeure imputable. Or l'imputabilité d'un fait nous oblige à en répondre ; de là la responsabilité.

Il arrive cependant quelquefois qu'un acte s'accomplit sous le seul empire de la sensibilité, sans l'intervention de l'intelligence et de la volonté. On dit alors qu'il y a activité *instinctive* ou *fatale*. Lorsqu'une impétueuse provocation de la sensibilité n'a pas donné le temps à la raison d'éclairer l'acte produit, il y a activité *spontanée*, et quand c'est après examen et après une délibération intérieure que l'exécution est survenue, l'activité est *réfléchie*.

La mesure de la culpabilité dépend de ces trois degrés et correspond à une échelle de pénalité. Dans l'activité instinctive ou fatale, il y a non imputabilité, dans l'activité spontatanée, imputabilité avec culpabilité moindre, dans l'activité réfléchie, culpabilité entière." (Le Grand Du Saulle, Méd. Lég.)

Nous avons dit que la seconde considération soumise à l'appréciation de la justice est de reconnaître le degré de culpabilité de la personne accusée d'un crime. " La culpabilité et l'imputabilité sont essentiellement distinctes, dit M. Ortolan. Sur la question d'imputabilité il ne peut y avoir lieu à aucune distinction—l'acte a-t-il été oui ou non commis par l'agent—si oui il y a imputabilité, responsabilité, dans la cul-

pabilité au contraire, il peut y avoir nécessairement des degrés de culpabilité divers ; elle ne s'affirme pas seulement elle se mesure. Dès lors que l'action cesse d'appartenir à la classe des actes indifférents ou bons, elle entre dans la catégorie des actes repréhensibles, l'agent a *failli* à un devoir, il a commis une faute, il y a culpabilité (*culpa*). La matière de l'imputabilité est exclusivement personnelle à l'agent dans ses facultés immatérielles, car la matière n'est ni libre ni éclairée ; tandis que les causes qui font en plus ou en moins les mille nuances de la culpabilité sont multiples et se trouvent répandues dans tous les éléments et dans toutes les circonstances du délit (M. Ortolan, ch. 1, Dr. pénal).

" L'homme, être *intelligent*, peut connaître autant du moins, que l'imperfection humaine le permet, la nature, le but et les conséquences de ses actions ; *libre*, il est maître de diriger ou de suspendre l'exercice de sa volonté, de l'appliquer plutôt à un objet qu'à un autre ; il est maître de faire, de ne pas faire, de choisir.

De l'intelligence et de la liberté résulte pour l'homme la *moralité* de ses actions, leur imputabilité.

Il est responsable de ses actions injustes devant la justice absolue, dans la sphère de l'ordre moral.

Il en est responsable devant la justice humaine dans les bornes de l'ordre social.

Quelle que soit la moralité d'un acte considéré dans son espèce, aucun fait particulier n'est un délit sans la moralité de l'agent ; quelle que soit la moralité de l'agent, aucun acte ne peut lui être imputé criminellement, si l'acte ne renferme pas la violation d'un devoir.

Pour qu'une action défendue soit *punissable*, il faut donc qu'elle soit *imputable*, c'est-à-dire, produite *par le concours de l'intelligence et de la libre volonté de l'agent.*" (Rossi, vol. 2, p. 310).

Le même auteur, que nous citions, M. Ortolan, s'exprime aussi comme suit : " L'expression *faute* a une origine germanique et se trouve puisée à l'image d'une chute, chute morale (en allemand *fallen*, tomber ; *fall*, chute), image qui a donné

dans notre langue plusieurs autres dérivés (*faillir*, *faillite*, *failli*). L'autre expression *culpabilité*, a une origine latine (*culpa*, que nous traduisons par *faute*). En somme, la *culpabilité* ou la *faute* n'est autre chose que l'existence d'un manquement à un devoir de la part de l'agent dans le fait à lui imputé. Or, comme nos devoirs sont plus ou moins graves, d'une nature importante plus ou moins aux intérêts sociaux, et qu'il y a des manières différentes d'y faillir, la culpabilité ou la faute a des degrés divers. La plus légère suffit pour nous obliger civilement à réparer le préjudice qui en est résulté pour autrui; tandis qu'il y faut des degrés et une nature plus graves pour qu'à la réparation civile vienne se joindre la punition. De là une distinction essentielle entre la culpabilité civile ou faute civile, si légère et de quelque nature qu'elle soit, la culpabilité pénale ou faute pénale, c'est-à dire de nature et de gravité à mériter une peine publique. Tout procès pénal présente ces deux questions à résoudre : 1o. le fait est-il imputable à l'accusé ? 2o. y a t il dans ce fait, de la part de cet accusé, culpabilité ? (culpabilité pénale, bien entendu). Mais comme dire que l'accusé est coupable, c'est dire forcément que les faits lui sont imputables, de telle sorte que la première de ces deux questions est forcément contenue dans la seconde, on trouve plus simple, dans la pratique, de se contenter de cette dernière, et de demander seulement si l'accusé est coupable (coupable pénalement, bien entendu). Il faut distinguer entre la culpabilité abstraite (*in abstracto*) ou absolue, c'est-à-dire celle de délit considéré en général, comme le meurtre, l'incendie, le vol, et la culpabilité relative (*in concreto*) ou individuelle, celle de telle personne dans tel délit, comme dans tel meurtre, tel incendie, tel vol déterminé qu'elle a commis.

La loi pénale ne peut prévoir que la culpabilité abstraite ou absolue, car elle ne peut formuler ses règles que sur des abstractions. Quant à la culpabilité relative ou individuelle, c'est au juge à l'apprécier dans chaque cause ; tous ceux, en effet, qui commettent un même délit ne le commettent pas avec le même degré de culpabilité, et les circonstances particulières du délit lui-même ne sont pas toujours identiques : tous les

meurtriers, tous les incendiaires, tous les voleurs ne sont pas également et uniformément coupables.

Cette différence entre la culpabilité abstraite ou *absolue* et la culpabilité relative ou *individuelle* a des conséquences pratiques très importantes. Il en résulte d'abord la nécessité que la loi laisse au juge une latitude suffisante entre un *minimum* et un *maximum* de peine pour tenir compte des diverses nuances de la culpabilité individuelle. Autrement, sous l'apparence d'une égalité pénale inflexible, se cacheraient de grandes et de nombreuses injustices.

Ces notions générales acquises, nous voyons qu'il nous faut rechercher dans la personne de l'agent, quelles sont les conditions de nature à constituer en lui l'imputabilité, la responsabilité pénale ou à influer sur les divers degrés de culpabilité." (Ortolan, Liv. 1.)

Pour qu'il y ait lieu à l'imputabilité ou à la responsabilité, relativement à un fait soumis à l'appréciation de la justice, deux éléments sont donc nécessaires, soit que l'action soit bonne, soit qu'elle soit mauvaise, il faut que l'agent ait été 1o. libre ; 2o. éclairé sur le bien ou le mal moral de son action.

Lorsque au point de vue des lois pénales, nous disons que l'acte pour être imputable à l'agent, doit avoir été volontaire et libre, nous ne faisons donc que réclamer l'application d'un principe élémentaire de morale et de justice. Le magistrat n'a pas à s'enquérir du mérite ou du démérite intrinsèque de l'acte, Dieu seul peut en fixer la justice absolue et le juger au point de vue du libre arbitre qu'il a accordé à l'homme ; mais il est nécessaire à la justice humaine gardienne de la sécurité de la société, d'apprécier cet acte, autant qu'il lui est possible de le faire afin de rechercher si son auteur a été véritablement libre de contrainte soit intérieure soit extérieure, afin d'établir en un mot s'il y a lieu à l'imputabilité et à la culpabilité légale. La philosophie du droit s'unit ici à la philosophie chrétienne et elles se fortifient l'une et l'autre par l'accord harmonieux de leurs préceptes et de leur sage enseignement.

CHS. C. DE LORIMIER.

(*A continuer*).

COUR SUPÉRIEURE, 1881.

MONTRÉAL, 24 DÉCEMBRE, 1881.

Coram JETTÉ, J.

No. 146.

Laramée et al vs. *Evans.*

JUGÉ : 1o. Que le seul fonctionnaire compétent à célébrer le mariage de deux catholiques est le propre curé des parties ; que la licence accordée par le représentant du gouvernement civil n'est d'aucune valeur pour dispenser des publications de bans requises pour les catholiques, et qu'en conséquence le mariage célébré dans l'espèce, par un ministre protestant, et en vertu d'une simple licence, est un mariage nul et abusivement contracté.

2o. Qu'avant de prononcer sur la validité d'un tel mariage, la Cour Supérieure référera la cause à l'Ordinaire du diocèse, pour qu'il prononce préalablement la nullité du mariage et sa dissolution s'il y a lieu, sauf à adjuger ensuite par la Cour Supérieure quant aux effets civils de ce mariage.

JETTÉ, J.—La présente demande est en nullité de mariage et des questions d'une importance considérable y sont soulevées ; j'ai donc cru utile de les traiter avec quelque développement.

Les faits du litige peuvent se résumer comme suit :

Le 20 mai 1879, *Marie Joseph Laramée* et *Margaret Evans*, tous deux majeurs, ont été mariés par le Révérend M. Beaudry, pasteur de la première église méthodiste française de Montréal. Ce mariage a été célébré sans publication préalable de bans, mais sur présentation d'une *licence* accordée en vertu des dispositions du statut 35 Victoria ch. 3 (1871) intitulé : "*Acte concernant les licences de mariage.*"

La famille du mari, toute catholique, n'avait pas été consultée et le mariage, célébré hors sa connaissance, lui fut tenu caché pendant plusieurs jours, l'époux continuant à vivre, comme auparavant, sous le toît paternel et y revenant régulièrement tous les soirs comme par le passé. Cependant la vérité finit par se faire jour et des procédés furent aussitôt commencés pour attaquer ce mariage et en demander l'annulation.

Le 23 juin, l'interdiction de l'époux est prononcée, sur avis du conseil de famille, pour cause de grande faiblesse d'esprit, et son frère M. le Dr. Laramée est nommé son curateur.

Le 25 août, sur nouvel avis du conseil de famille, ce curateur est autorisé à porter la présente demande contre l'épouse pour faire déclarer ce mariage nul.

Cette action est intentée : 1o. par M. Laramée, père, qui, outre son intérêt de parenté, allègue un intérêt pécuniaire, l'épouse Margaret Evans, ayant intenté contre lui une action pour pension alimentaire de $300 par an ; et 2o. par M. le Dr. Laramée, en sa qualité de curateur à l'époux interdit.

Les demandeurs allèguent :

1o. Que les époux étaient tous deux catholiques ; que le mari était de la paroisse St-Jacques et la femme de celle de Notre-Dame et qu'ils n'ont obtenu aucune dispense valable de publication de bans ; que leur mariage a été célébré secrètement, hors la connaissance et à l'insu des parents et amis du mari et par un fonctionnaire incompétent ; qu'en conséquence ce mariage est nul à raison du vice et empêchement de clandestinité.

2o. Que la faiblesse d'esprit qui a motivé l'interdiction du dit Marie Joseph Laramée, existait lors de son mariage ; qu'il était faible, craintif, sans volonté et sans énergie ; cédant à toutes les influences et incapable de gouverner sa personne, et que c'est en profitant de ces circonstances que la défenderesse, par l'empire qu'elle avait pris sur lui, par ses manœuvres, ses artifices et même ses menaces, et aussi à l'aide des menaces et de la crainte qu'un des parents de la défenderesse inspirait au dit Marie Joseph Laramée, que ce dernier fut

amené à se laisser conduire à ce mariage, auquel il n'a pu donner et n'a pas de fait donné un consentement valable.

Les demandeurs allèguent de plus que ce mariage a été contracté au mépris de toutes convenances sociales, l'époux appartenant à une famille honorable et respectée, tandis que la défenderesse est une fille naturelle, dont la mère est réputée mener une vie de débauche.

Les demandeurs concluent en conséquence à ce que ce mariage soit déclaré nul et *quant au* LIEN et *quant aux* EFFETS CIVILS et qu'à cette fin, sur preuve des faits allégués, la présente demande soit référée à l'Ordinaire c'est-à-dire à l'Evêque catholique romain du diocèse, pour qu'il prononce sur la validité du lien, la Cour n'étant appelée à prononcer qu'ultérieurement sur la valeur du dit mariage quant aux effets civils.

La défenderesse a d'abord opposé à cette demande deux défenses en droit, mais toutes deux ont été renvoyées par jugement de cette Cour le 31 mars 1880. (Papineau, J.)

Elle plaide maintenant par une Exception disant :

Qu'elle a épousé le dit Marie Joseph Laramée ouvertement et en présence de témoins, devant Louis N. Beaudry, ministre de l'Eglise méthodiste du Canada, qui comme tel est autorisé à célébrer les mariages et à tenir les registres de l'état civil et que ce mariage a été célébré légalement, en vertu d'une licence régulière, et conformément à la coutume et aux usages de la dite église et des autres églises protestantes du Canada depuis la cession du pays à l'Angleterre et notamment depuis plus de 50 ans.

Que depuis quelque temps, avant l'époque de son dit mariage, elle fréquentait la dite Eglise méthodiste et se trouvait dans les limites du circuit ou de la paroisse du dit Louis N. Beaudry.

Que l'autorité ecclésiastique catholique romaine du diocèse de Montréal n'a aucun pouvoir, ni juridiction, pour prononcer sur son dit mariage.

Enfin que l'interdiction de son mari n'a été demandée que pour faciliter la présente action, qu'il a librement et volontai-

rement consenti à son mariage et qu'il était compétent et capable de donner tel consentement et que cette union n'a eu lieu qu'après une longue fréquentation à la connaissance des parents des deux parties.

Elle demande en conséquence le renvoi de la demande.

Plusieurs questions tant de droit que de fait s'imposent à ce tribunal pour la décision de cette cause.

1o. Marie Joseph Laramée était-il, à l'époque de son mariage, privé de l'intelligence et de la volonté nécessaires pour donner un consentement valable ?

2o. Les deux parties sont-elles catholiques, et par suite soumises à l'observation des prescriptions spéciales que la loi reconnaît relativement au mariage des catholiques ?

3o. Le mariage de deux catholiques peut-il être valablement célébré par un ministre protestant ?

4o. L'autorité ecclésiastique catholique a-t-elle juridiction pour prononcer sur la validité d'un tel mariage ?

Nous allons examiner successivement ces diverses questions :

I

1o. Marie Joseph Laramée était il, à l'époque de son mariage privé de l'intelligence et de la volonté nécessaire pour donner un consentement valable ?

La valeur des actes faits par une personne sujette à interdiction est déterminée par des règles différentes suivant que ces actes sont antérieurs ou postérieurs à la sentence d'interdiction.

Si l'acte est *postérieur* à l'interdiction, il est nul de plein droit. (C. C. art. 334).

Si au contraire, l'acte est *antérieur* à l'interdiction—comme dans l'espèce actuelle—non seulement la loi ne le déclare pas nul, mais elle en reconnaît au contraire la validité en principe, parce que l'interdit n'est alors frappé d'aucune incapacité légale. Seulement comme le remède de l'interdiction subséquente pourrait devenir illusoire, lorsque la cause de l'interdiction existait au moment de l'acte attaqué, le législa-

teur—sous la seule condition de la *notoriété* de la démence ou de l'imbécilité au moment de l'acte—en a soumis la validité à l'appréciation des tribunaux et déclaré qu'en ce cas l'acte *pourrait* être annulé. Ainsi l'art. 335 dit : " Les actes anté- " rieurs à l'interdiction prononcée pour imbécilité, démence " ou fureur, *peuvent* cependant être annulés, si la cause de " l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes " ont été faits."

Le Code exige donc que le juge apprécie et détermine la validité de l'acte dont on demande l'annulation, car même si la cause de l'interdiction était notoire au moment de l'acte, il dit simplement que le juge *pourra* le déclarer nul. Et il a été jugé que les faits prouvés sur la demande en interdiction ne peuvent lier ou affecter les tiers qui n'ont pas été appelés à les contredire. (Sirey 1820, 2. 82). Or, il est établi, dans l'espèce, que la défenderesse n'a pas été appelée à la demande en interdiction. Le tribunal, se guidant sur ces principes, doit donc rechercher d'abord si la faiblesse d'esprit de Laramée était notoire, et en second lieu si elle était suffisante pour faire prononcer la nullité du consentement qu'il a donné à son mariage.

Sur le premier point—la *notoriété*, la preuve me parait suffisante : les parents, les amis, les compagnons d'école, les professeurs de l'interdit viennent établir qu'il était parfaitement connu qu'il manquait d'intelligence, ce qui le rendait le jouet et la victime de ses jeunes compagnons d'étude et de jeu.

Mais quant au degré de faiblesse d'esprit dont il était atteint, la preuve faite par la demande me parait contrebalancée, sinon détruite par la preuve contraire faite par la défenderesse, et je suis forcé de conclure que Marie Joseph Laramée n'était pas, lors de son mariage, atteint d'une faiblesse d'esprit telle qu'il fut incapable de donner un consentement valable.

Il n'est pas non plus prouvé qu'aucun artifice, manœuvre, pression ou menace aient été employés pour lui arracher ce consentement.

Ce premier moyen doit donc être entièrement écarté.

II

2o. La seconde question à décider est de savoir, si les deux parties à ce mariage sont catholiques et par suite soumises à l'observation des prescriptions spéciales que la loi reconnait relativement au mariage des catholiques ?

Quant au mari, aucun doute ne s'élève.

Quant à la femme, elle se réclame, par sa défense, sinon comme appartenant à l'Eglise méthodiste, du moins comme l'ayant fréquentée habituellement depuis quelque temps avant son mariage, et comme résidant dans le circuit ou la paroisse attribuée au pasteur de cette église, M. Beaudry.

A l'appui de cette allégation, la défenderesse a produit plusieurs témoins, dont quelques-uns ont déposé avec plus de zèle que de circonspection, puisque dans leur désir de faire passer la défenderesse pour protestante ils sont allés jusqu'à affirmer qu'elle n'avait certainement jamais été baptisée et qu'ainsi elle devait nécessairement être protestante puisqu'elle n'était pas même chrétienne ! Quoiqu'il en soit, cette preuve se réduit à peu de chose : ainsi le témoin Décary, son oncle, après avoir dit beaucoup plus, est forcé de convenir qu'il ne l'a vue qu'une ou deux fois aller à l'église protestante ; le témoin McLaren l'a vue une seule fois, avant son mariage, à l'église de M. Beaudry, et celui-ci croit aussi l'avoir vue cette fois-là, mais n'en est pas certain.

Aglaé Brunet, au contraire, affirme être allée avec la défenderesse, aux églises protestantes au moins cinq ou six fois, et quant à Pampelus Evans, sa plus jeune sœur, elle affirme l'y avoir vue aller au moins cent fois.

Ces deux derniers témoins seuls pourraient donc avoir quelqu'importance, mais leur crédibilité me parait loin d'être au-dessus de tout soupçon.

A l'encontre de ces témoignages la preuve des demandeurs établit un ensemble de faits qui ne permettent pas de douter que la défenderesse a toujours été et est restée catholique.

Ainsi il est établi par un extrait des régistres de l'état civil tenus pour la paroisse de Notre-Dame, que le 7 mars

1857, une enfant, née le 21 février de la même année, de parents inconnus, a été baptisée sous le nom de *Margaret*, la marraine de l'enfant étant dame Scholastique Cardinal, veuve de Louis Décarie. Or, il se trouve que la défenderesse en cette cause est fille naturelle d'un monsieur Evans et de Julie Décarie, que dame Scholastique Cardinal est sa grand'mère, et malgré les dénégations de celle-ci, il résulte évidemment des faits et des circonstances qui se sont produits lors de la naissance de cette enfant, que la grand'mère a dû la faire baptiser hors la connaissance d'une tante trop zélée qui croyait sincèrement que le moyen le plus sûr d'en faire une protestante était de la priver du baptême.

Ce premier jalon posé, nous trouvons ensuite cette même enfant placée chez les sœurs par sa grand'mère, Scholastique Cardinal, pour y faire sa première communion. Ce fait, loin d'être contesté, est admis par les parties et par tous les témoins.

Il ne pouvait d'ailleurs être mis en question et l'identité de l'enfant se trouve constatée par le régistre de confirmation qui mentionne pour l'année 1867, c'est-à-dire jusqu'à l'âge auquel les enfants sont admis à la première communion et à la confirmation, le nom de la défenderesse Margaret Evans.

Voilà donc deux faits dont le rapprochement établit sans contestation possible que la défenderesse a été baptisée et élevée comme catholique. Que trouvons-nous ensuite dans la preuve à partir de cette date de la première communion et de la confirmation de la défenderesse en 1867 ? En réponse aux affirmations de certains témoins que les propensions de la défenderesse ont toujours été pour la religion protestante et qu'elle allait aussi souvent que possible aux églises protestantes, nous trouvons des actes de profession de foi catholique indiscutables. Ainsi, il est prouvé par les témoins St-Louis, Bertrand et Lyons qu'on a vu la défenderesse communier plusieurs fois, soit à l'église de Notre-Dame des Anges, soit à l'église de l'Hôtel-Dieu et même suivre les exercices d'une retraite dans cette dernière église. Et cette retraite et l'une de ces communions sont du mois de mars 1879, c'est-à-dire deux mois seulement avant son mariage ! Il est évident

qu'il était impossible de fournir une preuve plus complète du fait à établir, c'est-à-dire que depuis sa naissance jusqu'à son mariage, la défenderesse a toujours été catholique.

En présence de ces faits, les affirmations de certains témoins, au sujet de la préférence supposée de la défenderesse pour le culte protestant, n'ont aucun poids, car la règle consacrée par la jurisprudence de notre pays est qu'il faut des faits précis et certains pour établir un changement de religion.

5 Jurist, p. 27, Gravel et Bruneau.

6 Jurist, p. 226, Syndics de Lachine et Laflamme.

10 Jurist, p. 114, Proulx et Dupuy.

Je conclus donc sur ce second point de la cause que les deux parties à ce mariage étaient catholiques, et que par suite elles ne pouvaient le contracter que conformément aux prescriptions de la loi pour le mariage des catholiques ; prescriptions que nous allons maintenant établir en examinant la troisième question soulevée dans ce litige.

III

3o. Le mariage de deux catholiques peut-il être valablement célébré par un ministre protestant ?

En d'autres termes, un ministre protestant est il un *fonctionnaire compétent* reconnu par la loi, pour la célébration du mariage de deux catholiques ?

Notre Code Civil a déterminé dans le chap. 2, au titre du Mariage, les formalités relatives à la célébration du mariage et dans le premier article de ce chapitre il déclare :

" *Art.* 128 : Le mariage doit être célébré *publiquement* devant " un *fonctionnaire compétent* reconnu par la loi."

Cet article exige donc deux choses : 1o. que le mariage soit célébré *publiquement ;* 2o. qu'il le soit devant un *fonctionnaire compétent*, reconnu par la loi.

La publicité exigée par la première partie de cet article est imposée dans le but d'empêcher la *clandestinité* des mariages, condamnée formellement par l'ancien droit français et par le

nouveau, condamnée formellement par le droit anglais en force lors de la cession du pays à l'Angleterre, condamnée par la législation de tous les pays européens, condamnée par les décrêts du concile de Trente. Et la raison de cet accord si remarquable de la loi civile de tous les pays civilisés avec la loi de l'Eglise catholique est facile à saisir : c'est que le mariage n'intéresse pas seulement les parties elles-mêmes ; il est la source de la famille, la condition de la légitimité des enfants, il modifie la capacité de la femme, il affecte souvent le crédit du mari, etc.; à tous ces points de vue il intéresse la société elle-même, qui, dès lors, a le droit de le connaître. C'est pourquoi la loi exige la *publicité* de la célébration des mariages.

Mais quelles sont maintenant les conditions de cette publicité, qu'est-ce qui la constitue ?

Si nous cherchons à nous pénétrer de l'intention du législateur, nous trouvons, dans le rapport des commissaires chargés de la rédaction de notre Code Civil, (1er vol. p. 180), que l'adoption de cette disposition a été l'objet de discussions entre M. le commissaire Day et les deux autres commissaires. M. le commissaire Day craignait que le mot *publiquement* employé dans l'article 128 ne fut interprété comme exigeant que la célébration du mariage eût lieu *dans l'église* (in church) comme cela se faisait en France, ce qui, dit-il, dans un rapport spécial, (1 vol. Rap. Cod. p. 238) établirait une règle contraire à l'usage constant et reconnu de toutes les dénominations protestantes, à l'exception de l'Eglise d'Angleterre. Mais les deux autres commissaires répondant à cette observation disaient : " Le mot *publiquement* a une certaine élasticité qui " l'a fait préférer à tout autre ; étant susceptible d'une extension plus ou moins grande, il a été employé afin qu'il pût " se prêter à l'interprétation différente que les diverses églises " et congrégations religieuses, dans la province, ont besoin " de lui donner, d'après leurs coutumes et usages, et les règles " qui leur sont particulières auxquelles l'on ne désire aucunement innover. Tout ce que l'on a voulu, c'est d'empêcher " les mariages clandestins.

" Ainsi seront réputés faits *publiquement* ceux qui l'auront " été d'une manière ouverte dans le lieu où ils se célèbrent " ordinairement, *d'après les usages de l'église à laquelle les par-* " *ties appartiennent.*"

La législature appelée à prononcer entre ces deux opinions a maintenu le mot *publiquement* avec l'interprétation que lui donnaient les commissaires Caron et Morin.

Ainsi donc le mariage est censé célébré *publiquement*, lorsqu'il l'est soit dans l'Eglise, soit dans la maison du ministre, soit même ailleurs, pourvu qu'il soit célébré ouvertement *d'après les usages de l'Eglise à laquelle les parties appartiennent.*

Telle est la première condition qu'impose cet article 128.

La seconde partie de l'article exige que le mariage soit célébré devant un *fonctionnaire compétent*, reconnu par la loi.

Or, c'est dans l'article suivant que le code nous dit quel est le *fonctionnaire compétent* à célébrer le mariage :

" *Art.* 129 *: Sont compétents à célébrer les mariages*, tous " prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires *autorisés* " *par la loi à tenir et garder registres de l'état civil.*

" Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne " peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il " existe quelqu'empêchement, d'après les doctrines et croyan- " ces de sa religion et la discipline de l'église à laquelle il " appartient."

Cet article est rédigé en termes tellement vagues et généraux qu'il devient nécessaire d'en rechercher ailleurs le véritable sens et la portée exacte. Car un des modes les plus sûrs pour arriver à l'intelligence d'une loi, c'est de remonter à ses sources, d'examiner les circonstances qui l'ont fait naître, et de se rendre compte de celles qui ont pu la modifier, enfin, d'avoir recours à l'histoire. Cette méthode a sans doute le désavantage d'exposer à des longueurs, mais je trouve ma justification, pour l'adopter dans le cas présent, dans l'importance considérable de la question à résoudre et dans ces paroles de Troplong dont la justesse ne saurait être contestée : " S'il " m'est arrivé quelquefois, dit cet illustre jurisconsulte, de " parvenir à la saine intelligence de certaines parties de notre

" droit, c'est toujours l'histoire qui a été ma principale lu-" mière et mon plus utile secours." (Préface à la contrainte par corps).

Remontons donc aux sources de notre législation sur cette matière :

Si l'on consulte les anciens monuments de l'Eglise, on voit que, même dans les premiers temps, les chrétiens ne célébraient leurs mariages que dans l'assemblée des fidèles et sous les auspices du prêtre qui leur donnait la bénédiction nuptiale. Cependant cette bénédiction, bien que pratiquée dans l'Eglise, n'était pas nécessaire pour la validité du mariage, et nombre de personnes en profitaient pour se soustraire à cet usage. Les rois de France, frappés des abus qui en résultaient, exigèrent, à peine de nullité, dès les premiers temps de la monarchie, que les mariages fussent célébrés en face de l'Eglise et que les époux reçussent la bénédiction nuptiale. On trouve à cet égard la disposition suivante, dans l'art. 130 du 6e livre des Capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs : " *Que ceux qui auparavant n'étaient pas mariés ne* " *soient pas assez hardis de se marier sans la bénédiction du* " *prêtre.*" Mais ces lois finirent par tomber en désuétude et les abus résultant de la clandestinité des mariages se multiplièrent à tel point qu'il devint nécessaire d'y rémédier. Ce fut le concile de Trente qui opéra cette réforme, en défendant formellement les mariages clandestins, et en exigeant, pour en assurer la publicité, la proclamation préalable des bans et la célébration devant le *propre curé des parties*, à peine de nullité.

Mais cette réforme du concile ne fut pas d'abord acceptée en France. Les jurisconsultes français soutinrent que le concile avait excédé ses pouvoirs en introduisant une règle de discipline sur un point de droit public du ressort de la puissance séculière seule, et refusèrent par suite de reconnaître l'autorité de ses décrêts. Ce refus est encore invoqué aujourd'hui par la défenderesse qui, s'appuyant sur la décision de la Cour Supérieure dans la cause de *Connolly* et *Woolrich* (11 Jurist, p. 220), soutient que ces décrêts du concile de

Trente, n'ayant jamais été reçus en France, n'ont aucune autorité en ce pays. La défenderesse s'appuie même pour étayer cette prétention sur l'opinion des lords du Conseil Privé, dans l'affaire Guibord (11 Jurist, p. 247), mais cette autorité loin de venir à son secours, peut au contraire être invoquée contre elle. En effet voici ce qui est dit à l'endroit cité : " It " is a matter almost of common knowledge, certainly of his- " torical and legal fact, that the decrees of this council, both " those that relate to discipline and to faith, were never ad- " mitted in France to have effect *proprio vigore*, though a " great portion of them has been incorporated into French " *Ordonnances*."

Ainsi le Conseil Privé constate bien, il est vrai, que comme règle générale les décrets du concile de Trente ne furent pas reçus en France, mais il admet, ce qui d'ailleurs est incontestable, qu'une grande partie de ces décrets fut ensuite insérée dans les ordonnances des rois de France et devint ainsi la loi du royaume.

Or il se trouve que ceux des décrets du concile qui réglaient les formalités exigées pour empêcher les mariages clandestins, savoir la publication des bans et la célébration devant le propre curé des parties, ont précisément été adoptés par l'autorité civile et promulgués dans diverses ordonnances que nous allons maintenant examiner.

(A continuer.)

DES ARRESTATIONS.

(*Suite*).

Lettre patente—Fabriquer la copie d'une... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 3.
— marquées, gravées sur une pièce de bois de construction, —Détruire—V. Bois.
— Offense relative aux...... confiées à la poste—V. Poste.
— Prétendre faussement avoir mis de l'argent dans une.... Délit, 32-33 V., c. 21, s. 96.
Levée de la mer ou de rivière, etc.—Endommager, détruire—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34 et 35.
Libelle contre la personne et le gouvernement de S. M.—Délit —Droit com.
— contre le Parlement, la constitution ou l'administration de la justice—Délit—Droit com.
— Publier ou menacer de publier un écrit avec intention d'extorquer de l'argent, etc.—Délit, 37 V., c. 38, s. 1.
Publier un libelle diffamatoire le sachant faux—Délit, id., s. 2—Publier un libelle diffamatoire quelconque—Délit, id., s. 3.
Licence de mariage—Fabriquer, altérer, offrir, émettre une..... Félonie, 32-33, V., c. 19, s. 41.
Licencieux—V. Vagabondage.
Lieux où sont gardés approvisionnements militaires, maritimes—Mettre le feu, détruire, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.
— consacrés au culte—Mettre le feu, détruire—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 1—Entrée avec effraction dans...... Félonie, id., c. 21, s. 49.

Lieux de débauche—Tenir, fréquenter—V. Vagabondage.

Liqueurs fournies aux sauvages—V. Sauvages et Tempérance.

Liquide en fûts—Acte pour contraindre les personnes qui délivrent certains liquides en fûts à marquer sur ces fûts leur capacité—38 V., c. 36—resté en force par 42 V., c. 16, s. 55—Les offenses contre ces actes sont des contraventions soumises à des pénalités recouvrables, par rec. civ. et conviction sommaire, id., s. 5, et 40 V., c. 15.

— dangereux, explosif ou destructif—Renfermer dans une lettre un...... V. Poste.

Ligne télégraphique—Nuire à l'opération d'une...... V. Télégraphie.

Limailles d'or ou d'argent provenant de l'affaiblissement du poids de quelque monnaie—Avoir en sa possession quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 5.

Lingot d'or ou d'argent provenant de la diminution de quelque monnaie—Avoir en sa possession quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 5.

— Importer des hotels de S. M. quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.

Lisse de chemin à lisses—Enlever, arracher, etc., avec l'intention de mettre la sûreté de quelqu'un en danger—32-33 V., c. 20, s. 31—Détruire, endommager—Félonie, id c. 22, s. 39

Liste des jurés—Voler, obtenir, etc...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 18—Fabriquer, employer—Félonie, id., c. 19, s. 33.

— d'électeurs—Voler, négliger de la confectionner, etc.—V. Elections.

Littéraire et artistique— L'acte concernant la propriété... contient différentes dispositions dont la contravention comporte des pénalités et des confiscations recouvrables devant Cour civile—38 V., c. 88, contenu au vol. de 1876.

Livre—Détruire endommager un...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.

— de compte tenu par les Banques—V. Banque.

— transmis par la poste—Voler, etc.—V. Poste.

— de paie—Officier ou sous officier qui signe un faux—V. Milice.
— de poll—Voler, etc., V. Elections.
— public que la loi prescrit de tenir—Fabriquer, altérer, etc. —Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 4.
— de compte que les compagnies à fonds social pour le flottage de bois sont obligées de tenir—V. Bois.

Livret d'un déposant à la caisse d'épargne, d'un bureau de poste—V. Poste.

Locataire—Vol par un...... de meubles garnissant la maison louée—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 75.
— détruisant ou endommageant les prémisses louées—id., c. 22, s. 17.

Locomotive—Obstruer, renverser, faire dérailler une......... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 39, 40—Jeter quelque chose sur une...... dans le but d'injurier quelqu'un—Félonie, id., c. 20, s. 32.

Logement—Refuser le...... quand on y est obligé—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 25.

Loi de la législature locale—Contrevenir à quelque......Délit, 31 V., c. 7, s. 3.

Longrine—Enlever, déranger, etc., d'un chemin à lisse—Félonie, 32-33 V., c. 2, s. 39.

Loteries défendues en certains cas— Contravention, S. R. C., c. 95, am. par 23 V., c. 36 et 32 V., c. 36 Q.

Loup-marin—Temps prohibés pour la pêche—V. Pêcherie.

Lumière sur les chemins à lisses—Exhiber, enlever, etc., avec l'intention de mettre la sûreté en danger—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 31.
— d'un bateau à vapeur—Masquer, changer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 53.—V. Navigation.

Machination avec un témoin—Délit — Droit com. 1 Hawk, c. 85, s. 7.

Machine—Avoir en sa possession, faire, etc., avec l'intention de commettre ou faire commettre quelque félonie—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 66—dans le but de commettre une félonie relative à la propriété—Délit, id., c. 22, s. 62.

— employée au monnayage—Importer des Hôtels de S. M—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.
— destiné à marquer sur le cordon de la monnaie, des lettres, marques ressemblant à celles faites sur le cordon de monnaies — Faire, réparer, entreprendre, acheter, avoir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24.
— servant à exploiter mines, puits, etc.—Endommager, détruire quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 33.
— à fabriquer laine, soie, etc. — Endommager, détruire—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.
— aratoire— Endommager, détruire— Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 19.

Madriers—Démarrer, défigurer, etc.—V. Bois.

Magasin—Incendier, mettre le feu— Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3—Erreur de la version anglaise corrigée par 35 V., c. 34—Entrer dans un..... avec l'intention d'endommager, de détruire des étoffes en fabrication ou instruments servant à cette fabrication—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.
— Entrer dans un......et y commettre une félonie ; ou sortir avec effraction d'un...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 55—avec intention d'y commettre une félonie—Félonie, id., s. 56—Trouvé la nuit avec la même intention, portant armes, etc.—Délit, id., s. 59.

Magistrat dans l'exercice de ses devoirs à raison de la conservation d'un navire en détresse—Assaut sur un... Délit—32-33 V., c. 20, s. 38.

Main-forte en cas de contrebande—V. Douane.
Officier de milice obligé de prêter...... pour le maintien de la paix—V. Milice.
Refuser de prêter......à un constable dans l'exécution de son devoir—Délit—Droit com. 3 Hawk, c. 13, s. 7, et Reg. 3 Phelps et al. Car et M. 180. R. vs Brown Car et M. 314. 1 Arch. cr. pr. et Pl., c. 2, s. 1.

Maintien de l'ordre—V. Ordre.

Maison—Briser des murs de......... V. Vagabondage.
— de prostitution — Habiter ou fréquenter—V. Vagabondage.

— d'école—Entrer ou sortir avec effraction dans une......... et y commettre une félonie—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 55—Avec intention d'y commettre une félonie—Félonie, id., s. 56—Trouvé la nuit avec telle intention—Délit, id., s. 59.

— d'habitation—Sortir la nuit d'une... avec effraction ayant commis ou ayant intention de commettre une félonie—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 50—Entrer la nuit dans une... avec effraction, dans l'intention de commettre une félonie...... Félonie, id., s. 53—Entrer ou sortir d'une......... avec effraction, ayant commis une félonie—id., s. 55—Ayant l'intention d'y commettre une félonie—id., s. 56—Trouvé la nuit dans une......... avec l'intention d'y commettre une félonie—Délit, id., s. 59.
Mettre le feu à une...... Félonie, id., c. 22, s. 2, 3—dans laquelle se trouve quelqu'un en danger—id., s. 13—Détruire ou endommager par des locataires, id.—Délit, s. 17 Entrée violente dans une...... dans le but de détruire ou d'endommager des articles en fabrication—Félonie.

— de péage—Endommager, détruire une...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 38.

— de jeu—Tenir une...... Délit—Dr. com.—Acte pour supprimer les......38 V., c. 41, am. par 40 V., c. 33—S'opposer à l'entrée des agents autorisés dans une...... Délit, conv. som., 38 V., c. 41, s. 4—Jouer ou regarder jouer dans une...... Délit, conv. som.—40 V., c. 33, s. 4.

— d'entretien public—Trouvé le dimanche dans une......... Délit, conv. som., S. R. B. C., c. 22, s. 5—V. la loi des licences.

— de douane—Détruire, etc.—V. Douane.

Maître-de-poste contrevenant à son devoir—V. Poste.

Maladies contagieuses—Marchand ou éleveur de bestiaux négligeant de donner avis de maladie contagieuse—Garder un animal infesté, le conduire au marché, jeter des carcasses dans la rivière, etc., déterrer ces carcasses—Importer en Canada des animaux contrairement aux réglements—Contravention à aucun réglement—

Refuser l'entrée d'un agent—Entrer dans un lieu dont l'entrée est défendue—Compagnie négligeant de désinfecter les voitures de transport— Refuser de faire inspecter les navires et bâtiments supposés infestés—Apporter des entraves à l'exécution de l'acte concernant les épizooties—Contravention, 42 V., c. 23.

Malle—Arrêter une... dans l'intention de voler, etc—V. Poste.

Mandat pour le paiement d'une rente, intérêt, deniers, etc.—Employé donnant un......... pour un montant plus fort—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 9.

— pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le transport d'effets ou d'un billet, lettre de change ou autre garantie pour le paiement de deniers ou pour obtenir ou donner crédit—Fabriquer, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.

— pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le transport d'effets ou d'une lettre de change, d'un billet ou autre garantie pour le paiement de deniers par procuration, ou autrement pour un autre ou au nom ou au compte d'un autre—Tirer, faire signer, accepter, endosser un...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 27.

— d'un juge de paix—Contrefaire, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 38.

— d'une cour de record—Fabriquer, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.

— de poste, d'articles, d'argent—Emettre illégalement, forger—V. Poste.

Manganèse—Voler, enlever d'une mine, gisement ou carrière, du...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.

Maniement des armes—Enseigner le......sans autorité—Délit, Conv. som., 31 V., c. 15.

Manslaughter—V. Homicide.

B. A. T. DEMONTIGNY.

(*A continuer*).

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER,
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.
CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III. SEPTEMBRE 1881. No. 8.

COUR SUPÉRIEURE, 1881.

MONTRÉAL, 24 DÉCEMBRE, 1881.

Coram JETTÉ, J.

No. 146.

Laramée et al. vs. *Evans.*

(SUITE)

Les décrets de ce concile, d'ailleurs, étaient si sages et répondaient si bien aux besoins du temps qu'il ne fallut pas attendre longtemps, malgré les passions et les préjugés soulevés contre eux, pour les voir acceptés et promulgués sous forme de loi. Ainsi en 1579, quinze ans seulement après le concile de Trente, Henri III par son ordonnance rendue aux Etats de Blois, déclare qu'aucun de ses sujets ne pourra *valablement* contracter mariage, " sans proclamations précé- " dentes de bans faites par trois divers jours de fêtes.' (Ord. de Blois, art. 40.) En 1606, Henri IV par son édit du mois de décembre confirme ces dispositions de l'ordonnance de Blois,

et déclare de plus dans l'art. 12: " Nous voulons que les " causes concernant les mariages, soient et appartiennent à la " connaissance et juridiction des juges d'Eglise, à la charge " qu'ils seront tenus de garder les ordonnances, même celle " de Blois, en l'article 40; et suivant icelle, déclarer les ma- " riages qui n'auront été faits et célébrés en l'Eglise, et avec " la forme et solennité requise par le dit article, *nuls* et *non* " *valablement contractés* comme estant cette peine indicte par " les conciles."

Louis XIII par sa déclaration du 26 novembre 1639, intitulée: " Déclaration portant règlement sur l'ordre qui doit être observé en la célébration des mariages," dit:

Art. 1er. Nous voulons que l'article 40 de l'ordonnance de " Blois touchant les mariages clandestins, soit exactement " gardé; et *interprétant icelui*, ordonnons que la proclamation " des bans sera faite *par le curé de chacune des parties con-* " *tractantes*, avec le consentement des pères, mères, tuteurs " ou curateurs, s'ils sont enfants de famille, ou en la puis- " sance d'autrui; et que à la célébration du mariage assiste- " ront quatre témoins dignes de foi, outre le curé, qui recevra " le consentement des parties, et les conjoindra en mariage, " suivant la forme pratiquée en l'Eglise. *Faisons très expresses* " *défenses à tous prêtres*, tant séculiers que réguliers, *de célé-* " *brer aucun mariage qu'entre leurs vrais et ordinaires parois-* " *siens*, sans la permission par écrit des curés des parties ou " de l'évêque diocésain, nonobstant les coutumes immémo- " riales et privilèges que l'on pourrait alléguer au contraire. " Et ordonnons qu'il sera fait un bon et fidèle registre tant " des mariages que de la publication des bans, ou des dis- " penses, ou des permissions qui auront été accordées."

Enfin Louis XIV, par son édit du mois de mars 1697, décrète: " Que les dispositions des saints Canons et les ordon- " nances des rois, nos prédécesseurs, concernant la célébra- " tion des mariages, et *notamment celles qui regardent la* " *présence du propre curé de ceux qui contractent*, soient exac- " tement observées; et en exécution d'iceux défendons à tous " curés et prêtres, tant séculiers que réguliers, de conjoindre

"en mariage *autres personnes que ceux qui sont leurs vrais et* "*ordinaires paroissiens*, demeurant actuellement et publique-"ment dans leurs paroisses, *au moins depuis six mois*, etc." (1 Champeaux, p. 239).

Ainsi voilà les décrêts du concile de Trente, au sujet des formalités requises pour la célébration des mariages, formellement acceptés par l'autorité séculière et promulgués par elle sous la forme de loi du royaume. Et de nombreux monuments de la jurisprudence française nous fournissent ensuite maints exemples de l'application de ces dispositions, dont l'autorité indiscutable est d'ailleurs attestée par tous les auteurs. Et c'est cette loi, droit commun de la France, qui est devenue aussi la loi de notre pays, soumis alors à l'autorité du Roi Très-Chrétien.

Ajoutons que cette législation s'appliquait en France à tous les citoyens indistinctement, non seulement aux catholiques mais encore aux protestants, et que ceux-ci, qui par l'édit de Nantes avaient obtenu en 1598, la liberté religieuse à peu-près complète, avaient été ramenés par la révocation de cet édit en 1685, au régime antérieur à l'édit, c'est-à-dire à un ordre de choses où leur état civil n'était reconnu et constaté qu'en autant qu'ils se soumettaient aux règles établies pour les catholiques, soit pour la constatation de la naissance de leurs enfants, soit pour la célébration de leurs mariages, soit pour la sépulture de leurs morts. Et à l'époque de la cession du Canada à l'Angleterre, il n'y avait dans cette colonie, aucuns registres de l'Etat civil, pour la constatation des naissances, mariages et décès des protestants.

Tel était l'état de choses que le roi d'Angleterre trouvait établi en Canada en 1763.

Voyons maintenant si ce système, qui était le nôtre alors, a subi ensuite quelque modification, d'abord par l'effet du changement de domination, et subséquemment par l'effet de la législation nouvelle du pays.

Quant à l'effet du changement de souveraineté, constatons, d'abord, que c'est une règle du droit international que les lois du pays cédé ou conquis sont censées approuvées et mainte-

nues par le nouveau souverain et qu'elles gardent par suite leur force et leur autorité, sauf, cependant, celles qui seraient contraires aux principes fondamentaux du gouvernement de l'état conquérant, car alors ces lois se trouvent contraires à la volonté *déjà exprimée* du nouveau souverain.
(*Halleck*—International Law, p. 633).

Mais cette règle peut être modifiée par les conditions spéciales du traité de cession intervenu entre deux états.

Pour bien apprécier, donc, l'effet de la cession du pays à l'Angleterre, sur la législation que nous avons constatée ci-dessus, au sujet de la célébration des mariages, il devient nécessaire de nous rendre compte d'abord de l'état de la législation anglaise sur le même sujet à cette époque, et d'examiner ensuite la condition faite aux habitants du pays, à cet égard, par les stipulations du traité de cession en 1763.

Et d'abord quant à la loi anglaise au moment de la cession :

Lorsque les décrets du concile de Trente furent promulgués, il y avait près de trente ans qu'Henri VIII et l'Angleterre s'étaient séparés de l'Eglise romaine. Ces décrets ne furent donc pas reçus en Angleterre, et bien que les abus résultant des mariages clandestins y fussent aussi nombreux et aussi fréquents que dans les autres pays d'Europe, ce ne fut que près de deux siècles plus tard, en 1753, que l'on songea sérieusement et que l'on réussit enfin à mettre un terme à un état de choses qui avait produit des scandales restés historiques sous le nom de mariages de *Fleet prison* et de *Mag fair.*

En 1753, donc, fut passé le statut 26 George II, ch. 33, connu sous le nom de *Lord Hardwicke's act.* Ce statut rendit obligatoire la célébration des mariages dans une église paroissiale ou dans une chapelle publique, la publication de bans, la présence de deux témoins, à part l'officiant, et enfin l'entrée du mariage dans un registre qui devait être signé par les parties, le ministre et les témoins.

" The effect of this statute (dit *Macqueen*, in Husband and " Wife, p. 9), was to do away entirely with clandestine mar-

" riages in England ; and, so far, its operation here was very " much as that of the *Trent decrees* upon the continent."

En effet les prescriptions de ce statut étaient à peu près les mêmes que celles du concile et celles que nous trouvons dans les ordonnances des rois de France. Néanmoins il importe d'en signaler de suite, ici, une particularité importante, car elle nous fera mieux comprendre dans l'instant le but de la législation subséquente de notre pays au sujet de la célébration des mariages des protestants. D'après ce statut de lord Hardwicke, le pouvoir de célébrer *légalement* les mariages n'était accordé qu'à l'Eglise d'Angleterre seule. Tous les sujets du royaume, qu'ils fussent catholiques, dissidents, ou membres de l'Eglise d'Angleterre, étaient soumis à la même règle et leur mariage ne pouvait être célébré *légalement* qu'en face de cette église, à qui ce privilège exhorbitant fut conservé jusqu'en 1837.

Ainsi donc, en 1763, l'Angleterre était soumise à ce statut, qui d'un côté exigeait pour la célébration légale d'un mariage l'accomplissement des mêmes formalités, ou à peu près, que celles requises par le concile de Trente et la loi française, mais d'un autre côté, avec cette attribution de juridiction exclusive à l'Eglise d'Angleterre.

La législation des deux pays, savoir : celle de l'état dominant et celle de la province cédée, était donc, sur cette matière de la célébration des mariages, parfaitement concordante sur un point, savoir : quant aux formalités principales et essentielles exigées dans les deux pays pour la validité du mariage ; et absolument antipathique sur un autre point, savoir : quant à la juridiction et à la compétence en matière de mariage.

Sur le premier point, la législation française ne contenant en réalité que des dispositions identiques à celles de la législation anglaise, il est évident qu'elle n'avait aucune modification à subir pour obtenir l'assentiment du nouveau souverain.

Mais sur le second point les deux législations étaient, comme je viens de le dire, profondément antipathiques, puis-

qu'en France et ici la juridiction exclusive, en matière de mariage, était reconnue à l'Eglise catholique, tandis qu'en Angleterre la même juridiction exclusive était attribuée à l'église établie.

Sur ce second point donc, conflit irrépressible, si rien n'était venu adoucir les aspérités de cette situation et modifier l'application de la règle de droit international que nous avons déjà constatée et reconnue.

Mais les articles de capitulation de Québec et de Montréal avaient stipulé que le libre exercice de la religion catholique serait conservé aux habitants de la colonie et les généraux anglais, au nom de leur souverain, avaient accédé à cette condition. Aussi cette stipulation fut-elle formellement renouvelée par le traité définitif de paix, signé le 10 février 1763.

Il serait inutile de recommencer ici les dissertations sans nombre faites sur la portée de cette stipulation. L'histoire constate, il est vrai, qu'à certaines époques difficiles, des esprits étroits et préjugés ont voulu faire subir à cette concession si précieuse que l'état souverain avait fait aux catholiques de ce pays, des restrictions qui en auraient stérilisé les résultats, mais le bon sens, la loyauté et la largeur de vues des hommes d'état anglais ont depuis longtemps fait justice de ces mesquines prétentions.

Le traité de cession a donc garanti aux catholiques du Canada le libre exercice de leur religion, c'est-à-dire la liberté religieuse la plus complète, la plus large et la plus féconde !

Or quelle a été la conséquence nécessaire de cette concession faite par l'Angleterre protestante, intolérante même à cette époque, aux habitants catholiques de la colonie, au point de vue de l'exécution des dispositions de la loi relative aux mariages ? Il serait sans doute illogique d'en faire résulter l'octroi à l'Eglise catholique, par le souverain protestant, du droit exclusif de célébrer les mariages tant des protestants que des catholiques ; mais il ne serait pas moins déraisonnable de soutenir que, malgré cette condition du traité, l'Eglise d'Angleterre est restée (quant à la colonie) en possession de son pouvoir exclusif de célébrer les mariages tant des

catholiques que des protestants. Et si les circonstances qui ont donné naissance à une stipulation sont toujours utiles pour en faire connaître l'esprit et en déterminer la portée exacte, il résulte, avec évidence, de celles que nous venons d'exposer que cette concession faite aux catholiques du pays, par le souverain protestant de la Grande-Bretagne, le chef de l'Eglise d'Angleterre, constituait, quant au mariage, d'un côté, une restriction formelle du privilège que possédait alors l'église établie, une limitation de son pouvoir, jusque là sans bornes, et, d'autre côté, la reconnaissance et la consécration d'un pouvoir rival, celui de l'Eglise catholique. On enlevait à l'Eglise d'Angleterre une portion de son domaine, une parcelle de sa suprématie et l'on admettait à sa place une autre autorité, une autre juridiction. Et la limite de chacune de ces deux juridictions, antipathiques et exclusives se trouvait fixée par la logique même des choses et restreinte dans chaque cas aux personnes professant la religion de l'une ou de l'autre de ces églises.

Telle est la conséquence irrésistible de cette stipulation du traité, et le temps n'est plus où l'on pouvait encore mettre en question des droits aussi solennellement garantis.

Nous arrivons maintenant à l'étude de la législation particulière de notre pays, depuis sa cession à l'Angleterre, et nous devons examiner si cette législation a modifié la loi française telle que nous l'avons constatée.

Pendant les trois premières périodes de la domination anglaise, savoir : celle de la loi martiale de 1760 à 1763 ; celle du gouvernement militaire de 1763 à 1774 et celle du gouvernement civil absolu, de 1774 à 1791, on ne trouve aucune loi ou ordonnance sur cette matière. Ce n'est qu'à partir de 1791 que nous trouvons divers statuts auxquels nous devons maintenant donner notre attention.

Constatons cependant avant d'entrer dans cet examen, que pendant ces premiers temps de la domination anglaise, aucun conflit de juridiction ne s'était élevé entre l'Eglise catholique et l'Eglise d'Angleterre au sujet de la célébration des mariages. La limite que nous avons indiquée comme déterminant

exactement l'étendue légale de la juridiction de chacune était si bien comprise et acceptée, qu'aucun exemple ne pourrait être cité d'un empiètement quelconque de part ou d'autre. Et nous allons voir maintenant que les luttes subséquentes n'ont pas été dirigées contre l'Eglise catholique, pour arriver à une modification de cet état de choses si bien établi et accepté entre elle et l'Eglise d'Angleterre, mais au contraire contre celle-ci seule, et simplement pour arriver à la dépouiller de son privilège de juridiction exclusive sur tous les protestants et pour faire reconnaître aux diverses autres dénominations protestantes des droits égaux aux siens.

En effet les diverses dénominations protestantes qui n'appartenaient pas à l'Eglise d'Angleterre ne se soumettaient que forcément au privilège que celle-ci réclamait en vertu de l'acte de lord Hardwicke, de célébrer les mariages de tous les protestants, et ces autres dénominations tentaient ouvertement d'amener l'abrogation de ce privilège par l'établissement d'une coutume contraire. Aussi voyons-nous constamment à l'origine du premier régime constitutionnel du pays, les ministres des autres dénominations protestantes célébrer ouvertement les mariages, en dépit des réclamations de l'Eglise d'Angleterre. Et que l'on remarque, cependant, que nul d'entre eux n'élevait, à cette époque, la prétention de célébrer valablement le mariage des catholiques, et que tous se bornaient à réclamer un droit égal à celui de l'église établie, quant au mariage des protestants seulement.

Cependant des doutes ne tardèrent pas à s'élever sur la légalité des mariages ainsi célébrés par ces ministres protestants n'appartenant pas à l'Eglise d'Angleterre, et en 1804, un premier statut fut passé pour les valider, (44 Geo. III, ch. 11.) Cette loi déclare que tous les mariages qui ont été solennisés en cette province *depuis le* 13 *septembre* 1759, par quelque *ministre de l'Eglise d'Ecosse*, ou par quelque personne réputée être ministre de l'Eglise d'Ecosse ou par quelque *ministre dissident protestant* ou par quelque personne réputée tel, ou par quelque Juge de Paix, seront considérés comme valables et légaux. Néanmoins la législature respectant les droits de

l'église établie, restreint la portée de sa disposition en déclarant que ce statut ne devra pas s'étendre à la confirmation d'aucun mariage célébré *après* la passation de cette loi. Cette restriction constitue, comme on le voit, une réserve expresse du privilège de l'Eglise d'Angleterre.

Cependant la même pratique se continue et, en 1821, il devient nécessaire de passer une nouvelle loi pour valider les mariages célébrés dans le district inférieur de Gaspé (1 Geo. 4, ch. 19); mais toujours avec la restriction que nous venons de signaler. Enfin, en 1825, même déclaration de la législature pour les mariages célébrés dans le district de Saint-François (5 Geo. 4, ch. 25.)

Comme on le voit, ces statuts, en apportant un remède pour le passé, laissaient subsister entière la prétention de l'Eglise d'Angleterre, d'avoir seule juridiction pour célébrer valablement le mariage de tous les protestants et plaçaient les autres dénominations protestantes dans une condition d'infériorité vis-à-vis d'elle.

En 1795, une loi avait été passée (35 Geo. III, ch. 4), pour régler la forme des registres de l'Etat civil et apporter certaines modifications aux dispositions de l'ordonnance de 1667, à cet égard. Il avait été déclaré, par ce statut, qu'afin d'établir un *système uniforme* et authentique d'enregistrement des baptêmes, mariages et sépultures, il serait tenu dans chaque église paroissiale catholique et dans chaque église et congrégation protestante, deux registres sur lesquels le recteur ou curé, etc., desservant telle paroisse ou église, seraient tenus d'enregistrer les baptêmes, mariages et sépultures *par eux faits*, mais sans dire quelles congrégations protestantes avaient droit de tenir tels registres. L'interprétation donnée à ce statut fut que, comme les ministres de l'Eglise d'Angleterre seuls avaient autorité pour célébrer légalement les mariages des protestants, eux seuls étaient autorisés, par cette loi, à tenir les registres de l'Etat civil. L'intervention de la législature en 1804, 1821 et 1825, comme nous venons de le rapporter, pour valider les mariages célébrés par des ministres autres que ceux de l'Eglise d'Angleterre, vint en quelque sorte ajou-

ter la consécration législative à cette interprétation et fixer le sens et la portée de ce statut de 1795.

Mais les autres dénominations protestantes étaient déterminées à conquérir leur affranchissement de cette suggestion à l'Eglise d'Angleterre. Aussi en 1827 une loi fut passée pour *lever les doutes concernant l'interprétation* d'une certaine partie de l'acte 35 Geo. III, ch. 4 ; et par cette loi nouvelle (7 Geo. 4, ch. 2), l'Eglise d'Ecosse, la première, obtint enfin le droit depuis si longtemps réclamé. Il fut en conséquence déclaré par ce statut : " que tous mariages qui ont été ci-devant ou qui " seront *ci-après* célébrés par des ministres ou des ecclésias- " tiques en communion avec l'Eglise d'Ecosse, ont été et *seront* " considérés comme légaux et valides à toutes fins et inten- " tions quelconques, nonobstant aucune chose dans le dit acte " *ou dans tous autres actes* à ce contraire."

L'obstacle ainsi levé une première fois nous allons voir maintenant, presque chaque année ensuite, les autres congrégations protestantes venir demander successivement le privilège tant convoité.

Les *Méthodistes Wesleyens* furent les premiers à profiter de la victoire remportée par l'Eglise d'Ecosse et obtinrent en 1829 (9 Geo. 4, ch. 76), le privilège de tenir des registres de l'Etat civil.

La même année, la législature accorde ce pouvoir aux juifs. (9 Geo. 4, ch. 75.)

Ce privilège est ensuite accordé :

En 1831, aux *Presbytériens* de Montréal, quoiqu'ils ne fussent pas régulièrement de l'Eglise établie d'Ecosse ; (1 Guillaume, ch. 56.)

En 1833, aux ministres du synode uni et associé de *l'Eglise dissidente d'Ecosse ;* (3 Guillaume 4, ch. 27.)

La même année, aux ministres *Presbytériens de Hull;* et à la congrégation des *Baptistes* de Montréal ; (3 Guillaume 4, ch. 28 et 29.)

En 1834, aux *membres des Sociétés Congrégationnelles ;* aux *Baptistes volontaires de Stanstead ;* et aux *Universalistes* d'Ascot ; (4 Guillaume 4, ch. 19, 20, 21.)

En 1836, aux *Baptistes Calvinistes ;* aux *Baptistes volontaires :* aux *Universalistes* et aux *Méthodistes* du township de Dunham ; (6 Guillaume 4, ch. 49 et 50.)

En 1839, aux ministres de la *Nouvelle connexion Méthodiste* du township de Hemmingford ; (2 Victoria, ch. 17.)

En 1845, aux *Unitaires ;* (8 Victoria, ch. 35.)

En 1846, aux ministres du *Synode de l'association Presbytérienne* de l'Amérique du Nord ; (9 Victoria, ch. 54.)

En 1850, aux ministres de *l'Eglise wesleyenne* méthodiste du Canada ; (13 et 14 Victoria, ch. 47.)

En 1853, aux *Adventistes ;* (16 Victoria, ch. 217.)

En 1854, aux ministres de *l'Eglise luthérienne évangélique* et à *l'Eglise évangélique allemande ;* (18 Victoria, ch. 58 et 59.)

En 1857, à *l'Eglise* de l'ordre *de la comtesse d'Huntingdon* et à *l'Eglise méthodiste épiscopale ;* (20 Victoria, ch. 194 et 214.)

Enfin en 1860, aux *Quakers.* (23 Victoria, ch. 11.)

Telles sont les seules lois sur cette matière qui ont précédé le Code Civil.

Il serait sans doute intéressant de faire une appréciation séparée de chacun de ces statuts, mais ceci nous entraînerait à de trop longs détails. Il n'est peut-être pas hors de propos d'observer cependant que, par leurs requêtes à la législature, plusieurs de ces congrégations religieuses avaient demandé non-seulement le pouvoir de tenir des registres de l'Etat civil, mais encore celui de célébrer les mariages, et qu'à part un ou deux cas, qui paraissent pouvoir être attribués à l'inadvertance, la législature n'a jamais accordé que le pouvoir de tenir des registres ; de plus que, dans le cas de l'Eglise luthérienne évangélique, en 1854, sous l'Union, le pouvoir demandé était, quant au Bas-Canada, celui de tenir les registres seulement, et quant au Haut-Canada, celui de célébrer les mariages conformément au statut de cette province, 11 Geo. 4, ch. 31 ; enfin que la législature, dans la plupart des cas cités, a pris soin de n'accorder le privilège de tenir les registres que sous la condition que les *ministres* fussent régulièrement *ordonnés* tels, chacun *suivant les rites de son église.*

Il me paraît évident que chacune de ces conditions et res-

trictions découlaient logiquement des dispositions fondamentales de notre législation sur cette matière et des circonstances toutes spéciales dans lesquelles cette législation se trouvait à prévaloir.

Ajoutons enfin que, malgré ces nombreuses concessions particulières, que nous venons d'énumérer, aucune loi générale n'a jamais été passée dans notre province pour autoriser indistinctement tous les ministres des diverses congrégations protestantes à tenir les registres de l'Etat civil, et que ce pouvoir se trouve ainsi nécessairement restreint à ceux qui l'ont obtenu spécialement.

Résumons. Quel est maintenant le résultat de ces divers statuts que nous venons d'énumérer ? Peut-on dire qu'ils ont changé en quoi que ce soit la loi française et modifié les conditions de son application ? Evidemment non. La division de juridiction s'est faite lors de la cession du pays à l'Angleterre entre l'Eglise anglicane et l'Eglise catholique. Depuis lors les droits et privilèges de celle-ci, en cette matière, n'ont pas été mis en question, et ce n'est pas même contre elle que la lutte s'est faite. C'est la juridiction de l'église établie qui a été l'objet de toutes les entreprises, et c'est cette juridiction que les diverses dénominations protestantes ont enfin réussi à conquérir pour elles toutes, laissant en dehors de leurs luttes et de leurs convoitises, celle de l'Eglise catholique, intacte et incontestée !

C'est dans ces conditions que le parlement du Canada-Uni, ordonna la codification des lois du Bas-Canada, et nous sommes ainsi ramenés aux articles du Code Civil sur la matière qui nous occupe.

Or, c'est un fait parfaitement connu que les commissaires chargés de cette codification n'avaient pas mission de changer la loi du pays, mais au contraire de la reproduire aussi exactement que les exigences d'un semblable travail pouvaient le permettre, en suivant toutefois le plan adopté pour la rédaction du Code Napoléon. C'est aussi ce qu'ils ont fait, s'éloignant néanmoins forcément du Code Napoléon lorsque notre loi était différente, comme ils le constatent eux-mêmes dans

les remarques suivantes que je trouve sur le titre du mariage, à la page 174 du 1er vol. de leurs rapports. Après avoir établi qu'ils ont supprimé, pour notre Code civil, le 8e chapitre du titre du mariage au Code Napoléon, qui traite du mariage de la femme avant dix mois de veuvage, prohibition qui n'existe pas en Canada, les commissaires ajoutent : " Outre cette diffé- " rence entre le Code Napoléon et notre projet, il en est d'au- " tres qui sont le résultat de nos circonstances et de notre " état social, *empêchant l'adoption* sur le sujet du mariage, *de* " *règles uniformes et particularisées*, *applicables à tous les habi-* " *tants de la province*, où se rencontre un nombre si varié " d'usages, de religions et d'associations religieuses, *ayant des* " *coutumes et pratiques différentes*, *et possédant des ministres* " *autorisés à célébrer les mariages et à en rédiger les actes.*

" La rédaction de ces actes est, à la vérité, soumise à des " lois générales (titre 2 des actes de l'Etat civil), *mais les for-* " *malités de la célébration même n'étant pas déterminées d'une* " *manière spécifique et détaillée*, *chaque religion suit celles qui* " *lui sont particulières ;* ce qui crée, sur un sujet de cette im- " portance, une *variété* qui ne devrait pas exister dans une " société plus homogène, *mais qui est inévitable dans la nôtre.*"

" En France, avant la révolution, l'uniformité était prati- " cable, vu qu'il n'y avait alors de légalement reconnue " *qu'une seule religion dont les ministres étaient exclusivement* " *chargés de ces devoirs.* Depuis que toutes les religions y sont " reconnues et également protégées, il a fallu, pour conserver " cette uniformité dans le système, *civiliser* le mariage et en " confier la célébration, ainsi que la tenue des registres, à " des officiers d'un caractère purement civil, sans aucune in- " tervention obligée de l'autorité religieuse. "

" *Un changement de cette nature ne paraissant aucunement* " *désirable en ce pays*, il a fallu renoncer à l'idée d'établir ici, " sur les formalités du mariage, des règles uniformes et dé- " taillées, et de suivre le Code Napoléon dans le système " qu'il a adopté.

"'*Dans la vue de conserver à chacun la jouissance de ses* " *usages et pratiques*, suivant lesquels la célébration du ma

" riage est confiée *aux ministres du culte* AUQUEL IL APPARTIENT, " sont insérées dans ce titre plusieurs dispositions qui, quoique " nouvelles quant à la forme, ont cependant leur source et " leur raison d'être dans l'esprit, sinon dans la lettre de notre " législation. "

C'est donc à la lumière de ces observations, et en nous pénétrant de l'esprit de notre législation antérieure au code qu'il nous faut maintenant examiner les articles qui se rapportent à cette matière.

Et d'abord, comme les rédacteurs du code le constatent, il n'a pas été question d'établir ici le *mariage civil*, et suivant l'expression de mon savant collègue M. le juge Papineau: " notre loi se contente de donner des effets civils et sa sanc- " tion au *mariage religieux.*" C'est en effet ce qui résulte, on ne peut plus clairement, de chacune des lois que nous avons examinées. Car, quelles sont les personnes et les seules personnes à qui la loi a toujours reconnu le pouvoir de célébrer les mariages ? Les prêtres, les curés, les ministres ; c'est-à-dire ceux-là seulement qui sont revêtus d'un caractère religieux.

Notre Code civil n'a donc pas établi de système nouveau, mais il s'est contenté de reproduire l'ancienne législation, en la renfermant dans des règles assez larges et assez élastiques pour " conserver à chaque croyance la jouissance de ses usages et de ses pratiques. "

Or nous avons vu quelles étaient les règles de l'ancien droit au sujet du mariage des catholiques ; nous avons vu que Louis XIII dans sa déclaration du 26 novembre 1639, ordonne que les publications des bans soient faites par *le curé de chacune des parties contractantes*, et que quant à la célébration du mariage, il fait *défense expresse* à tous prêtres tant séculiers que réguliers *de célébrer aucun mariage* qu'entre *leurs vrais* et *ordinaires paroissiens*, sans la permission écrite du curé des parties ou de l'évêque ; nous avons vu de plus que cette loi, loin d'être incompatible avec l'ensemble de la législation anglaise lors de la cession du pays, était au contraire en parfait accord avec ce qui prévalait en Angleterre à

cette époque ; nous avons vu enfin que cette loi n'avait pas été affectée par la législation subséquente. Et maintenant, lorsque nous examinons les dispositions du Code civil, nous trouvons que les rédacteurs du Code n'ont pas voulu apporter de changement à cette loi, mais que tout ce qu'ils ont voulu faire ça été de nous donner une règle assez large pour ne pas en gêner l'application.

Il serait donc impossible d'interpréter sainement cet article 129 du Code civil qui dit que, tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés à tenir et garder les registres de l'Etat civil sont compétents à célébrer les mariages, sans recourir à cette législation antérieure que les commissaires ont voulu reproduire sans modification. Or, d'après cette législation antérieure, le fonctionnaire compétent à célébrer le mariage des catholiques, c'est le prêtre, le curé ; et celui compétent à célébrer le mariage des protestants, c'est le ministre ; et celui compétent à célébrer le mariage des juifs, c'est le rabbin, etc. Mais il est impossible de dire que tous ces fonctionnaires ont une juridiction semblable et que le rabbin juif, par exemple, serait compétent à célébrer le mariage de deux catholiques !

Mais il y a plus, le Code lui-même nous donne, dans l'article 130, la règle d'interprétation à suivre pour l'application de l'art. 129. En effet la loi défend, dans l'art. 57, à tout fonctionnaire autorisé, de célébrer aucun mariage, sans se faire présenter un certificat de publications de bans, à moins que ce fonctionnaire n'ait fait ces publications lui-même ou qu'on ne lui en produise la dispense. Et l'art. 130 ajoute que ces publications sont faites par le prêtre, ministre ou autre fonctionnaire *dans l'église à laquelle appartiennent les parties*. Et si les parties appartiennent à différentes églises, ces publications ont lieu *dans l'église de chacune des parties*. Or, n'est-il pas évident que cela veut dire que ces publications doivent être faites par le prêtre ayant juridiction spirituelle sur les parties ? Et si ces publications doivent être ainsi faites par le fonctionnaire ayant juridiction spirituelle, dans l'église des parties, à plus forte raison doit-on dire que le mariage doit

être célébré *dans cette église des parties et par le fonctionnaire y ayant juridiction.*

Or, dans l'espèce soumise, je trouve deux catholiques, dont l'un paroissien de Saint-Jacques et l'autre de Notre-Dame, se présentant, sans publications préalables et sans dispense, chez un ministre protestant n'ayant sur eux aucune juridiction spirituelle. Ce ministre est-il pour ces deux parties le fonctionnaire compétent reconnu par la loi? Assurément non.

Il n'avait aucune autorité pour célébrer le mariage en question et son acte ne peut être considéré que comme abusif et fait en violation de la loi.

Mais on soutient que les parties ayant fourni à ce ministre une *licence* de mariage, octroyée par un des officiers auxquels le gouvernement confie cette charge, cette *licence* l'autorisait à célébrer valablement ce mariage, sans s'inquiéter de la religion des parties. Cette prétention n'est pas soutenable. La *licence* n'est pas autre chose que l'équivalent pour les protestants de la dispense pour les catholiques, c'est-à-dire une permission de l'autorité qui a droit de dispenser de cette formalité de la publication des bans. Or cette autorité pour les catholiques c'est l'évêque diocésain, ou son grand vicaire, et pour les Protestants c'est le gouverneur civil de la province (C. c. art. 134). La licence du lieutenant-gouverneur donnée à deux catholiques n'a donc aucune autorité et ne peut produire aucun effet; et la loi de 1871 n'ajoute rien ni à la loi antérieure, ni au Code civil, mais déclare simplement par quel département du pouvoir exécutif des licences seront accordées.

Concluons donc, sur cette troisième question, que le seul fonctionnaire compétent à célébrer le mariage de deux catholiques est le propre curé des parties, que la *licence* accordée par le représentant du gouvernement civil n'est d'aucune valeur pour dispenser des publications de bans requises pour les catholiques et qu'en conséquence le mariage célébré dans l'espèce, par un ministre protestant, et en vertu d'une simple licence, est, aux yeux de la loi civile, un mariage nul et abusivement contracté.

IV.

4o. La quatrième et dernière question en cette cause est de savoir :

Si l'autorité ecclésiastique catholique a juridiction pour prononcer sur la validité d'un tel mariage ?

Le mariage, chez tous les peuples, a toujours été distingué des contrats ordinaires et a toujours été regardé comme quelque chose de *divin*. Aussi la célébration du mariage a-t-elle partout et toujours été accompagnée de quelque bénédiction ou cérémonie religieuse.

Par la loi nouvelle le mariage est devenu plus encore ; il a été élevé à la dignité de *sacrement*.

Pour les catholiques donc, le mariage est non seulement un contrat, mais un sacrement.

Or, contrat de droit divin et sacrement, le mariage est évidemment du ressort exclusif de l'autorité ecclésiastique.

Mais comme le mariage touche aux plus graves intérêts de la société, il est pareillement évident que l'Etat y est intéressé et qu'il lui appartient d'en régler les effets civils. Considéré donc dans ses rapports avec la société, le mariage est, à ce point de vue, soumis à l'autorité civile : " *Matrimonium in quantum ordinatur ad bonum politicum, subjacet ordinationis legis civilis*, " dit Saint-Thomas.

La demande faite à ce tribunal, dans l'espèce soumise, n'a donc attribué, avec raison, au juge civil, que la connaissance des effets civils de ce mariage. La juridiction de cette cour est en effet parfaitement déterminée et exclusivement limitée aux matières civiles, et tout le monde admet aujourd'hui que grâce à la liberté religieuse dont jouit notre pays, les matières ecclésiastiques ne sont plus réclamées comme étant de la compétence des tribunaux civils.

C'est pourquoi quant à la validité même du mariage, quant au lien, les demandeurs requièrent le renvoi de la cause à l'autorité ecclésiastique, savoir : à l'évêque du diocèse, afin qu'il prononce d'abord sur ce qui est de son ressort, sauf au

tribunal civil à donner ensuite à sa sentence la sanction et l'autorité du pouvoir civil.

S'il n'y avait aucun précédent pour guider ce tribunal en pareille matière, les principes que nous venons d'exposer suffiraient seuls pour nous indiquer clairement la route à suivre, mais la jurisprudence des divers tribunaux qui composent notre hiérarchie judiciaire, vient encore faciliter notre tâche

Ainsi, en 1748, dans la cause de *Lussier et Archambault*, (11 Juris., p. 53), la Cour du Banc de la Reine, présidée par les juges Rolland, Day et Smith, a reconnu que la nullité du mariage de deux catholiques ne pouvait être prononcée avant qu'un décrêt de l'autorité ecclésiastique eût préalablemen adjugé sur le sacrement.

En 1866, dans la cause de *Vaillancourt et Lafontaine* (11 Jurist., p. 305), la Cour Supérieure siégeant à Trois-Rivières (Polette, j.) a pareillement déclaré que la nullité du mariage de deux catholiques ne peut être prononcée qu'après que le lien religieux ou sacramentel a été déclaré nul par l'autorité ecclésiastique.

En 1872, dans la cause de *Bergevin et Barrette* (4 Revue légale, p. 160), la Cour Supérieure à Montréal (Berthelot, j.) a décidé dans le même sens.

Enfin en 1874,dans l'affaire *Guibord*, rapportée au 20e Jurist., p. 228, sous le titre de *Brown et la Fabrique de Montréal*, les lords du Conseil privé ont reconnu qu'en matière ecclésiastique l'évêque a toujours autorité pour prononcer judiciairement et qu'il peut être du devoir des tribunaux civils en tel cas de respecter ses sentences et même de leur donner effet.— Cette opinion est d'un si grand poids qu'il importe de citer ici en entier le passage qui la contient. Le Conseil privé appréciant les motifs invoqués pour justifier le refus de la sépulture ecclésiastique *Guibord*, d'après les règles du Rituel, s'exprime comme suit : (page 243 du Jurist.)

" To bring him (Guibord) within the 3rd Rule, it would be " necessary to show that he was excommunicated by name. " *That such a sentence of excommunication might be passed* " *against a Roman Catholic in Canada, and that it might be the*

" *duty of the Civil Courts to respect and give effect to it*, their " Lordships *do not deny*. It is no doubt true, as has already " been observed, that there are now in Canada no regular " Ecclesiastical Courts such as existed and were recognized " by the state when the province formed part of the domi- " nions of France. *It must however be remembered that a* " *bishop is always a* judex ordinarius, *according to the canon* " *law;* and according to the general canon law, may hold a " Court and deliver judgment, if he has not appointed an " official to act for him. And it must further be remembered " that, unless such sentences were recognized, there would " exist no means of determining amongst the Roman Ca- " tholics of Canada the many questions touching faith and " discipline which, upon the admitted canons of their " Church, may arise among them."

Il me semble clair que cette déclaration couvre entièrement le cas actuel et reconnaît d'une manière complète la juridiction de l'évêque dans l'espèce soumise.

En présence de ces décisions de nos tribunaux, que je viens de citer, et de cette opinion du tribunal le plus élevé de notre hiérarchie judiciaire, je ne saurais hésiter à suivre la jurisprudence que je trouve ainsi établie, contrairement à la décision isolée de la Cour Supérieure dans la cause de *Burn et Fontaine* (4 Revue légale, p. 163), qui d'ailleurs ne va pas aussi loin que le *juge* l'indique.

En conséquence avant de prononcer sur la validité de ce mariage, dans la présente cause, je réfère à l'Ordinaire du diocèse pour qu'il prononce préalablement la nullité de ce mariage et sa dissolution s'il y a lieu, sauf à adjuger ensuite par cette cour, quant aux effets civils de ce mariage.

Dépens réservés.

Les aveux faits en confession sont-ils des communications privilégiées ?

(*Suite.*)

Ayant ainsi éliminé de cette cause tout ce qui eût pu la compliquer, et montré, je l'espère, à la satisfaction de Vos Honneurs, que cette Cour est parfaitement libre, en rendant le jugement final, de ne se guider que sur les principes de la libéralité et de la sagesse, sans sujétion aucune, je discuterai maintenant la première proposition que j'ai soumise, savoir que le 38e article de la Constitution, protège le Révérend Pasteur dans ses prétentions *indépendamment de toute autre considération.*

L'article en question se lit comme suit :

" Et attendu que nous sommes tenus en vertu des principes d'une saine liberté, non seulement de repousser toute tyrannie civile, mais aussi de nous protéger contre ces systèmes d'oppression et d'intolérance spirituelle, qui ont servi de prétextes à des ministres et à des princes faibles et méchants pour opprimer l'humanité ; cette Convention, au nom et de l'autorité du bon peuple de cet Etat, ordonne, établit, et déclare, que la plus entière liberté de la foi religieuse et du culte, sans distinction ni préférence, sera pour toujours accordée à tout le monde dans les limites de cet Etat. Pourvu, que la liberté de conscience, par les présentes accordée, ne puisse être interprétée, de manière à excuser aucun acte de licence, ni justifier aucunes pratiques contraires à la paix et à la tranquillité de cet Etat" (Constitution de l'Etat de New York, art- 38, 1 vol. Rev. Laws, 16, 17).

Il est difficile de formuler des expressions plus larges et intelligibles que celles employées par la Convention. La

liberté Religieuse était précisément ce que l'on avait en vue. On comprenait, que c'est le droit de tout homme raisonnable, de rendre à Dieu le culte que lui dicte sa propre conscience. La Convention voulut assurer pour toujours à tous les citoyens, sans distinction ni préférence, la plus entière liberté de la foi religieuse, la liberté du culte. Elle employa des expressions énergiques en rapport avec l'objet qu'elle avait en vue. On a obtenu ce que l'on avait si bien défini.

La Religion Catholique est une ancienne religion. Elle est en existence depuis dix-huit siècles. Le sacrement de pénitence a existé avec elle. Nous ne pouvons, par simple motif de déférence, supposer que la Convention ignorait ce fait: en vérité elle ne l'ignorait pas non plus. La Convention était composée d'hommes éminents et qui eussent été jugés tels chez n'importe quelle autre nation. Leurs noms sont connus de cette Honorable Cour. Quelques-uns vivent encore, et nous vénérons la mémoire de ceux qui ont disparu. Tous connaissaient les principes de la foi catholique et savaient que la confession auriculaire est une partie importante de cette croyance. S'ils eussent voulu créer une exception ne l'eussent-ils pas exprimée ? Si leur intention eût été que les catholiques pussent avoir le libre exercice de leur religion, sauf quant à la confession auriculaire, n'auraient-ils point exprimé cette exception ? Les règles les plus élémentaires de la logique nous obligent à conclure qu'ils auraient fait cette déclaration. La Convention n'ayant point établi une telle exception, il ne nous appartient pas de la créer.

Il ne saurait y avoir de doute que la Convention a voulu assurer la liberté de conscience. Or, que devient la liberté de conscience pour le catholique, si le prêtre et le pénitent sont ainsi exposés ? Le prêtre jouit-il de la liberté de conscience, s'il est ainsi assujéti ? Le pénitent jouit-il de la liberté de conscience, si l'on peut le traîner devant les tribunaux, pour le forcer de dévoiler ce qui s'est passé en confession ? jouissent-ils tous deux du privilège de la confession auriculaire ? Ont-ils le libre exercice du sacrement de pénitence ? Si telle est la liberté religieuse que la Convention a eu pour but de

garantir, elle est aussi illusoire que cette liberté, qui, dans les âges passés, permettait à un accusé de passer par l'épreuve de l'eau, s'il flottait il était coupable, dans le cas contraire il était innocent (4 Black. Com. 343).

Je ne trouve, Vos Honneurs, qu'une seule cause qui ait quelque analogie avec celle qui nous occupe. C'est une cause anglaise ; c'est celle de *Sir Thomas Harrison* contre *Allan Evans*. Mr. Evans était un *Protestant dissident*, et jouissant des droits de la Cité de Londres. Il avait été élu Shérif de cette cité, mais à cause de la loi ne pouvait remplir les devoirs de sa charge, parceque dans l'année précédant sa nomination, il n'avait pas reçu le sacrement de la Cène *suivant les rites* de l'Eglise d'Angleterre (Acte du Parlement, 6 mai 1661). En vertu des règlements de la Corporation, une pénalité dé £600 était établie contre quiconque refuserait d'accomplir les devoirs d'une telle charge. Une poursuite fut instituée par le *Chamberlain* de Londres contre Mr. Evans en recouvrement de cette pénalité. Il cita le *Toleration Act*, passé 1 fév. 1 année de Wm. et Mary. Il déclara qu'il était un dissident aux termes de ce statut ; qu'il n'avait pas reçu les sacrements suivant les rites de l'Eglise d'Angleterre durant l'année qui précédait sa nomination, ni même à aucune autre époque de sa vie, parce que sa conscience le lui défendait. De part et d'autre il était admis que si Mr. Evans assumait les devoirs de cette charge, sans avoir reçu ce sacrement au désir de la loi, il se rendrait passible de la punition.

Bien qu'il fût évident pour tout esprit éclairé que Mr. Evans était, nécessairement, protégé par l'esprit et la lettre du statut *Toleration Act*, cependant, jugement le condamnant à la pénalité, fut rendu contre lui devant la Cour du Shérif ; cette décision fut confirmée par la Cour de Hastings, en la Cité de Londres. Ce fut à la Chambre des Lords que fut réservé l'honneur de renverser unanimement ce jugement, nonobstant l'opinion de Mr. le baron Perrot (3 Brown Parl. cas. 465, 31 vol. Jour. House of Lords, p. 458, 470, 475).

Les remarques de Lord Mansfield en cette cause, devant les Lords Anglais, sont trop remarquables pour que j'omette de

les citer. Il combattit de la manière la plus lucide et la plus logique cette tentative irrationnelle d'éluder le *Toleration Act* Et ici, qu'il me soit permis d'observer que notre constitution est notre grand *Toleration Act*, sanctionné par le peuple lui-même, sous sa souveraine autorité; et comme le but que l'on se proposait était d'assurer la *tolérance religieuse*, tout ce qui est essentiel à cette fin, sauf les actes de licence ou contre la paix et la tranquillité de l'Etat, doit nécessairement être par inférence considéré comme garanti par la constitution elle-même.

" Lorsque, dit Lord Mansfield dans la cause de Mr. Evans, " les Jésuites en France, méditèrent d'opprimer et de détruire " le protestantisme, il n'y avait aucune nécessité de révoquer " l'Edit de Nantes; ils n'avaient qu'à conseiller un système " semblable à celui que l'on soutient en cette cause. Il suffi- " sait de passer une loi qui eût rendu les Protestants inca- " pables de remplir certaines charges, et une autre loi qui " les eût punis de ne pas remplir cette charge. S'ils eussent " accepté, on les eût punis; s'ils eussent refusé, on les eût " encore punis; s'ils eussent dit oui, on les eût punis; s'ils " eussent dit non, on les eût encore punis. Seigneuries, voilà " un charmant dilemme dont il est difficile de sortir; c'est un " piège duquel un homme ne peut se tirer; c'est une aussi " méchante persécution que celle de Procrustes. Si les filets " sont trop courts, il faut les étendre, s'ils sont trop longs, " raccourcissez-les. Leur consolation eût été bien faible si on " leur eût dit gravement: l'édit de Nantes est inviolable; " vous avez l'entier bénéfice de cette loi de tolérance, vous " pouvez recevoir le sacrement comme vous le jugerez con- " venable, vous n'êtes pas obligés d'assister à la messe. Si on " rapportait à Londres que de tels procédés ont eu lieu à " Paris, comme on protesterait contre de telles distinctions de " la part des Jésuites; et cependant c'est à Londres que l'on " soutient de semblables utopies, les Jésuites n'y ont jamais " songé; lorsqu'ils décidèrent de commencer leur croisade, " leur loi de tolérance, l'Edit de Nantes fut révoqué (Voy. " Lord Mansfield's opinion, 4 vol. Gentleman's magazine, 65)."

Appliquez ces paroles à la cause qui occupe présentement cette Honorable Cour. Nous disons aux catholiques — oui, vous aurez l'entière protection que la constitution accorde; vous aurez la liberté de votre foi religieuse, la jouissance entière du droit d'exercer votre culte ; vous aurez vos sept sacrements ; votre prêtre pourra librement administrer le sacrement de pénitence ; vous aurez tout droit aux consolations de la confession auriculaire ; et comme nous savons que votre prêtre ne peut, suivant les principes de sa foi, dévoiler à personne au monde, ce qui se passe en confession ; nous ne l'y contraindrons pas. Nous aurons simplement recours à la prison et peut-être y ajouterons-nous une amende qu'il ne pourra jamais payer : ou, si votre prêtre viole le secret de la confession, et dévoile ce que le pénitent lui aura révélé, loin de nous le désir de mépriser la constitution, le pénitent pourra jouir " de la liberté entière de sa foi religieuse et du libre exercice de son culte." Il a l'entière protection de la constitution, nous le renfermons simplement dans la prison d'état ou le punissons suivant les ordonnances de la loi. Y a-t-il dans ce pays, un seul homme qui ne comprenne que tout ceci n'est qu'un ergotage scandaleux ? Y a-t-il au monde, un homme qui ne méprise un sophisme semblable ?

La décision des Lords dans la cause de ce dissident est importante comme règle d'interprétation. Le *Toleration Act* permettait aux dissidents de suivre les dictées de leurs consciences, *en matière de culte religieux* (4 Black. Com., 54) Rien de plus. Cependant les Lords jugèrent, et à bon droit, que, par une conséquence nécessaire, cet acte comprenait l'exemption réclamée par Mr. Evans. Notre constitution est beaucoup plus libérale et explicite. On avait en vue de garantir à tout le monde le libre exercice de la foi religieuse, la liberté entière du culte sans distinction ni préférence. Tout ce qui est essentiel à cette fin, est par conséquent nécessairement garanti par la constitution, à moins qu'il n'en résulte des actes de licence ou contraires à la paix et à la tranquillité de l'Etat.

Nous n'avons aucune disposition *statutaire* sur la matière en question en cette cause, et les principes du droit commun

sont correctement et fortement énoncés par Lord Mausfield. Il s'est servi des expressions suivantes : " Jamais depuis le temps des Saxons jusqu'à nos jours, on ne peut trouver un seul exemple, où un homme ait été puni à raison d'opinions erronées sur les rites et cérémonies du culte, à moins que ce n'ait été en vertu d'une loi positive. "

Il est donc évident, à tous les points de vue sous lesquels nous avons examiné cette question, que le privilège réclamé par le Dr. Kohtlmann est parfaitement assuré par une clause positive de la constitution. Il nous reste à examiner si ce privilège se trouve restreint par le *proviso* de la constitution.

CHS. C. DE LORIMIER.

(*A continuer*).

DES ARRESTATIONS.

(*Suite*).

Manufacture—Larcin dans une...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 63—Vendre, mettre en gage, etc., des objets pris à la... Délit, id., s. 64.

Manuscrit—Détruire, endommager un......... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Marbre—Voler, enlever d'une mine, carrière, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.

Marchandises mises à bord en consignation sur avance, etc.—Vendre, etc.—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 89.

— appartenant à un navire en détresse—Larcin de......... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 66. — Etre en possession de... Délit, conv. som., id., s. 67, 68—Détruire des...... Félonie, id., c. 22, s. 57.

— portant une marque, etc., fausse ou contrefaite, étant apparemment la marque particulière d'une autre personne —Vendre des......V. Marques frauduleuses.

Mari négligeant de faire enregistrer les hypothèques dont son immeuble est grevé en faveur de sa femme— Délit, S. R. B. C., c. 37, s. 30.

Marins indisciplinés—V. Marine.

— Acheter des armes, etc., d'un...... Délit, conv. som., 32-33 V., c. 25, s. 3.

Inciter un...... à déserter—Délit, conv. som., id., s. 1.

Marine marchande—V. l'acte de la Marine march. de 1854, am. par 30-31 V., c. 124 (imp.) contenu au volume de 1867 —31 32 V., c. 12 (imp.) contenu au vol. de 1869—32 V., c.

11 (imp.) contenu au vol. de 1872—34-35 V., c. 110 (imp.) contenu au vol. de 1872—38-39 V., c. 88 (imp.) contenu au vol. de 1876—39-40 V., c. 80, contenu au vol. de 1877, où sont des ordres en conseil.

— de Sa Majesté—L'acte pour la punition de certaines offenses, relatives à la...... 32-33 V., c. 25, contient des dispositions pénales dont la contravention constitue des délits punissables par conviction sommaire ou par indictement. —Voyez aussi l'acte à l'effet de mieux protéger les munitions de la...... 32-33 V., c. 26, dont la contravention constitue un délit punissable par indictement ou par conviction sommaire — Voir aussi l'acte qui pourvoit à la discipline à bord des vaisseaux du gouvernement canadien, 33 V., c. 16.

Marques sur bois de construction—Acte relatif aux...... 33 V., c. 36—Faire usage de la marque d'un autre—Délit, id., s. 8—V. Bois.

— sur des bornes—Détruire, etc.—V. Arpentage.

— de commerce et de dessin de fabrique—Acte relatif aux... 42 V., c. 22—Faire usage de la......d'une autre personne—Délit, id., s. 16—V. Dessins de fabrique—Aussi Marques frauduleuses.

— frauduleuses—Contrefaire une...... et l'appliquer illégalement—Délit, 35 V., c. 32, s. 2—Appliquer illégalement une marque de commerce à une futaille, couvercle, enveloppe, etc.—Délit, id., s. 3—Vendre des articles portant une marque contrefaite ou une marque faussement appliquée — Contravention, id., s. 4—Refuser de la part de celui qui vend des articles portant des marques contrefaites de fournir certains renseignements—Contr., id. s. 6 Apposer de fausses...... dans le but de frauder—Contr., id., s. 7—Vendre sciemment un article faussement marqué—id., s. 8.

— faite sur un bureau de poste, sur timbre de poste—Enlever, etc.—V. Poste.

— de douanes—Falsifier, contrefaire une...... V. Douanes.

— à être apposées sur toute munition de S. M.—Apposer

sans autorité quelconque de ces marques—Délit, 32-33 V., c. 26, s. 3—Enlever, oblitérer, détruire de ces......Félonie, id., s. 4.

— indiquant qu'un timbre mis sur une pièce pour payer un droit a servi—Déchirer, enlever, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 14.

— dans la pâte du papier—Faire ou faire faire—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 12.

Mâts à la dérive—Démarrer, cacher, etc.—Apposer des marques, etc.—V. Bois.

Matelot—Assaut sur un......... avec l'intention de l'empêcher d'exercer son métier—Délit, conv. som. devant deux juges de paix, 32-33 V., c. 20, s. 41.

— Acte concernant l'engagement des...... 36 V., c. 129, contenu au vol. de 1874, am. par 38 V., c. 29 ; 42 V., c. 27—Ces statuts ont des dispositions relativement à l'engagement des matelots, à leur apprentissage, à la délégation, au congé et paiement des gages, aux gages et effets des matelots décédés, au débarquement d'un matelot à l'étranger, aux victualités, salubrité et logement, à la protection des matelots contre les exactions, à la discipline, à la désertion, à l'embarquement furtif, aux crimes commis sur les hautes mers ou à l'étranger. La contravention à ces dispositions constitue des contraventions, des délits ou des félonies.

— de la flotte de S. M.—Acheter ou vendre des hardes des... Délit, conv. som., 33 V., c. 31, s. 3—Trouvé en possession d'effets de matelots sans pouvoir en rendre compte—id., s. 4.

Matériaux fixés en terre et servant à affermir quelques levées, remparts, etc.—Couper, arracher, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 35.

— dans une mine—Détruire, endommager—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

— déposés dans des arsenaux—Incendier, détruire, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.

— télégraphiques—Détruire, endommager—V. Télégraphie

Matière—Mettre, jeter, etc., sur un chemin à lisse, ou arracher d'un tel chemin, quelque......... avec l'intention de mettre la vie en danger—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 31.

— pour faire ou imprimer billets de banque, de la Puissance ou provinciaux — Employer, garder, etc. — Félonie, id., c. 19, s. 20.

— sur laquelle existe une impression de quelque mots, numéros, chiffres, etc., qui ressemble à quelque partie de billets de la Puissance, provincial ou de banque—Offrir, émettre, avoir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 20.

— pour imprimer, tracer sur...... quelque mot, caractère qui ressemble à quelque partie d'un billet—Offrir, employer, etc.—32-33 V., c. 19, s. 20.

— sur laquelle est tracé ou gravé lettre de change, billet, engagement ou ordre étranger—Employer, avoir en sa possession—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 22.

— dans laquelle il est fait ou imprimer ou pour imprimer sur monnaie—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24.

— stupéfiante ou soporifique—Appliquer, administrer, etc., avec intention de commettre ou de faire commettre une offense—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 21.

— combustible dans une mine ou puits—Mettre le feu à...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 30—Tenter de...... id., s. 31.

— dans ou près d'un édifice—Mettre le feu à...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 8.

— explosive—Mettre, jeter, etc., pour détruire édifice, engin. —Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 14—Renfermer dans une lettre—V. Poste.

— en fabrication—Détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

— dangereuse dans les navires—Envoyer des...... sans en indiquer la nature—Contravention—Rec. civ., 36 V., c. 8, s. 6—Envoyer des... sous une fausse indication, id., s. 7.

— pour le monnayage—Importer quelque...... des Hôtels de S. M., 32-33 V., c. 18, s. 25.

Mécanisme pour incorporer quelque filagramme dans la pâte du papier et destiné à imiter mots, lettres, etc., employés

pour bons, billets de l'Echiquier de la province ou Puissance—Faire, aider, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 11.

— appartenant à un chemin à lisse—Détruire, etc., avec intention de mettre la sûreté en danger—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 31—Déranger, déplacer, etc.— id., c. 22, s. 39.

— télégraphique—Détruire, endommager—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 41—Tenter de...... Délit, conv. som., id., s. 42.

Médaille ressemblant à la monnaie ayant cours, mais d'une valeur moindre—Offrir, etc.— Délit, 32-33 V., c. 18, s. 13

Médecin signant illégalement un certificat pour la réception d'un aliéné—Doit tenir livres—V. Asile.

Quant à la pratique de la médecine, la vente de médecines, voyez les lois locales.

Mélange de métaux—Importer des Hôtels de S. M. un......... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.

Membre d'une corporation s'appropriant quelque partie de la propriété de cette corporation—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 83

Mémoire fait par juge, officier de justice—Fabriquer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.

Menaces—Exiger quelque chose des...... Félonie, 32-33 V. c. 21, s. 44, par lettre, id., s. 43.

— relative au travail—V. Association ouvrière—Violence.

— de violence relative au commerce—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 40—V. Violence.

— par lettre de tuer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 15.

— d'accuser de crimes, dans le but d'extorquer—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 46.

Mendier sans certificat—V. Vagabondage.

Menées traîtresses contre la personne ou le gouvernement—V. Couronne.

— avec les témoins—V. Témoins.

— corruptrices aux élections—V. Elections.

Mesurage—V. Poids et Mesures—du bois—Contravention aux lois concernant le...... V. Bois.

Métal des Hôtels de S. M.—Importer en Canada du... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.

— fixé à demeure sur une propriété d'autrui—Voler, arra-

cher, etc., avec intention de voler—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 20.
— dans une mine—Voler, enlever, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.
— dans une rue, carré, place publique—Détruire, endommager—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Métiers pour fabriquer laine, etc.—Détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Meunier vendant des effets déposés après certificat donné et transporté aux banques—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 90.

Meurtre—Félonie—Droit commun.
Conspirer, comploter, convenir, solliciter, chercher à persuader, etc.—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 3.

Milice—Acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada—31 V., c. 40, am. par 36 V., c. 46, 38 V., c. 8, 39 V., c. 12, 42 V., c. 35, 43 V., c. 2.
active refusant d'aider au pouvoir civil—Contr., id., s. 27, telle qu'amendée par 36 V., c. 46, s. 1 et s. 82.
Milicien qui quitte le Canada, sans remettre articles appartenant à la couronne—Délit, s. 42—Médecin signant un faux certificat d'incapacité de servir—Contr., s. 68—Refuser de transporter des troupes—Contr., s. 70—Commandant réclamant la solde d'un homme qui n'appartient pas à son corps ou inscrivant dans son état de parade le nom d'un homme non enrôlé, etc.—Délit, s. 75—Obtenir sous de faux prétextes la solde, etc., d'un autre—Refuser de donner des renseignements à qui fait un rôle de milice ou refusant de donner son nom—Contr., s. 77—Officier refusant de faire un enrôlement—id., s. 77—Milicien refusant de prêter serment—id., s. 78—Représenter un autre à la parade—id., s. 79—Milicien refusant d'assister à la parade—Troubler l'exercice—Désobéir aux officiers supérieurs—id., s. 80—Négliger de tenir armes en bon ordre, vendre ses armes, etc., id., et quelquefois indictable—s. 81—Résister au tirage au sort—s. 83—Contrevenir généralement à l'acte de milice, etc.—Contr.—Rec. civil.

Mines—Larcin commis dans les...... Félonie, 32-33 V., c. 21,

s. 28—Mettre le feu à une...... Félonie, id., c. 22, s. 30—Tentative de mettre le feu à une.........id., s. 31—Diriger l'eau dans une... dans le but de détruire, endommager—id., s. 32—Endommager des machines à vapeur, etc., servant à l'exploitation d'une...... id., s. 33.

Mobilier d'un vaisseau—Mettre le feu à un...... avec intention de meurtre—Félonie, 32-33 V.

Modèle dans ou sur lequel il sera fait ou au moyen duquel on pourrait faire la forme, effigie, ressemblance des faces de monnaie—Faire réparer, acheter, etc., avoir—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24.

— des Hôtels de S. M.— Importer en Canada quelque........ Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.

— propre à marquer sur le cordon de la monnaie des lettres, etc., ressemblant en apparence à celles faites sur le cadre de toute monnaie— Faire, réparer, entreprendre... Acheter, avoir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24.

Moire en fabrication—Détruire, endommager du... 32-33 V., c. 22, s. 18.

Molette employée au monnayage des hôtels de S. M.—Importer en Canada—32-33 V., c. 18, s. 25.

Molestation—V. Violence.

Mondigue—Voler d'une mine du...Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.

B. A. T. deMontigny.

(*A continuer.*)

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER,
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.
CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III. OCTOBRE 1881. No. 9.

Les aveux faits en confession sont-ils des communications privilégiées ?

(*Suite.*)

Les termes de ce *proviso* de la Constitution sont comme suit : Pourvu que la liberté de conscience présentement accordée ne puisse être interprétée de manière à excuser des actes de licence, ni à justifier aucunes pratiques contraires à la paix et à la tranquillité de cet Etat. Or, à moins qu'il ne soit établi, que la confession auriculaire tende à excuser la licence, ou à justifier des pratiques contraires à la paix et à la tranquillité de l'Etat, ce *proviso* ne peut affecter nos prétentions.

Examinons donc notre matière à ce point de vue. La confession auriculaire excuse-t-elle les actes de licence ? Si les catholiques soutenaient que la confession peut, sans aucune condition, pardonner tout péché, ou quelque péché qui puisse être commis ; ou s'ils soutenaient qu'elle peut pardonner à condition seulement de confesser son péché ; un pécheur, alors, pourrait continuer et pécher de nouveau à sa

guise, et alors on pourrait dire que la confession auriculaire tombe sous l'effet du *proviso* en-question. Mais si nous consultons un livre qui contient l'enseignement catholique sur cette matière, le concile de Trente, vers. 14, et que mon client m'a communiqué, je trouve qu'il en est tout autrement. Le catholique affirme que les prêtres ne peuvent absoudre personne autre qu'un pécheur vraiment pénitent, qu'il doit venir à eux et faire une humble et sincère confession de ses péchés, avec un vrai repentir et un ferme propos de s'amender, une résolution dans son cœur d'abandonner la voie du mal; que quiconque se présente sans la préparation requise, sans un repentir sincère et une intention réelle de renoncer à ses péchés, non-seulement ne retire aucun bienfait de l'absolution, mais même il ajoute un péché à un autre péché en se rendant coupable d'un grand mépris envers la miséricorde de Dieu, d'un abus de ses sacrements.

Selon notre croyance protestante, permettez-moi de le demander, ne considérerait-on pas un pécheur ainsi convaincu et prenant de telles résolutions, se confiant en la miséricorde du Sauveur, comme absous de ses péchés, par les mérites de notre Sauveur ? Je réponds qu'il le serait. Telle est la croyance protestante.

Il est inutile de faire aucune observation sur ce point, de montrer que rien dans la croyance catholique n'excuse ni n'encourage la licence. Dans la cause qui nous occupe l'effet de la confession a été de remettre le propriétaire en possession de son bien, et l'on sait qu'il résulte de cette institution beaucoup de bien dans une infinité de cas. En France elle a indubitablement sauvé la vie de Henri IV bien qu'il soit ensuite tombé victime du fanatisme d'un Ravaillac. Si l'on pouvait légalement et constitutionnellement contraindre le ministre à dévoiler le nom du pénitent, qui pourrait ensuite aller à confesse ? Qu'est-ce que l'Etat aurait à y gagner ?

La confession auriculaire est-elle un danger pour la paix et la tranquillité de l'Etat ? Nous savons qu'elle est en existence en Russie, en Espagne, en France, en Portugal, en Italie, en Allemagne et dans la plupart des pays de l'Europe. La paix,

la tranquillité de ces Etats ont-elles été troublées par la confession auriculaire ?

Si, cependant, il est nécessaire pour moi d'ajouter quelque chose afin de repousser d'avantage cette objection contre la confession auriculaire, je le ferai en faisant connaître les sentiments d'un écrivain distingué, d'un avocat remarquable, et si cet écrivain apporte à notre thèse le poids de ses arguments, il est aussi à remarquer qu'il n'était pas l'ami (au moins dans ses écrits) des catholiques non plus que des protestants dissidents, je veux parler de Sir William Blakstone.

Après avoir parlé des protestants dissidents et remarqué que leurs dispositions turbulentes, leur avaient, à des époques antérieures, attiré plusieurs défaveurs et fait perdre plusieurs droits civils, il en vint à s'occuper des catholiques. Il dit : quant aux papistes, ce que nous avons remarqué au sujet des protestants dissidents, s'appliquerait également à eux de manière à leur accorder une tolérance générale ; si leur séparation n'était fondée que sur des divergences d'opinion en fait de religion, et si leurs principes ne tendaient pas au renversement du gouvernement civil. Si on pouvait parvenir à leur faire abandonner la doctrine de la suprématie du Pape, ils pourraient paisiblement jouir de leur sept sacrements, de leur croyance au purgatoire, de l'exercice de leur confession auriculaire, du droit de vénérer leurs reliques et leurs images, même de garder leur foi en la transubstantiation. Mais tant qu'ils reconnaîtront un pouvoir étranger, supérieur à celui du royaume, ils ne pourront se plaindre si les lois de ce royaume ne les placent pas au même rang que celui des sujets loyaux. (4 Black. Com. 53, 54, 55.)

Nous avons donc ici l'admission formelle de M. le juge Blackstone que la confession auriculaire est inoffensive, que les catholiques pourraient y avoir paisiblement recours, comme d'ailleurs aux autres pratiques de leur culte, et que si ce n'était leur doctrine de la suprématie du Pape, il ne verrait aucune objection à ce que ce culte fût universellement toléré. Quant à la suprématie du Pape nous savons que cela ne regarde que le spirituel. Ils le considèrent comme le chef de

leur Eglise ; mais politiquement, ou par rapport au gouvernement ou à la société civile ils ne lui accordent pas la suprématie. L'histoire nous montre que des princes catholiques ont souvent été même en guerre contre le Pape comme prince temporel.

La plus grande partie du peuple américain est composée de protestants. Cependant nos concitoyens catholiques n'ont jamais hésité à prendre l'épée avec nous, et nous seconder aux heures du danger. Le Père de notre patrie, l'illustre chef de la révolution, n'hésita point, en présence de la nation entière, à rendre justice à leurs services, à leur conduite exemplaire comme citoyens, et à leur co-opération zélée dans l'établissement de notre gouvernement libre. Ces sentiments sont ceux que l'on est en droit de trouver dans une aussi grande âme. A mesure, dit-il, que les nations deviennent plus libérales, elles reconnaissent davantage que tous ceux qui se conduisent comme des membres honorables de la société, sont également en droit d'espérer la protection du gouvernement civil. Je fais des vœux pour voir l'Amérique donner les premiers exemples de cette justice, de cette libéralité. Je termine en leur souhaitant toute espèce de prospérités temporelles et spirituelles. (Réponse du général Washington à l'adresse de félicitation présentée par les catholiques en 1789.)

Ayant ainsi discuté la question au point de vue de la Constitution, je n'en dirai rien de plus, laissant ce point à l'honorable collègue qui m'est adjoint en cette cause, et je suis satisfait que s'il existe encore un seul doute, il saura le dissiper par la force de son éloquence.

Je viens maintenant à la discussion de la deuxième proposition qui est celle-ci, que le privilège réclamé par le Rev. M. Kohlmann, est reconnu et établi par les meilleurs principes de la loi commune, de cette loi commune qui ne forcera personne à répondre à aucune question qui puisse l'exposer à quelque pénalité ou confiscation, mettre en péril ses droits civils, ou qui puisse le dégrader, le mettre en disgrâce ou l'humilier.

Ceci est purement une question de droit. Je la traiterai

comme telle. Je crois pouvoir dire, avec confiance, que j'ai soigneusement étudié toutes les autorités qui peuvent s'y rapporter.

Il n'est pas nécessaire de citer de recueils de droit pour démontrer qu'un homme n'est pas obligé de s'accuser lui-même d'un crime. Qu'il ne l'est pas, est une maxime de droit aussi ancienne que la loi elle-même. Il est également évident qu'il ne peut être tenu de répondre en Cour à une question qui le rend passible d'une pénalité ou d'une confiscation. (Baynes, *qui tam*, v. Spicer, 7 Term. Rep. 178—2 Fonb. Equ. 492, 1 Atk. 539—Wallis, v. Duke of Portland, 3 Ves. Jun. 494—Mulford's treat. 157, 158, 221—Swift's Evid. 77.)

Mais on peut prétendre peut-être que les autres membres de notre proposition, ne sont pas aussi évidents. Premièrement : Un témoin devant une Cour de loi commune est-il obligé de mettre en péril ses droits civils ? Je n'ignore point que l'on a suscité dernièrement quelque doute sur ce point. Je connais la cause de Lord Melville en Angleterre et le statut déclaratoire qui fut passé en conséquence, mais le Tribunal voudra bien se rappeler que les juges étant divisés d'opinion (1 vol. Amer. Law journ. 223, 232) et que celle exprimée par la majorité d'entre eux est en contradiction avec les sentiments des auteurs (Peakes Evid. 184, 2 Bayn. 1008, Hawkins v. Perkins, 1 Stra. 406, 8 Term. 590). Ici, aux Etats-Unis, toutes les décisions lui sont opposées. (Stones, v. Wetmore, Kirby 203, Star v. Tracy, 2 Root 528 Clairbourn v. Parish, 2 Washington 146, Connor v. Brady, Anthon's N. P. Cas. 71, Smith's Evid. 77). Dans une cause récente, en Pensylvanie, le principe soutenu par Lord Melville est discuté et formellement rejeté. Le juge s'exprima ainsi : Je me rappelle la cause de Lord Melville ; jamais elle n'eût mon approbation et comme elle est postérieure à la révolution, elle n'a aucune autorité pour cette Cour. Ce fut une décision donnée en violation des droits de l'homme et en opposition aux lois de la nature. J'ai toujours rejeté une question qui aurait pour effet de préjudicier civilement à un témoin, ou qui pourrait l'exposer à quelque poursuite criminelle ; j'ai même été au-delà et lorsquel a

réponse à la question aurait eu pour résultat de jeter l'infamie ou la honte sur la réputation du témoin, j'ai refusé de le contraindre à répondre (cause de T. W. Bell, Brown's Rep. 376).

En Angleterre Lord Kenyon a décidé qu'un témoin assigné en vertu d'un subpœna *duces tecum*, ne peut être contraint de produire un document qui constitue une partie de son titre, ou peut l'exposer à une action. (Miles v. Dawson. 1 Esp. Cas. 405. Et voyez aussi Peake 191. Swift 107. 2 Fenb. 487.) Ce principe a été reconnu par Lord Ellenborough dans une cause subséquente et il fit alors la remarque : que cette proposition était tellement claire qu'elle ne pouvait même être mise en doute. (Amey v. Long, 9 East 485.)

[Le procureur-général interrompit ici M. Riker, et lui dit qu'il n'entendait pas nier que la loi était telle que le savant conseil la représentait dans son argument.]

Puisqu'il est admis par le poursuivant public, ainsi que le veulent la raison et la justice, qu'un homme ne peut, devant un Tribunal de loi commune, être tenu de rendre un témoignage qui pourrait mettre en péril ses droits civils, je continuerai à examiner la deuxième partie de notre proposition, à savoir : 2e. Un témoin, d'après les principes de nos lois, peut-il être obligé de se dégrader, s'exposer à la disgrâce ou à l'humiliation.

Ici encore quelque confusion existe en Angleterre sur cette question. Je sais que dans quelque cas on y a jugé qu'un témoin est tenu de répondre alors que sa réponse peut refléchir sur lui-même, comme lorsque l'on demandait à quelqu'un qui s'offrait comme caution : " si jamais il n'avait subi la peine du pilori pour parjure." (Rex v. Evid. 4 Term. Rep. 440.) Je sais aussi qu'un auteur estimable sur la preuve (M. Nally 258) déclare qu'un témoin qui a été convaincu d'un crime infamant et a subi l'exécution du jugement, peut être interrogé sur ce fait et qu'il peut lui être demandé : " si jamais il a subi son procès sur accusation d'un tel crime," et qu'il est tenu de répondre. Je sais aussi qu'un autre auteur savant et qui a écrit sur cette même matière (Peake 129) et aussi en Angleterre, a mis fortement en doute la légalité de semblables

questions, et qu'il dit : les plus hautes autorités dans la profession sont très divisées sur ce point. Je considère la loi comme encore incertaine (Peake 130). Quelques juges, observe-t-il, " ont établi comme règle qu'un témoin ne doit pas se rendre indigne, ni s'exposer à la disgrâce, par son propre témoignage." (Ibid.)

Lord C. J. Treby est formellement opposé à un tel examen (Ibid. 135). De même Sir W. Blackstone (3 Bl. Com. 370) et Lord Ellenborough, dans une cause récente, ont également désapprouvé cette doctrine. (Rex v. Lewis 4 Esp. cas. 225.) De même Lord Alvanley (McBride v. McBride 4 Esp. cas. 242. On l'a mise en doute devant la Cour du Banc du Roi même dans la 47e Geo. 3 (Rex v. Inhabitants of Castel Careinion, 8 East 77). Dans mon opinion la majorité des autorités en Angleterre est inévitablement contre cette doctrine, et dans notre pays le courant des opinions lui est décidément opposé. De même aussi un auteur américain sur la Preuve (Swift, Evid 52, 53.) Je résumerai en citant au tribunal un ouvrage dans lequel toutes les causes sont revisées. (2 vol. Goulds Edit. Esp. part. 2, p. 401, 404.)

Appliquons maintenant ces principes à la cause qui nous occupe. Le Dr. Kohlmann nous déclare, sous le sceau d'un serment solennel, que en outre de faire violence à sa croyance religieuse et de commettre la plus grande des impiétés, s'il révélait ce qui s'est passé en confession, il serait degradé dans son Eglise, il perdrait sa charge, il serait suspendu dans ses fonctions sacerdotales, en un mot il se rendrait indigne et, d'après sa croyance, il aurait à faire pénitence le reste de sa vie.

Vos Honneurs—J'avoue que je prends un grand intérêt dans cette cause. Je souhaite que la décision de cette Cour soit une décision empreinte de libéralité et de sagesse. Je considère cette question comme une lutte entre la tolérance et la persécution, une grande question constitutionnelle que, comme avocat américain, j'aurais pu, en droit parfait et en toute convenance, discuter sans m'occuper des précédents ou causes jugées. Contraindre ce prêtre à répondre ou à être emprisonné, c'est ou faire violence à sa conscience ou avoir

recours à la persécution. Je ne puis concevoir rien de plus barbare, de plus cruel, rien de plus inique qu'une telle alternative. Le forcer de répondre malgré sa conscience ou l'envoyer en prison, serait la plus grande violation du droit que j'eusse encore vue. Ce serait jeter une ombre sur la jurisprudence de ce pays. Les hommes vertueux et sages de toutes les nations, s'affligeraient en voyant l'Amérique s'oublier ainsi au point d'ajouter aux exemples de despotisme religieux !

Je ne puis mieux exprimer mes convictions sur cette importante et délicate matière qu'en me servant des expressions du magistrat éclairé (Lord Mansfield) que j'ai déjà cité : "La conscience ne peut être placée sous le contrôle des lois humaines, ne peut être citée devant aucun tribunal des hommes. Les persécutions, les tentatives de dominer les consciences ne produiront jamais des convictions, elles ne formeront que des hypocrites ou des martyrs."

"Il n'y a certainement rien de moins raisonnable, de plus en désaccord avec les droits de la nature humaine, de plus contraire à l'esprit et aux enseignements de la religion chrétienne, de plus inique, de plus injuste, de plus impolitique que la persécution. Elle est opposée à la religion naturelle, à la religion révélée, à une saine politique."

Je termine la discussion de cette matière d'un si haut intérêt pour les parties de cette cause. Il serait à désirer que mes arguments eussent été plus parfaits, plus persuasifs. L'éminent conseil qui m'est associé saura amplement suppléer à ces défauts. Il ne me reste qu'à offrir mes humbles remerciements à cette honorable Cour pour l'attention bienveillante qu'elle a daigné m'accorder et qu'à exprimer au nom du révérend prêtre, que je représente, l'entière confiance qu'il repose en la sagesse et en l'intégrité de ceux au jugement desquels il se soumet respectueusement.

CHS. C. DE LORIMIER.

(A continuer.)

NULLITÉ DE MARIAGE.

Nos lecteurs connaissent déjà les détails des débats judiciaires auxquels a donné lieu le procès Laramée et Evans. Nous avons publié récemment le travail remarquable de M. le juge Jetté dans cette cause. Ce magistrat éminent, distingué autant par son savoir que par sa grande probité et son amour de l'étude, nous a fourni des notions très précieuses sur la grande institution du mariage, sur son fondement, son but et son histoire. Ce qui fait le mérite et la supériorité de son œuvre c'est que non-seulement il a su nous donner des commentaires remplis d'érudition sur les textes de nos lois, sur la distinction des empêchements prohibitifs et dirimants, sur les causes de nullité du contrat de mariage, mais de plus et surtout il y étudie et traite du motif de ces empêchements, de la raison de ces nullités, des convenances sociales auxquelles ils se rattachent, l'influence de l'Eglise sur cette portion si importante de notre législation, tous ces points qui sont au fond les véritables questions à résoudre ; questions vitales et importantes auxquelles se rattachent à la fois le fondement de la société civile et les intérêts les plus immédiats de la liberté religieuse, et qui demandent à être considérées au point de vue large des idées philosophiques pour recevoir leur véritable solution.

Ces travaux mûris et réfléchis des magistrats, interprètes de la pensée du législateur, sont également précieux pour l'historien, l'homme d'état, le jurisconsulte, l'homme du monde et le ministre du culte. Nous avons donc crû faire plaisir à nos lecteurs, et en même temps leur être utile en publiant dans les colonnes de la *Thémis*, à côté de l'ouvrage

si plein d'intérêt du juge Jetté, la dissertation si savamment raisonnée d'un autre magistrat appelé à se prononcer sur des incidents du procès. M. le juge Papineau, comme son collègue dans la magistrature, reconnait au mariage, formellement et sans restriction, son caractère d'acte essentielle ment religieux. Pour lui comme pour le savant juge Jetté, le mariage apparait dans la société civile à laquelle il sert de base première comme un acte d'une nature à part, comme un contrat d'institution divine, soumis, par la force des choses, à une autorité prééminente et souveraine dont l'autorité civile est tenue de respecter les droits. Il établit d'abord la distinction entre le contrat fondamental par lequel deux époux se donnent devant Dieu et irrévocablement l'un à l'autre, pour former une nouvelle famille, et le contrat accessoire auquel on réserve dans le langage ordinaire le nom de *contrat de mariage* et qui, réglant les intérêts pécuniaires des conjoints, appartient évidemment au domaine exclusif de la loi civile. Il pose ensuite comme principe que l'état ne possède aucunement le pouvoir législatif sur la formation même du lien matrimonial, sur les conditions de validité et la célébration du mariage.

Il affirme cette incompétence de l'état surtout lorsqu'il s'agit du mariage entre catholiques, auxquels la constitution de l'Eglise assure les bienfaits d'une législation et d'une juridiction spéciale parfaitement établie et déterminée ; la compétence ecclésiastique étant, par la force des choses, absolument exclusive de la compétence de l'état dans un acte aussi indivisible que le contrat matrimonial. Le mariage considéré comme sacrement est indivisible du contrat selon la doctrine catholique ; de sorte qu'il ne peut y avoir de mariage entre chrétiens, sans qu'il y ait sacrement. Il suit de là que, l'Eglise ayant seule le pouvoir de dire à quelles conditions existe le sacrement de mariage, l'Etat est incompétent pour régler la formation du lien matrimonial qui dépend du sacrement.

D'ailleurs l'autorité civile, chez nous sait se renfermer dans les limites de son domaine ; respectant les opinions de tous et protégeant la liberté religieuse de chacun, elle reconnait

tous les empêchements établis par l'Eglise ; elle ne touche à ces empêchements que pour les revêtir de sa sanction extérieure. Notre jurisprudence, conforme à la doctrine en cette matière, donne à l'Eglise seule juridiction sur les causes matrimoniales, et elle déclare que l'Eglise seule a le pouvoir de juger toutes les questions de validité de mariage.

Mais nous nous hâtons de laisser la parole au puissant dialecticien, au profond penseur, au magistrat interprète impartial de la loi :

Cette demande, a-t-il dit, tend à faire déclarer nul, quant au lien et quant aux effets civils qui s'ensuivent, un prétendu mariage entre Marie-Joseph Laramée et la défenderesse. Elle est rencontrée par deux défenses en droit qui seules, pour le moment, sont soumises à l'appréciation du tribunal.

L'exposé des faits sera donc limité à ceux considérés utiles pour faire connaître la question de droit à décider :

D'après les allégués de la déclaration, les conjoints étaient tous deux, depuis plus de six mois avant la date de leur prétendu mariage, paroissiens catholiques romains, l'un de la paroisse de Saint-Jacques, et l'autre de la paroisse du Saint Nom de Marie à Montréal.

Le mariage a été fait sans publications préalables de bans dans les paroisses respectives des parties ; sans aucune dispense valable des dites publications obtenue de leur évêque diocésain, hors la présence de leur propre curé et en présence d'un ministre du culte protestant, étant pasteur de la première église méthodiste française.

On allègue que le marié n'avait pas l'exercice de ses facultés mentales à un degré suffisant pour donner un consentement libre et suffisant au mariage, qu'il a été entrainé à consentir à ce mariage par l'influence acquise sur son esprit faible par la défenderesse ;

Que celle-ci était mineure et sans tuteur *ad hoc* pour autoriser son mariage, et que sa mère était une femme dégradée ; enfin que subséquemment au mariage on a fait interdire le marié, on lui a fait nommer un curateur qui a été autorisé en ustice à prendre la présente action.

Les conclusions demandent que le dit prétendu mariage soit déclaré nul comme ayant été invalidement, abusivement et clandestinement contracté et sans effet civil, et qu'après la preuve des faits à faire devant cette Cour ou de toute autre manière qu'il plaira au tribunal d'ordonner, " la présente " demande soit référée à l'autorité ecclésiastique catholique " romaine du diocèse de Montréal, c'est-à-dire à l'ordinaire du " lieu, pour être sur icelle demande, prononcé sur la valeur " ou le défaut de valeur du prétendu mariage quant au lien " (*quoad fœdus*) et être ensuite la sentence du dit ordinaire " rapportée devant cette Cour pour être ultérieurement, par " la dite cour, prononcé sur la valeur du dit prétendu mariage, " *quant à ses effets civils.*"

La première défense en droit s'attaque à cette partie des conclusions de la déclaration où les demandeurs demandent la référence à l'autorité ecclésiastique dans le but d'avoir sa décision sur la question de la nullité ou de la validité du lien du mariage existant apparemment entre les parties.

La défenderesse prétend que cette partie des conclusions de la demande ne découle pas des prémisses de celle-ci pour des raisons qui peuvent se résumer ainsi :

1. La Cour ne peut pas et ne doit pas l'accorder.

2. La décision de cette matière ne peut pas être référée à l'autorité ecclésiastique catholique romaine ou à l'ordinaire du diocèse, qui n'a aucun pouvoir de prononcer sur ce mariage célébré par un ministre protestant.

On voit par le seul exposé de ces prétentions qu'elles sont, de fait, une exception à la juridiction de cette Cour et à la juridiction de l'évêque, plutôt qu'une défense en droit.

Quant à la seconde défense en droit, elle s'attaque à une partie seulement des allégués. Mais les allégués que l'on veut faire rejeter, bien qu'ils soient insuffisants, pris isolément, pour le maintien de l'action, se relient, et se rattachent à d'autres allégués de la déclaration et peuvent servir à les expliquer et à les corroborer ; ce sont des circonstances accessoires qui peuvent donner plus de consistance et même de raison d'être à l'action des demandeurs.

Nous pourrions, sans autres observations, renvoyer les deux défenses en droit. Cependant les parties ont paru désirer beaucoup avoir l'opinion de la Cour sur la question même, qui les intéresse particulièrement : celle du pouvoir de cette Cour de référer la question à l'autorité ecclésiastique catholique romaine, du pouvoir de celle-ci sur la matière qui lui serait soumise. Nous ajouterons donc les considérations suivantes.

Le mariage connu de nos jours sous le nom de "mariage civil" est inconnu à notre législation, quoiqu'elle soit faite pour répondre aux besoins d'une population composée de familles appartenant à un grand nombre de congrégations de croyances religieuses différentes.

L'esprit de notre législation est si sage cependant que si l'on veut s'en pénétrer bien, chacun peut suivre sa foi et observer la loi civile, sans porter ombrage aux droits de ceux qui ont une foi différente de la sienne.

Cela vient de ce qu'en matière de foi, chez nous, la loi civile ne fait sentir son action que pour conserver, autant que possible, à chacun une juste liberté, et l'empêcher d'empiéter sur les droits d'autrui.

Notre loi ne connaissant pas le mariage civil proprement dit se contente de donner des effets civils et sa sanction au mariage religieux.

Elle a adopté comme très sages les précautions et formalités prescrites dans l'Eglise pour assurer la publicité et la moralité des mariages. Elle n'établit pas de fonctionnaires de création particulière ayant en son nom seul le droit de marier indistinctement les personnes appartenant à toutes les croyances.

Elle reconnait plutôt qu'elle ne confère ce droit aux prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires, désignés dans chaque église par une ordination régulière, et elle les autorise à tenir les registres de l'état civil.

Les publications ordonnées sont faites par le prêtre, ministre ou autre fonctionnaire, dans l'église à laquelle appar-

tiennent les parties, au services divin, à trois dimanches ou jours de fête.

La loi ne dit pas que tel prêtre, ministre ou autre fonctionnaire se transportera d'une église à l'autre appartenant à des congrégations différentes, si les parties appartiennent à des croyances différentes. Ces publications ont lieu dans l'église de chacune de ces parties et, tout naturellement, par le ministre de cette église.

La loi reconnait un certain nombre d'empêchements au mariage : ceux qui sont admis par toutes ou presque toutes les églises qui se partagent le soin de pourvoir aux besoins spirituels des habitants du pays (C. C. Art. 124, 125 et 128).

Quant aux autres admis, d'après différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité *et d'autres causes*, ils restent soumis, non pas à l'autorité civile ou à des fonctionnaires de sa création spéciale, mais "*aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises et sociétés religieuses.*" (Art. 127.)

" Il en est de même quant au droit de dispenser des empêchements, lequel " appartiendra tel que ci-devant à ceux qui en ont joui par le passé." Nous avons dit que la loi civile n'a pas créé de fonctionnaire particulier ayant expressément d'elle le droit de marier les personnes appartenant à toutes les croyances indistinctement.

Dès le commencement de l'établissement du pays, les colons ont apporté avec eux le droit existant alors en France, et en vertu duquel les évêques catholiques, et les prêtres par eux autorisés, avaient seuls le pouvoir de célébrer les mariages. Subséquemment ce pouvoir a été étendu successivement par notre législature aux ministres des congrégations religieuses venues d'Europe ou qui ont pu prendre naissance en Amérique, mais ce pouvoir ne leur a pas été étendu pour l'exercer sur tous ceux qui se présenteraient sans distinction des croyances de ceux-ci. Il ne leur a été donné pour l'exercer que sur les personnes appartenant à leur croyance.

Ceci n'est pas dit en toutes lettrés, dans les articles du Code qui attribuent aux prêtres et ministres leurs pouvoirs (art 128

et 129), mais s'infère des autres dispositions du Code mises en concordance avec celles ci et de l'état de la législation existant avant le Code, et que celui-ci n'a pas changée.

Il est bien certain qu'il existe, dans certaines églises ou sociétés religieuses, des empêchements au mariage qui ne sont pas considérés tels par d'autres églises.

La loi civile, en laissant ces empêchements soumis aux règles suivies dans chaque église, a naturellement dû laisser l'appréciation de tels empêchements à l'autorité constituée dans telle église. Comment en effet un ministre ou fonctionnaire d'une église étrangère considérait-il comme pouvant ou devant l'empêcher de célébrer le mariage un fait ou une cause que sa foi n'admettrait pas être un obstacle à tel mariage? Il ne s'y arrêterait pas, il n'y penserait même pas et procéderait au mariage.

Cela pourrait avoir des conséquences graves, dans la pratique, et créer, entre les différentes congrégations, des animosités déplorables que la loi a précisément pour but d'éviter.

Si un fonctionnaire appartenant à une église avait le droit de marier deux personnes d'une autre église, il pourrait tout aussi bien prétendre au droit d'aller faire, dans leur église, pendant le service divin et malgré celui qui célébrerait le service, les publications prescrites, car le pouvoir de faire les publications est attribué aux mêmes personnes et dans les mêmes termes que le pouvoir de célébrer les mariages, et si les parties au mariage appartiennent à différentes églises, ces publications ont lieu dans les églises de chacune (C. C. art. 129 et 130).

La bonne harmonie qui existe aujourd'hui entre nos diverses sociétés religieuses serait bientôt brisée, si le ministre de l'une avait la prétention de publier et célébrer les mariages des personnes de croyances différentes dans les églises de ces personnes et sans tenir compte des empêchements particuliers à chaque croyance.

Aucune disposition du Code n'autorise expressément une pareille manière d'agir et pour cause. Et le bon sens des

ministres des différentes croyances les a heureusement gardés, jusqu'à présent, contre la tentation de réaliser ces prétentions exagérées.

Si d'un autre côté l'on examine tous les statuts de l'ancienne province du Bas-Canada, ceux du Canada avant la Confédération, et ceux de la province de Québec, par lesquels il a été permis aux ministres des diverses églises et congrégations religieuses de célébrer des mariages et de tenir registres des baptêmes, mariages et sépultures, on trouvera que tous ces statuts contiennent, soit dans leur titre, soit dans leur préambule, soit dans leurs dispositions, des expressions démontrant que ces statuts ont été passés, *pour le soulagement*, "*pour l'avantage et la satisfaction*" des congrégations qui les ont demandés, ou encore que ces registres seront "*tenus pour l'usage de ces congrégations*."

Quelques-uns de ces statuts contiennent toutes ces expressions à la fois, et ils exigent que le ministre soit "régulièrement ordonné," suivant les rites de son église, avant d'avoir le pouvoir de tenir tels registres.

Pourquoi cela, sinon pour assurer à chaque société religieuse l'avantage d'être traitée suivant les règles de sa foi, et que les mariages, baptêmes et sépultures de ses membres seront fait suivant les rites de son église ?

C'est en effet le meilleur moyen d'assurer la paix et la tranquillité des familles, suivant l'expression du préambule de la 35ème Geo. 3, chap. 4.

Les statuts suivants : 3 Guill. 4, ch. 29 ; 4 Guill. 4, ch. 19 ; 4 Guill. 4, ch. 20 ; 9 Geo. 4, ch. 75 ; 6 Guill. 4, ch. 50 ; 2 Vict., ch. 17 ; 1 Guill. 4, ch. 56 ; 3 Guill. 4, ch. 28 ; 6 Guill. 4, ch. 49 ; 3 Guill. 4, ch. 27 ; 9 Geo. 4, ch. 76 ; 8 Vict., ch. 35 ; 9 Vict., ch. 54 ; 13 et 14 Vict., ch. 47 ; 16 Vict., ch. 216 ; 16 Vict., ch. 217 ; 18 Vict., ch. 58 ; 18 Vict., ch. 59 ; 20 Vict., ch. 214 ; 23 Vict., ch. 11 ; 31 Vict., ch. 55 ; 36 Vict., ch. 16, sect. 1 et 2 ; 40 Vict., ch. 55, sect. 8 ; 41 Vict., ch. 8, sect. 3 ; 41 Vict., ch. 39, sect. 3, et 42-43 Vict., ch. 68, sect. 3, se rapportent tous à cette matière de la tenue des registres et de la célébration des mariages par

les ministres des différentes églises, et tous contiennent quelqu'une des expressions limitatives déjà citées.

Inutile d'établir ici que la religion catholique romaine et son plein, entier et libre exercice ont été reconnus dans ce pays et garantis par la foi des traités, confirmés par l'acte impérial de 1774, si souvent cité, devant nos tribunaux, sous le nom " d'Acte de Québec." La plus forte partie de notre législation civile se rattache à ce fait et en est la conséquence nécessaire.

Or un des principes fondamentaux de cette église est que le mariage n'est pas simplement un contrat, un lien civil, mais un lien spirituel indissoluble et un sacrement; sacrement que l'évêque seul et ceux qui le représentent peuvent administrer; un lien auquel cette église a mis des empêchements dont l'évêque seul peut dispenser, des empêchements tels que ceux qui, s'y trouvant sujets, contractant une alliance sans en avoir obtenu dispense, sont réputés concubinaires.

Le juge civil n'a pas juridiction sur le sacrement ni sur le lien religieux. Cependant la loi donnant des effets civils au mariage contracté suivant les lois de l'église catholique, comme elle le fait d'ailleurs pour les mariages célébrés avec son assentiment par un ministre d'une autre église régulièrement ordonné suivant les rites de cette autre église, il importe grandement aux intéressés de faire décider si leur mariage est valide ou non suivant la loi de leur église respective. Pour en arriver là; il faut nécessairement s'adresser à l'autorité ecclésiastique compétente, dans chaque église, s'il y a une telle autorité constituée apparente.

De cette manière, la foi de chacun n'est pas froissée, sa liberté religieuse est sauvegardée, et ses droits civils ne sont pas lésés. Dans le système contraire, où l'autorité civile entreprendrait de trancher et le lien de droit civil et le lien religieux ou seulement le lien civil, sans égard au lien religieux, on s'exposerait à faire des concubinaires, religieusement parlant, de personnes légalement mariées aux yeux de la loi civile.

Un résultat si déplorable doit et peut être évité en laissant

l'autorité spirituelle agir dans sa sphère et même en l'appelant à rendre ses sentences, au besoin, afin que l'autorité civile n'ait, de son côté, à se prononcer que dans les limites de ses attributions spéciales. C'est en agissant ainsi de concert, et chacune dans la sphère qui lui est propre, que les deux autorités ont toujours concouru si efficacement, et si harmonieusement, dans notre pays, à promouvoir le bien-être temporel et spirituel des populations dans l'érection civile et canonique des paroisses, et dans la construction des édifices destinés au culte public et autres matières semblables.

On a objecté qu'il n'y a pas de cour ecclésiastique régulièrement établie et reconnue par la loi, dans le pays ; c'est vrai, mais cela n'est pas nécessaire. L'évêque est toujours le "juge ordinaire," en matière ecclésiastique, lorsqu'il n'a pas nommé d'official pour agir à sa place. Et son autorité, sous ce rapport, a été signalée, par le plus haut tribunal de l'empire, dans les termes suivants, d'après le rapporteur du Conseil Privé dans la cause de Guibord : " It must, however, be re- " membered that a Bishop is *always a judex ordinarius*, accord- " ing to the canon law ; and, according to the general canon " law, may hold a Court and deliver judgment if he has not " appointed an official to act for him. And it must *further be* " *remembered* that, *unless such sentences were recognized*, *there* " *would exist no means of determining* amongst the Roman " catholics of Canada the many questions *touching faith and* " *discipline* which, upon the admitted canons of their church, " may arise amongst them." (3 Revue Critique, page 490.)

Une des raisons alléguées par les demandeurs, contre la validité du mariage en question, est qu'il n'a pas été précédé des publications requises, ou d'une dispense régulière des publications ; qu'il n'a pas été célébré par le *propre curé* des parties ; et qu'il en résulte un empêchement tel que le mariage serait radicalement nul.

Qui va décider s'il y a réellement un vice radical ? Est-ce le juge civil ? Mais ne pourrait-il pas lui arriver, ce qui paraît être arrivé au ministre qui a célébré le mariage qui nous occupe, d'ignorer qu'il y avait réellement là un empêchement

au mariage, et de passer outre et de déclarer parfaitement régulier ce que l'église déclarerait peut-être parfaitement nul, d'après le droit canon ?

La défenderesse prétend que la cour n'a pas le pouvoir de référer à l'évêque la décision de la validité du mariage en question.

Par la loi, cette cour est revêtue de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne administration de la justice, dans les causes d'une nature civile, et elle " a le pouvoir de donner et accorder tous et tels moyens qui seront nécessaires pour effectuer et mettre à exécution les jugements qu'elle pourra rendre dans les matières susdites, ainsi que la loi et la justice en ordonneront," (Stat. R. B. C., ch. 78, sect 3 et 6). Et l'article 21 du Code de procédure Civile nous dit que toute procédure adoptée qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la loi ou de ce code doit être accueillie et valoir, lorsque ce code ne contient aucune disposition pour faire valoir ou maintenir un droit particulier ou une juste réclamation. N'arrive-t-il pas fréquemment que le juge est appelé à rendre des jugements sur des matières qui demandent des connaissances toutes spéciales, et que des personnes versées dans certaines sciences ou dans certains arts seules peuvent apprécier justement ? Que fait le juge alors ? Il appelle ces personnes à son secours, ou soumet à leur appréciation ce qui est plus particulièrement du domaine de leur spécialité.

Dans la présente cause il se présente une question d'ordre spirituel qu'il est incompétent à juger (vu que sa juridiction est purement civile), mais de la détermination de laquelle dépendent des droits qui tombent sous sa juridiction. Ne peut-il pas et ne doit-il pas en référer, je ne dirai pas à un expert compétent mais à une autorité compétente dans cette matière ? à l'évêque même que le droit canonique nous désigne comme juge ordinaire ? Je n'y vois aucun doute, surtout en face des autorités déjà citées et de notre droit commun.

Cela s'est déjà pratiqué ainsi, dans la cause de Lussier contre Archambault (11 L. C. Jurist, p. 53) décidée par les juges Rolland, Day et Smith, le 14 juillet 1848, et dans la

cause de Vaillancourt contre Lafontaine (11 L. C. Jurist, p. 305) décidée par M. le juge Polette.

Dans la cause de Mignault contre Hapeman, décidée par M. le juge Badgley, on n'a pas procédé par référence, mais on a appelé un des dignitaires de l'Eglise à établir qu'il y avait deux empêchements entraînant la nullité radicale du mariage alors en question ; et la Cour prononça, en conséquence, qu'il était nul et fit défense aux parties de prendre respectivement la qualité de mari et femme.

Dans cette dernière cause, telle qu'elle est rapportée (10 L. C. Jurist, p. 137), la question de la référence n'a pas été jugée contradictoirement, elle ne parait pas avoir été soulevée du tout.

Dans la cause de Burn et al. contre Fontaine, décidée par M. le juge Torrance, le 1er de mai 1872, (4 Revue Légale, p. 163), la question de référence n'a pas été soulevée non plus. Mais si le rapport de cette cause est exact, la Cour y aurait décidé de fait, sans que cela soit expressément dit dans le jugement, qu'un mariage entre deux catholiques romains, autorisé par une licence, et célébré par un ministre protestant, est légal.

On a cité comme définitive et fixant la jurisprudence, la cause de Dorion contre Laurent, jugée le 15 de janvier 1843, par la Cour du Banc de la Reine, en appel (17 L. C. Jurist, p. 324). D'après le rapport, tel qu'il est fait, nous ne voyons pas que la question de référence ait été mentionnée, ni devant la Cour de première instance ni devant la Cour d'Appel. Nous considérons donc la question comme encore ouverte et attendant une solution de nos tribunaux.

La défenderesse a particulièrement insisté, pour repousser la demande de référence à l'évêque catholique, sur le fait que le mariage entre Laramée et la défenderesse aurait été célébré par un ministre protestant sur lequel l'évêque catholique n'aurait aucune juridiction.

Les catholiques, comme tels, sont, de fait et de droit, soumis à la juridiction de leur évêque pour tout ce qui est de la doctrine et de la discipline dans leur église. Le fait que, par

une infraction à la loi de leur église, ils se présenteraient devant un ministre d'une autre église ne peut pas les soustraire au jugement de l'autorité chargée de mettre cette loi en vigueur. Le délit même qui rend un délinquant sujet aux peines de la loi ne peut pas être la raison de son affranchissement de l'autorité chargée de veiller à l'exécution de cette même loi.

Les deux premiers plaidoyers de la défenderesse, par elle intitulés défenses en droit, sont renvoyés avec dépens.

Le jugement est motivé, comme suit :

"Considérant que les raisons ou moyens opposés à une partie des conclusions de la demande en cette cause par la défenderesse dans sa première défense en droit sont des moyens d'exception à la juridiction de cette Cour, et à la juridiction de l'évêque catholique romain, plutôt que des raisons ou moyens de défense en droit, et qu'ils ne peuvent pas faire maintenir celle-ci ;

"Considérant d'ailleurs que pour adjuger sur le mérite de la dite prétendue défense en droit, la Cour doit considérer comme admis les allégués de la demande, et spécialement que lors de leur mariage les deux parties appartenaient à l'Eglise catholique romaine et résidaient, depuis plus de six mois, l'une dans la paroisse de Montréal (du Saint Nom de Marie) et l'autre dans la paroisse de Saint-Jacques, dans le diocèse de Montréal ; que les publications des bans, antérieures au dit mariage, n'ont pas été faites par les curés des parties, et qu'elles n'ont pas obtenu de dispense de l'évêque de Montréal, seule autorité compétente pour accorder, dans l'Eglise catholique, dispense de telles publications, et que le dit mariage est clandestin, et atteint d'un vice, ou empêchement qui le rendrait radicalement nul aux yeux de la dite église ;

"Considérant que dans la croyance de cette Eglise il existe des empêchements au mariage résultant de causes autres que celles énumérées dans les articles 123, 124 et 125 du Code civil, et que ces empêchements sont soumis aux règles suivies jusqu'ici dans la dite église aux termes de l'article 127 du

Code, et que parmi ces empêchements sont ceux invoqués par les demandeurs ;

" Considérant que dans la religion catholique romaine dont le plein, entier et libre exercice est reconnu par nos lois, le mariage est un lien spirituel et religieux et un sacrement sur lesquels cette Cour Supérieure n'a aucune juridiction, vû qu'elle ne doit connaître que des causes d'une nature purement civile ;

" Considérant que notre loi n'a pas établi le " mariage civil," mais qu'elle donne des effets civils au mariage religieux validement célébré par les curés et ministres régulièrement ordonnés suivant les rites de leurs églises respectives, et autorisés à tenir des registres de baptêmes, naissances, mariages et sépultures ;

" Considérant que cette Cour a le pouvoir de référer à l'évêque catholique romain du diocèse des parties la décision de la question de la validité ou de la nullité du lien spirituel et religieux de leur mariage, pour, après avoir pris connaissance de la sentence de l'évêque sur telle question, ordonner ce que de droit quant aux effets civils résultant de la validité ou de la nullité de tel lien ;

" Considérant que, d'après la jurisprudence du pays, la sentence de l'évêque régulièrement prononcée et décidant de la validité ou de la nullité du lien spirituel et religieux de mariage entre catholiques, peut et doit être reconnue par cette Cour ;

" Considérant que les allégués de la déclaration sont suffisants pour permettre aux demandeurs de prendre les conclusions auxquelles s'attaque la dite première défense en droit, et que celle-ci est mal fondée, la Cour la renvoie avec dépens contre la défenderesse."

DES ARRESTATIONS.

(*Suite.*)

Monnaie—Acte relatif à la...... 32-33 V., c. 18.

— des Hôtels de S. M.—Importer en Canada des...... Félonie, id., s. 25.

— n'ayant pas cours mais y ressemblant et d'une valeur moindre—Fabriquer, contrefaire, etc.—Délit, id. s. 23.

— n'étant pas d'or ou d'argent ayant cours, mais y ressemblant—Fabriquer, contrefaire—Félonie, id., s. 18—Sans autorité introduire ou recevoir en Canada, telle......... n'ayant pas cours, la sachant fausse ou contrefaite—Félonie, id., s. 19—Offrir, émettre, telle...... Avoir en sa possession telle...... Délit, id., s. 20.

— d'or, d'argent ou de cuivre—Oblitérer en y imprimant des mots et offrir ensuite—Délit, id., s. 16.

— fausse ou contrefaite ressemblant ou destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre ayant cours, ou à passer comme telle—Offrir, émettre—Délit, id., s. 15—Vendre, revoir, offrir, etc., pour une valeur moindre qu'elle représente ou qu'elle est destinée à représenter—Félonie, id., s. 14—Fabriquer, contrefaire de la...... id., s. 14.

— n'étant pas de la monnaie d'or ou d'argent ayant cours, y ressemblant, étant d'une valeur moindre—Offrir, émettre, mettre en circulation comme ayant cours—Délit, id., s. 13.

— fausse ou contrefaite, ressemblant à de la monnaie d'or ou d'argent ayant cours—Avoir en sa garde ou possession avec intention de l'émettre—Délit, id., s. 11—Acheter, vendre, offrir, etc.—Félonie, id., s. 6—Importer ou recevoir en Canada de la...... Félonie, id., s. 7—Offrir, émettre, etc.—Délit, id., s. 9.

— d'or ou d'argent d'un poids moindre que son poids légal —Offrir, émettre—Délit, id., s. 10.

— d'argent ayant cours—Dorer, imiter en or, livrer, altérer —Félonie, id., s. 3.

— de cuivre—Dorer, argenter, imiter en or ou en argent quelque...... livrer, altérer—Félonie id., s. 3.

— d'or, d'argent ayant cours— Affaiblir, déprécier, etc.— Félonie.

— fausse ou contrefaite ressemblant à la monnaie ayant cours ou à de la monnaie de quelque prince, pays étranger ou à passer comme tel—Exporter, mettre à bord dans ce but—Délit.

— ressemblant ou apparemment destiné à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent ayant cours ou à passer comme telle—Fabriquer, contrefaire—Félonie, id., s. 2.

— de cuivre—Acte concernant la fabrication et l'importation des...... 31 V., c. 47—Fabriquer ou importer de la... Contr.—Emettre de la .... id., s. 2 et 7.

Montant d'un billet provincial ou de la Puissance—Faire paraître dans la pâte du papier le......... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 17.

Monument—Détruire ou endommager—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

— d'arpentage—Détruire, déplanter, etc.—V. Arpentage.

Morue—V. Pêcherie.

Mots ressemblant ou fait pour ressembler à la souscription apposée au bas d'un billet provincial ou de la Puissance, de banque—Graver, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 19 et 20—Faire paraître—id., s. 17.

— dans la pâte d'un papier—Faire, contrefaire, faire paraître des ..... Félonie, id., s. 12.

— dans un livre de compte—Altérer, etc., des.........Félonie, id. s. 8.

Moule pour la fabrication du papier, avec le nom, raison sociale d'une banque, corporation, compagnie, ou personne faisant le commerce de banque, paraissant visible-

ment dans la pâte du papier—Faire, employer quelque... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 21.

— pour la confection de papier employé pour billets de la Puissance ou provinciaux ou de banques—Faire, employer, garder quelque... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 17.

— contenant des mots, devises, etc., particuliers à la pâte ou paraissant dans la pâte du papier employé pour bons, billets de l'Echiquier, de la Puissance, provinciaux, etc.— Faire, ou faire faire, garder, etc.— Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 11.

— dans ou sur lequel il sera fait ou imprimé, ou au moyen duquel on pourrait faire ou imprimer la forme, l'effigie ou ressemblance apparente des faces d'aucune pièce de monnaie d'or ou d'argent ayant cours ou de quelque monnaie d'aucun prince, état ou pays étranger— Faire, réparer, entreprendre de faire, avoir en sa possession, vendre, acheter—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24.

Moulin—Mettre le feu à...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3— Corrigée quant à la version anglaise par 35 V., c. 34.

Mouton—Maltraiter un...... V. Animaux.

Mule—Maltraiter une...... V. Animaux.

Munition—Porter, avoir, etc.—V. Arme-

— des sauvages—Acheter, échanger, etc.—V. Sauvages.

— de guerre de S. M.—Mettre le feu, détruire— Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.

— de l'armée et de la marine de S. M.— Appliquer quelqu'une des marques de la même nature que celles employées pour désigner les objets de l'armée—Délit, 32-33 V., c. 26, s. 3 — Oblitérer, détruire ces marques—Félonie, id., s. 4.

Garder ou vendre des munitions ainsi marquées—Délit, id. s. 5.

Pêcher des munitions où se fait sentir la marée ou dans les eaux intérieures dans un certain rayon—Délit, conv. som., id., s. 10.

Mur—Détruire, endommager—V. Vagabondage.

— appartenant à une barrière de péage— Endommager, détruire—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 38.
Musée—Endommager un...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Naturalisation— Faux serment ou fausse déclaration sous l'acte de naturalisation constitue un parjure, 31 V., c. 66, am. par 34 V., c. 22—Délit, id., s. 13.

Naufrage—Désobéir aux ordres du receveur d'épaves, à propos d'un navire en détresse—Contr., 36 V., c. 55, s. 5 et 6. —Empêcher ou entraver les personnes de recueillir les épaves, id., s. 7—Prendre possession d'épaves et ne pas les remettre, id., s. 11—Les marchands en articles de marine soumis à certains réglements sous peine de pénalité, id., s. 18—Nuire à quelqu'un de sauver sa vie ou la vie d'un naufragé—Voler ou détruire quelque épave—Vendre quelque navire ou épave trouvé, sans y avoir titre—Félonie, id., s. 19.

Aborder un navire en détresse contre la volonté du patron—Assaillir un receveur ou personne appointé pour porter secours au navire—Entraver le sauvetage de toute épave—Réceler, dégarnir une épave—Recevoir une épave et ne pas dénoncer au receveur—Trafiquer une épave sans droit—Garder trop longtemps une épave sans la remettre au receveur—Délit—Les amendes sont recouvrées devant un J. P. sommairement—Les félonies et Délits, par conv. som. devant deux J. P., id., s. 20 et 21.

Le patron, propriétaire de navire en détresse qui cause obstruction à la navigation, doit donner avis au receveur sous peine de contravention, 37 V., c. 29, s. 2.

Navigation—Obstruer ou empêcher la...... ou l'achèvement ou le maintien de la...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 35.
— dans les eaux canadiennes, 31 V., c. 58, abrogé par 43 V., c. 29, qui a des dispositions pénales contre ceux qui ne se soumettent pas aux règles y tracées.

Navire—Vol dans un...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 65—Enregistrement des navires, 36 V., c. 128, contenu au vol. de 1873—Quiconque qui agit contre les règles tracées quant

à l'enregistrement d'un......... Contr., id., s. 22, 34— Tentative de prendre un enregistrement dans un autre port, id., s. 48—Refuser de laisser inspecter un navire—Contr., 40 V., c. 19.

Chargement sur le pont des......... 36 V., c. 56, am. par 41 V., c. 12—Ces statuts posent des règles sous peine de contravention.

Masquer, changer la lumière d'un...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 53— Mettre le feu à un...... id., s. 48—Jeter des matières explosives près d'un...... id., s. 51—Endommager un...... id., s. 52—Détruire, etc., un......... avec intention de faire périr quelqu'un—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 12.

— de Sa Majesté—Incendier, endommager, etc.— Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.

— impropre à la mer, 38-39 V., c. 88, (imp.) contenu au vol. de 1876—Laisser partir un...... Délit, id., s. 4—Chercher à faire partir un......... id.—Capitaine qui laisse partir, en exposant la vie de quelqu'un, un...... id., contravention aux règles concernant l'indication de la ligne de charge, Contr., id., s. 7.

— transportant des matières dangereuses, 36 V., c. 8—Sans en indiquer la nature—Contr., id., s. 6—Sous une fausse indication, id., s. 7.

Négligence—Faire ou causer une lésion corporelle grave à quelqu'un par...... Délit, 32-33 V., c. 20, s. 34.

Nom du titulaire d'un brevet—Ecrire, imprimer sans autorisation le...... Délit, 35 V., c. 26—V. Brevet.

— étant apparemment celui d'un témoin attestant l'exécution d'une procuration ou autorisation à l'effet de transférer quelque part ou intérêt dans une action, etc.— Contrefaire le...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 7— attestant l'exécution d'un titre, engagement ou obligation par écrit Contrefaire le...... Félonie, id., s. 23.

— étant apparemment celui d'une personne apposée à sommaire, affidavit, document, en vertu des lois d'enregistrement—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

— ressemblant ou fait pour ressembler à la souscription ap-

posée au bas d'un billet de la Puissance ou provincial ou de banque—Graver sans autorité, faire quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 19.

— d'une banque, corporation, compagnie ou persenne—Faire paraître visiblement dans la pâte du papier sur lequel il est écrit ou imprimé le...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 21.

— d'un banquier sur un chèque ou traite—Oblitérer le...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 28.

— d'un juge—Fabriquer, altérer, etc.— Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.

Notaire dans l'exécution de son devoir—Assaillir un........ Délit, S. R. B. C., c. 73, s. 34.

Note donnée par un prêteur sur gage—Altérer, etc.—V. Prêteur sur gage.

Nourriture—Quiconque y étant obligé refuse de la...... Délit, 32-33 V., c. 20, s. 25.

Falsifier la...... V. Substances alimentaires.

Noyer—Tenter de... quelqu'un—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 13.

Nuisances—Obstruer les chemins, rivières, ponts, ne les réparant pas, faisant un commerce offensif ou dangereux, garder une grande quantité de combustibles près des habitations, garder un chien féroce ou un taureau libre, et différentes autres—Délit—Dr. com.—V. Vagabondage.

Numéro ajouté à bois de construction trouvé à la derive.—V. Bois.

— dont l'impression ressemble à quelque partie d'un billet de la Puissance, provincial ou de banque—Graver, tracer sur matière quelconque un...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 20.

Objets en voie de fabrication— Endommager, détruire des... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

— contenus dans une lettre ou dans un paquet confiés à la poste—Voler, etc.—V. Poste.

— d'art ou de curiosité—Endommager, détruire un......... Délit, 32 33 V., c. 22, s. 43.

— portant la marque de commerce d'un autre—Vendre, mettre en vente, etc.—V. Marques de commerce.

Obligation par écrit—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer la sachant altérée, etc.— Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 23—portant un nom, écriture ou signature contrefaite.—Offrir, mettre en circulation—id.

— dont un commis de banque a le dépôt, la récélant, se l'appropriant, etc.—V. Banque.

Obstructions provenant de naufrages—V. Naufrage.

— sur lignes télégraphiques— Commettre quelques....... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 41—V. Télégraphie.

— sur chemin à lisse par malice—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 39—par négligence—Délit, id., s. 40.

— dans la navigation—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 35—V. Navigation—Naufrage.

Obtention de deniers, valeurs, d'un officier d'une compagnie ou association coopérative pour l'exercice en commun de tout commerce—Contr., 29 V., c. 22, s. 16.

— frauduleuse de la part de commissaires d'écoles—Contr., S. R. B. C., c. 15, s. 125.

— de valeur sous de faux prétextes—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 93, 110.

Occupants refusant de donner des informations aux Commissaires d'écoles—Contr., S. R. B. C., c. 15, s. 80.

Œuvre artistique—Endommager, détruire une...... Delit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Offense—Solliciter quelqu'un à commettre une... si elle n'est pas ensuite consommée—Délit—Dr. com. Reg. 3 Gregory 36 L. J. (N. S.) M. C. 60—Si elle est consommée, le solliciteur devient complice.

Officier public d'une corporation s'appropriant des valeurs—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 82.

— ayant la garde des archives de cour, ou le député d'un... émettant une fausse copie ou un faux certificat d'une pièce le sachant faux—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 34.

— municipal payant une somme à même les fonds municipaux, contrairement aux intentions de l'acte concernant

les fonds consolidés d'emprunt municipal—Délit, S. R. B C., c. 83, s. 90, 97.

— d'une compagnie à fonds social, refusant de faire certaine entrée—Délit, S. R. C., c. 63, s. 27.

— du Revenu de l'Intérieur—Gêner, obstruer, etc.—V. Revenu de l'Intérieur.

— commandant un corps réclamant une solde non due—V Milice.

— de l'armée qui entre en communication avec l'ennemi—V. Couronne.

— de poste détournant des objets postillés—V. Poste.

— de douane faisant une saisie collusoire ou aidant à éluder les lois du Revenu—V. Douane.

— assaut sur un...... V. Douane.

— de l'armée aidant au service des douanes—Blesser un... V. Douane.

— de police ayant saisi des effets de contrebande et négligeant de les transmettre en entrepôt—V. Douane.

— du Revenu recevant récompense, agissant collusoirement, faisant de fausses entrées—V. Douane—Revenu.

Offrir une récompense pour la restitution d'effets volés, donnant à entendre que le voleur ne sera pas puni—Contr., rec. civ., 32-33 V., c. 21, s. 116.

Oiseau domestique—Dommage à......... Délit— Conv. som., 32-33 V., c. 22, s. 47—Voler un...... Délit—Conv. som., id. s. 12—Maltraiter un...... V. Animaux.

Omission d'acte à l'accomplissement duquel on est tenu et causant une lésion corporelle—Délit, 32-33 V. c. 20, s. 33.

— mettant ou faisant mettre en danger la vie de quelqu'un transporté sur un chemin à lisse—id., s. 35.

Opérateur d'une ligne télégraphique divulguant secret—V. Télégraphie.

Opération d'une ligne télégraphique— Empêcher, obstruer l'...... V. Télégraphie.

Opium—Administrer avec intention de commettre offense—V. Substance stupéfiante.

Or—Voler, enlever avec intention de voler, d'une mine, d'un gisement, de l'...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.
— trouvé dans ou sur un placer—Garder secrètement de l'...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 37.
— dans du quartz, fondu ou non fondu, ou non autrement ouvré—Acheter de l'...... sans passer acte prescrit—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 22.
— fondu—Vendre ou acheter dans un rayon de trois milles d'un district aurifère, district de mines, ou division aurifère et n'étant pas propriétaire ou agent de placers alors en exploitation—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 31.
— pulvérisé, dissous ou autrement provenant de l'affaiblissement de monnaie ayant cours—Avoir en sa possession de l'...... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 5.

Ordre à bord des bateaux—Aucun qui, étant ivre et faisant du tapage, persiste à entrer dans un bateau, refuse d'en sortir, moleste quelqu'un—Personne qui persiste à entrer dans un bateau quand entrée lui a été refusée, parce que le vapeur est au complet—Refus de payer passage—Contr., 36 V., c. 57, s. 2—Faire des actes nuisibles à la conduite d'un vapeur—id. s. 3.
— dans ou près des temples, églises—V. Culte.
— pour un passage de chemin de fer—Voler, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 19.
— au moyen duquel on obtient frauduleusement passage à bord—id. s. 98.
— d'un dossier—Voler, enlever dans un but frauduleux un...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 18.
— d'un juge de paix—Contrefaire, etc., un...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 38.
— d'une cour ou appartenant à une—Fabriquer, altérer, offrir, mettre en circulation un...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.
— de passage gratuit ou payé sur un chemin de fer, bateau etc.—Contrefaire, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 32.
— pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le

transport de marchandises ou effets, ou d'une lettre de change, d'un billet ou autre garantie pour le paiement de deniers, par procuration ou autrement, par une autre personne, ou au nom ou au compte d'une autre personne —Tirer, faire, signer, accepter, endosser, offrir, émettre, employer—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 27.

— pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effets ou d'un billet, lettre de change, ou autre garantie pour le paiement de deniers, ou pour obtenir ou donner crédit—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.

— de paiement de deniers, d'un prince ou d'un état étranger ou d'une corporation ou corps de même nature constitué ou reconnu par un prince ou un état étranger, ou d'une personne ou compagnie résidant dans ce pays—Contrefaire, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 22.

Ornement entourant statue, etc.—Détruire, endommager—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

— dont l'impression ressemble ou est apparemment destinée à ressembler à quelque partie d'un billet de la Puissance, provincial ou de banque—Graver, tracer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 20.

Ours—Cruauté envers un...... V. Animaux.

Outil destiné à contrefaire monnaie, etc.—Faire, réparer, acheter, vendre, garder—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 14.

— destiné et propre à marquer le cordon de la monnaie—Faire, réparer, acheter, vendre un...... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24.

— employé au mennayage—Importer des hôtels de S. M. un .... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.

— pour la fabrication d'étoffes, etc.—Détruire, endommager un........ Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

B. A. T. deMontigny.

(*A continuer*).

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER,
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat
CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III. NOVEMBRE 1881. No. 10.

L'article intitulé " le Domicile " que nous publions ci-dessous fait partie d'une série de thèses et de propositions soutenues pour le Doctorat devant la Faculté de Droit de l'Université-Laval à Montréal, en séance du mois de juin 1882.

Nous sommes heureux d'apprendre à nos lecteurs que ces travaux ont reçu des témoignages d'approbation de tous les professeurs de la Faculté et que notre excellent collaborateur, M. Lafontaine, a obtenu le titre de Docteur en Droit, à l'unanimité des voix.

LA RÉDACTION.

LE DOMICILE.

L'attachement au sol qui l'a vu naître est une harmonieuse disposition de la Providence, que révèle l'étude du cœur de l'homme. L'habitant du pôle aime ses glaces, le nègre ses sables brûlants, tout autant que le paysan des zônes tempérées chérit ses plaines dorées. L'amour de la patrie est un sentiment qui se trouve dans le cœur de tout homme bien né, et

on a dit que sans lui il ne pouvait y avoir ni vertu ni talent.

Mais, dans cette patrie que les poëtes chantent à l'envie, pour laquelle les orateurs réservent des trésors d'éloquence, il est un coin de terre cher entre tous, lieu de repos et de prédilection, où une douce intimité réchauffe et vivifie, où l'homme concentre ses affections et ses intérêts, où il établit son foyer, le centre de ses affaires et le siège de sa fortune, lieu enfin où il est toujours présent et dont il ne s'éloigne qu'avec le désir et l'espoir d'y revenir dès que la cause de son absence aura cessé. " *Ubis quis larem rerumque ac fortunarum suarum summam constitit, unde rursus non sit decessurus si nihil avocet, unde cum profectus est peregrinari videtur, quod si rediit, peregrinari jam destitit.*" (*L.* 7, *de incolis C.*)

Ce séjour enchanteur, c'est le domicile. Il se traduit dans la langue anglaise par un mot suave, " home sweet home," Philimore Law of Domicile, p. 13.

Le mot *Domicile* est une de ces expressions simples, qui ont l'évidence de la lumière du soleil, comme le disait Paschal, et que tous les efforts pour la rendre intelligible ne font qu'obscurcir. Par la place qu'il occupe dans le droit, le domicile, s'offrant sans cesse de lui-même, a tenté la plume de presque tous ceux qui ont écrit sur les lois. Dans ce nombre cependant considérable de définitions que donnent les auteurs, il y en a peu qui présentent une idée claire, nette et précise du domicile, tant il est vrai de dire : *Omnis definitio est periculosa.*

Plusieurs *jurisconsultes* ont même exprimé l'opinion, qu'il était impossible de définir le mot *domicile.* Demolombe se contente de donner les différentes acceptions du mot *domicile*, et Laurent de commenter l'article 102, C. N., qui, comme nous le dirons plus loin, indique seulement où se trouve le domicile.

Les anciens auteurs avaient accepté l'idée que les jurisconsultes de Rome s'étaient formée du domicile, et ont reproduit la définition oratoire qu'ils en donnent, avec plus ou moins de développement. Pour eux, " le domicile est le *lieu* où une " personne a établi le siège principal de sa demeure et de ses

" affaires, où elle a ses papiers, qu'elle ne quitte que pour " quelque cause particulière, d'où, quand elle est absente, on " dit qu'elle voyage, et où, quand elle revient, on dit qu'elle " est de retour."

D'après ce système le domicile a une réalité matérielle ; c'est le lieu même, où une personne a son principal établissement. Aujourd'hui le domicile est reconnu par tous les auteurs, comme une création du droit. C'est une abstraction, une idée juridique, car, de même que la loi crée des personnes, —les corporations—, et des choses,—tous les droits—, elle crée aussi des faits, ce troisième élément de tout droit, qui met en relation la personne qui en est le sujet et la chose qui en est l'objet.

Aussi nos codificateurs, marchant sur les traces des rédacteurs du Code Napoléon, n'ont pas défini le domicile, par l'article 79 du Code civil, mais ont seulement indiqué la manière de le reconnaître, en disant " que le domicile de toute personne est *au lieu* où elle a son principal établissement."

Proudhon (Traité sur l'état des personnes, vol. 1er, p. 236) a voulu mettre en relief cette idée juridique, en disant que " le " domicile consiste dans la relation légale de l'homme avec " le lieu de sa résidence où il a fixé le siège administratif de " sa fortune, l'établissement de ses affaires."

" Nous disons *dans la relation légale*, parce que le domicile " ne consiste point dans l'attachement contracté par la per- " sonne au lieu choisi pour le centre de ses négociations." Cette définition est reproduite par Demante. Ortolan, (généralisation du droit romain, No. 80, vol. 1er,) critique habilement cette définition. " Qu'on essaie, dit-il, pour éprouver " cette définition, de la mettre à la place du mot défini, on " verra quelle étrange cacaphonie il en résultera. Faire un " commandement à *domicile*, ce sera faire un commandement " à la *relation légale*." Disparaître de son *domicile*, ce sera disparaître de la *relation légale*.

Comme tout droit consiste en une relation, il est évident que cette définition est trop générale ; et, comme le dit Ortolan, " elle n'apprend rien."

Savigny, d'un autre côté, donne une définition trop restreinte lorsqu'il dit : " on considère comme le domicile d'un individu " le lieu où il réside constamment et qu'il a librement choisi " comme le centre de ses affaires et de ses rapports de droit." (Traité du droit romain, vol. 8, p. 61.) Cette définition laisse de côté le domicile qu'on acquiert par la naissance et qu'on retient toujours à défaut d'autre, et ne s'applique qu'au domicile de choix.

Ortolan semble avoir le mieux résumé les caractères du domicile lorsqu'il dit que le domicile " est le siège légal d'une " personne, siège où elle est censée être aux yeux du droit, " soit que corporellement elle s'y trouve, soit qu'elle ne s'y " trouve pas ; en d'autres termes, c'est la demeure qu'une per- " sonne est toujours censée avoir aux yeux de la loi pour " l'exercice de certains droits."

Aussi le domicile diffère beaucoup de la résidence. Le domicile est une relation entre un individu et le lieu où il exerce ses droits ; il est au lieu où l'on a son principal établissement. La résidence est simplement l'endroit où l'on habite. Quoiqu'on puisse le changer, le domicile est fixe ; la résidence est transitoire. Tel est le séjour de l'oiseau qui ne bâtit son nid que pour une saison, telle est l'habitation de l'étudiant dans une ville pour y puiser la science, et en particulier la *connaissance du juste et de l'injuste.* Par la seule intention le domicile se conserve, c'est un droit ; il n'existe que dans l'intelligence ; la résidence est un fait matériel. On peut posséder plusieurs résidences, on n'a qu'un domicile. Le changement de résidence s'opère par la volonté, le domicile ne se change que par une intention expresse de transporter ailleurs son principal établissement et une habitation réelle. Le domicile enfin représente la personne,—et c'est ce qui le rend si utile—, en déterminant la présence continuelle d'un individu dans un certain endroit, sans tenir compte de ses absences, quelque longues qu'elles soient. A tel point que Demolombe appelle le domicile d'une personne son chef-lieu.

L'homme, par sa nature, est éminemment propre à s'identifier ainsi avec un endroit où tout porte son empreinte, soit

parce qu'il y est né, et qu'il y a été entouré des soins de l'amour maternel, soit parce qu'il l'a choisi comme le siège de de sa vie et le centre de ses actions, qu'il y a beaucoup aimé et qu'il y a souffert plus encore. " Qu'y a-t-il de plus saint, de plus inviolable, aux yeux de la religion, que la maison d'un citoyen," s'écrie Cicéron, demandant aux Pontifes la restitution de son domicile. D'après la loi anglaise, le domicile d'une personne est son royaume, son château, "his kingdom, his castle," et sur son seuil, dit Lord Chatham, s'arrête le pouvoir du roi d'Angleterre.

Tout individu a-t-il nécessairement un domicile, et si oui, peut-il en avoir plusieurs ? De tout temps, sur ce point, la doctrine a été partagée.

Il était admis en droit romain qu'une personne pouvait être sans domicile, comme d'autre part elle pouvait en avoir plusieurs, quoique le cas se présentât rarement. Car la loi qui le décidait ainsi, lorsqu'un individu menait une existence nomade, disait : " *Difficile est sine domicilio esse quemquam, puto autem et hoc procedere posse, etc., etc.*" (L. 6, par. 2, Dig. ad municipalem.)

De même lorsqu'une personne avait plusieurs résidences, dans lesquelles elle partageait son temps également, elle était censée domiciliée dans chacune ; c'est la loi 5 du Digeste 50 ad municipalem, " *Viris prudentibus placuit, duobus locis posse aliquem habere domicilium, si utrobique se instruxit, ut non ideò minus apud alterum se collocasse videatur.*"

Ces deux lois étaient suivies dans l'ancien droit français. " Quiconque, dit Rodier, dans son commentaire de l'Ordonnance de 1667, art. 2, tit. 2, quest. 7, No. 13, a maison garnie en deux endroits, où il habite tour-à-tour également, a deux domiciles." Domat, dont toutes les décisions respirent le droit romain, enseignait aussi que " quoiqu'on ne puisse vivre sans être en un lieu, on peut être sans domicile ; car, comme le domicile est une demeure fixe en un certain lieu, pendant le temps qu'elle peut durer, celui qui quitterait son domicile pour aller en établir un autre dans un lieu éloigné, pourrait pendant le voyage sur mer ou autrement, n'avoir en aucun

endroit, aucun domicile" (Dr. Pub. liv. 1, tit. XVI, sec. 3, No. 9.) Cette raison est mauvaise, selon Pothier, qui enseigne que le domicile *animo et facto transferretur non nudâ contestatione* et que l'on conserve l'ancien domicile tant qu'on n'en a pas acquis un autre.

Le Code a consacré un droit nouveau.

Toute personne a nécessairement un domicile. " L'enfant, disait M. Emmery, n'a d'autre domicile que celui de son père ; le vieillard, après avoir vécu loin de la maison paternelle, y conserve encore son domicile, s'il n'a pas manifesté l'intention d'en prendre un autre." (Fenet 2, VIII, p. 346.) C'est l'opinion générale enseignée par tous les auteurs. (Laurent, vol. 2, p. 105 ; Marcadé, vol. 1, p. 239, No. 316 ; Mourlon, vol. 1, p. 190 ; Massé & Vergé, sur Zachariæ, vol. 1, p. 120, No. 88 ; Duranton, vol. 1, No. 360 ; Toullier, vol. 1, No. 371.)

Frappé de la difficulté de résoudre les objections que présente ce système, Demolombe presque seul, tout en admettant que théoriquement il ne peut y avoir de personnes sans domicile, enseigne qu'il arrive qu'en fait, souvent des personnes n'ont aucun domicile. " Il est possible, dit-il, que la trace du domicile d'origine soit entièrement perdue, et ignorée de tout le monde, de celui-là même dont le domicile est en question, et lors même que le domicile d'origine serait connu, il est possible que la personne qui n'en a pas adopté un autre, et qui est réputé l'avoir conservé, l'ait depuis longtemps et absolument abandonné, et n'y ait plus aucune espèce de relation, je demande si le domicile qui n'est alors, à vrai dire, qu'une abstraction, qu'une subtilité juridique, produira néanmoins encore tous les effets du domicile réel." Dem., vol. 1, p. 200, et sic Demante, Cours Analytique, vol. 1, p.

Disons d'abord en réponse, avec Mourlon, t. 1, p. 193, " que prouvent d'ailleurs les inconvénients qu'on signale ? Que la loi est mal faite ? Qu'elle est fort dure dans ses conséquences ? Mais la loi, si imparfaite qu'elle soit, doit toujours être obéie." *Dura lex, sed lex.* L'organisation du domicile est une loi d'ordre public et non dans le seul but de protéger les intérêts privés. Il est établi par la loi dans l'intérêt de tous. C'est un chaînon

de l'organisme social, et voilà pourquoi personne ne peut y renoncer. Le législateur a déterminé le domicile de tous ceux qui ne peuvent en choisir un par eux-mêmes. Jusqu'à ce qu'il en ait acquis un autre, le mineur conserve le domicile qu'avait son père ; il ne le change que pour en acquérir un autre. Car le code ne parle que du changement de domicile, et nulle part de son acquisition première ; car avait dit le premier consul, " le domicile est formé de plein droit par la naissance. " C'est dans le lieu, où un homme nait, qu'est d'abord son " principal établissement. Il faut donc expliquer non com- " ment le domicile se forme, mais comment il est changé." (Locre, t. 3, p. 415.) Le domicile est au lieu où l'on a son principal établissement, je l'ai dit plus haut. Or toute personne a nécessairement un établissement principal, soit que l'intérêt qui l'y attache de préférence à tout autre lieu, soit un intérêt de famille, de propriété ou de fonctions. Cet établissement on l'a en naissant, car dit le tribun Mouricault, " le premier domicile du citoyen est celui de son origine, c'est-à-dire de son père. Voilà, dit Laurent, vol. 2, p. 105, No. 75, un établissement qui ne manque à personne, et que l'on conserve jusqu'à ce que l'on en acquiert un autre." Rapport au tribunat Locré, vol. 3, p. 441, No. 4.

Le fait que le père ne se serait jamais établi en aucun lieu avec l'intention d'y demeurer, et aurait passé sa vie à voyager, n'est pas une objection sérieuse, puisqu'il aurait au moins son domicile d'origine, qu'il n'a pu perdre qu'en en acquérant un nouveau, et qui devient le domicile de son descendant. Parce que le domicile est incertain ou inconnu, il n'en existe pas moins.

Une personne sous le droit nouveau ne peut pas plus avoir deux domiciles qu'elle ne peut n'en avoir aucun. L'unité de domicile résulte de l'unité de personne. Le domicile étant le lieu où une personne est censée toujours présente, il ne peut y en avoir qu'un, qui la représente réellement. Parmi plusieurs établissements il n'y en a qu'un qui soit réellement principal. Or c'est là qu'est le domicile. Ainsi le veut la loi, qui ne traite toujours que du domicile, statue sur son chan-

gement, et ordonne que le lieu de l'ouverture d'une succession, et l'assignation des personnes en matière personnelle se fassent au domicile.

La doctrine contraire, au lieu de simplifier les inconvénients dans tous les cas où il serait difficile de déterminer le principal établissement, ne peut que faire naître des complications inextricables, en conduisant à des conséquences absurdes. Ainsi, si l'on suppose un individu ayant plusieurs domiciles situés dans différents pays, ou même dans un même territoire, par la force des choses, son état et sa capacité seront régis concurremment par deux lois différentes. Il sera mineur et majeur tout à la fois, capable et incapable des actes de la vie civile, son mariage sera valable et nul; des lois différentes règleront la disposition de ses biens pendant sa vie et après sa mort. Comment s'acquittera-t-il de ses devoirs attachés au domicile ; pourra-t-il, en plusieurs endroits différents à la fois, remplir toutes les charges imposées par les lois politiques, civiles et municipales ?

Le domicile est de droit ou de fait. Le domicile de droit est celui que la loi fixe elle-même à ceux qui sont incapables d'en choisir un, ou qui n'ont pas voulu le faire, ou enfin à ceux dont elle a présumé la volonté par une considération d'ordre public. Tels sont le domicile d'origine, le domicile du mineur, celui de la femme mariée, celui de l'interdit, celui du serviteur. (Arts. 83 et 84 C. C. B. C.)

A défaut d'établissement principal dans un autre lieu, le domicile d'un citoyen est au lieu de sa naissance. Dans le mariage légitime, ce domicile est le même que celui du père de l'enfant, " Patris originem unusquisque sequatur." L'enfant naturel a le domicile de sa mère, lorsque le père ne le reconnaît pas, et l'hospice devient le domicile de celui qui est abandonné.

Cependant, il n'est pas exact de dire que le domicile d'origine d'un individu est au lieu de sa naissance. Déjà Voct faisait une exception et disait : " Est autem originis locus in quo quis natus est, aut nasci debuit, licet forte reipsâ alibi natus esset, matre in peregrinatione parturiente."

Aujourd'hui, il est généralement admis—ce qui était fort discuté sous l'ancien droit—que le père changeant de domicile, change aussi le domicile de son enfant. En sorte que le domicile d'origine d'un individu est " celui que son père avait au moment où il devient libre de disposer de sa personne," (sui juris). Laurent, vol. 2, p. 104.

Le domicile d'origine se conserve tant qu'on en acquiert pas un autre. C'est pourquoi, je l'ai dit plus haut, tout homme a nécessairement un domicile. " L'affection naturelle que l'on a pour ce domicile, dit Cochin, fait présumer à la loi que l'on a toujours voulu le conserver, à moins qu'il n'y ait des preuves claires que l'on a voulu le changer, et qu'on l'a changé en effet. On est attaché naturellement à sa patrie et au pays dans lequel nos ancêtres ont vécu, où se trouvent les monuments de leur fortune, de leur dignité et de leur piété, où ils sont morts, où reposent leurs cendres, où vivent nos proches, nos amis, ceux avec qui nous avons été élevés."

Ce domicile ne se perd même pas par la résidence en pays étranger, encore bien qu'on s'y soit marié, qu'on y ait élevé sa famille et établi le siège de ses affaires, lorsque l'intention de le changer n'est pas prouvée. (Dalloz.)

Ces principes ont reçu une éclatante application dans la célèbre cause de Connolly vs. Woolrich, rapportée au 11e vol. L. C. J., p. 197, où il fut jugé que Connolly, qui, à l'âge de seize ans, avait quitté la maison de son père, domicilié à Lachine, pour aller chercher fortune au service de la compagnie du Nord-Ouest, qui s'était établi dans ces régions lointaines, où il faisait le commerce des fourrures avec les Indiens, qui s'y était marié avec la fille d'un chef indien et y avait vécu maritalement pendant vingt-huit ans, avait néanmoins conservé son domicile d'origine.

Pour l'exercice de leurs droits, comme de ceux que l'on peut avoir contre eux, la loi a fixé, avec ceux de qui elles dépendent, le domicile des personnes qui sont soumises à la puissance d'autrui. Ainsi la femme n'a pas d'autre domicile que celui de son mari. (Art. 82.) C'est là que s'ouvre sa succession et c'est là qu'elle doit être assignée. Peu importe le régime

sous lequel elle s'est mariée, peu importe qu'elle y habite ou qu'elle ait une résidence distincte de celle de son mari. C'est là son domicile de droit, qui est indépendant de sa volonté, comme de celle de son mari ; parce que c'est une loi d'ordre public, et aucune convention, même par contrat de mariage, ne peut le modifier, pas plus que le mari ne peut renoncer à la puissance maritale ni aux droits qui en découlent. Aussi la femme qui déserte le domicile conjugal, ou qui même le quitte de consentement mutuel, ne perd point pour cela le domicile marital. Elle ne pourra pas, si elle s'établit en pays étranger, acquérir la jouissance des droits civils accordés à ceux qui y sont domiciliés, et le lieu de l'ouverture de sa succession sera nécessairement le domicile de son mari. La résidence, qu'elle se constitue de fait, est toujours subordonnée à la volonté de son mari, qui peut rappeler son épouse toutes les fois qu'il lui plait de le faire. Elle est par conséquent une résidence précaire qui ne peut jamais constituer un véritable domicile. Même pendant les procédés pour annulation de mariage, le domicile de la femme reste de droit chez son mari. Ce domicile, la femme le conserve après la mort de son mari, tant qu'elle n'a pas manifesté l'intention d'en constituer un autre, " Vidua mulier domicilium amissi mariti retinet."

Il y a exception à cette règle en faveur de la femme séparée de corps. Dans ce cas, la femme est déchargée de l'obligation de résider avec son mari, elle habite là où il lui plait et se choisit par conséquent un domicile distinct. Ce droit n'est pas cependant absolu ; il reste soumis aux obligations morales qui naissent du mariage, et si le domicile que la femme s'est choisi était de nature à porter atteinte à son honneur, le mari aurait le droit de demander qu'il lui fut interdit. (Dalloz, 64, 1, 174, *vo.* Domicile.)

L'enfant a son domicile chez ses père et mère, c'est là le domicile d'origine. S'il vient à perdre l'un ou l'autre, l'article 83, § 2, semble déclarer d'une manière équivoque, il est vrai, que l'enfant aura son domicile chez son tuteur.

Le mineur, auquel on donne un tuteur qui a son domicile dans un autre lieu, perd-t-il le domicile paternel et acquiert-il

le domicile de son tuteur lorsqu'il continue à demeurer avec le survivant de ses père ou mère ? C'était une doctrine controversée sous l'ancien droit. Cependant, si l'on en croit le sentiment de Pothier, l'opinion la plus accréditée était que " les mineurs n'acquéraient pas, à la mort de leur père, le domicile du tuteur qu'on leur donnait et étaient censés conserver le domicile paternel." La raison qu'il en donne, c'est que les mineurs en tutelle ne sont dans la maison du tuteur que pour le temps que doit durer la tutelle. A plus forte raison en est-il de même quand les enfants continuent d'habiter la maison paternelle, car la puissance paternelle passant à la mère, elle devient chef de famille et a tous les droits de son époux vis-à-vis de ses enfants. C'est encore l'opinion de Pothier, qui enseigne que le domicile de la mère " doit être celui de ses enfants jusqu'à ce qu'ils aient pu s'en choisir un qui leur soit propre." La rédaction du second paragraphe de l'article 83 autoriserait cette interprétation, parce qu'il semble assigner au mineur le domicile du tuteur qu'à défaut de celui du père ou de la mère et que les codificateurs ne l'ayant pas mis comme droit nouveau, ont voulu conserver l'ancien droit sur ce point. Mais il faut aussi se rappeler que la législature avait assigné aux codificateurs comme modèle et comme guide, dans leur travail, les codes français, dont ils ont reproduit textuellement un grand nombre de dispositions. Or ce paragraphe est la copie exacte de l'article correspondant du Code Napoléon. Les commentateurs s'accordent à dire que cette doctrine est contraire à celle enseignée par Pothier, et que par le Code le domicile du mineur a été fixé " chez son tuteur, " parce que celui-ci le représente dans tous les actes de la vie civile." V. Demolombe, vol. 1, p. 561 ; Duranton, vol. 1, No. 367.

Mais tant que la tutelle n'est pas définitivement organisée, le mineur n'a pas d'autre domicile que son domicile d'origine. C'est là, suivant l'article 249 C. C. B. C., que doit se réunir le conseil de famille, ainsi que l'a décidé la jurisprudence constante de nos cours de justice. " La tutelle, disait la Cour d'Appel dans la cause de Beaudet vs. Dorion, 5 L. C. R., p. 344,

doit être déférée par le juge du dernier domicile du père décédé."—V. 6 R. L. 533, 17 L. C. J., 17.

Ce domicile ne change même point avec les changements de domicile du tuteur, et " le conseil de famille appelé à donner son avis sur la nomination d'un nouveau tuteur à un mineur, en remplacement d'un tuteur décédé, doit être convoqué au lieu du domicile du mineur au moment où la tutelle s'est ouverte." (Dalloz.)

L'interdiction, on pourrait le dire, est une tutelle, et de même que le mineur a son domicile chez son tuteur, l'interdit a le sien chez son curateur. Mais alors où sera le domicile de la femme de l'interdit ? Si la femme est nommée curatrice à son mari, elle devient comme chef de la famille. En vertu de ses attributions, elle choisit le domicile de son mari, qui devient le sien propre, par l'obligation où elle est de n'avoir d'autre domicile que celui de son mari. Si la curatelle est confiée à un étranger, par la puissance dont il jouit sur la personne du mari, la loi a déterminé chez lui le domicile de l'interdit, qui est pareillement celui de son épouse. Cet article ne s'applique pas au majeur qui est pourvu d'un conseil judiciaire, parce qu'il a la libre disposition de sa personne.

Pour couper court à tout doute, la loi a voulu " que les majeurs, qui servent habituellement chez autrui, aient le même domicile que la personne chez laquelle ils travaillent, art. 84. Ainsi cet article ne s'applique pas seulement aux serviteurs, mais comprend pareillement les clercs, commis, intendants, précepteurs, bibliothècaires, chapelains, etc., lorsqu'ils demeurent dans la maison du maître.

2° Le domicile de fait, qui est le domicile réel, ordinaire, et qu'on appelle simplement le domicile, est de deux sortes. Il est général ou spécial.

1° Pour acquérir un domicile il faut avoir la plénitude et le libre exercice des droits civils. " Le lieu de la naissance de chaque homme est présumé son domicile d'affection, par une conséquence de cet amour que l'habitude et le commerce intime avec nos parents, nos premiers instituteurs, nos amis nous inspirent pour notre patrie." Mais cette présomption de

droit cède à la preuve contraire. Celui qui abandonne son domicile d'origine, en acquiert un autre par le fait, c'est-à-dire par l'habitation réunie à l'intention de fixer son domicile dans un lieu, car le domicile, disent les lois, "est plus d'intention que de fait." Analyse raisonnée du droit français, vo. Domicile, Douliet. Deux conditions sont donc nécessaires pour acquérir un domicile ; l'intention de s'établir *animus manendi*, et le fait d'une habitation réelle dans un endroit. Ainsi l'individu qui disparait de son domicile, sans donner de ses nouvelles, est réputé conserver ce domicile, tant qu'il ne manifeste pas l'intention de le fixer ailleurs. Mais celui qui, dès sa majorité, quitte son domicile d'origine, et avec les moyens que lui fournit son père, s'établit dans une ville où il fonde un établissement de commerce y acquiert un domicile ; quoique suivant Marcadé "les établissements de commerce ne puissent jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour." Mais dès lors que les deux conditions concourent, le domicile est acquis instantanément, sans qu'il soit nécessaire d'aucune durée de séjour. (Cressé vs. Baby & Baby, 10 L. C. J., 313.)

La liberté de résider où l'on veut autorise tout changement de domicile. Le changement de domicile, dit l'article 80, s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal établissement. Comment se prouve cette intention ? L'article 81, en disant "que la preuve résulte des déclarations et des circonstances," a ouvert un vaste champ aux conjectures. L'appréciation de ces circonstances est laissée au juge. D'après les actes il juge de l'intention. Dans le droit français, celui qui veut changer de domicile doit faire une double déclaration, à la mairie du domicile qu'il quitte, et à celle du domicile qu'il acquiert. De même dans les pays coutumiers, suivant Guy Coquille, coutume du Nivernois, 2, 134, "la vulgaire usance est que, quand "quelqu'un veut changer de domicile, il éteint son feu en présence de personnes publiques, au lieu qu'il délaisse et va l'allumer en son nouveau domicile."

La question du domicile se réduit, à savoir en quel endroit

chacun s'est surtout établi à poste fixe, où se trouve, comme le dit Demolombe, son chef-lieu. Le mot établissement, dont se sert le Code, doit être pris dans un sens large et s'appliquer aussi bien à la chambre du célibataire qu'à l'hôtel le plus somptueux. En général, le principal établissement d'un individu est toujours présumé au lieu où il tient sa famille.

Le droit romain, dans la loi 27, par. 1, *ad Mun.*, a résumé les traits caractéristiques qui servent à distinguer le domicile. " Celui-là est censé domicilié dans une ville qui en fait le centre de ses affaires, qui y passe tous ses contrats, qui y fréquente la place publique, les bains, les spectacles, qui y célèbre les fêtes, qui y exerce tous les droits de bourgeoisie, sans participer aux avantages personnels des habitants de la campagne où la culture de ses terres l'appelle de temps en temps." Dans le doute, la présomption est pour la conservation du domicile. Duranton, No. 358.

Ceux qui acceptent des fonctions qui les obligent à résider en dehors de leur domicile ne sont pas présumés pour cela l'avoir abandonné, pour s'en choisir un autre, au lieu où ils exercent leurs fonctions, quand ces fonctions sont temporaires ou révocables. Au contraire, ils sont présumés conserver l'esprit de retour *animus revertendi*, parce que l'expérience a démontré l'instabilité et le peu de durée des charges tenues *sous bon plaisir*, depuis le premier ministre de Sa Majesté jusqu'au dernier messager. (Ryan vs. Malo, 12 L. C. R., 8.)

En raisonnant *a contrario*, les fonctionnaires inamovibles acquièrent un nouveau domicile, au lieu où ils exercent leurs fonctions. Sous le Code Napoléon, la loi elle-même a fixé le domicile du fonctionnaire inamovible; et le changement date de l'acceptation de l'office, qui est parfaite par la prestation du serment. Mais nos codificateurs, tout en admettaut cette doctrine, puisqu'ils disent dans leurs rapports qu'ils avaient préparé " un article à l'effet de le déclarer ainsi," ont cru qu'elle était suffisamment énoncée dans l'article 1er de ce titre, qui déclare que le domicile de toute personne est au lieu où elle a son principal établissement.

2o. Le domicile spécial est un domicile de pure fiction, il

n'existe que pour certains effets, et qu'à l'égard des objets pour lesquels il a été élu.

L'élection de domicile est conventionnelle ou commandée par la loi :

1o. " Lorsque les parties à un acte, dit l'article 85, y ont fait pour son exécution élection de domicile dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites, qui y sont relatives, peuvent être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile." Cette élection de domicile se fait ordinairement dans le contrat même dont on veut assurer l'exécution, mais elle peut se faire par un acte séparé. Néanmoins, il ne s'agit pas ici de cette élection générale de domicile dans la demeure des parties contractantes, qui ne dit rien de plus que ce qui est de droit, et qui apparpartient au style de notaire. L'élection de domicile doit être expresse, car c'est une dérogation au droit commun, et la clause qui la comporte est toujours interprétée strictement. Ainsi, l'indication d'un lieu de paiement dans un contrat n'équivaut pas à une élection de domicile. Wurtele vs. Lengham, 1, Q. L. R., p. 61 ; Mulholland vs. la Cie. de Fonderie de A. Chagnon et al, 21 L. C. R., p. 114. C'est l'opinion des auteurs et la jurisprudence établie en France. (Demolombe, vol. 1, p. 579 ; Duranton, t. 1, p. 240 ; Merlin, vo. Domicile élu, Laurent, 2e vol., p. 130 ; Sirey, 1810, I, 578.) C'est peut-être une loi dure, gênante et pleine d'inconvénients pour le commerce, mais enfin c'est la loi. Aussi je suggérais humblement à la Commission chargée de la réorganisation de nos tribunaux et de la codification de nos lois de procédure, pour rémédier au mal dont on se plaint, de modifier notre article 34 relatif aux assignations, en y ajoutant ce paragraphe de l'article 420 du Code de commerce français : " 4o devant le tribunal du lieu où le paiement devait être effectue." De même un mandat, quelque général qu'il soit, n'emporte jamais élection de domicile chez le mandataire.

Si l'indication de paiement dans un endroit n'emporte pas élection de domicile, le fait de signer à son domicile un contrat qui est daté d'un autre endroit emporte-t-il élection de

domicile dans le lieu où le contrat est daté, de manière à permettre d'y faire les "significations, demandes et poursuites qui y sont relatives?" Cette question s'est présentée plusieurs fois devant nos tribunaux. La Cour Supérieure, à Montréal, avait unanimement décidé que le droit d'action en pareil cas ne prenait naissance qu'au lieu où le contrat était réellement fait, et qu'il ne résultait pas du fait que le contrat fut daté d'un autre endroit, que les parties eussent fait élection de domicile dans ce lieu. (Voir 20, L. C. J., p. 28. The Railway and Newspaper Advertising Co. vs. Hamilton, and the National Ins. Co. vs. Cartier, 22 L. C. J., p. 336.) La Cour d'Appel vient d'enseigner une doctrine contraire. Dans la cause de Thibaudeau vs. Danjou, 1 Déc., C. Appel, p. 98, elle a décidé, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, à Québec, "qu'une action peut être portée dans le district de Québec, pour le recouvrement d'un billet daté de Québec, mais signé à Rimouski, où le promoteur a son domicile."

"Le défendeur, dit l'hon. juge Baby, qui rendit le jugement de la Cour, a lui-même reconnu, en signant un billet daté à Québec, qu'il l'avait fait à Québec. En signant le billet qui était daté de Québec, il a par là même fait une espèce d'élection de domicile et il a consenti à ce que les poursuites pour recouvrer le montant de ce billet fussent faites à Québec."

L'élection de domicile est une convention, elle ne peut être révoquée même par la mort de l'une des parties. Les droits qui en résultent se transmettent aux ayant cause activement et passivement. Pour les fins de la convention, le domicile élu remplace le domicile réel. Il représente la personne, et il est attributif de juridiction, en ce qu'il en est une extension. Notre article est général : toutes les significations, demandes et poursuites relatives à l'exécution de l'acte peuvent être faites au domicile élu. Cependant l'action en nullité de l'acte ne peut être signifiée au domicile élu, parce que le demandeur ne peut sans se contredire se prévaloir d'une convention insérée dans un acte, lorsqu'il soutient que l'acte même est nul. Mais il en serait autrement si l'on ne demandait la nul-

lité que d'une partie de l'acte, ou la résolution de l'acte pour inexécution des conditions stipulées.

A l'égard de la personne chez laquelle domicile est élu, l'élection de domicile produit un véritable mandat, dont l'acceptation est expresse ou implicite. Il faudrait faire élection de domicile chez une autre personne, dans le cas de non acceptation. Mais si ce tiers, après acceptation du mandat tacite produit par l'élection de domicile, change lui-même de domicile, suivant Marcadé, sur l'art. 103 du C. N., " le domicile élu reste à l'ancien domicile, s'il a été élu en considération du lieu, et non en considération de la personne ; mais s'il a été élu en considération de la personne, il ne la suit à son nouveau domicile, que si d'après la distance il y a lieu de supposer que cette translation du domicile est conforme à l'intention des parties."

2o Quelquefois l'élection de domicile est commandée par la loi. L'ordonnance de 1667, dit Merlin, commandait aux seigneurs qui habitaient les places fortes dont l'abord était difficile d'élire domicile dans la ville la plus proche. Nous trouvons au Code de Procédure civile que l'élection de domicile est commandée 1o. à l'avocat, qui est obligé d'élire domicile dans un rayon d'un mille des Cours de Justice devant lesquelles il pratique, art. 85 ; 2o. à la partie qui comparaît en personne et est censée avoir élu domicile au greffe du tribunal devant lequel elle est citée, art. 84 ; 3o. à celui qui demande la révision d'un jugement par défaut, art. 485 ; 4o. à l'opposant dans le cas de la tierce opposition, art. 511 ; ou dans le cas de l'opposition à la saisie ou à la vente des meubles, art. 583 ; ou dans le cas d'opposition au paiement des deniers prélevés, art. 722 ; 5o. ou encore, dans la saisie immobilière, au saisissant qui est censé avoir élu domicile au bureau du shérif, art. 639.

Les jurisconsultes romains avaient divisé les lois en trois classes. " Omne ejus quo utemur, " disaient-ils, " vel ad personas pertinet, vel ad res, vel ad actiones. " Quoique cette division ait été critiquée par plusieurs auteurs, elle a été cependant maintenue en principe, et adoptée par la majorité des

auteurs, qui, conformément au droit romain, distinguent trois statuts : 1o. le statut personnel ; 2o. le statut réel ; 3o. le statut des actes de l'homme.

Chacun de ces statuts se subdivise lui-même en plusieurs espèces. Parmi les lois personnelles, on distingue les lois de police et de sûreté, et les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes. Le statut réel comprend deux classes, suivant qu'il a pour objet les meubles ou les immeubles. Le statut des actes enfin comprend les lois qui régissent la forme des actes et celles qui en régissent la matière.

Le statut est personnel lorsqu'il règle directement et principalement la capacité ou l'incapacité générale et absolue des personnes pour contracter.

Le statut réel est celui qui a principalement et directement les biens pour objet.

Nos codificateurs ont résumé les principes qui gouvernent cette matière, dans les articles 6, 7 et 8 du Code civil. C'est là tout notre code de droit international privé. Il comprend trois lois seulement, qui servent à la solution de toutes les difficultés. Ce sont, dans le langage de l'école, les *lex domicilii*, *lex rei sitae*, *lex loci contractûs*.

Les effets du domicile sont nombreux et importants, et la loi du domicile est d'une application incessante dans les actes de la vie civile. L'indépendance nécessaire à l'existence d'une nation exige qu'elle exerce seule la souveraineté dans l'étendue de son territoire, tant sur les personnes que sur les biens qui s'y trouvent. Mais les égards que les nations se doivent entre elles, et l'avantage réciproque qu'elles en retirent (*comitas*, *reciproea utilitas*), ont fait tempérer la rigueur de ce principe.

Ainsi, la souveraineté d'une nation, dans l'étendue de son territoire, rend ses lois obligatoires pour toutes les personnes qui s'y trouvent, et le membre d'une nation demeure assujetti à ses lois aussi longtemps qu'il en fait partie. Cependant, c'est une doctrine universellement admise, que la loi du domicile l'emporte sur la loi de la nationalité. " Aujourd'hui, dit Savigny, le domicile détermine régulièrement le droit spécial,

auquel chacun est soumis, comme à son droit personnel, et ce principe est depuis longtemps généralement admis." (Savigny, t. 8, § 359).

Cette règle est établie par le 3e paragraphe de l'article 6 de notre code, qui, après avoir dit " que les lois du Bas-Canada relatives aux personnes sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent, " contient cette disposition ultérieure : " l'habitant du Bas-Canada, tant qu'il y conserve son domicile, est régi, même lorsqu'il est absent, par les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes, mais elles ne s'appliquent pas à celui qui n'est pas domicilié, lequel reste soumis à la loi de son pays quant à son état et à sa capacité. "

" L'état civil, dit le savant auteur du commentaire sur le Code civil du Bas-Canada (1), est la condition juridique de chaque personne considérée suivant les phases principales qui marquent la vie de l'homme et les accidents généraux auxquels il est sujet. "

La capacité civile est l'aptitude à jouir des droits que confère cet état et à faire les actes nécessaires pour les conserver (vol. 1, p. 176).

Voici, d'après les auteurs les plus accrédités, et principalement Fœlix, vol. 1er, les principales matières qui tombent sous l'application du statut personnel, c'est-à-dire de la *lex domicilii.* La loi du domicile détermine les droits du citoyen (*status*, *caput*), dans l'état dont il est le sujet. Elle règle aussi tous les droits de famille. La capacité de contracter mariage est fixée pour chacun des époux par la loi de son domicile, et cette loi régit la validité intrinsèque du mariage quant aux personnes, et par suite quant aux biens des époux.

Les époux sont régis par la loi du domicile matrimonial, et le domicile matrimonial est au lieu où le mari, lors du mariage, avait l'intention de fixer son domicile, et où il l'a réellement fixé. S'il n'appert pas d'intention chez le mari de transférer son domicile ailleurs que dans son pays, c'est la loi de ce domicile qui règle les conventions matrimoniales. Ces conventions, ainsi déterminées par la loi du domicile

(1) L'Hon. T. J. J. Loranger.

matrimonial, ne changent pas avec le domicile, ou la nationalité des époux. Aussi, la jurisprudence suivie par nos tribunaux a établi que :

1o. Les droits des conjoints, dans le cas où le mari résidant à Abbitibi, un poste dans les territoires de la compagnie de la Baie-d'Hudson, vient dans le Bas-Canada, où il se marie avec une personne y domiciliée, et retourne avec elle à Abbitibi, doivent être règlés par la loi du domicile des parties et non par la loi du lieu où sont situés les immeubles acquis après le mariage, et en conséquence, dans l'espèce, il n'y a pas de communauté de biens entre les époux. McTavish vs. Pyke, 2 L. C. R., 101.

2o. Il n'y a pas de communauté de biens entre des conjoints qui ont contracté mariage en Angleterre, où ils étaient domiciliés, sans contrat de mariage, et qui sont venus s'établir dans le Bas-Canada et y sont décédés. 3 L. C. J., 64, Rogers vs. Rogers.

3o. Le domicile du mari est le domicile matrimonial des époux. C'est la loi de ce domicile qui régit les droits des conjoints, en sorte que le mari étant domicilié dans le Bas-Canada, il y a communauté de biens entre deux époux, dont l'union a été formée dans un pays sauvage, mais laquelle union est considérée comme formant un mariage valide, en autant qu'elle a été formée suivant les usages *loci contractûs*. Connoly vs. Woolrich et Johnson, 11 L. C. J., 197.

4o. Les conventions matrimoniales sont soumises au statut personnel et non pas au statut réel. Astilgoir vs. Hallee, 4 Q. L. R., 120.

5o. Un mariage célébré aux Etats-Unis entre deux personnes ayant leur domicile dans le Bas-Canada, et dont l'une (la femme) était mineure, et n'avait pas le consentement de son tuteur, est valable et comporte communauté de biens. Languedoc vs. Laviolette, 8 L. C. B., 257. Cette décision, comme le démontre l'auteur déjà cité du commentaire sur le Code civil B. C., vol. 2, p. 256, est contraire aux principes Dans l'espèce, les parties s'étaient rendues aux Etats-Unis, pour échapper à la loi de leur domicile, et avaient contracté

mariage *in fraudem legis*. Ce mariage se trouvait par là frappé de nullité.

L'état de la femme, en tant que capable ou incapable de s'obliger, d'aliéner, d'ester en jugement sans l'autorisation du mari, est-il sujet à varier avec le changement de domicile des époux pendant le mariage, ou est-il irrévocablement fixé par la loi du domicile matrimonial.

Cette importante question a été résolue dans la cause de Martin vs. Laviolette, 11 L. C. R., 254. La Cour d'appel, infirmant le jugement de la Cour supérieure, a décidé que :

1o. Des époux domiciliés et mariés dans le Bas-Canada sont régis, dans leurs relations comme tels, par la loi du Bas-Canada, lors même qu'ils vont s'établir à l'étranger.

2o. La vente par la femme ainsi mariée, conjointement avec son mari, mais sans mention d'autorisation de ce dernier, faite dans l'Etat de New-York, où cette autorisation n'est pas requise, d'immeubles situés dans le Bas-Canada est absolument nulle, tant sous le rapport du statut personnel, qui régit la personne de la femme, que sous le rapport du statut réel, quant à l'aliénation des immeubles.

3o. La ratification subséquente par le mari ne peut valider une semblable vente, et n'a l'effet d'aliéner la propriété que du jour de telle ratification.

Comme corrollaire du principe que la loi du domicile des conjoints régit la capacité de contracter mariage, et la validité intrinsèque du mariage quant aux personnes, et par suite, quant aux biens, cette loi détermine les causes de la dissolution du mariage et ses effets. Elle régit la filiation, la légitimation des enfants par mariage subséquent, l'admission ou l'exclusion de la recherche de la paternité, la manière de constater l'état civil, les effets de la puissance paternelle, et tout ce qui a rapport à la tutelle. Le statut personnel fixe l'âge de la majorité. Cette loi suit l'individu en quelque lieu que ses biens soient situés. C'est elle qui détermine sa capacité de contracter et de disperser de ses biens mobiliers ou immobiliers. C'est elle enfin qui régit la capacité générale de transmettre *ab intestat*, celle de disposer ou recevoir par do-

nation ou par testament. Dans notre droit positif le domicile détermine: 1o. le lieu ou doit s'assembler le conseil de famille pour la nomination d'un tuteur à l'enfant mineur, comme j'ai eu l'occasion de le mentionner plus haut (art. 249, C. C., cité ci-dessus) ; 2o. le lieu où s'ouvre la succession (art. 600) ; 3o. le tribunal devant lequel le débiteur doit être assigné (art. 3, Code de proc. civ.) dans le cas d'actions personnelles.

Afin d'avoir une notion plus complète du domaine de la loi du domicile, énumérons en peu de mots les matières qui ne tombent pas sous sa jurisdiction. Ces matières sont régies soit par la *lex rei sitæ* soit par la *lex loci contractûs* que j'ai mentionnées.

1o. *Lex rei sitæ.* " En résumé, dit Demangeat, dans une note sur Fœlix, il faut appliquer le statut réel: 1o. en tant qu'il classe les biens ; 2o. en tant qu'il détermine les droits dont les différentes natures de ces biens peuvent être l'objet, et les personnes admises à la jouissance de ces droits ; 3o. en tant qu'il règle dans un intérêt public comment ces droits s'acquièrent, se conservent et se transmettent."

Il y a une exception à cette règle. " Les biens meubles sont régis par la loi du domicile du propriétaire." C'est cependant la loi du Bas-Canada, qu'on leur applique, dans le cas où il s'agit de la distinction, et de la nature des biens, des privilèges et des droits de gage, des contestations sur la possession, de la jurisdiction des tribunaux, de la procédure, des voies d'exécution et de saisie, de ce qui intéresse l'ordre public et les droits du souverain." Art. 6, par. 2, C. C. B. C.

Lex loci contractûs. On distingue dans un acte la forme extérieure et la matière de l'acte. La matière de l'acte, on l'a vu plus haut, est régie par la loi du domicile en tant qu'il s'agit de la capacité de l'individu qui y est partie, et par la loi du lieu de leur situation en ce qui concerne les immeubles. La forme extérieure de l'acte est régie par la loi du lieu où il est passé. Cette loi régit ainsi les actes de l'état civil, la célébration du mariage, les donations, les testaments et tous les con-

trats à titre onéreux. Elle détermine aussi le mode de preuve de ces actes.

Outre qu'il y a un grand nombre d'actes qui ne tombent pas sous l'application d'aucun des statuts personnels ou réels, la difficulté de cette matière est augmentée par le fait que ces statuts sont le plus souvent applicables simultanément. Aussi Ricard dit quelque part : " Il y a quatre sortes de coutumes qu'il faut considérer pour juger de la validité des donations entrevifs et testamentaires. 1o. Celle du lieu où la disposition est faite ; 2o. celle du domicile du donateur ; 3o. celle du domicile du donataire, et 4o. celle de la situation des choses données."

P. E. LAFONTAINE, L. L. D.

DES ARRESTATIONS.

(*Suite.*)

Ouvrage appartenant à un port, hâvre, dock, etc.—Endommager, détruire quelqu'...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34.
— en bois ou en verre appartenant à un édifice—Voler, arracher, couper, etc., avec intention de vol, quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 20.

Ouvriers—Acte concernant les associations des... 35 V., c. 30—Personne se donnant comme membre d'une association d'ouvriers, ou son représentant obtenant par de fausses représentations la possession de valeurs de telle association, sujet à certaines pénalités—id., s. 12.
Fausse inscription ou omission dans un rapport transmis. —Contr.—Donner une fausse copie des réglements de l'association—Délit, id., s. 18.

Paille—Mettre le feu à une meule de...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.

Paix publique dans le voisinage des travaux publics—V. Travaux publics—Dans les rues—V. Vagabondage—A bord des vapeurs à passagers—V. Ordre à bord des bateaux. pendant les élections—V. Elections.

Palissade—Couper, briser, abattre, avec intention de vol—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 21, s. 24.

Pamphlets—Publication de... irrégulièrement—V. Journaux.

Papier ou document en matière de douanes—Altérer, etc.—V. Douanes.
timbré, émis ou dont l'usage est autorisé en vertu d'un acte législatif—Forger, contrefaire, imiter un...... Félonie, 31 V., c. 71, s. 2.
— sur lequel sont faits ou imprimés aucune partie d'un bil-

let provincial, de la Puissance, etc. — Offrir, céder— V. Billet—Voir aussi 32-33 V., c. 19, s. 19.

— dans la pâte duquel apparaissent les mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes, autres devises particulières ou papier fourni ou à fournir ou employer pour bons, effets publics, etc.—Faire, ou faire faire, ou engager à faire, garder, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 12.

— manufacturé et fourni par un ordre et sous la direction du gouvernement dans le but de l'employer pour les bons, effets publics, etc., avant que ce papier soit dûment timbré, signé et émis—Acheter, recevoir du...... 32-33 V., c. 19, s. 13.

— quelconque portant quelques mots employés dans des billets de la Puissance, provinciaux ou de banque, ou partie de ces mots destinés à ressembler ou à passer pour ces mots, visibles dans la pâte du papier ou quelque papier avec des vergeures courbes ou ondulées ou dont les traces des fils métalliques sont de formes ondulée ou courbe, ou avec quelque numéro, somme ou montant exprimé en un mot, ou en mots formés de lettres, paraissant visiblement dans la pâte du papier ou avec quelque devise ou distinction particulière à la pâte et paraissant dans la pâte du papier employé pour ces billets—Faire, employer, vendre, exposer en vente, émettre, céder, avoir en sa possession—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 17.

Proviso, s. 18.

— sur lequel quelque blanc de billet de la Puissance ou provincial ou de banque, ou partie de tel billet ou quelque nom, mot ou caractère ressemblant ou apparemment destiné à ressembler à telle souscription, est fait ou imprimé—Offrir, émettre, employer, mettre en circulation, avoir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 19.

— sur lequel existe une impression de quelques mots, numéros, chiffres, caractère ou ornement qui ressemble à quelque partie de billets de la Puissance, provincial ou de banque—Félonie, 32 33 V., c. 19, s. 20.

— dans la pâte duquel le nom ou la raison sociale d'une banque, corporation, compagnie ou personne, parait visiblement—Faire, utiliser, vendre, exposer en vente, émettre, employer, avoir en sa garde ou possession—Félonie, c. 19, s. 21—Faire paraître le nom d'une banque, etc., dans la pâte du...... id.

— sur lequel quelque partie de lettre de change, billet, engagement ou ordre de paiement étranger est tracé ou imprimé—Offrir, émettre, employer, mettre en circulation, avoir en sa garde ou possession—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 22.

— paraissant faussement être une pièce de procédure fausse ou sa copie, ou être un jugement, décret, ordre d'une cour de loi ou d'équité ou sa copie—Délivrer, faire délivrer quelque .... 32-33 V., c. 19, s. 34.

Paquet de marchandise transporté par poste—Voler, etc.—V. Poste.

Parade—Officier de milice refusant d'assister à la... V. Milice.

Paris—En certains cas, encourager les...... est un délit punissable d'après le ch. 3 de 32-33 V., c. 31, 40 V., c. 31.
Obtenir de l'argent par des moyens illégitimes dans des... Délit, 32-33 V., c. 21, s. 97.

Parlement — Offenses relatives aux élections par le. .... V. Elections.
Prendre les armes pour imposer au...... 31 V., c. 69, s. 5, am. par 32-33 V., c. 17—V. Législation.

Parjure—Acte concernant le...... 32-33 V., c. 23—Délit, id. s. 1. Droit commun, 1 Hawk, c. 69—3 Russ. on Cr. 4e éd. p. 1. —Arch. Cr. Pl. by Bruce, 16e éd. pp. 754-771.—En matière d'accise, etc.—V. Revenu—En matière électorale—V. Election—Au sujet de naturalisation—V. Naturalisation — En fait d'arpentage —V. Arpentage—En vertu de l'acte d'enregistrement, S. R. B. C., c. 37, s. 112.

Passage pour flottage du bois—Obstruer le......... V. Bois.
de la malle—Obstruer le...... V. Poste.
— sur chemin de fer ou bateau—Obtenir au moyen d'un faux billet un...etc.—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 98.

Passant paisible—Incommoder—V. Vagabondage.
Patente—Contrefaire—V. Brevet.
Pavillon—Démonstration pendant les élections—V. Elections.
Pêcheries—Acte concernant les... 31 V., c. 60, am. par 38 V., c. 33—V. *Gazette officielle* où le temps prohibé pour certaines pêches est publié—Pêcher en temps prohibé ; pêcher avec certains appareils—possession illégale du poisson pendant la saison prohibée—Négliger de construire des passes migratoires—Défense de pêcher dans certaines limites—Détérioration des places de pêches et altérer les eaux des rivières—Nuire à la reproduction du poisson—Endommager des bancs d'huîtres—Contravention—Procédure, id. s. 17.
Peinture sur verre—Endommager—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.
Perception—Offense au sujet du percepteur—V. Revenu.
Perche employée ou destinée à servir de gouverne aux navigateurs—Démarrer, envoyer, enlever, etc. — Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 54.
— appartenant à barrière de péage—Détruire, endommager —Délit, 32-33 V., c. 22, s. 38.
Perlasse—Offense relative a l'inspection—V. Inspection.
Personne—Acte concernant les offenses contre la... 32-33 V., c. 20.
Enlever, détenir, transporter, vendre, avec certaines intention une...... Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 69.
Pertuis—Détruire, endommager quelque...... Félonie, 32 33 V., c. 22, s. 34.
Pétrole—Les clauses pénales du statut du Revenu de l'Intérieur applicable au...... 31 V., c. 50, s. 22—V. Revenu—Inspection, mise en sûreté, emmagasinage du...... 43 V., c. 21.
Phare—Détruire, endommager un ..... Délit—Conv. som. ou indictable, 33 V., c. 18, s. 4.
Pièce de laine, soie, etc., en fabrication—Détruire, endommager une...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.
— de monnaie fausse ou contrefaite ressemblant ou destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre ayant cours ou à

passer comme tel—Avoir en sa garde ou possession trois ou plus, émettre, mettre en circulation......... 32-33 V., c. 18, s. 15.

— de métal ou métaux mélangés ressemblant à la monnaie ayant cours pour laquelle elle est offerte, émise ou mise en circulation, étant d'une valeur moindre que telle monnaie—Offrir, émettre, mettre en circulation quelque...... Délit, 32-33 V., c. 18, s. 13.

Dorer, argenter, imiter en or ou en argent—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 3.

— de procédure d'une cour ou appartenant à une cour de record, d'équité, d'amirauté—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation quelque......... Félonie, 32 33 V., c. 19, s. 33— Altérer, signifier, mettre en exécution, agir, ou prétendre agir en vertu de cette... id., s. 34—Voler, enlever—id., c. 21, s. 18.

— d'eau—Détruire, endommager—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 36.

Piège à homme (man-trap)—Tendre un...... dans l'intention d'ôter la vie ou causer une lésion corporelle grave—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 30.

Pierres—Jeter sur chemin à lisses—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 31, sur locomotive, tender, etc.—id., s. 32.

— calaminaire ou autre—Voler, enlever d'une mine, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.

— fixée en terre et servant à affermir quelque levée, rempart de mer, rivière, etc.—Couper, arracher, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 35.

— des terres des sauvages—Enlever—V. Sauvages.

— pour faire ou imprimer billets ou partie de billets de la Puissance, provinciaux ou de banque—Employer, avoir en sa possession quelque..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 19.

— pour imprimer ou tracer sur matière quelque mot, chiffre, caractère, ornement qui ressemble à quelque partie de billet, de la Puissance, provincial ou de banque—Employer, ou avoir en sa possession...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 20.

— sur laquelle une lettre de change, billet promissoire, en-

gagement, ou ordre de paiement est gravé—Employer ou avoir en sa possession—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 22.

Pigeon domestique—Tuer illégalement—Délit—Conv. som., 32-33 V., c.21, s. 13.

Pile de bois ou d'écorce—Mettre le feu malicieusement à...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.

Pillier—Endommager, détruire un ..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Pilotage—Acte concernant le...... 36 V., c. 54, am. par 38 V., c. 28, et 42 V., c. 25—Voir 37 V., c. 26, 40 V., c. 20 et 51. Plusieurs dispositions pénales sont consignées dans ces actes pour contraventions et particulièrement pour quitter un navire qu'un pilote a entrepris de piloter ; pour agir comme pilote sans commission ; contre un pilote non commissionné ; pour changer de mouillage sans pilote ; pour fausse déclaration du tirant d'eau ; pour négligence de hisser pavillon lorsqu'un navire arrive dans une circonscription où le paiement des droits est obligatoire ; pour négliger de donner signal.

Falsifier les marques d'un navire—Délit, 36 V., c. 54, s. 55. Un pilote commissionné qui fraude le Revenu, prête sa commission ou fait le service pendant qu'il est suspendu, ou en état d'ivresse ; faire augmenter frauduleusement les dépenses du pilotage ; refuser de prendre soin d'un navire ; tenter de faire un marché pour sauvetage ; couper ou laisser échapper un câble ; refuser de conduire le navire au port indiqué ; abandonner le navire—Contravention—id., ss. 70 et suiv.

Mettre le navire ou la vie des passagers en danger—Refuser ou omettre acte nécessaire au sauvetage du navire ou d'une personne—Délit, id., s. 71, am. par 38 V., c. 28—Fausse représentation et demandant plus que les droits légaux—Contravention—Négliger de faire marques spéciales—Négliger de déployer pavillons et lumières ou déployer un pavillon sans droit—Contravention, id., s. 78 et 79, am. par 40 V., c. 20, s. 2.

Pilotis fixés en terre et servant à affermir quelque levée, rem-

part, etc.— Couper, arracher, quelque. ...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 35.

Pique—Porter, etc.—V. Armes.

Piraterie—Droit commun—Félonie.

Pistolet—Porter, etc.—V. Armes.

Place—Entrer dans une......... avec intention de détruire ou endommager quelques objets en fabrication—Félonie, 33-33 V., c. 22, s. 18.

Plaidoierie d'une cour ou appartenant à une cour d'équité ou d'amirauté—Fabriquer, altérer frauduleusement, offrir, émettre, employer, mettre en circulation la sachant fausse une...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.

Plan faux pour obtenir asile d'aliénés—V. Asile.

Planche—Démarrer—V. Bois.

— pour fabriquer ou imiter un timbre émis par acte—Graver, inciser, buriner, faire, etc.— Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 14.

— pour faire ou imprimer billet ou partie de billet de la Puissance, provincial ou de banque—Employer, ou avoir en sa possession quelque......Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 19.

— pour imprimer ou tracer quelque mot, numéro, chiffre, caractère ou ornement qui ressemble à quelque partie d'un billet de la Puissance, provincial ou de banque—Employer, avoir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 20.

— de métal sur lequel est gravé ou tracé quelque lettre de change, billet promissoire, engagement ou ordre de paiement de deniers d'un prince ou d'un état étranger, ou d'un ministre ou officier, au service d'un prince ou d'un état étranger ou d'une corporation ou corps de même nature, constitué ou reconnue par un prince ou un état étranger—Employer ou avoir .... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 22.

Plantation d'arbre— Mettre le feu à... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 20.

Plante croissant dans un jardin, verger, pépinière, maison, couche chaude, serre—Détruire, endommager—Délit—Conv. som.—Récidive— Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 27—

Avec intention de voler—Délit—Conv. som., id., c. 21, s. 26—Récidive—Félonie, id.

— cultivé et croissant sur quelque terrain n'étant pas un jardin, verger ou pépinière—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 22, s. 28.

Détruire, endommager, avec intention de voler—Délit—Conv. som., id., c. 21, s. 27.

Plaque devant servir à forger, contrefaire, imiter un timbre poste—Faire, etc.—V. Poste.

— de métal sur lequel est gravé ou fait quelque billet provincial ou de la Puissance—Employer, garder—Félonie, 31 V., c. 46, s. 14.

— pour fabriquer, imiter un timbre à payer des droits imposés par un acte—Graver, inciser, buriner, faire—Félonie, 31 V., c. 71, s. 2.

— de porte—Briser—V. Vagabondage.

Plateforme servant à l'exploitation d'une mine ou d'un puits. —Détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 33.

Plomb fixé à demeure sur un édifice—Voler ou ôter avec intention de vol—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 20.

Plombagine dans une mine—Voler ou ôter avec intention de vol—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.

Poids et mesures—Acte refondu, 42 V., c. 16.

Avoir des poids, balance, ou mesures faux ou inexacts—Frauder au moyen de faux poids, etc.—Aider à... Fabriquer de faux......... User de poids, mesures, instruments non poinçonnés— Posséder de tels poids, etc.—Poids de plomb ou d'étain défendus—Contrefaire ou fabriquer des poinçons employés sous l'autorité de l'acte, ou les employer- Refuser de soumettre des poids, etc., à la vérification—Poinçonner des poids, etc., sans vérification—Toutes ces offenses sont des délits punis par l'amende recouvrée par les tribunaux civils ou sommairement devant les juges de paix—id., s. 24 à 54.

Poignard—Porter, etc.—V. Armes.

Poinçon employé au monnayage ou quelque partie utile

d'un...... Importer en Canada de quelqu'un des Hôtels de S. M... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.

— dans ou sur lequel il sera fait ou imprimé ou au moyen duquel on pourrait faire ou imprimer, ou qui serait propre à faire ou à imprimer la forme, l'effigie ou ressemblance apparente de face d'aucune pièce de monnaie d'or ou d'argent ayant cours ou de quelque pièce de monnaie d'aucun prince, état ou pays étranger—Faire, réparer, acheter, vendre, garder... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24.

Poison—Vendre, etc., sans certificat, du...... Contravention, S. R. C., c. 98, s. 1.

V. 32 V., c. 38, s. 6, 22, 23, 24 (Q) qui défend d'employer du poison pour la chasse.

Administrer ou faire administrer du...... avec intention de meurtre—Félonie, 40 V., c. 28, s. 1, qui abroge la s. 10 du c. 20 de 32-33 V.

Tenter d'administrer du...... avec intention de meurtre—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 13.

Poisson—V. Pêcheries.

Polissons—V. Vagabonds.

Ponts—Détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 37.

— Acte concernant les...... 35 V., c. 25—Ouvrir un... avant de donner avis, ou après qu'il aura été déclaré dangereux. —Contraventions, id., s. 4.

— servant au transport du minerai—Détruire, endommager —Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 33.

— de navires—Chargement—V. Navires.

Port—Voler quelques effets dans un...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 65.

Porte—Briser une... V. Vagabondage.

Port-d'armes—V. Armes.

Porter les armes contre S. M.—V. Couronne.

B. A. T. DE MONTIGNY.

(*A continuer*).

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER,	CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.	JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III. DECEMBRE 1881. No. 11.

CONSULTATION POUR L'ÉVÊCHÉ.

MAINMORTE.—DROIT D'ALIÉNER.

QUESTION.

On demande si " l'Evêque C. R. de Montréal " constitué en corporation ecclésiastique par Lettres Patentes de Sa Majesté en date du 15 août 1839, est tenu, pour vendre les immeubles de cette corporation, d'obtenir une ordonnance du juge et des Lettres Patentes du Lieut. Gouverneur; si les Lettres Patentes ou l'ordonnance sont nécessaires, doit-il procéder à une expertise préalable et faire la vente publiquement comme s'il s'agissait de biens de mineurs ?

OPINION.

Autrefois en France aussi bien qu'au Canada avant la cession, les *gens de main-morte*, c'est-à-dire " les communautés, corps et établissements publics dont l'existence se perpétue par la subrogation toujours successive des personnes qui les composent ou administrent", (Merlin, *Vo. main-morte*, *gens de*) ne

pouvaient acquérir aucun immeuble que sur permission préalable du souverain (*voir* Edit de 1743 pour le Canada, et 1749 pour le Royaume); ils ne pouvaient non plus les aliéner sans autorisation préalable de l'autorité supérieure ecclésiastique et civile, ou civile seulement suivant le cas, et avec des formalités déterminées par l'usage et de vieilles Ordonnances.

Tous les corps et communautés laïques ou ecclésiastiques tombaient dans cette catégorie de gens de main-morte, c'est-à-dire tout ce que nous appelons *corporations* ecclésiastiques ou civiles; le mot de *corporation* n'était pas employé en France, mais l'on se servait de ceux de *corps et communautés.*

" *Main-morte*, signifie premièrement les corps et compagnies ecclésiastiques, les corps de villes, bourgs et villages, les colléges et hôpitaux, et enfin généralement toutes les communautés tant laïques qu'ecclésiastiques qui sont perpétuelles et qui par une subrogation de personnes étant censées être toujours les mêmes ne produisent aucune mutation par mort, ni par conséquent aucuns droits seigneuriaux de ce chef, non plus qu'une chose morte, pour raison de quoi ils sont appelés *gens de main-morte*, et la permission que le roi leur donne d'acquérir et posséder des héritages est appelée *amortissement.* (Ferrière, dict. *Vo.* main-morte).

" Les corps et communautés établis suivant les lois du royaume sont considérés dans l'Etat comme tenant lieu de personnes" dit Pothier (traité des *personnes* et des *choses* nº 210) *veluti personam sustinent;* car ces corps peuvent à l'instar des personnes aliéner, acquérir, posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger, obliger les autres envers eux."

C'est la définition donnée par notre Code civil, et tirée presque mot à mot de ce passage de Pothier.—Art. 357, 358.

Les anglais se servaient du mot *corporation* ou *body corporate*, corps incorporé c'est-à-dire reconnu par la loi.

Le droit français reconnaissait, comme le droit anglais et notre Code civil, les corps ou corporations laïques ou séculières et les corporations religieuses ou ecclésiastiques (C. C., art. 354).

Ceux de la première espèce sont entre autres les corps de

métiers, de marchands, les compagnies d'office de judicature ou de finance (Pothier, id. n° 211), les communautés d'habitants, etc., etc., les colléges, hôpitaux laïques, etc. Ceux de la seconde espèce étaient les fabriques, évêchés, communautés religieuses, etc.

Tous ces corps étaient gens de main-morte. Le Souverain lui-même formait un corps en main-morte et payait l'indemnité des gens de main-morte aux seigneurs dans les seigneuries desquels il acquérait des immeubles ; il était comme en Angleterre une corporation simple, *a corporation sole* (C. C., art. 355).

Ce qui caractérise les corps en main-morte dans l'ancien droit français et dans le droit anglais, c'est : 1° qu'ils ont été constitués par le souverain ou réputés l'avoir été, lorsqu'ils existaient depuis plus de cent ans ; 2° qu'ils ont succession perpétuelle sous le titre qu'ils portent ; 3° qu'ils ne pouvaient acquérir d'immeuble sans l'autorisation préalable du Souverain—(Merlin, *loc. cit;* Kyd, *on corporations*, p. 2 et s.)

Notre code reconnait ces trois caractères à toutes les corporations (Art. 352, 353, 366, § 2.)

Ces corps avaient des droits, des privilèges et des incapacités qui appartiennent encore à nos *corporations* (C. C., art. 357 à 367).

Nous avons parlé de l'incapacité d'acquérir des immeubles sans l'autorisation spéciale du Souverain pour chaque cas (Edit 1743, 1849) et de celle d'aliéner sans certaines formatités.

Quant à la première de ces incapacités, notre code (art. 366, § 2) indique une modification importante qu'il convient de signaler.—Art. 366. " Les incapacités résultant de la loi sont : 2° celles comprises dans les lois générales du pays, touchant les gens de main-morte et corps incorporés, leur interdisant l'acquisition de biens immeubles ou réputés tels sans l'autorisation du Souverain, excepté pour certaines fins seulement, à un montant et pour une valeur déterminée."

Les lois générales qui interdisent l'acquisition de biens immeubles, sans l'autorisation du Souverain sont évidemment l'Edit de 1743 par Louis XV, et le statut des mainsmortes en Angleterre, (15 Rich. 2, ch. 5) qui est au même

effet; ces lois sont dirigées contre toutes les corporations-*religieuses* ou *laïques* (1 Kyd. p. 95).

L'exception à cette défense exprimée dans l'art. 366 du Code Civil a été apportée, non par une loi formelle, mais par la force de notre droit public nouveau introduit par le changement de domination, et par la manière dont le souverain et le parlement anglais constituent les corporations et leur donnent la permission d'acquérir des immeubles. Ils leur donnent généralement dans l'acte d'incorporation le droit d'acquérir des immeubles à un montant ou pour une valeur déterminée; quelquefois cette faculté est étendue par une loi générale ou spéciale subséquente.

Il s'ensuit que les corporations peuvent acquérir des immeubles pour cette valeur sans autre autorisation du Souverain. Voilà une première dérogation importante au droit français tel qu'établi par l'Édit de 1743.

Quant aux formalités à observer pour les aliénations, elles étaient différentes en France suivant qu'il s'agissait de corps laïques ou ecclésiastiques; une partie des corps laïques était même assimilée sous ce rapport aux ecclésiastiques. En effet, on divisait les communautés laïques en deux catégories, les unes qui étaient propriétaires de leurs biens comme les corps de métiers, etc.; elles pouvaient librement aliéner; les autres qui ne l'étaient pas, dont les personnes qui la dirigeaient n'étaient que des administrateurs, comme un collége, un hôpital; c'était l'Etat qui en était censé propriétaire. Leurs biens ne pouvaient être aliénés que par le souverain, agissant par lui-même ou ses juges.

De même on tenait que les communautés ecclésiastiques n'étaient pas propriétaires, mais seulement administratrices de leurs biens; la propriété en résidait dans l'Etat et l'Eglise; de là la nécessité de l'autorisation du Souverain et du Supérieur ecclésiastique, dont le plus élevé était l'Ordinaire (Nouveau Denizart, *Vo*. aliénation, p. 416, no 1.)

" Les règles de l'aliénation des biens des communautés laïques du premier genre sont fixées, ou par les statuts de ces communautés, ou par l'acte de leur incorporation, ou par les

lois publiées pour leur gouvernement particulier (voyez *communautés*). A l'égard des communautés du second genre, il en est de l'aliénation de leurs biens comme de celles des biens ecclésiastiques, puisqu'elles ne sont pas plus propriétaires que ne le sont ou les bénéficiers, ou les membres soit d'un chapitre ou d'un monastère," etc., etc. (id. nº 2, p. 420, § 1 et suiv).

Pour vendre valablement les biens ecclésiastiques ou les biens des corps laïques de la seconde espèce, il fallait une cause de nécessité ou d'utilité, et des formalités solennelles consistant dans un procès verbal d'experts, qui constate l'état et la véritable valeur de ce qui doit être aliéné ; ensuite des publications et affiches ; le consentement solennel du chapitre, celui de l'évêque ou du chef du monastère, abbé ou prieur ; viennent après, la confirmation du projet d'acte par les autorités ecclésiastiques, qui ordonnent une visite des lieux et une information des avantages et des inconvénients de l'aliénation ; vient le décret. On s'adresse ensuite au prince ou à ses officiers. Si l'objet est important, le juge ordonne une visite et fait une enquête de *commodo et incommodo ;* si l'objet a plus d'importance il faut des Lettres Patentes, après visite et enquête.

Sans l'observation rigoureuse de toutes ces formalités, l'acquéreur pouvait être troublé après 100 et 150 ans, soit parce que la nécessité n'était pas bien prouvée, l'utilité était douteuse, les enquêtes imparfaites, l'une ou l'autre autorisation manquait, ou parce que la communauté en avait souffert. (id.) Les communautés étaient restituables comme les mineurs (Pothier, *des personnes*, etc., nº 230). Il y a beaucoup d'exemples où l'on a annullé des aliénations après un temps aussi considérable, pour l'une ou l'autre de ces raisons ; quelquefois, néanmoins, on a refusé de le faire. (Voir Nouveau Denizart, id.)

Maintenant, quel est le jurisconsulte qui soutiendrait que les communautés religieuses ne sont pas propriétaires de leurs biens, mais qu'ils appartiennent à l'Etat et à l'Eglise, conjointement ? Le séminaire de Montréal, l'Hôtel-Dieu, les Sœurs Grises, etc., etc., ne suivent plus, dans la vente de leurs

biens les formalités mentionnées plus haut ; ils ne sont pas obligés de les suivre ; et qui prétendrait qu'ils peuvent se faire restituer pour lésion comme les mineurs, c'est-à-dire demander toujours et dans tous les cas l'annullation des contrats de vente ou achat qui leur seraient désavantageux ?

Ces idées là n'ont plus cours nulle part, et répugnent essentiellement à notre droit actuel sur les corporations.

En effet, si nous prenons les corps les uns après les autres, nous verrons qu'il est impossible de les considérer autrement que comme de vrais propriétaires, et partant l'autorisation de l'Etat n'est pas nécessaire pour valider leurs aliénations.

1. Les municipalités constituent des corporations qui ont succession perpétuelle et peuvent acquérir des biens meubles ou immeubles par achat, donation, legs ou autrement, les posséder, en jouir et les aliéner (Code municipal, art. 4, 485, 489). C'est le conseil municipal seul qui agit dans tous ces cas, et aucune formalité ni autorisation étrangère n'est requise (art. 464).

2. Les fabriques peuvent hypothéquer, c'est-à-dire aliéner leurs immeubles sur résolution d'une assemblée des habitants et l'autorisation ecclésiastique (St. de 1865, 29 Vic., c. 52, s. 6.) et dans les paroisses où l'on n'est point dans l'habitude de consulter les paroissiens, comme à Notre-Dame de Montréal, le consentement des marguillers anciens et nouveaux suffit (id.).

3. Les Ecclésiastiques du séminaire de S. S. de Montréal, d'après l'Ord. du conseil spécial (3 et 4 Vic., c. 30) sont déclarés avoir possédé à titre de vrais et légitimes propriétaires depuis la cession, leurs seigneuries et immeubles dans l'ile de Montréal et ailleurs ; le droit et le titre des dits ecclésiastiques à ces biens sont confirmés d'une manière absolue ; MM. Quiblier, Sauvage de Châtillonet, Richard, Comte et autres qui étaient alors membres du dit séminaire et composaient la dite communauté, et leurs successeurs ecclésiastiques sont constitués en *communauté ecclésiastique* ou *en communauté incorporée ecclésiastique*, avec succession perpétuelle, et tous les pouvoirs des autres communautés ecclésiastiques ; ils ont les mêmes droits et le même titre à ces biens que le séminaire de Saint-

Sulpice de Paris ou le séminaire de Montréal avait avant le dix-huit septembre mil sept cent cinquant-neuf ; enfin la dite communauté est investie des dits fiefs et droits immobiliers, pous les posséder, en faire et jouir comme les vrais et légitimes propriétaires pour l'unique usage et avantage des dits ecclésiastiques et leurs successeurs à perpétuité,mais pour certains objets de charité et de religion détaillés dans l'Ordonnance.

Cette loi déclaratoire fut passée pour mettre fin aux doutes que des individus avaient soulevés sur la validité du titre du séminaire à ses biens, lesquels prétendaient " que la couronne s'est trouvée investie et l'est encore de tous les biens du séminaire, par la conquête de cette province accomplie par les armes Britanniques." C'est le seul motif qn'on invoquait pour révoquer en doute les droits absolus de pleine propriété du séminaire dans ces biens.

On sait que bien des fois encore, depuis cette Ordonnance, des efforts ont été faits pour dépouiller le séminaire de la seigneurie d'Oka au profit des indiens, sous le prétexte que le séminaire étant tenu de pourvoir à certains besoins des sauvages d'Oka en vertu de cette Ordonnance, il n'était pas le propriétaire de cette seigneurie. Toujours les hommes de loi et le gouvernement se sont prononcés contre cette prétention, et le séminaire a été reconnu comme l'unique propriétaire de ces biens.

Remarquons que cette Ordonnance reconnait que les ecclésiastiques du dit séminaire sont les vrais et légitimes propriétaires de ces biens comme ils l'ont toujours été depuis la cession du pays, et comme ils l'avaient été auparavant, soit par eux mêmes, soit par le séminaire de Paris.

Personne n'a jamais mis en doute le pouvoir du séminaire de vendre, concéder, donner même toute partie des fiefs, sans l'autorisation du juge ou du Souverain. Combien de concessions ont été faites sans jamais suivre aucune de ces formalités et sans que personne ait jamais songé qu'elles fussent requises !

Dans cette même Ordonnance, il est enjoint au séminaire

de vendre la ferme Saint-Gabriel en lots à bâtir dans l'espace de vingt ans, après annonces et par ventes publiques, au prix qu'il arrêtera, et il est autorisé à faire ces aliénations ; si à l'expiration des vingt ans il n'a pas vendu tous ces terrains, ce qui en restera tombera par le seul laps du dit espace de temps et par l'opération de la loi sous les dispositions des lois de main-morte, sera confisqué au profit de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et lui appartiendra pour être réuni à perpétuité au domaine de la Couronne."

Tout cela peut être dit de toute corporation quelconque, soit une banque, un chemin de fer ou une compagnie industrielle. L'obligation de vendre publiquement, après annonces, était moins dans l'intérêt du séminaire ou du public que de certaines gens dont l'on sait les convoitises à cette époque ; le gouvernement, forcé par les circonstances d'accorder cette reconnaissance des droits du séminaire, insiste sur une vente publique pour que les siens aient une chance d'en avoir une part. Je ne trouve pas d'autres raisons de cette disposition.

En forçant le séminaire de vendre ces terrains dans l'espace de vingt ans, sous peine de réunion au Domaine, l'Ordonnance ne faisait donc que restreindre l'étendue des terrains qu'elle lui permettait de posséder. Dans une autre section, elle lui permet d'acquérir des immeubles au montant de $300,000 pour des fins de revenus, et d'autres immeubles pour les besoins des pauvres, du culte et de l'éducation à un montant qui n'est point limité. Pour cela il n'est point fait mention de lettre d'amortissement, étant évident que la permission d'acquérir donnée ainsi dans la charte dispense d'en demander d'autres, et le droit d'acquérir comporte celui d'aliéner avec formalités prescrites s'il y en a, sinon sans plus de formalités que les corps de métiers propriétaires de leurs biens pouvaient le faire en France, c'est-à-dire, d'après les statuts de l'association.

4° Les *sœurs grises* n'étaient, d'après l'Edit de Louis XV du trois juin 1753, que chargées de la direction et administration de l'hôpital général établi à Montréal par les lettres patentes du roi en date du quinze avril 1694, et confié à

l'origine aux frères hospitaliers. Dans les lettres patentes d'institution de 1694, il était dit que les personnes à qui l'hôpital serait confié n'en pourrait vendre ni aliéner les biens, ni même faire aucune acquisition considérable sans l'agrément de l'évêque, du gouverneur et de l'intendant qui en avaient la haute surveillance. (Edits et Ord. 1er vol., p. 277 et 389). De même, le règlement du roi du 3 juin 1753 confie l'administration seulement de ce même hôpital général à la veuve Youville et ses compagnes, et il est dit qu'au cas où la direction du dit hôpital leur serait ôtée elles seraient subrogées aux créances qu'elles auront soldées de leurs deniers; le roi était donc à proprement parler le premier et unique propriétaire des biens de l'hôpital dans l'intérêt des indigents, dont il se considère le gardien né. (id. p. 617-8).

Si le droit anglais ne reconnait point que le Souverain soit le propriétaire des biens des corporations créées pour des fins de charité, d'éducation ou de religion, ce n'est pas qu'il soit indifférent à la manière dont les membres de la corporation qui en est propriétaire en disposera. Le roi, comme *parens patriæ*, poursuit par son procureur général les fidéicommissaires infidèles (1 Stephens *commentaries*, p. 73,) comme il poursuit toutes les corporations religieuses, laïques, de finance, d'industrie qui violent leurs chartes ou assument des pouvoirs qu'elles n'ont pas. (Code de procéd. 997.) Lors de l'établissement de l'Hôpital Général à Québec, en mars 1692, le premier de ce genre dans la colonie, le roi nomma l'évêque et le gouverneeur et l'intendant, *chefs de la direction du dit hôpital.* En outre, le curé de Québec et trois laïques furent administrateurs. Les administrateurs pouvaient acquérir de toutes manières des biens meubles et immeubles, sans lettre d'amortissement (c'était avant l'édit de 1743) et les aliéner selon qu'il le jugeaient à propos et sans être tenus d'en rendre compte à quelques personnes que ce soit; il pouvaient aussi faire tous compromis qui étaient valables comme s'ils étaient faits entre majeurs pour leur propre intérêt (id. p.271).

5° Le religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal prenaient même la qualité d'*administratrices du bien des pauvres*, quant à une

partie de leurs biens, savoir ceux qui leur avaient été donnés pour les pauvres; elles ont conservé cette qualité et ce titre jusqu'à ce jour. Sans doute qu'autrefois elles n'étaient pas considérées própriétaires, mais seulement administratrices de ces biens.

6° Quant aux sœurs de la Congrégation, l'Etat ne les considérait point, sous le régime français, comme une communauté régulière et leur défendit même par ordre de l'intendant Rondot du 14 décembre 1708, (2 Edits et ord. p. 268), de faire des vœux qu'il refusait de reconnaître ; il permettait seulement à certaines personnes de vivre en communauté (id. vol. 2, p. 268).

Mais depuis le cession du pays à la Couronne Anglaise l'influence du droit public de l'Angleterre a modifié cet état de choses, car s'il reconnait une congrégation religieuse, une communauté, une mission etc., etc., propriétaires de biens immeubles administrés par des syndics *fidéicommissaires* ou *trustees* qui sont constitués en corporation ou quasi corporations, il ne reconnaît point le Souverain ou l'Etat propriétaire des biens d'une corporation fondée dans l'intérêt public comme on le faisait autrefois en France. L'Etat possède bien il est vrai des hôpitaux, des asiles d'aliénés etc.,etc., mais alors la charte ou la loi qui les crée déclare qu'il en est le maître et le propriétaire, et c'est lui seul qui les soutient et les sustente. On ne se trompe jamais à cet égard; ces propriétés sont à lui, comme les palais de justice, les prisons, le chemin de fer du nord. Il nomme alors des administrateurs.

Il n'en est pas ainsi, quand il crée une corporation en dehors de ses propres officiers ; quelque soit l'objet qu'elle se propose, que ce soit un but de religion comme un monastère, d'éducation comme un collége ; que ce soit une société religieuse, nationale ou de bienfaisance, une compagnie industrielle ou financière, c'est la corporation elle même qui est propriétaire des biens qu'elle acquiert. La loi ou la charte définit généralement le mode d'administration, quelquefois celui dont la corporation pourra acquérir ou aliéner ; si elle ne le fait pas,

la corporation agit alors d'après ses statuts particuliers, et jamais on ne songe à exiger davantage.

C'est à cette règle que la législature a ramené toutes les communautés religieuses établies lors de la cession de la colonie à l'Angleterre ; c'est cette règle qu'elle a suivie dans les nombreuses incorporations qu'elle a faites depuis lors de nos maisons religieuses, colléges, couvents, monastères, confréries, hôpitaux, asiles, sociétés nationales, de bienfaisance, de finance, etc. En voici des exemples.

Les sœurs grises ayant en 1845 demandé par pétition à la législature de lui donner le pouvoir de vendre la Pointe à Callières, comprenant leur couvent, l'hôpital, la chapelle etc., et d'acquérir d'autres immeubles avec les deniers en provenant, la législature leur accorda cette demande et leur permit même de vendre et aliéner les nouveaux immeubles ainsi acquis, de la même manière que la Pointe à Callières, c'est-à-dire en bloc ou par parcelles, aux prix qu'elles fixeront et qu'elles retireront ou laisseront à constitut ; de plus, elles retireront les capitaux des constituts, s'il y a lieu. (9 Vic., c. 92. Voir aussi 16 Vic., c. 116 ; et 22 Vic., c. 18).

En 1868, un autre statut passé par la législature de Québec déclare que la dite communauté pourra, en son nom corporatif, acquérir de temps à autre par donation, testament ou autrement toutes sortes de propriétés dans cette province, et les posséder suivant les règles et usages de la maison, pourvu que le revenu de ces nouvelles acquisitions n'excède point la somme de huit mille louis ; elle peut aussi vendre ou aliéner les biens qu'elle possède déjà, ou qu'elle acquerra par la suite, et avec le prix de ces ventes acquérir d'autres immeubles. Enfin la communauté agit dans tous ces actes par la *supérieure* ou par l'une de ses assistantes ou par toute sœur autorisée à cet effet, par une résolution du conseil ou chapitre (31 Vic., c. 56).

Les religieuses sœurs hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, ayant présenté une requête à la législature en 1849, obtinrent une loi qui permet à la *Supérieure* de cette communauté d'acquérir par donation, legs ou

autrement et de posséder pour l'usage de la communauté ou pour l'usage des pauvres du dit Hôtel-Dieu, suivant les statuts et règlements de la communauté, toutes sortes de biens dans le Bas-Canada, constituts, rentes foncières, fonds publics, immeubles, etc., etc., mais le revenu annuel de ces nouvelles acquisitions ne devra point dépasser trois mille louis ; la *supérieure* peut aliéner ces propriétés et celles que la communauté possède déjà soit pour elle-même ou les pauvres ; enfin, il est déclaré que dans tous ces actes la *signature de la supérieure suffira* (12 Vic., c. 139).

Les *sœurs de l'hôpital général de Québec* et les *Uusulines de Québec* obtinrent une loi semblable la même année, avec cette seule différence que les acquisitions se font par la supérieure, l'assistante et les autres religieuses professes, qui composent le conseil (id., c. 140, 141).

La *Congrégation des hommes de la paroisse de Saint-Roch de Québec* fut incorporée la même année ; c'est une confrérie religieuse. Ce n'est pas un corps idéal ; c'est un tel et un tel et ceux qui entreront dans la confrérie qui sont constitués en corporation sous le nom qui précède, et la corporation peut acquérir des immeubles, les aliéner et en acquérir d'autres (id. c. 142).

Les *Révérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie* , tel est le nom d'une corporation religieuse constituée la même année pour établir des missions, donner l'éducation et construire des hôpitaux pour les pauvres ; elle se compose de l'évêque Guigues, des pères N. et M., et de tels autres sujets de Sa Majesté qui entreront dans la corporation d'après les règles de l'institut. Elle peut acquérir des immeubles sans autre autorisation en main-morte, les vendre, aliéner et en acquérir d'autres, dont le revenu n'excèdera pas deux mille louis par an. Au cas de dissolution de la compagnie, les biens donnés retourneront aux héritiers des donateurs, sinon le parlement en disposera pour les pauvres de la paroisse où ils seront situés (id. c. 145).

Cette dernière disposition est abrogée par l'acte 38 Vic., c. 51, cité, plus bas et tous les immeubles de la congrégation reste-

ront, à sa dissolution, propriétés ecclésiastiques suivant les loi de l'Eglise C. R., et seront sous le contrôle exclusif de l'Evêque C. R. du diocèse où ils seront situés, pour être par lui employés en œuvres pies, sauf le droit des donateurs qui se seraient réservés le droit de retour dans les donations antérieures.

Les clers paroissiaux de l'Industrie furent aussi constitués en corporation la même année par le Parlement; sa charte porte les mêmes dispositions que nous venons de donner pour les *Oblats* (id. c. 144).

L'association de bibliothèque des instituteurs du district de Québec fut incorporée la même année ; la corporation se compose de telles et telles personnes et leurs successeurs dûment admis membres de la société, elle peut acquérir des immeubles (id., c. 146).

La société Saint-Patrice de Québec, la société Saint-Jean-Baptiste de Québec, celle de *Montréal*, la *société Saint-Georges de Québec*, sociétés nationales, furent incorporées la même année par le Parlement; elles se composent des personnes nommées et de celles qui seront admises ensuite d'après ses règlements ; elles peuvent acquérir des immeubles, les aliéner, en acquérir d'autres,etc. Les actes sont signés par le président et le secrétaire, sous le sceau de la corporation (id. c. 147, 149, 150).

Les sœurs de la miséricorde pour la régie de l'Hospice de la maternité de Montréal, reçut aussi un acte d'incorporation en 1849. Cette corporation se compose des sœurs dont les noms sont donnés et de leurs successeurs ; elle peut acquérir des immeubles, les aliéner, en acquérir d'autres, etc., etc.

Il est inutile d'apporter d'autres exemples ; il en existe un très grand nombre, mais cela suffit.

C'est encore, dans les statuts de 1849, que fut passée la loi qui concerne l'incorporation des évêchés dans cette province. Mgr Signay, archévêque de Québec, Mgr Bourget, évêque de Montréal, et Mgr Guigues, évêque d'Ottawa, sont constitués en corporation, sous le nom de : " *La corporation archiépiscopale C. R. de Québec, la corporation épiscopale C. R. de*

Montréal, etc." Ces corporations peuvent acquérir des immeubles ; elles peuvent aussi les vendre et autrement aliéner mais seulement du consentement du chapitre ou du conseil, ou, s'il n'y a pas de chapitre ou conseil, de l'avis du coadjuteur ou du plus ancien vicaire-général, ou de deux prêtres choisis par l'Archévêque ou l'Evêque s'il n'y a pas de coadjuteur ou de grand-vicaire ou s'ils ne peuvent agir ; l'acte de vente ou d'hypothèque doit faire mention de ces consentements et porter la signature des personnes qui les donnent.

Cette corporation est différente de celle de l'Evêque C. R. de Montréal qui fut créée par lettres patentes de Sa Majesté, le 15 août 1839, et qui consiste aussi seulement de l'Evêque de Montréal, constitué en *corporation ecclésiastique* ou *corps incorporé et ecclésiastique.* Le dit Evêque et ses successeurs auront succession perpétuelle ; il pourra poursuivre et être poursuivi, et faire exécuter tout acte légal et toute chose d'une manière et d'une forme aussi ample et étendue, pour tous effets, intentions et objets que tout autre corporation ecclésiastique peut ou doit le faire suivant la loi. Sa Majesté lui donne aussi pouvoir et autorité de posséder en mainmorte pour toujours l'église cathédrale de Saint-Jacques, tous autres biens et propriétés que possédait son prédécesseur, Mgr Lartigue, ou qui seront acquis par l'Evêque de Montréal, pourvu que les dits biens ne produisent pas un revenu de plus de deux mille louis par année en sus des biens affectés au culte, à la résidence du clergé et au besoin des écoles. Il n'est point parlé du mode d'administration, d'acquisition ou de vente. C'est l'Evêque seul qui compose la corporation ; c'est donc lui seul qui acquiert, administre et aliène.

A l'égard du pouvoir d'aliéner commé de celui d'acquérir sans lettre d'amortissement, on la trouve mentionnée aussi souvent dans les chartes d'incorporation des compagnies industrielles ou de finance que dans celles des corporations ecclésiastiques, et ces expressions sont maintenant de surrérogation. Les corporations ont toutes le droit d'acquérir des immeubles sans lettres d'amortissement dans les limites de leur charte.

Ainsi, dans les chartes de chemin de fer (Voir 2, Wm. 4,

c. 58, Champlain et St. Lawrence R. R.; S. 1) on trouve que ces compagnies pourront acquérir des terrains sans lettres d'amortissement, sauf le droit d'indemnité du seigneur pour perte de droits seigneuriaux; le corps des médecins pourra acquérir des immeubles pour les fins de l'association sans lettre d'amortissement, et pourra les vendre, louer et en disposer, mais la valeur des biens-fonds n'excèdera en aucun temps la somme de quatre mille piastres (S. R. B. C., c. 71, s. 1), le barreau pourra acquérir des biens meubles ou immeubles jusqu'à la somme de vingt mille piastres (id., c. 72); les notaires, de même (id., c. 73). Il n'est point parlé dans ces deux cas du pouvoir de vendre ; mais ces corporations ont tous les pouvoirs que la loi confère aux corporations d'après le droit commun (C. C. 358) y compris celui d'acquérir et d'aliéner, car le second est corrélatif du premier.

Angell and Ames, on *corporations*, 153—" Corporations aggregate have at common law an incidental right to alienate or dispose of their lands and chattels, unless specially restrained by their charters or by statute. Independant of positive law, all corporations have the absolute *jus disponendi*, neither limited as to objects, nor circumscribed as to quantity. "

D'après le vieux droit français, une corporation qui acquérait un immeuble sans l'autorisation du Souverain était tenue de vider ses mains dans l'année, c'est-à-dire de le revendre sans formalités, sinon le seigneur pouvait, après ce temps, la réunir au domaine. L'édit de 1743 déclara ces acquisitions nulles, et permit aux héritiers des donateurs ou des testateurs de les revendiquer dans les six mois, sinon le procureur du roi devait procéder à les réunir au domaine royal.

La clause qui menaçait de confisquer la partie de la ferme Saint-Gabriel qui n'aurait pas été vendue dans les vingt ans, était une menace plus apparente que dangereuse, et dont l'objet était de satisfaire en imagination l'envie des spéculateurs anglais qui attendaient depuis si longtemps l'occasion de mettre la main sur les biens du séminaire comme ils avaient fait des biens des Jésuites et des Récollets. On leur laissait cette apparence d'une confiscation possible pour apaiser leur

mauvaise humeur. Mais cette confiscation n'était guère dans l'esprit du droit français, et nullement dans celui de l'Ordonnance.

Ce droit de confiscation n'a jamais été mis en force dans ce pays, et notre législature à maintes reprises a validé ces acquisitions, même les dons et legs en fidéicommis pour une corporation qui n'existait pas encore, malgré la nullité absolue de ces acquisitions prononcées par l'édit de 1743. On en trouve une foule d'exemples dans les actes d'incorporation des couvents, colléges, églises, etc., etc.

Les acquisitions qu'une corporation ferait maintenant au-delà de la quantité permise ne donneraient pas lieu à une revendication ni à une confiscation d'après l'édit de 1743, mais on suivrait probablement le vieux droit français qui forçait la communauté à vider ses mains dans un délai qui serait fixé par la Cour sous peine de réunion au domaine ou de retour aux donateurs. Tel est l'esprit de notre législation.—(Voir entr'autres dans les statuts de 1875, Québec.)—*Collége de Lévis*, (38 Vic., ch. 49, s. 3) : Les acquisitions d'immeubles au-delà de ce que la corporation est autorisée à posséder ne sont pas nulles ; les legs ou dons ne seront pas nuls, mais la dite corporation sera tenue de vendre ces immeubles dans les sept ans. *Les révétends Pères Oblats*, (id., ch. 51) : Le surplus des propriétés devra être vendu dans les cinq ans.— *Association chrétienne des jeunes femmes de Montréal*, (id., ch. 56.) Elle doit vendre le surplus de ses immeubles dans les trois ans. Les *églises presbytériennes*, (id., ch. 62, s. 13) sept ans sont accordées pour vendre le surplus des immeubles, après ce temps ils retourneront aux héritiers des donateurs.

En face de cette législation uniforme et renouvelée tant de fois, à l'égard des communautés d'habitants ou municipales, des fabriques, des évêchés, des couvents, colléges, sociétés nationales, d'industrie, de finance, (il n'est point nécessaire de citer les chartes des banques, chemins de fer, etc., on sait que leur incorporation est faite dans les mêmes termes que celles des communautés qu'on vient de citer et tout le monde admet que ces corporations privées peuvent

et ont toujours pu, même dans l'ancien droit, aliéner sans aucune autorisation étrangère), il est impossible de ne pas conclure :

1° Que toutes les corporations laïques et ecclésiastiques peuvent en règle générale acquérir par leurs officiers ou procureurs des immeubles dans les limites fixées par leur charte, sans lettre d'amortissement et sans autres formalités que celles exigées par la charte, s'il en est exigé.

2° Qu'elles peuvent les aliéner de la même manière et sans autres formalités que celles exigées par la charte, s'il en est exigé.

Telle est la règle, qui ne souffre exception que dans les cas très rares où notre Législature ou le Souverain a créé une corporation, soit ecclésiastique, soit civile, qu'il a composée de *fidéicommissaires* ou *trustees* seulement, car il en existe encore quelques cas isolés dans le pays, comme il y en avait en Angleterre où l'on ne les considère point, à proprement parler, des corporations. Ainsi lorsqu'un fondateur donne ses biens aux pauvres de la paroisse, les pauvres ne sont point incorporés, mais la succession corporative réside dans les fidéicommissaires qui ne sont point propriétaires, mais seulement administrateurs (1 Kyd. Corp. p. 26, 27).

Nous pouvons citer ici les congrégations religieuses, missions, paroisses canoniques, etc., etc., qui, par divers statuts maintenant condensés dans le chap. 19 des Statuts Refondus du Bas-Canada, sont déclarées propriétaires des biens acquis pour les fins du culte ou de l'éducation par des syndics ou *trustees ;* le curé et les syndics en sont les administrateurs ; ces syndics ne forment point à proprement parler une corporation ; on ne trouve pas ce mot dans le statut, mais les syndics ont succession perpétuelle pour la mission ou congrégation religieuse. On voit qu'on ne considère point les syndics comme des corporations régulières quoi qu'ils puissent plaider et qu'elles aient succession perpétuelle. On comprend qu'ils ne peuvent aliéner ces biens, dont ils ne sont point propriétaires, mais l'Etat ne l'est pas davantage et la Législature seule parait avoir l'autorité suffisante, pour en permettre l'aliéna-

tion ; c'est aussi la voie que l'on a suivie dans ces cas (Voir St. Andrews church, St.-George church, Trinity church of Montreal etc., etc.) (Grant, on corporations, p. 139).

Il est digne de remarque que les fabriques sont des quasi corporations du même genre (S. R. B. C., c. 19, s. 4) avec les mêmes pouvoirs que les syndics et pas plus. Néanmoins on a vu qu'elles peuvent hypothéquer leurs immeubles, sur résolution de la paroisse et avec le consentement des autorités ecclésiastiques. L'Etat n'a pas songé à se réserver aucun contrôle sur ces aliénations.

Certains précédents anglais, contredits par d'autres néanmoins, vont à dire que les corporations civiles d'un intérêt public doivent être assimilées aux quasi corporations composées de fidéicommissaires et qu'elles ne peuvent aliéner qu'avec l'assentiment de la Cour de chancellerie, et même que le chancelier ne peut donner cette autorisation, mais seulement le Parlement. Il est certain que toutes les corporations publiques, c'est-à-dire où le public à un intérêt comme les hôpitaux, hospices, communes (et toutes les corporations religieuses sont déclarées publiques par notre code art. ; 355) ne peuvent point divertir leurs biens pour l'avantage personnel des membres actuels de la corporation ou pour d'autres fins. Tout acte frauduleux dans ce sens pourrait être annulé, et tout divertissement des fonds de la corporation, qu'ils proviennent de la vente des immeubles ou non, donnerait lieu à une poursuite de la part du Procureur Général. Les donateurs pourraient-ils attaquer de nullité les aliénations faites frauduleusement en faveur des membres de la corporation directement ou indirectement, en offrant de prouver la fraude ? C'est là que la jurisprudence n'est pas uniforme en Angleterre. Les uns tiennent qu'ils le peuvent parceque les donations à ces institutions ne sont faites qu'à la condition implicite du droit de retour, si la corporation cesse d'exister ; et de fait, lors de la dissolution d'une corporation, ce droit de retour existe en Angleterre, mais notre code n'en parle pas (373) et notre législation y est contraire, surtout depuis quelques années. Nous avons cité plus haut le statut de 1875 au sujet

des Oblats, lequel est remarquable sur cette question; nous pourrions en citer plusieurs autres dans le même sens. D'autres, tout en reconnaissant ce droit de retour, laissent l'initiative de ces poursuites pour divertissement frauduleux au Procureur-Général, au moins jusqu'au moment de la dissolution de la corporation. Le roi seul, comme *parens patriæ* a qualité pour agir. (Grant, *on corporations*, 134, 136, 138, 139).

Ces principes de droit public ne nous sont pas tout-à-fait étrangers; en effet en vertu d'un statut provincial, le Procureur-général, mais lui seul, a autorité de poursuivre les corporations qui violent les dispositions de leur charte ou commettent des actes qui équivalent à une rénonciation aux droits, privilèges et franchises de leur incorporation.

La conclusion à laquelle ces auteurs et précédents sont arrivés en Angleterre, est que les corporations publiques (civiles) ne peuvent aliéner qu'avec l'autorité du parlement (Grant, id.). Si cette autorisation est accordée par le parlement, elle a lieu par les officiers ou procureurs de la corporation seulement (id. 133). Néanmoins, plusieurs auteurs et précédents maintiennent que toutes les corporations civiles, même celles d'une nature publique, peuvent sans autorisation aliéner leurs immeubles, à moins d'une clause contraire dans l'acte d'incorporation (Grant, do, 129, 136—1 Kyd, do, 108).

Quant à nous, tout l'esprit de notre droit, comme nous l'avons démontré, est que les corporations religieuses ou civiles, publiques ou privées, ont le droit d'aliéner leurs immeubles par leurs officiers ou procureurs; on en trouve une disposition expresse dans presque toutes les chartes d'incorporation; c'est là le droit commun, qui doit régir les cas où il n'en est pas parlé. Il est évident que nous avons suivi l'opinion des auteurs anglais qui tiennent cette doctrine pour vraie en Angleterre. On n'en peut douter quand on voit ce droit d'aliéner accordé ou reconnu par la législature à toutes les corporations religieuses existant sous le régime français, aussi bien qu'aux communes, fabriques, corporations épiscopales ou évêchés.

Il est inutile de mentionner que les lois de l'Angleterre au

de la successibilité perpétuelle, mais ils n'ont pas fait ressortir comment les corporations religieuses, antérieures et subséquentes à la cession du pays, et les autres corporations publiques ont été mises sur le même pied que toutes les autres corporations quant au titre de propriété et à la faculté d'aliéner leurs biens. Ce nouveau point de ressemblance que j'ai développé, ajouté aux raisons déjà données par eux doit faire disparaitre tous les doutes, en établissant qu'il n'existe plus de différence entre elles sous aucun rapport. Chacun aliène conformément à sa charte ou à ses règlements particuliers, ce qui couvre le cas des communautés ou corporations religieuses qui ont toujours besoin de l'autorisation ecclésiastique supérieure dans les cas où elle est requise d'après la constitution ou les règlements de la corporation, ou le droit commun.

Les lois générales dont parle cet article comme applicables aux *gens de mainmorte et autres corps incorporés* ne peuvent être que celles qui concernent tous les corps incorporés sans distinction et qui les astreignent à suivre les formalités exorbitantes du droit commun, nécessitées par la charte ou les règlements de la corporation. Cette phraséologie n'est peut-être pas tout-à-fait exacte ; mais on trouve bien des exemples dans le code de phraséologies incorrectes et il n'y faut pas attacher trop d'importance. Il est possible que les codificateurs aient d'abord songé aux vieilles lois françaises en rédigeant cet article. " Lorsqu'un principe nouveau vient remplacer dans le droit public un principe qui a été appliqué pendant plusieurs siècles, les esprits imbus des idées anciennes ne comprennent pas immédiatement toute la portée du système nouveau, et mêlent dans l'application les conséquences de théories contradictoires " (*Foucard*, *droit administratif*, p. 520) ; mais ils ont vu ensuite que les règles du droit français n'étaient plus applicables, et ils n'ont pas poussé plus loin leur projet d'énoncer les formalités requises pour l'aliénation des immeubles des mainmortes et corps incorporés.

Concluons donc que l'Evêque C. R. de Montréal peut aliéner ses immeubles sans le concours de l'autorité civile exprimée soit par lettres patentes ou par sentence du juge ; ce concours

n'étant plus nécessaire dans aucun cas. Il n'a besoin du consentement de personnes ni du chapitre, ni du coadjuteur, ni du grand-vicaire, comme lorsqu'il s'agit de la corporation épiscopale C. R. de Montréal. Pour celle-ci, le consentement de ces personnes est nécessaire parce qu'il est exigé, mais il suffit. Pour "l'Evêque C. R. de Montréal" rien n'est exigé ni pour acquérir, ni pour vendre, outre le consentement de l'Evêque qui compose seul toute la corporation, et une corporation distincte de celle de *l'Evêché* ; son seul consentement suffit. Il forme seul la corporation, les biens appartiennent à la corporation ; c'est donc lui seul qui agit.

Si, néanmoins, en s'en tenant au vieux droit français, l'autorisation du juge était nécessaire ou celle du Souverain lorsque l'affaire est très importante (et nul doute que les ventes autorisées dans le cas actuel étaient d'après les principes et la procédure de l'ancien droit français d'une importance suffisante pour requérir les lettres patentes du Souverain), son représentant devait-il exiger une expertise préalable et une enquête sur la nécessité de vendre ? cela se pratiquait invariablement autrefois, et si l'on suivait encore les principes de l'ancien droit français, je dirais que le juge ne pouvait s'immiscer dans une affaire de cette importance, que le Souverain ne devait pas permettre la vente sans une enquête de *commodo et incommodo*, sans une expertise, sans fixer le prix de la vente, sans des annonces et affiches publiques, et même sans avoir pris connaissance du projet d'acte de vente qui doit lui être soumis et sur lequel l'autorisation était basée ; faute de l'accomplissement de ces formalités, les lettres patentes sont nulles et toutes la transaction pourrait être attaquée de nullité pendant un temps indéfini, parce que le vice du titre, résultant du défaut d'autorisation, serait toujours apparent ; du moins, il serait attaquable pendant trente ans, contre l'acquéreur direct, et dix ans contre un second acquéreur de bonne foi (C. C. 2244, 2245, 2248).

Cette conclusion répugne à nos idées et démontre que ce rouage est suranné. Mais à moins d'accepter franchement la position que le droit nouveau a faite aux corporations, il

faut s'en tenir à toutes les exigences du vieux droit français et c'est là qu'il nous conduit.

Si cette position ne convient point, il faudra s'adresser à la législature et en obtenir une loi générale, applicable à toutes les corporations publiques, religieuses et civiles, pour restreindre leur droit d'aliéner.

Il va sans dire, que les immeubles consacrés au culte sont réputés choses sacrées, hors du commerce, et ne peuvent être aliénés tant que leur destination n'en est pas changée par l'autorité ecclésiastique compétente.

Montréal, 5 janvier 1882.

S. Pagnuelo,
Avocat, C. R.

P. S. Les ventes faites par l'Evêque C. R. de Montréal, au sujet desquelles cette consultation a été donnée, ont été ratifiées par un Statut de la Législature de Québec passé à la Session de 1882.

DES ARRESTATIONS.

(*Suite.*)

Poste—Acte refondu—38 V., c. 7, am. par 40 V., c. 34 ; 41 V., c. 2 ; 42 V., c. 20.

Voler, etc., lettres à la...Félonie, 38 V., c. 7, s. 72—Objets contenus dans une lettre—id. § 2—Sacs aux lettres—id. § 3—Ouvrir sac aux lettres—id. § 4—Voler paquets—id. § 5—Recéler lettres ou sac aux lettres—id. § 6—Emettre illégalement des mandats—id. § 7—Contrefaire timbres etc.—id. § 8—Contrefaire des mandats ou livrets—id. § 9—Voler clefs, cadenas, etc.—id. § 10—Ouverture illégale de lettre ou sac aux lettres—Délit, id. § 11—Voler certains objets, n'étant pas une lettre—Délit, id. § 12—Détruire certains objets confiés à la...... Délit, id. § 13—Matières explosives renfermées dans une lettre—Délit, id. § 14—Renfermer une lettre dans un autre objet—Contravention, id. § 15—Enlever un timbre-poste—Délit, id. § 16—Obstruer ou retarder une malle—40 V., c. 34, s. 1, substituée à la sous sect. 17 de 38 V., c. 7, s. 72—Lacérer un sac aux lettres—id. § 18—Courrier qui s'enivre—id. § 19—Refuser le passage à une barrière au courrier—id. § 20—Retarder un courrier à un passage d'eau—id. § 21—Contrevenir aux règlements—id. § 22—Solliciter à contrevenir à l'acte de poste—id. § 23—Maître de poste émettant des mandats à crédit—id. § 24—Détruire, mutiler une lettre officielle, etc.—id. § 25—Mettre en gage, engager, etc., des timbres-postes—id. § 26—Déposer à la poste des livres immoraux—id. § 27—Détourner ou employer illégalement des deniers confiés à un employé des poste—Félonie, id. s. 73—Conseiller de détourner—Contravention, id. s. 73—Vendre timbre-poste sans autorisa-

tion - Contravention, id. s. 74—Endommager, briser une boîte aux lettres—Délit, id. s. 75—Employer un timbre qui a déjà servi—Contr., id. s. 76—Mettre sur sa maison " Bureau de poste "—Contr., id. s. 77.

Postillon ivre—V. Poste.

Potasse—V. Inspection.

Poteau de télégraphe—Couper, etc.—V. Télégraphie. Endommager, détruire— Délit, 32-33 V., c. 22, s. 41—Tenter de... id. s. 42.

— d'arpentage—V. Arpentage.

— en bois pour clôture—Voler ou ôter avec intention de vol—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 21, s. 24.

— appartenant à barrière de péage—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 38.

Poudre—Détruire une maison par la...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 13—Mettre de la...... près d'un édifice pour détruire—id. s. 14—Pour causer des blessures à quelqu'un —id. c. 20, s. 29—Faire faire explosion à la......... pour blesser quelqu'un—id. s. 28—Fabriquer de la...... dans le but de commettre uue offense contre la personne—Délit, id. s. 66—Fabriquer de la...... dans le but de causer du dommage à la propriété—id. c. 22, s. 62—V. aussi Arme.

Préférence frauduleuse aux créanciers d'une banque — Voir Banque.

Presse pour le monnayage—Faire, réparer, acheter, vendre, avoir une...... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24 — Importer une...... des Hôtels de S. M. en Canada—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.

Principal au second degré dans le Larcin—32-33 V., c. 21, s. 107 ; dans les cas de félonie—S. R. C., c. 97, s. 1 et suiv.; en vertu de l'acte des postes—V. Poste ; dans les délits—31 V., c. 72, s. 9 ; dans les offenses indictables — 31 V., c. 72.

Prison—S'échapper de.... Aider à..... Rescousse—Délit, 32-33 V., c. 29, s. 84 et 87.

Procès verbal d'arpentage, ou copie — Fabriquer, altérer, offrir—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

Procuration ou autre autorisation à l'effet de transférer des parts ou intérêts dans une action, vente, fonds publics, capital social, concession de terre ou certificat ou indemnité, ou de recevoir quelques dividendes ou deniers payables à l'égard de telle part ou intérêt — Offrir, émettre, employer, mettre en circulation une...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 7—Fabriquer, altérer une...... Demander ou chercher à faire transférer cette part ou intérêt ou à recevoir quelques dividendes ou deniers payables à cet égard ou une concession de terre ou un certificat ou paiement ou indemnité au lieu de telle concession de terre en vertu de telle procuration—Félonie, id. s. 5.

— d'une cour ou appartenant à une cour de record—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, mettre en circulation — Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.

Procureur, à qui des valeurs ont été confiées et qui les détourne—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 76.

Production végétale croissant—Détruire, endommager une... Première offence — Délit — Conv. som., 32-33 V., c. 22, s. 27—Récidive—Félonie, id. — Mettre le feu à...... Félonie, id. s. 20—Mettre le feu à une meule de...... id. s. 21.

Promettre récompense etc. à officier du Revenu dans le but d'influencer sa conduite—V. Revenu.

Propriétaire de part de banque—Se faire faussement passer pour...... V. Banque.

Propriété—Acte concernant les dommages à la...... 32-33 V., c. 22 ; amendé par 35 V., c. 34, 40 V., c. 29.

— de télégraphe—Détruire, endommager—V. Télégraphie.

— quelconque—Par quelque acte fabriquer, altérer, demander, recevoir, obtenir, faire livrer, dans l'intention de frauder—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 44.

— littéraire et artistique—Plusieurs dispositions consistant à faire respecter les droits des auteurs et qui sont des contraventions se trouvent au 38 V., c. 88—(consigné au volume de 1876).

Prendre frauduleusement la qualité d'agent d'un auteur pour demander l'enregistrement d'un droit d'auteur—

Délit—Recours civil, id. s. 23—Faire une fausse inscription sur les registres du ministre de l'agriculture—Produire ou faire présenter pour servir de preuve une pièce ayant faussement le caractère d'une expédition de toute inscription sur les dits registres—id. s. 24.

— volée ou obtenue sous de faux prétexte en d'autres pays. —Apporter ou avoir quelque......... constitue la même offense que si l'objet eut été volé ou obtenu en Canada—32-33 V., c. 21, s. 112.

Prostituée—V. Vagabondage.

Provisions d'un soldat ou déserteur—Acheter, échanger, recevoir—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 25, s. 2.

Publication—Acte concernant les journaux et autres......... S. R. B. C., c. 11, am. par 28 V., c. 15—V. aussi libelle. Publier sans avoir fait déclaration exigée par l'acte—Contravention, S. R. B. C., c. 11, s. 7 — Fausse déclaration—id. s. 8— Vendre, exhiber, des journaux, etc., à l'égard desquels les dispositions de la loi n'ont pas été suivies—Délit—Conv. som., 28 V., c. 15.

Pugilat—Porter défit ou se préparer pour un combat prémédité—Se battre, assister à un combat ou le conseiller—Quitter le Canada pour aller se battre—Délit—Conv. som., 44 V., c. 30, s. 2 à 6 — Délit — Droit commun — Okes Prize fights.

Puits d'une mine—Détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 32—Mettre le feu à...... id. s. 30—Tenter de...... id. s. 31.

Quai—Détruire ou endommager un...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34—Voler sur un...... id., c. 21, s. 65.

Quarantaine—Acte concernant la...... 31 V., c. 63, remplacé par 35 V., c. 27—Voir aussi Immigration—Contravention aux règlements de la......... est délit, 35 V., c. 27, s. 2 et suivants.

Quant aux animaux affectés de maladies—Voyez Maladies contagieuses.

Quartz—Voler dans une mine du......... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.

— aurifère—Vendre ou acheter dans un rayon de trois milles d'un district aurifère du...... Délit, 32 33 V., c. 21, s. 31.

Quittance pour deniers ou marchandises ou billet, lettre de change ou autre garantie pour le paiement de deniers.

— d'intérêts dus sur des effets publics, bons, billets—Fabriquer, altérer, mettre en circulation, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.

Racine croissant dans un jardin, verger, parterre, pépinière, couche chaude, serre—Voler ou détruire ou endommager avec intention de vol—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 21, s. 26—Recidive—Félonie, id.

Endommager ou détruire une......Délit—Conv. som., id., c. 22, s. 28—Recidive—Félonie, id.

Radeaux—Par négligence ou en contravention aux lois municipales, mettre le feu à des... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 9.

Mettre le feu illégalement, malicieusement à des...... Félonie, id., s. 11.

Détacher, délier, etc.—Délit, id., s. 56.

Radoub de navires—Incendier, mettre le feu, détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.

Rames—Démarrer, envoyer à la dérive des...... V. Bois.

Rapport d'une cour—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.

Enlever, annuller, oblitérer—Id., c. 21, s. 18.

— fait ou apparemment fait par un juge—Fabriquer, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.

Rapport d'une banque faux—V. Banque.

Rassemblement tumultueux—V. Emeutes.

Rassemblés tumultueusement—Détruire édifices étant......... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 15 — ou endommager édifices étant...... Délit, id. s. 16.

Ravitaillement de navires de S. M.—Détruire, mettre le feu, encourager, aider à...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.

Recel d'effets dont le vol constitue une félonie—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 100.

— d'arbres, d'arbrisseaux ou de bois fabriqué de ces arbres Délit, id. s. 23.
— d'effets de contrebande—V. Douanes.
Recolte de foin—Mettre le feu à...Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 20.
Récompense pour aider à recouvrer des effets volés—Offrir ou accepter une...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 115.
Publier que le voleur ne sera pas inquiété, etc.—Félonie, id. s. 116.
Reconnaissance de la part d'un gardien d'un entrepôt, expéditeur de nature à tromper—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 88.
— fausse en matière de banque—V. Banque.
Recousse—Félonie, 32-33 V., c. 29, s. 84—Officier ayant une personne accusée de félonie et qui permet qu'elle s'échappe—Félonie—Droit com. 4 Bl. Comm. 130. 1 Hale 234. 2 Hawk., c. 19, s. 22.
Echapper un tel prisonnier par négligence—Délit—2 Hawk, c. 19, s. 21 et c. 20, s. 6.
Délivrer un prisonnier non convaincu, ou convaincu d'un délit—Délit—Droit com. 2 Hawk., c. 21, s. 8. 1 Hale 607.
Délivrer un prisonnier convaincu de trahison ou félonie —Félonie—Droit com. 2 Hawkins, c. 21, s. 8. 1 Hale 607. et 4 Bl. Comm. 131.
Arracher des effets d'une garde légale, ou ouvrir une fourrière avec effraction—Délit—Droit com. 2 Hawk., c. 21, s. 20.
Reçu pour des deniers ou marchandises ou pour un billet, lettre de change ou autre garantie pour le paiement de deniers—Fabriquer, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.
— pour un passage de chemin de fer—Voler un... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 19.
— que doit donner un gardien d'entrepôt, expéditeur, etc., et de nature à tromper—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 88—V. Banque.
Refus de donner le nécessaire à ceux auxquels on est obligé de le donner—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 25.

Registres que la loi prescrit de faire ou tenir ou une inscription dans ces...... Fabriquer, contrefaire—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 4—Certifier faussement quelqu'écrit comme étant une vraie copie de ces... ou telle inscription—id.—Détruire, permettre de détruire, etc., ces...... Félonie, id. s. 42.

Règle d'une cour—Fabriquer, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.

Voler, enlever, annuler, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 18.

Regrattier vendant le dimanche—Contravention, S. R. B. C., c. 23, s. 1.

Reine—Projeter la mort de la...... blesser la...... comploter contre la...... etc.—V. Couronne.

Remise—Incendier, détruire, endommager une...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3.

— d'une communication télégraphique—Empêcher, obstruer la...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 41—Tenter de........ Délit—Conv. som., id. s. 42.

Rempart de quelque rivière, mer, etc.—Détruire, endommager le... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 35 — Abattre, id. s. 34.

Renseignements à propos de recensement—Refuser de donner des... V. Statistiques.

Réplique d'une cour—Fabriquer, altérer, offrir, etc., une...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.

Réponse d'une cour—Voler, enlever, dans un but frauduleux, détruire, endommager, quelque......... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 18.

Requête d'une cour—Voler, enlever, avec intention de frauder, annuler, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 18—Fabriquer, altérer, offrir, etc.—id. c. 19, s. 33.

Requisition pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le transport de marchandises, effets ou d'un billet, lettre de change ou autre garantie, pour le paiement de deniers ou pour obtenir ou donner crédit—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.

— pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou

le transport de marchandises ou effets ou d'une lettre de change, d'un billet ou autre garantie pour le paiement de deniers par procuration ou autrement pour une autre personne, ou au nom ou au compte d'une autre personne.
—Sans autorité ni excuse légitime, avec l'intention de frauder, tirer, faire, signer, accepter, endosser, offrir, etc. une...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 27.

Réservoir—Endommager, détruire un........ Délit, 32-33 V., c. 22, s. 36.

Réunion de personne dans le but de s'exercer—V. Enseignement illicite.

Revenu—Perception et administration—S.R.C., c. 16, abrogé, quant au Canada par 31 V., c. 5, lequel est amendé par 33 V., c. 8 et 9, 34 V., c. 10 et 11, 35 V., c. 11 et 12, 37 V., c. 6, et amendé pour Québec par 31 V., c. 9, 36 V., c. 6. Ces actes contiennent des dispositions pénales et criminelles contre ceux qui y contreviennent. Quant aux dispositions criminelles en infraction aux lois provinciales, il faut recourir au S. R. C., c. 16.
Frauder le Revenu en important par contrebande—V. Douane.
— de l'intérieur—Actes refondus, 43 V., c. 19, dont la s. 192 abroge en tout ou en partie les actes antérieures—Plusieurs dispositions criminelles sont contenues dans cet acte 43 V., c. 19, surtout dans les ss. 142 et suivantes.

Reverbère—Endommager ou détruire un...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Revolver—V. Armes.

Rivière—Vol sur une rivière—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 65.
— navigable—Endommager ou détruire quelque chose dans une.... avec l'intention d'obtruer la navigation—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 35.
Jeter des sciures, rognures, etc. dans une...... Contravention, 36 V., c. 65, s. 1.

Rôder dans les rues—V. Vagabondage.

B. A. T. DE MONTIGNY.

(*A continuer*).

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER, | CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III. JANVIER 1882. No. 12.

DES ARRESTATIONS.

(*Suite.*)

Rognures provenant de l'affaiblissement, etc. du minerai d'or et d'argent—Avoir illégalement en sa possession des...... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 5.

Sac de la malle—Voler, couper, etc.—V. Poste.

Sacrilège—V. Eglise.

Salubrité—V. Quarantaine.

S'amuser le dimanche durant le service divin—V. Culte.

Santé publique—V. Quarantaine.

Saumon—Pêche prohibée—V. Pêcheries.

Sauvage—Actes refondus par 43 V., c. 28, am. par 44 V., c. 17. Individu expulsé d'une réserve et qui y revient—Contr., 43 V., c. 28, s. 24—Empiéter sur les réserves ou en enlever certaines choses—Contr., id. s. 27—Déprédation de la part des sauvages—id. s. 28—Liqueurs enivrantes prohibées au Conseil des sauvages—id. s. 38.

Agents ne doivent pas acheter des sauvages—id. s. 41—Agents donnant de faux renseignements au sujet des terres—id. s. 54—Empêcher par complot, etc., la vente

de terre mise en vente— Délit, id. s. 55—Coupe illégal de bois — Contr., id. s. 63, 44 V., c. 17, s. 5 — Résister à un officier saisissant—id. s. 65—Prendre arbres, etc., saisis—Félonie, id. s. 66—Fournir des boissons aux sauvages—id. s. 90—Prostitution—id. s. 95—Fausses déclarations ou affidavits en vertu de cet acte, parjure—Délit, id. s. 108.

Sauvetage—Désobéir aux ordres du receveur dans le cas d'un navire en détresse —Contr., 36 V., c. 55, s. 5—Gêner le sauvetage d'épaves—id. s. 7—Désobéir aux règlements imposés aux marchands en articles de marine—id. s. 18—Gêner le sauvetage d'un naufragé, d'un navire, voler ou détruire quelqu'épave, vendre navire ou épave—Félonie, id. s. 19—Aborder un navire en détresse contre la volonté du patron, assaillir un receveur, entraver le sauvetage d'épaves, recevoir, offrir en vente ou déguiser une épave. —Délit, id. s. 20—Recéler épaves—id. s. 20—Conv. som., s. 21.

Sceau servant à prouver les jugements rendus à l'étranger—Contrefaire un...... Félonie, S. R. C., c. 80, s. 7.

— d'un bureau d'enregistrement ou de sépulture—Fabriquer, altérer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37 et 42.

— d'une cour de record—Fabriquer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 34.

— privé de S. M. ou l'empreinte de ce...... Fabriquer, contrefaire, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1.

— de Sa Majesté désigné par le 24e article de l'Union entre l'Angleterre et l'Ecosse— Fabriquer, contrefaire, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1—l'empreinte de ce...... id.

— privé ou cachet aux armes du gouv. gén. ou lieut. gouv., ou administrateur ou l'empreinte de ce...... Contrefaire, fabriquer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1.

— privé d'Irlande ou l'empreinte de ce...... Fabriquer, contrefaire, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1.

Seconds—Acte concernant les capitaines et les...V. Capitaines.

Sécurité de la Couronne et de son gouvernement—Offenses contre la...... V. Couronne.

Seine—Employer une...... dans les limites d'un banc d'huî-

tres, parc ou pêcherie d'un autre—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 14.

Seing manuel royal de S. M. ou l'empreinte du... Fabriquer, contrefaire, etc., le...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1.

— servant à prouver un jugement rendu à l'étranger, ou apposé sur certain document officiel— Contrefaire, etc.— Félonie, S. R. C., c. 8, s. 7.

— apposé à commission de milice—Fabriquer, contrefaire, émettre—Félonie, 33 V., c. 22, s. 1.

Séjourner dans les rues—V. Vagabondage.

Serment de commettre crime ou d'obéir à société formée dans un but illégal, etc.—Administrer ou contribuer à......... Félonie, S. R. B. C., c. 10, s. 1—V. Société secrète.

— prêté en vertu d'un acte législatif est la matière d'un parjure—Délit, 31 V., c. 71, s. 4.

— volontaire et extra-judiciaire— Faire prêter un...... Délit, 37 V., c. 37, s. 1 et 2.

Service à l'étranger—Engager, louer, enrôler, etc., pour le... Délit—Conv. som., 28 V., c. 2, s. 1.

Acte pour régler la conduite des sujets de S. M., durant les hostilités entre états étrangers avec lesquels S. M. est en paix, 33-34 V., c. 90. Imp. contenu au vol. de 1872, qui s'applique à toutes les possessions britanniques—S'enrôler au service d'un état étranger—Délit, id. s. 4—Quitter les possessions britanniques pour servir un état étranger—id. s. 5—Faire embarquer des personnes sous de fausses représentations de service dans lequel elles doivent être engagées—id. s. 6.

Prendre illégalement à bord des personnes illégalement enrolées—id. s. 7—Constructions et expéditions illégales de navires étrangers—id. s. 8—Aider à l'armement de navires étrangers—id. s. 10—Organiser une expédition militaire, sans permis—id. s. 11.

Serviteur du gouvernement ou d'une banque falsifiant un certificat de dividende—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 9.

— d'une personne quelconque qui vole valeur appartenant à

son patron ou étant en sa possession—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 69.

Signature étant apparemment celle d'une personne apposée à sommaire, etc. — Contrefaire, etc.— Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

— étant apparemment la signature d'un témoin attestant l'exécution d'un titre, engagement ou obligation par écrit—Contrefaire la ..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 23.

— d'un juge—Fabriquer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.

— sur un mandat de poste—Contrefaire, etc.—V. Poste.

Signal—Masquer, changer avec intention de mettre vaisseau en danger—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 53.

— sur ou près un chemin à lisses—Malicieusement faire ou exhiber un...... Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 31 —Avec l'intention de faire dérailler, etc.—id. s. 39.

Signaux sur les navires en temps de brume—V. Navigation.

Signe particulier ou de commerce d'une personne apposé à des effets—Fabriquer, contrefaire, etc.—V. Marques.

Signe sur timbre-poste—Forger, etc.—V. Poste.

Sociétaires fraudant, détournant, etc., la société à laquelle ils appartiennent—Commettent la même offense que s'ils en étaient étrangers.

Société illicite—Administrer ou faire administrer un serment ou prendre engagement pour commettre crime, révolte, ou pour être de quelque association formée dans ce but, ou obéir aux ordres de quelqu'un n'ayant pas l'autorité de la loi, etc.— Félonie, S. R. B. C., c. 10, am. par 29 V., c. 46.

Sodomie—Félonie—Dr. com.— Punition, 32-33 V., c. 20, s. 63 —Tentative de commettre la ..... Délit, id. s. 64.

Soie en fabrication—Détruire ou endommager de la...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Soldat—Inciter un...... à déserter—Cacher un...... déserté— Délit, 32-33 V., c. 25, s. 1—Acheter des armes d'un......... id. s. 2.

Solde obtenue sous de faux prétextes—V. Milice.

Solliciter la commission d'une offense, non commise ensuite.

—Délit—Dr. com. Reg. v. Gregory, 36 L. J. (N.S.) M. C. 60.

Sommation de quelque J. P.—Contrefaire, etc. — Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 38.

Sommes—Caissier cachant des...... V. Banque.

— numériques de billets—Faire paraître dans la pâte du papier, sur lequel ils sont écrits ou imprimés les......... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 17.

Sous de faux prétextes faire payer quelque valeur à un autre, avec l'intention de frauder, constitue une obtention d'argent sous de faux prétexte—32-33 V., c. 21, s. 94, 95.

Soupape de sûreté de bateau tenu en certain état—V. Navigation.

Soustraire quelque chose pour se l'approprier—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 110.

Souvenir funéraire—Détruire, endommager un...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Soutenir des poursuites ou des querelles des autres (*maintenance*)—Délit— Dr. com. 5 Burn's Justice, 29th ed., pp. 2, 5. 1 Hawk, c. 83, ss. 1, 2.

Spiritueux prohibés dans le voisinage des travaux publics—V. Travaux publics—Chez les sauvages—V. Sauvages—Voyez aussi les lois locales concernant les licences et V. Tempérance.

Statistiques—Acte concernant le recensement et les......42 V., c. 21—Officier employé pour l'exécution de l'acte qui manque volontairement aux obligations imposés, ou qui fait une fausse énonciation est coupable de délit—id. s. 13—Refuser de remplir cadre, de donner des informations—Contr., id. s. 15 et 16.

Donner de faux renseignements exigés pour statistique—Contr., id. s. 36.

Statue funéraire—Détruire, endommager une...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Statuts provinciaux—Contravention volontaire aux ...... est un délit—31 V., c. 71, s. 3.

Strychnine—Vente de la...... V. Poison.

Sublimé corrosif—Vente du...... V. Poison.

Subornation de parjure— Délit, 32-33 V., c. 23, s. 1—Dans un serment prêté en vertu d'un acte provincial—Délit, 31 V., c. 71, s. 4.

Substances alimentaires—Acte pour prévenir la falsification des...... 37 V., c. 8, am. par 40 V., c. 13, 41 V., c. 11 et 43 V., c. 19.

Refuser d'admettre un officier ou de fournir des échantillons de......... —Contr., 37 V., c. 8, s. 18.

Mêler des ingrédients délétères aux......Contr., id. s. 22—Récidive—Délit, id.—Offrir en vente des articles ainsi falsifiés— Contr., id. s. 23— Falsifier des boissons, en vendre ainsi falsifiées, ou en avoir en sa possession—id. s. 24.

— délétères—Administrer, avec intention de commettre un meurtre—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 10— Tenter d'administrer, etc.—id. s. 13.

— stupéfiantes—Appliquer, administrer, etc., tenter de......... avec intention de commettre ou de permettre à un autre de commettre une offense indictable—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 21.

— explosives—Jeter près ou sur un édifice avec intention de blesser, brûler quelqu'un —Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 28 et 29—Faire, avoir en sa possession quelques......... avec intention de permettre à quelqu'un de commettre une félonie—Délit, id. s. 62 et 66.

Suicide—Tenter de commettre un...... Délit—Dr. com. Reg. v. Burgess. 3 L. J. (N. S.) M. C. 55. 1 Russ. on cr. 4e éd. 971.

Supercherie (*Cheating*)— Délit— Dr. com. Arch. cr. pl., by Bruce, 16e éd. 447—Punition, 32-33 V., c. 29, s. 86.

Par supercherie se faire passer comme propriétaire de part, action, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 6.

Suppression de part—Faire disparaître secrètement le cadavre d'un enfant—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 61.

Tableau— Endommager ou détruire quelque...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Taillis en quelque lieu qu'il croisse.— Illégalement et malicieusement mettre le feu à quelque...... Félonie, 32-33

V., c. 22, s. 20—Tenter de... sous des circonstances telles que si le feu était mis le délinquant serait, en vertu de la section précédente, coupable de félonie—Félonie, id. s. 22.
— croissant dans un parc, parterre, jardin, verger ou avenue, ou sur un terrain contigu ou appartenant à une maison d'habitation—Détruire ou endommager, au montant excédant $5.00 quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 24—Avec intention de vol—Félonie, c. 21, s. 21.
— croissant dans quelque rue ou place publique, ou ailleurs que dans les endroits mentionnés en la section précédente— Détruire, endommager, au montant excédant $20, quelque...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 25.

Tas de céréales—Mettre le feu à un...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.

Taureau—Battre, cruauté envers un...... V. Animal.

Télégraphe—Détruire, endommager un...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 41—Tenter de...... Délit—Conv. som., id. s. 42.

Télégraphie—Endommager ou détruire poteaux, etc., de...... ou empêcher, gêner, l'opération de la...... Délit—Conv. som., S. R. C., c. 67, s. 21 et 22—Dévoiler les secrets de la...... Contr., 44 V., c. 26, s. 5 et 6.

Témoignages pris d'une manière quelconque sont la matière d'un parjure—32-33 V., c. 23.

Témoin—Pratiquer un...... avoir des menées avec un...... Délit—Dr. com., 1 Hawk, c. 85, s. 7.

Tempérance—Acte relatif à la vente des boissons enivrantes. —41 V., c. 16, am. par 42 V., c. 50.
Refus de fournir les listes aux officiers rapporteurs pour élection—Contr., 41 V., c. 16, s. 15—Fabriquer, altérer un bulletin de vote; fournir un bullelin de vote sans autorité—Fraudé quelconque à propos de bulletin de vote—Délit, id. s. 64 et dans les élections, s. 68.

Temple—Mettre le feu à un...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 1—Entrer avec effraction dans un..... et y commettre une félonie—Félonie, id. c. 21, s. 49—Avec intention d'y commettre une félonie—Félonie, id. s. 56.

Tender de chemin à lisse—Jeter quelque chose, avec intention de blesser quelqu'un sur un...... Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 32—Obstruer, renverser, faire dérailler, etc— id. c. 22, s. 39.

Tentative de larcin simple ou sur la personne, est poursuivable sommairement—32-33 V., c. 32, s. 5 à 7.

— de meurtre—Administrer du poison ou blesser avec intention de meurtre—Félonie, 40 V., c. 28, s. 1, remplaçant la s. 10 du c. 20 de 32-33 V.—du chloroforme avec intention d'abuser d'une personne—id. s. 21—Détruire un édifice avec intention de meurtre—32-33 V., c. 20, s. 11—Incendier ou faire sombrer un navire avec telle intention—Félonie, id. s. 12—Administrer du poison, décharger une arme à feu, noyer, étouffer, etc., avec telle intention—id., s. 13—Tenter de commettre un crime par n'importe quel autre moyen—id. s. 14—Tenter à la pudeur—Délit—Dr. com.—de connaître charnellement une fille de 12 ans, 32-33 V., c. 20, s. 53—L'accusé de félonie où délit peut être trouvé coupable de...... 32-33 V., c. 29, s. 49 et 52.

Tenue d'une maison de prostitution, de désordre, mal famée. —V. Vagabondage.

Terres publiques de la Puissance—Couper du bois sans autorisation sur les...... Contr., 42 V., c. 31, s. 58—S'opposer aux opérations des arpenteurs—Délit, id. s. 115—Dégrader, détruire bornes—Félonie, id. s. 116—Mutiler butte, pôteau, etc.—Délit, id. s. 116—Résistance à la saisie du bois sur les...... Félonie, id. s. 59—Enlever du bois saisi, sur les...... id. s. 60.

— de la province—Couper, etc., du bois sur les ..... Contr., S. R. C., c. 23, s. 7—Résister à la saisie du bois sur les... Félonie, id. s. 9—Enlever du bois saisi sur les ..... Félonie, id. s. 10.

Terres des sauvages—Contravention à l'acte concernant les... V. Sauvages.

Testament—Voler, détruire, annuler, cacher, etc.—Félonie,

32-33 V., c. 21, s. 17—Fabriquer, altérer, employer, etc.—id.-c. 19, s. 24.

Tête de pique ou de dard—V. Armes

Timbres autorisés par une loi—Enlever, forger, etc.—Félonie, 31 V., c. 71, s. 2.

autorisés par le parlement ou la législature sont réputés effets mobiliers et sujets à larcin, en vertu du 32-33 V., c. 21 et 31 V., c. 10. (35 V., c. 33.)

— ayant servi à payer la totalité ou partie d'un droit imposé par acte législatif—Déchirer, enlever d'un acte ou pièce sur lesquels un droit est payable un...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 14—Enlever d'un...... l'écrit ou la marque indiquant qu'il a servi—id.

— ou papier timbré ou partie d'un timbre émis ou dont l'usage autorisé par acte de la législature, lequel peut servir à payer un droit par tel acte—Fabriquer, contrefaire, imiter, etc.— Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 14—Employer, offrir, vendre, etc.—id.

— de poste—Offense à leur sujet—V. Poste.

Tirage au sort prohibé en certains cas sous peine de contravention—S. R. C., c. 95, am. par 23 V., c. 36 et 32 V., c. 36 (Q).—V. Milice.

Titre—Fabriquer, altérer, offrir ainsi altéré—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 23.

— d'immeuble—Voler, annuler, oblitérer, cacher un...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 16.

— portant un nom, écriture, ou signature contrefaite—Offrir, émettre. etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 23.

Toile en fabrication—Détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Tort quelconque à une propriété au montant de $20, et pour lequel aucune punition spéciale n'est prescrite—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 59.

Tourbe—Mettre le feu à de la... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.

Trahison—V. Couronne.

Trains de bois—Briser, détacher, envoyer à la derive des..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 56—V. Bois—et 31 V., c. 58, am.

par 43 V., c. 29, où sont des dispositions pour soumettre à certaines obligations ceux qui mènent des...... dans les eaux canadiennes.

Train désordonné—Allant un..... et causant lésion corporelle grave—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 34.

Trame de soie en fabrication—Endommager, détruire,—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Traite sur une banque portant en travers le nom d'un banquier ou deux lignes transversales avec les mots "et compagnie" ou leur abréviation—Oblitérer, altérer, etc. —Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 28—Offrir, émettre, etc., une telle .... id.

— sur la banque (Port bill), ou un endossement ou transfert—Fabriquer, altérer, employer...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 15—Acheter, garder quelque fausse...... id. s. 16.

Traitement mauvais de la part d'une personne légalement tenu de fournir le nécessaire contre ceux auxquels ce nécessaire est dû—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 25.

Transfert d'un reçu à compter pour des deniers ou marchandises ou pour un billet, lettre de change ou autre garantie pour le paiement de deniers—Fabriquer, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.

— de part ou intérêt dans une action—Fabriquer, altérer, offrir, etc. — Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 5—Dans quelque effet, rente, fonds publics transférables—id., s. 8.

Transmission de télégramme—Obstruer la.... V. Télégraphie.

Transport de matières dangereuses—V. Matière dangereuse—Des animaux infectes—V. Maladies contagieuses.

— d'un engagement, mandat, ordre, autorisation, requisition pour le paiement de deniers, ou pour la livraison ou le transport de marchandises ou effet, ou d'un billet, lettre de change, garantie pour le paiement de deniers, ou pour obtenir ou donner crédit—Fabriquer, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.

— frauduleux d'immeubles hypothéqués—Contr., S. R. B. C., c. 47.

— d'un billet promissoire ou d'une lettre de change—Fabriquer, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 25.

Travailler—Refuser de...... V. Vagabondage.

Travaux d'une compagnie à fonds social pour le flottage du bois—Incendier, etc.—V. Bois.

— publics—Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des...... S. R. C., c. 9 ; abrog. par 32-33 V., c. 24 ; am. par 33 V., c. 28, et 38 V., c. 38—Vendre de la boisson sur les...... Contr., 32-33 V., c. 24, s. 11, 12, 13—Personnes employées sur les...... contrevenant aux règlements—Délit, 31 V., c. 12, s. 67.

Traverses appartenant à barrières de péage—Détruire, endommager—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 38.

— de chemins à lisses—Détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 31.

Traversier refusant de traverser malle—V. Poste.

Tricher aux cartes, dés, jeux—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 97.

Trois pièces ou plus de monnaie fausses ou contrefaites, ressemblant à de la monnaie de cuivre—Avoir en sa possession—Délit, 32-33 V., c. 18, s. 15.

Trot—Aller plus vite que le petit..... près des églises—Contr., S. R. B. C., c. 22, s. 6.

Trotter d'une manière désordonné et par là mettre la vie de quelqu'un en danger—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 34.

Trouvé la nuit avec armes, instrument, dans une maison, etc., déguisé avec de mauvaises intentions — Délit, 32-33 V., c. 21, s. 59, 60.

Truite—Pêche prohibée en certain temps—V. Pêcheries.

Tumulte (affray)—Acte concernant le...... 31 V., c. 70—Personnes séditieusement rassemblées qui refusent de se disperser sur ordre d'un J. P.—Félonie, 31 V., c. 70, s. 1—Refus d'obéir à la proclamation (Riot act)—Félonie, id., s. 4—S'opposer à l'officier de paix de lire la proclamation—Félonie, id., s. 6—Rester rassemblées après que la proclamation aurait dû être faite, si personne en eut empêché la lecture—Félonie, id., s. 7.

Tunnel—Détruire, endommager un...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34.

Tuteur négligeant de faire enregistrer les hypothèques dûes à sa femme—Délit, S. R. B. C., c. 37, s. 30—Tuteur légalement tenu de donner le nécessaire à son pupille et qui refuse ou néglige de le lui donner—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 25.

Uniformes—Acheter, vendre, etc.—V. milice.

Ustensiles fixés à demeure—Voler, arracher, briser, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 20.

Vaccination—Inoculer du vaccin variolique—Contr., S. R. C., c. 39, s. 1—Négliger de faire vacciner—Contr., 24 V., c. 24, s. 10—V. 39 V., c. 21 (Q).

Vache—Maltraiter une...... V. Animal.

Vagabondage—32-33 V., c. 28 ; am. par 33 V., c. 29, et 37 V., c. 43—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 28, s. 1, ou d'après 32-33 V., c. 32 quant à certaines offences.

Vendre des journaux dans les rues, etc., sans que les dispositions de la loi S. R. B. C., c. 11, soient observées, constitue le...... 28 V., c. 15, s. 1.

Vaisseau—Exporter des hardes d'un...... V. Matelot.

— Masquer lumière à un...... pour mettre la vie en danger —Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 53—Mettre le feu à un...... Félonie, id. s. 5—Endommager avec de la poudre—id. s. 51—Endommager autrement—id. s. 52 —Percer, faire sombrer un...... Félonie, 31 V., c. 6, s. 97—Aller à bord d'un..... sans permission, avant qu'il soit accosté—Contr., S. R. B. C., c. 55, s. 13.

— en détresse—Vol de quelque partie d'un...... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 66—Personnes trouvées en possession d'effets d'un...... Délit—Conv. som., id. s. 67—Offrir, etc., tels effets—id. s. 68—Détruire un...... ou des effets lui appartenant—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 57.

Valeurs, autres qu'un titre d'immeuble—Voler, détruire, cacher, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 15.

— confiées à la poste—Détourner—V. Poste.

— dans une banque — Officier détournant des......... Voir Banque.

— quelconque—Demander, obtenir, faire livrer, payer,

chercher à recevoir, etc., en vertu de quelqu'acte faux des...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 44.

Vanne d'un étang—Endommager la...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 36 — Détruire la...... Félonie, id. c. 22, s. 34 — Ouvrir la...... avec intention d'obstruer la navigation—32-33 V., c. 22, s. 35.

Vapeurs—Inspection des...... 31 V., c. 65 ; am. par 32-33 V., c. 39, 36 V., c. 53, 37 V., c. 30, 40 V., c. 18 — Capitaine ou propriétaire négligeant de faire inspecter la carène d'un... Contr., 31 V., c. 65, s. 5 ; am. par 40 V., c. 18, s. 1—Refus de donner des renseignements à l'inspecteur—Contr., id. s. 8 — Capitaine ne donnant pas rapport à l'inspecteur après accident—id. s. 10—Toute contravention aux dispositions de ces actes constitue une offense—id. s. 37.

— à passagers—Maintien de l'ordre à bord des...... 36 V., c. 57—Personnes faisant du désordre—Contr., id. s. 2.

Vase d'art—Endommager, détruire quelque...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Veau—Maltraiter un...... V. Animal.

Végétal croissant dans un jardin, verger, pepinière, maison, couche, serre ou serre chaude—Détruire ou endommager...... Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 22, s. 27 — Voler ou détruire avec intention de vol—id. c. 21, s. 26.

— cultivé—Mettre le feu à...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 20.

Vente frauduleuse d'un immeuble hypothéqué — Délit, S. R. B. c. 37, s. 113.

— d'effets le dimanche, prohibée—S. R. B. C., c. 23 — Quant aux boissons, voyez les actes de Québec concernant les licences.

— d'animaux atteints de la peste—V. Maladies contagieuses.

— de poison—V. Poison.

— de poule—Garder un lieu pour la......Faire une...... Délit, 40 V., c. 31.

Vergeures dans la pâte du papier—Faire ou concourir à faire paraître quelques...... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 12.

Verre dans une rue ou place publique—Détruire, endommager quelque...... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Vesces—Mettre le feu à une meule de...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Viaduc—Détruire ou endommager un...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 37.

Viande malsaine—Envoyer au marché, emporter du marché de la...... en exposer en vente — Délit — Dr. com. Reg. v. Jarvis, 3 F. & F. 108, the Recorder; Reg. v. Crawley, id. 109, Willes J.; Reg. v. Stevenson, id. 106, Willes J.

Vigne—Détruire, endommager une....... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 23.

Viol—Félonie—Dr. com.—Punition, 32-33 V., c. 20, s. 49, am. par 36 V., c. 50.

Violence — User de...... le dimanche dans les rues, etc. — Contr., S. R. B. C, c. 22, s. 5.

— User de...... envers quelqu'un ou le menacer avec...... avec l'intention de le gêner de commercer certains effets. — Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 20, s. 40.

— Menaces et molestation—35 V., c. 31; am. par 38 V., c. 39, 39 V., c. 37, 40 V., c. 35, 41 V., c. 17, 42 V., c. 41, et 43 V., c. 5—Ces actes pourvoient à la répression des actes de violence, d'intimidation, de molestation dans le but de nuir au travail, contribuer aux grèves, etc.—Délit—Conv. som.

Virole destinée à marquer sur le cordon de la monnaie — Faire, réparer, entreprendre de...... vendre, garder — Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24.

— employée au monnayage—Importer des hôtels de S. M.— Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.

Vivres de guerre—Incendier, détruire des...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.

Voie ferrée—Obstruer une...... Délit, 31 V., c. 68, s. 72, § 2— Dommages causés à une...... id. § 3 — Causer volontairement des accidents sur une...... id. s. 73; ou d'homicide—id., s. 74.

Faire acte causant arrêt, obstruction, etc.—Délit, id. s. 75 —Pratiquer des trous, etc., dans les colis pour voler ou endommager—Délit—Conv. som., id. s. 71—S'opposer à

l'exécution d'un ingénieur inspecteur—Contr., id. s. 77—Employé faisant infraction aux règlements et par là causant dommages—Délit, id. s. 78—Si cette contravention ne cause pas de dommages—Contr., id. s. 79.
— d'aérage d'une mine ou d'un puits—Obstruer quelque .... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 32.
— servant au transport du minerai—Obstruer une...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 33.
Voisinage des travaux publics—Certaines choses prohibées—V. Travaux publics.
Voiture circulant sur chemins à lisses—Obstruer, renverser, etc. — Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 39 — Avec intention de blesser quelqu'un—id. c. 20, s. 32—Par acte illégal, omission ou négligence, obstruer une...... Délit, id. c. 22, s. 40.
Vol simple—Félonie—Droit com.—Punition, 32-33 V., c. 21, s. 4.
— d'enfant—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 57.
— sur la personne — Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 39 — Assaut avec intention de..... id., s. 41—A main armée commettre un...... id. s. 42.
— dans une maison, au montant de $25—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 61—De quelque valeur, et par des menaces y met quelqu'un dans la crainte de quelque violence personnelle—id. s. 62.
Volailles—Maltraiter des...... V. Animal.
Voter pour un autre—V. Election.
Votes imprimés transmis par la poste—V. Postes.
Voûte — Incendier une...... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3, dont la version anglaise est corrigée par 35 V., c. 34.
Voyageurs—Acte concernant les...... S. R. B. C., c. 58, où se trouvent des dispositions pour punir les...... qui refusent de partir, désertent, etc. — Ces offenses sont des contraventions.
Warrant—Fabriquer, enlever, etc.—V Mandat.
Writ—Voler, enlever, fabriquer—V. Bref.
— d'élection—Enlever, etc.—V. Election.

B. A T. deMontigny.

CIVIS ROMANUS.

Dans la société ancienne les hommes sont libres ou esclaves. L'esclave dans le droit romain, n'est pas une personne, c'est une chose, *res*. Omnes res, dit le jurisconsulte Ulpien, aut mancipi res sunt, aut nec mancipi ; mancipi res sunt servi et quadrupedes.

Les hommes libres sont citoyens ou étrangers. Les uns relèvent du droit des gens, et les autres du droit civil.

Le droit des gens " est celui qu'une raison naturelle établit entre tous les hommes et qui est observé par presque tous les peuples." Le droit civil " est celui que chaque peuple se donne exclusivement et est particulier aux membres de la Cité." (Inst. de Justinien § 1er, traduction d'Ortolan).

Le droit n'est pas une création, un œuvre élaboré par un ou plusieurs génies. C'est, dit Maynz, Cours de droit romain, vol. 1er, p. 2, " une idée générale et commune au genre humain, dont l'existence immédiate et éternelle résulte nécessairement de la nature libre de l'homme."

Tout droit national n'est qu'une création postérieure, qu'une application de cette idée aux différentes relations qui se présentent dans la vie sociale. Cette application se modifie suivant le génie de chaque peuple, et en reflète le caractère. L'étude du droit romain justifie pleinement cette assertion. Avec le droit patricien, proscrit par la loi des XII Tables, disparut de Rome le *jus gentium*. Le droit plébéïen, ce miroir des institutions romaines, était une exception au droit naturel des gens. Le droit des Quirites, jus Quiritum, est essentiellement propre aux Romains, et ne se trouve chez aucun autre peuple de l'antiquité.

Le droit romain qui, par les développements que lui donnèrent les Préteurs, afin de le mettre en harmonie avec les progrès de la civilisation, mérita d'être appelé la *raison écrite*, est marqué au coin de l'exclusivisme. En dehors de leur état, les Romains ne reconnaissaient le droit d'aucune nation. Etranger et ennemi, *hostis*, *hospis*, sont deux mots synonymes dans la langue latine, jusqu'aux jours où les Préteurs modifièrent, en les élargissant, les dispositions trop rigoureuses du droit civil. Rome, gardienne jalouse des intérêts et des privilèges des membres de la cité romaine n'eut de sollicitude que pour eux, et ignorait le reste de l'univers.

L'étranger, à ses yeux, n'était rien ; moins que l'esclave, qui se rattache au droit civil par son maître, et dont le tombeau est sacré, tandis que celui de l'étranger ne l'est pas.

En général, le droit de cité romaine s'acquérait par la naissance. Dans le mariage légitime la condition du père au moment de la conception détermine l'état, *caput*, de l'enfant.

Si le mariage est illégitime, l'enfant a la même condition que sa mère au moment où il naît. " Connubio interveniente liberi semper patrem sequuntur, non interveniente connubio matris conditioni accedunt." (Ulpien, V. 8).

Le citoyen romain qui donne la liberté à son esclave, en fait un citoyen romain. Aussi l'affranchissement *manumissio justa* était un moyen très efficace, et d'un usage fréquent pour faire entrer dans la cité romaine ceux qui en étaient d'ailleurs exclus. Mais il y eut toujours une grande différence entre les citoyens libres par naissance, *ingenui*, et ceux qui le devenaient par affranchissement, *libertini*.

Enfin, par une faveur législative, le droit de cité romaine fut conféré à des individus et même à des villes entières.

Rome avait vaincu, elle regorgeait de richesses immenses, les sciences et les arts y étaient parvenus à leur apogée. Etre romain, c'était être partie intégrante du peuple auquel la mission de gouverner le monde avait été confiée. " Tu regere imperio populos Romane memento." (Virg. Aen. VI). Rome seule était restée debout, seule elle avait conservé ses institutions et son droit. Les quatre-vingt millions d'âmes qui for-

maient le reste de l'empire et qu'elle avait réduites sous sa domination étaient sans-loi. " C'était une multitude confuse où il n'y avait d'ordre qu'en un point central, où tout le reste n'avait qu'un ordre factice et transitoire, et ne l'avait même qu'au prix de l'obéissance. (Fustel de Coulanges, la Cité Antique). Aussi, on comprend avec quels ambitieux désirs, avec quels persévérants efforts, alliés ou vaincus imploraient l'insigne faveur de pouvoir se dire *Civis Romanus sum* lorsque Rome était l'unique voie pour obtenir honneurs et richesses, lorsque le citoyen romain seul pouvait obtenir la protection des lois, voter au forum, remplir les charges publiques, aspirer aux plus hautes magistratures et commander à l'univers.

Le citoyen romain que je veux faire connaître n'est pas le citoyen des premiers temps de Rome, parce qu'alors les institutions romaines n'étaient qu'ébauchées : ce n'est pas non plus le citoyen de l'Empire, car à cette époque il avait tellement perdu de son caractère distinctif que Caracalla ne fit que reconnaître un fait qui était déjà admis par tous, lorsqu'il étendit le titre de citoyen romain à tous les hommes libres domiciliés dans l'empire. " In orbe romano qui sunt ex constitutione imperatoris Antonini cives romani effecti sunt."

Sous la royauté et dans les premières années de la république, on distinguait les *cives optimo jure* et les *cives minuto jure.*

Le droit de cité, *optimo jure*, comprenait les droits publics, *publica jura*, et les droits privés, *privata jura.*

Le citoyen seul, *civis optimo jure*, jouissait de la plénitude des droits publics et privés. Les plébéïens et les clients, *cives minuto jure*, n'avaient aucun droit public, excepté le *jus suffragii.* Parmi les savants, Niébuhr seul a soulevé un doute si les plébéïens et les clients étaient admis à voter dans les comices de la curie. Ce droit était extrêmement important. A Rome, la souveraineté résidait dans le peuple. C'était dans les comices de la curie que le roi était choisi à la majorité des suffrages, *creatio regis*, et que se traitaient toutes les affaires importantes. Ainsi, les *cives minuto jure* qui votaient aux

comices et élisaient les officiers publics, qu'ils portaient aux grandes magistratures, étaient inéligibles. Ils n'avaient pas le *jus honorum.*

Dès le commencement, les plébéïens engagèrent la lutte avec les patriciens, pour la conquête des droits publics qui leur étaient refusés. Les deux partis y mirent un acharnement qu'ils ne faisaient taire que devant l'ennemi commun. Mais enfin, la démocratie l'emporta. La loi des XII Tables (450 av. J. C.) fit prévaloir le droit plébéïen sur le droit patricien partout où ils différaient. La loi Licinia *de consulatu* (367 av. J. C.) admit les plébéïens aux honneurs du consulat, puis successivement ils firent la conquête de l'édilité curule (364), de la dictature (356), de la censure (351), et de la préture (337). Enfin, l'an 300 av. J. C., ils forçaient les portes du collège des Pontifes. Alors s'éteignit, faute d'aliments, cette lutte séculaire.

Comme je viens de le dire, le droit de cité romaine comprenaient ! 1° Les droits privés, *jura privata* ; 2° les droits publics, *jura publica.* M. Fustel de Coulanges, dans un ouvrage sur les institutions anciennes, " La Cité Antique, " affirme que " l'attribut essentiel du citoyen romain est la participation au culte, à la religion de la cité. " Cette doctrine est combattue par tous les auteurs de droit romain. " Ce ne sont pas les droits politiques, dit Maynz, vol. 1er, p. 138, qui constituent l'essence du droit de cité, ce qui distingue essentiellement le citoyen romain, ce sont les droits civils. "

De même Savigny, vol. 2, page 4, enseigne que " la distinction essentielle entre les citoyens et les étrangers repose uniquement sur la jouissance du droit privé. "

D'après le droit privé, il y avait deux classes de citoyens romains. Ceux qui sont *sui juris*, et ceux qui sont *alieni juris.* Le citoyen *sui juris* est celui qui n'appartient qu'à lui-même. Sa personne et ses biens sont siens, *sui.* Le *paterfamilias* seul est *sui juris.* Le citoyen *alieni juris* est celui dont la personne et les biens sont sous la dépendance d'autrui, *alieni.*

Tels étaient les fils de famille, *filii familias*, soumis à la puissance paternelle, *patria potestas*, les femmes sous puis-

sance de mari, *in manu.* Le fils de famille qui contractait mariage ne cessait pas pour cela d'être *in patria potestate.* Sa femme et ses enfants passaient sous la puissance de celui dont ils dépendaient, *in cujus maritus manu manicipioque esse* (*Gaius XVIII*, 6.)

Le droit de cité romaine était complet, ou incomplet. Ceux qui étaient *sui juris* seuls jouissaient du droit de cité dans sa plénitude.

Les privilèges qui étaient renfermés dans le droit de cité *jus civitatis* se résumaient à trois principaux, le *connubium*, le *commercium*, et la protection des lois des Quirites. 1° Le *connubium* est la capacité de contracter *secundum præcepta legum* un mariage romain. *Connubium est uxoris jure ducendæ facultas.* Ce mariage s'appelle *matrimonium justum, justæ nuptiæ.* Il est la base de la famille. Les étrangers ont bien le *matrimonium ex jure gentium*, mais il n'est pas *justum*, et ne produit aucun effet civil. Tout autre union était *contubernium.*

Quatre conditions étaient requises pour contracter un *matrimonium justum* : 1° Que les parties contractantes eussent le *connubium.* " Connubium habent cives Romani cum civibus Romanis, cum Latinis autem et peregrinis ita si concessum sit. " 2° L'âge de puberté. 3° Le consentement du père de famille, si elles ne sont pas *sui juris.* 4° Qu'il n'y ait aucun empêchement de parenté.

Les *justæ nuptiæ* se contractent de deux manières : 1° *Matrimonium sine manu ;* 2° *matrimonium cum manu.* Le *matrimonium sine manu* dérive du mariage patricien. La femme y conserve sa liberté. Le mari prend le nom de *vir* et la femme celui d'*uxor*. Les époux ont le même domicile, les dignités sont communes, *ubi tu Gaius ego Gaia.*

2° Par le *matrimonium cum manu* la femme passait sous la puissance du mari, avec ses biens. Elle était *in manu*, dans la main. C'était le mariage plébéien. La position de la femme différait peu de celle de l'esclave. Elle était comme la fille de son mari, *filiæ loco.*

Du *matrimonium justum* découle la puissance paternelle

patria potestas. Il n'y avait que le citoyen *sui juris* qui pouvait être *paterfamilias* dans son sens légal.

Le *paterfamilias* est le chef de la famille, son autorité s'étend sur sa femme, ses enfants, la famille de ses enfants et ceux qu'il a adoptés. Il est chargé du culte de la famille. Dans la maison de tout romain il y a un autel, et sur cet autel un feu qui ne s'éteint jamais. De là l'expression : combattre " pro aris et focis. " L'entretien du culte de la famille constitue une charge de la succession du *paterfamilias.* Le *paterfamilias* est seul propriétaire absolu de la *res familiaris.* Il dispose des biens de sa femme et de ceux de ses enfants. La *patria potestas*, puissance paternelle, est une institution particulière au droit romain, *jus proprium civium romanorum*, " fere enim nulli alii sunt homines qui talem in filios suos habent potestatem qualem nos habemus " (Gaius). Elle s'étend si loin que le père a droit de vie et de mort sur son enfant, *jus vitæ necisque.* Cette puissance ne cesse que par la mort du *paterfamilias* ou par l'émancipation.

Enfin le *matrimonium justum* seul produit la parenté d'après le droit civil " l'aguation " par laquelle on désignait cette classe particulière de parents *cognats* qui appartiennent à la même famille, *ex eadem familiâ*, et sur la tête desquels retombent les droits d'hérédité et de tutelle.

2° Le *commercium* comme le *connubium* ne pouvait être exercé que par les *cives sui juris.* Les latins avaient aussi le *jus commercii* et quelques pérégrins auxquels il avait été accordé, *quibus datum est.* La règle s'appliquait dans toute sa rigueur, *adversus hostem æterna auctoritas esto.* Le droit de propriété que conférait le *jus commercii* s'appelait *dominium romanum ex jure Quiritium* ou simplement *dominium.*

Le *dominus ex jure Quiritium* disposait de sa chose de la manière la plus absolue ; il avait sur elle puissance entière *plenam in re potestatem* comprenant les trois éléments *usus fructus et abusus.*

Trois conditions cependant sont nécessaires pour exercer cette puissance : 1° que le propriétaire ait le *jus commercii*, 2° que la chose possédée soit *in commercio*, car il y a des

choses qui ne sont pas dans le commerce savoir : *res divini juris*, *res sacræ* et *res publicæ* comprenant l'*ager publicus*, 3° que la chose ait été acquise d'après un mode qui pouvait conférer la propriété quiritaire. Le mode c'était la mancipation.

Toute chose n'était pas susceptible d'être acquise par mancipation.

Aussi on distinguait les *res mancipi* et les *res nec mancipi.*

Mancipi res sunt :

1° Prædia in Italice solo, tam rustica qualis est fundus, quam urbana qualis domus ;

2° Item jura prœdorum velut via, iter, actus, aquæductus ;

3° Item servi ;

4° Et quadrupedes quæ dorso collove domantur, velut boves, muli, equi, asini.

Cæteræ res nec mancipi sunt. Elephanti et cameli quamvis collo dorsove domentur nec mancipi sunt quoniam bestiarum numero sunt.

Les auteurs concluent de cette énumération d'objets qui se rapportent tous à l'agriculture, que primitivement le peuple romain était agriculteur.

Outre la propriété quiritaire il y avait à Rome la propriété *ex jure gentium.* Celle-ci ne donnait pas le *dominium*, mais seulement la possession utile, *rem in bonis habere*, qu'on a nommée la propriété bonitaire. La propriété quiritaire seule était protégée par les lois, et le *dominus* avait une *actio legis* qui lui permettait de revendiquer la chose, *rei vindicatio.* Plus tard cependant les prêteurs intervinrent pour protéger la propriété bonitaire.

Du *jus commercii* dérive :

1° *Jus obligationum.* " Obligatio est vinculum juris quo necessitate adstringimur alicujus solvendæ rei secundum nostræ civitatis jura ;

2° *Testamenti factio* (activa et passiva) qui comprend " la capacité de faire un testament, d'être institué héritier, légataire, fideicommissaire, d'être témoin d'un acte de dernière volonté."

3° Le citoyen romain a droit à la protection des lois qui garantissent la sureté et la liberté personnelle.

Deux exemples montreront quelle était sur ce point la position du citoyen romain et de l'étranger.

L'histoire a conservé la mémoire du cri de rage qu'a soulevé à sa naissance la religion nouvelle du Christ crucifié. Les chrétiens étaient accusés de lèse-genre humain "*in odio generis humani convicti sunt*" dit Tacite. C'était vers l'an 58 de l'avénement de J.-C. Saint-Paul rentrait à Jérusalem après une course évangélique pendant laquelle il avait échappé à une foule de dangers. Il est accueilli par des vociférations et par des huées, la populace se saisit de l'apôtre, et allait l'assommer de coups lorsque l'autorité intervint. Saint Paul est conduit devant le tribun qui,ne sachant quel parti prendre, le condamne à être fouetté. Déjà les exécuteurs s'apprêtent pour le supplice et Saint-Paul est attaché au poteau d'ignominie, lorsqu'il laisse échapper ces simples paroles : " Je suis citoyen romain, j'en appelle à César." A l'instant ses chaînes tombent, et il échappe au supplice. (1)

Vers la fin de la république, César, qui se faisait un parti dans les provinces en se montrant leur plus ardent défenseur, ne pouvait manquer d'exciter la jalousie de ses rivaux. Un jour le consul Marcellus envoie quérir un étranger, le fait battre de verges sous ses yeux, sans plus de formalités, et lui dit ensuite avec ironie : " Les coups sont la marque de l'étranger, va montrer tes cicatrices à César. " (rapporté par Aug. Thierry.) " Ab uno disce omnes."

2° Droits publics, *jura publica.*

Sous la dénomination de droits publics, on comprend les droits proprement dits et les charges à la fois.

Parmi ceux-ci, les auteurs signalent :

1° *Jus sacrorum.* Les *sacra* étaient *privata* ou *publica.* J'ai parlé ailleurs des *sacra privata.* Par *publica sacra* on désigne ceux *quæ publico sumptu pro populo fiunt.* Dans le paganisme, chaque individu avait ses dieux protecteurs, Lares et Penates,

(1) M. le vicomte de Bernier, auteur de la *Fille de Roland*, a exploité ce trait de la *Vie de St-Paul*, dans sa nouvelle tragédie " l'Apôtre. "

qui n'étaient pas les dieux de son voisin. Chaque peuple a ses divinités protectrices. Elles ne reçoivent pas les honneurs de l'étranger. Même les dieux de chaque peuple sont en guerre les uns contre les autres.

2° *Jus censendi*, obligation du cens.

Il fallait avoir le cens prescrit pour exercer les droits de citoyen romain, et particulièrement le droit de suffrage. Une constitution de Servius déclarait que celui qui ne se présenterait pas au magistrat censeur serait vendu *sub hasta.*

3° *Jus tributi.* L'impôt direct était le *tributum ex censu*, imposé par Servius à chaque *pater familias pro portione census.* Les revenus produits par cet impôt étaient employés à défrayer les dépenses militaires. Lorsque Rome regorgea des richesses que les contributions imposées aux provinces lui apportaient, cet impôt fut aboli. Après la conquête de la Macédoine, 167 av. J. C., il ne fut plus perçu.

Les revenus de l'Etat se composèrent alors des revenus du domaine public, *ager publicus*, des impôts indirects, et des revenus des provinces.

4° *Jus militiæ.* On n'estimait à Rome que la valeur guerrière. L'histoire est pleine de ces fameux exemples de patriotisme, *pro patria mori.* C'était un honneur et un devoir pour chacun de servir dans la *legio* ou parmi les *equites.* Dans la suite, cependant, les richesses et la gloire amollirent ces fiers Romains, et les armées romaines purent être assimilées à des armées de mercenaires.

2° Les droits proprement dits se résumaient dans le *jus suffragii* et dans le *jus honorum.*

1° *Jus suffragii.* Le droit de suffrage s'exerçait dans les assemblées du peuple, *consilium* ou *comitia.* Le gouvernement à Rome était essentiellement démocratique. Les comices avaient trois attributions principales; 1° *creatio magistratuum*, 2° *judicia*, 3° *populi jussa.* Il n'y a rien de nouveau sous le soleil. *Nil sub sole novum.* C'est une triste vérité qui se touche du doigt à chaque instant. A. Rome longtemps le vote fut public. Le citoyen votait *viva voce* devant les *rogatores* qui marquaient le vote sur des tablettes, *ferre punctum.* Plus tard

fut introduit le scrutin secret par les *leges tabellariæ*, l'an 139 av. J. C. Le votant inscrivait le nom de son candidat sur la *tabellâ*.

2° *Jus honorum.*

Le *jus honorum*, c'est-à-dire le droit de remplir une charge publique, appartenait à tous les *cives ingenui.* Cependant il y avait plusieurs restrictions. Il y a une gradation à suivre, *certus ordo magistra tuum.* Pour parvenir à une magistrature supérieure, il faut avoir rempli les charges intermédiaires. Il faut en outre laisser écouler l'intervalle prescrit entre chacune. Le candidat à un office doit avoir l'âge requis, *ætas legetima*, savoir : pour la questure, 28 ans révolus, pour la préture, 40 ans, pour le consulat, 43 ans.

Tout magistrat doit prêter serment aux lois, *jurare in leges.* Le magistrat, par son élection, est investi de la *potestas* et de l'*imperium.* La *potestas* est le droit de faire des règlements obligatoires pendant la durée d'office du magistrat qui les publie. L'*imperium* comprend le droit de commander à l'armée, le pouvoir judiciaire en matière criminelle et même le *jus vitæ et necis.*

3° Les *cives minuto jure* formaient les *gentes humiles.* L'inégalité de droits qu'il y avait entr'eux et les *cives optimo jure* provenait de causes naturelles et civiles.

Parmi les causes naturelles il y avait :

1° Le sexe. Les femmes n'avaient aucun droit politique. Pour les actes de la vie civile, même lorsqu'elles sont *sui juris*, elles sont soumises à l'autorité d'un tuteur.

2° Certaines maladies mentales, *furor.*

3° L'âge, les impubères.

Parmi ceux qui avaient un droit de cité incomplet pour cause civile il y avait :

1° Les *filii familias in patria potestate.*

2° Les *filii familias in mancipio dati* sont les enfants donnés en *mancipium* par leurs pères ; ils sont *servi loco* et ils ne reprennent leurs droits d'ingénuité que par l'affranchissement solennel.

3° Les *addicti*, *nexi*, sont les prisonniers pour dettes.

4° Les *ærarii* sont les citoyens majeurs qui ne sont membres d'aucune tribu par défaut de cens et n'ont pas le droit de *suffrage.*

5° Les *cives libertini.* Le *libertus* est l'esclave qui acquiert la liberté par affranchissement. Il a le *jus commercii*, mais jusqu'à Auguste, il n'avait pas le *connubium* avec une ingénue. Il est exclu du *jus honorum.*

La république fut l'âge d'or de la cité romaine. Sous l'empire, le citoyen conserva ses droits privés, mais ses droits publics furent modifiés considérablement. Les comices furent dépouillées de toutes leurs attributions au profit du pouvoir impérial. Auguste s'empara de toutes les magistratures républicaines. Il n'y eut plus de tribuns, de consuls, de censeurs, ou de généraux. César seul, législateur, général et pontife, commandait à l'univers.

Le citoyen romain ne pouvait perdre sa liberté ou ses droits de citoyenneté que par sa faute. " *Ut nemo civis romanus aut libertatem possit amittere, nisi ipse auctor factus sit.*" (Cicéron *pro Balbo.*) Cette dégradation ne pouvait être prononcée que par un jugement du sénat ou des tribunaux légalement établis.

L'état parfait de citoyen romain, *status*, c'est-à-dire une manière d'être en vertu de laquelle un homme a certains droits, se composait de trois éléments : la liberté, la cité et la famille. Les restrictions que l'on éprouvait dans l'exercice de ses droits s'appelait une diminution de tête, *capitis diminutio.* Il y en avait de trois espèces : " *Capitis de minutionis species tres sunt, maxima, media, minima. Maxima capitis diminutio est per quam et civitas et libertas amittitur. Media capitis diminutio dicitur per quam solà civitate amissa libertas retinetur. Minima capitis diminutio est per quam et civitate et libertate salvâ status duntaxat, hominis mutatur.*

Les causes qui entraînent la *maxima capitis diminutio* ont leur source dans le *jus gentium* et dans le *jus civile.*

1° *Ex jure gentium.* 1° Dans l'antiquité la guerre était la principale source de l'esclavage. Le citoyen romain qui était fait prisonnier perdait sa liberté et par là ses droits de citoyen.

Mais par une fiction de droit s'il réussissait à s'échapper il était censé n'avoir subi aucune dégradation, c'est le *jus postliminii.*

2° La *deditio*, c'est-à-dire l'extradition d'un citoyen à un peuple étranger pour avoir violé le *jus legatorum* entraînait aussi la *maxima capitis diminutio.*

2° *Ex jure civili.* Ceux qui encouraient la *maxima capitis diminutio* étaient, 1° les *addicti* vendus au-delà du Tibre ; 2° les *fures manifesti*, d'après la loi des XII Tables.

Ceux qui ne se faisaient pas recenser.

Ceux qui pour ne pas s'acquitter du service militaire s'estropiaient volontairement.

A Rome comme dans les autres villes de l'antiquité, on prisait beaucoup la liberté, *inæstimabilis res est*, disent les écrivains. Probablement parce qu'on en avait peu. Aussi, tout homme libre, *ingenuus*, qui était *in servitute*, pouvait toujours revendiquer sa liberté, et avait pour cette fin une action publique, *assertio in libertatem.* De plus, tout citoyen pouvait exercer cette action pour un autre et se constituer *assertor.* Mais ce privilège donna naissance à un abus. Il arrivait souvent qu'un homme libre consentait à se faire passer pour esclave et à se laisser vendre. Puis, il se faisait rendre à la liberté et partageait le prix de vente avec son prétendu maître. Pour rémédier à cet abus, un édit prétorien prescrivit qu'il resterait esclave de l'acheteur, " *quis se major viginti annis ad pretium participandum vendere passus est.*" Avant, c'était une règle inviolable que " *conventio privata neque servum quemquam neque libertum alicujus facere potest.*"

L'opinion publique exerçait une grande influence à Rome, à tel point qu'elle était une institution juridique. L'honneur, *existimatio*, et l'infamie, *infamia*, modifiaient la condition des citoyens. L'infamie résultait non-seulement d'une condamnation judiciaire, mais de certaines actions immorales ou contraires à la foi jurée, et même de l'exercice de certaines professions. Suivant Savigny, l'infamie était une espèce de diminution de tête, *media*, qui entraînait toujours la perte des droits publics, et la privation de certains droits privés.

3° Enfin, le titre de citoyen romain se perdait par la *rejectio civitatis*, qui était volontaire ou privée. On était citoyen romain ou on ne l'était pas. Celui qui se faisait recevoir citoyen d'une autre ville renonçait par là même à sa qualité de citoyen romain. *Duarum civitatum civis esse nostro jure civili nemo potest; non esse hujus civitatis civis qui se aliâ civitate dicari potest.* (Cic. pro Balbo).

La *rejectio civitatis* était forcée, lorsqu'elle était la conséquence d'une condamnation, à l'exil, au bannissement ou autre peine semblable. Ceci se faisait par l'*interdictio aquæ et igni.* " Il n'est pas sans exemple que la république ôtât, à titre de peine, le droit de cité à des villes entières."

Caracalla avait supprimé la différence qui existait entre le vainqueur et le vaincu. Il n'y avait qu'une cité, la *civitas Romana.* Le christianisme effaça la dernière distinction qui existait, celle qui séparait le barbare du citoyen romain. " Jésus Christ, dit l'apôtre, a rompu la muraille de séparation et d'inimitié. Il y a plusieurs membres, mais tous ne font qu'un corps. Il n'y a ni gentil, ni juif, ni circoncis, ni incirconcis, ni barbare, ni scythe. Tout le genre humain est confondu dans l'unité."

Les aveux faits en confession sont-ils des communications privilégiées ?

(*Suite.*)

Lorsque M. Riker eut terminé sa plaidoirie, M. Blake, qui était entré dans la Cour avec les prêtres et syndics de l'Eglise, se leva et fit quelques observations des plus persuasives. Il déclara qu'il n'était point préparé à adresser la parole et n'était pas venu pour prendre part à la discussion. Bien que cette question fût en effet de la plus haute importance pour chaque membre de l'Eglise catholique romaine, et pour lui en particulier, il préférait cependant en laisser la discussion aux personnes spécialement chargées de la cause qui sauraient parfaitement défendre leurs prétentions. Il approuva les remarques faites par M. Riker, et soutint que le privilège réclamé par le témoin lui était garanti aussi bien par les principes de la loi commune que par ceux de la Constitution. Il critiqua les dispositions des lois anglaises et irlandaises relativement au culte catholique, et dit que comme cette cause était la première, il espérait qu'elle serait aussi la dernière dans laquelle semblable question serait jamais présentée aux tribunaux.

M. Gardiner, procureur du district, commença en disant qu'il ne s'était décidé à soumettre cette cause qu'avec beaucoup d'hésitation, parce que la punition de l'offense, recevoir des objets volés, que l'on reprochait à l'accusé, n'avait pas un degré d'importance tel que le repos de toute une Eglise des plus respectables dût en souffrir. Il avait en conséquence d'abord décidé d'entrer un *nolle prosequi* dans le dossier, et il l'eut fait, s'il n'eut pas reçu des membres de l'Eglise catholique romaine une pressante demande de faire décider la

question par le tribunal. S'étant rendu à cette demande, il espérait que ce qu'il aurait à dire ne porterait offense à personne. Il s'agissait d'une question des plus délicates, et il était évident qu'il ne serait guère possible de la toucher, même à titre d'argumentation, sans porter atteinte à quelque sentiment. Mais comme il était maintenant de son devoir de procéder, il allait examiner si les prêtres catholiques romains pouvaient en effet réclamer un privilège auquel personne autre n'osait prétendre : celui de ne point révéler des faits à leur connaissance alors que le bien et la sûreté publics exigeaient que ces faits fussent connus ? Il se proposait d'examiner la question au double point de vue de la loi commune et de la Constitution.

Premièrement. La loi commune.—C'est un principe bien reconnu de la loi commune que l'un des premiers devoirs de tout citoyen est de révéler la connaissance qu'il peut avoir de faits se rapportant à l'intérêt général de la société. Sur ce point, il ne saurait y avoir aucun doute. Il y a cependant une exception à ce principe : Un avocat ne peut pas dévoiler les secrets de son client. Mais cette seule exception ne fait que confirmer la règle ; et à moins que le Conseil du défendeur ne fasse voir qu'il existe aussi une exception en faveur du prêtre, qui n'a connaissance d'un fait qu'au cours de la confession, il est bien évident que la règle générale devra être suivie. Le Conseil du défendeur, dit-il, n'a cité aucune cause qui ait reconnu un tel privilège, au contraire, toutes les décisions invoquées ont jugé dans un sens contraire. La défense avait elle-même démontré que ces causes n'allaient pas jusqu'à poser d'une manière absolue la règle qu'un prêtre n'était pas tenu de répondre ; ce serait au tribunal à apprécier si la défense avait réussi dans cette prétention. Il ne s'arrêterait pas à discuter ces causes, qui n'avaient aucune application, parce qu'elles ne pouvaient nuire à son raisonnement. Il se bornerait en effet à soutenir que c'était à la défense à citer une cause établissant d'une manière claire et formelle en faveur du prêtre l'exception à la règle générale que tout citoyen est tenu de répondre. Sans suivre donc le Conseil de la défense dans la

discussion des causes citées il se contentait, en réponse, de soumettre premièrement, que d'après la règle générale le prêtre est, comme tout autre citoyen, tenu de répondre ;—secondement, qu'il n'existe aucune cause qui ait jamais établi formellement l'exception invoquée par la défense ; et troisièmement, que la tendance générale dans toutes les causes a toujours été dans le sens de confirmer la règle générale et de rejeter l'exception en question. En soumettant simplement ces trois points il en conclut que, d'après la loi commune, le prêtre n'a pas le privilège que l'on réclame en cette cause.

Deuxièmement — La Constitution reconnait-elle ce privilège ?

On ne niera pas sans doute, dit-il, que le peuple de l'Etat de New-York était, lorsque la Constitution fut établie, un peuple chrétien, un peuple protestant. Reconnaissant les maux qui résultent de l'intolérance religieuse l'on décida sagement et courageusement, que non seulement toutes les sectes de la grande Eglise protestante seraient égales les unes aux autres, mais même que les personnes appartenant à d'autres croyances leur seraient aussi égales,—mais jamais personne n'eût l'intention de déclarer que l'une serait supérieure aux autres. Tolérer une religion et un culte est une chose ; tolérer qu'une personne quelconque puisse cacher des faits à sa connaissance qu'il est de l'intérêt public de dévoiler est une autre chose, car il est évident que la prétention émise en cette cause est contraire à la sécurité, et même ajoutera-t-il aux droits de la société : Si le prêtre garde le silence, le crime reste impuni,—et conséquemment le dilemme est celui-ci : qui doit l'emporter, le prêtre d'une secte particulière ou la société ?

Le savant avocat continua ensuite à établir que la punition des crimes est essentielle à la sécurité sociale. Cependant la punition des crimes ne peut avoir lieu s'il est au pouvoir des témoins de ne point dévoiler ce qui est à leur connaissance relativement à ces crimes. La doctrine qui fait un devoir religieux de garder un tel secret, au préjudice de l'intérêt public, quelque sincérité que l'on puisse accorder à ceux qui la professent, tombe sous le coup du proviso de la Constitution,

Ce proviso contient ces mots : " pourvu que la liberté de conscience par les présentes accordée ne soit pas interprétée de manière à excuser aucun acte de licence, ni justifier aucunes pratiques contraires à la paix et à la sécurité de l'Etat." La liberté de conscience est accordée, qu'on le remarque, par un peuple protestant à tous les citoyens,—mais ceci ne peut être interprété de manière à permettre des pratiques contraires à la paix et à la sécurité du peuple qui fait cette libéralité. Cependant si les prêtres de l'Eglise de Rome peuvent refuser de répondre, on leur accorde, par là même, la faculté de mettre en péril la sécurité de ce peuple qui a été leur bienfaiteur—que dis-je, c'est même pour eux un devoir d'en agir ainsi. Un protestant devra répondre à toutes les questions, et par ses réponses protéger toute la société, les catholiques y compris. Mais le catholique lui, s'il faut en croire les prétentions de la défense, pourra mettre en péril toute la société. Et l'on appellerait ceci la liberté de conscience ! l'égalité religieuse à laquelle l'on pourrait aspirer ! Si encore l'on demandait qu'il leur fût permis seulement de rester silencieux lorsque l'honnêteté le leur commanderait, nous ne pourrions même en ce cas reconnaître la légitimité d'une telle prétention parce que la société ne peut jamais reconnaître le droit de cacher les crimes ; mais leur prétention va beaucoup plus loin. Ils réclament le privilège d'un silence absolu et inviolable ! La liberté de ne pas avoir la permission de parler—la liberté d'être tenu au silence—et cela, même dans les causes qui peuvent affecter la sécurité de tout l'Etat, alors qu'il est de l'intérêt public que les faits soient connus ! La société peut-elle ainsi mettre sa propre sécurité en péril en reconnaissant un tel privilège ? Est-il possible de supposer qu'une nation protestante ait voulu être assez tolérante pour reconnaître aux prêtres catholiques romains une exemption contraire au salut même de l'Etat ? C'eut été un acte de suicide.

CHS. C. DE LORIMIER.

(A continuer.)

Stanford Law Library
3 6105 063 072 701